

17648290

C  
/

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

SILLERY TERRE HURONNE ?  
ÉTUDE DE LA PREMIÈRE REVENDICATION TERRITORIALE DES HURONS  
DE LORETTE (1791-1845)

MÉMOIRE  
PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

PAR  
JEAN-SÉBASTIEN LAVALLÉE  
JUN 2003

## **REMERCIEMENTS**

Je tiens à exprimer mes remerciements les plus sincères à tous ceux qui m'ont supporté dans la réalisation de ce travail. Ma gratitude va spécialement à mon directeur, M. Alain Beaulieu, pour son ouverture, ses conseils et ses nombreux commentaires. Ce travail n'aurait pu être accompli sans son assistance.

Pour leur soutien moral indéfectible, merci à mes parents, Andrée et Serge, à ma sœur, Marie-Claude, à mon grand ami Jean-Paul et à ma très précieuse Stéphanie.

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

ANC : Archives nationales du Canada

ANQ : Archives nationales du Québec

ASQ : Archives du Séminaire de Québec

CRAT: Irlande, Shannon, « Correspondance and Other Papers Relating to Aboriginal Tribes in British Possession », 1834 (617) vol. XLIV, *British Parliamentary Papers*, 1969.

DBC : Dictionnaire biographique du Canada

*MG 23, G II, 17 Manuscript Group 23, G II 1*: COLLECTION MURRAY, ANC

*MG 24, B1 Manuscript Group 24, B 1* : COLLECTION NEILSON, ANC

RAQ : Recherches amérindiennes au Québec

RHAF : Revue d'histoire d'Amérique française

## RÉSUMÉ

À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les Hurons de Lorette revendiquent la seigneurie de Sillery qui avait été accordée en 1651 par la Compagnie de la Nouvelle-France aux Amérindiens convertis au christianisme. De 1791 à 1845, les Hurons présentent de nombreuses pétitions aux autorités coloniales pour exiger la rétrocession du fief de Sillery. Ils se rendent même à Londres à quatre reprises pour présenter leur réclamation aux autorités anglaises.

Cette étude est fondée principalement sur l'analyse des archives coloniales britanniques du Canada ainsi que sur les documents de la chambre d'Assemblée du Bas-Canada. Ce mémoire traite des origines et de l'évolution de la revendication huronne de la seigneurie de Sillery ainsi que de la position des autorités britanniques face à cette réclamation territoriale.

Reposant d'abord sur la tradition orale huronne, la réclamation huronne évoluera vers une plus grande conformité avec le droit anglais. Les Hurons ont profité de l'expertise de quelques-uns des juristes les plus influents de la colonie, qui ont contribué à la judiciarisation de cette revendication territoriale. De son côté, le gouvernement britannique demeurera constant dans son refus de reconnaître les droits de la communauté de Lorette sur le fief de Sillery.

Si elle témoigne, la revendication huronne, de l'intégration des Hurons de Lorette à la société coloniale, elle reflète aussi leur désir de préserver leur identité vivante. À plusieurs reprises, les représentants hurons ont déclaré leur attachement envers leur culture.

Mots clé : Hurons de Lorette, revendication territoriale, seigneurie de Sillery, Amérindiens domiciliés.

## TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABÉVIATIONS	vii
RÉSUMÉ	viii
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
LA COMMUNAUTÉ HURONNE DE QUÉBEC (XVII <sup>e</sup> -XIX <sup>e</sup> SÈCLE)	12
1.1 De la Huronie à la Jeune-Lorette	13
1.1.1 Les Hurons, habiles cultivateurs et commerçants	13
1.1.2 L'autorité de leur chef est au bout de ses lèvres	14
1.1.3 La destruction de la Huronie	15
1.1.4 Les Hurons en fuite	16
1.1.5 Les Hurons à la recherche d'une terre	17
1.2 Des réfugiés sous l'aile des jésuites	19
1.3 La Confédération des Sept Nations du Canada	21
1.4 La Conquête et le « traité Murray »	22
1.5 Indiens domiciliés et Britanniques, une nouvelle alliance	24
1.6 Acculturation de la communauté huronne	26
1.6.1 D'horticulteurs à chasseurs et commerçants	26
1.6.2 Les Hurons de fervents néophytes ?	29
1.6.3 Abandon de la conception clanique	30
1.6.4 Métissage et autre traits d'acculturation	31
1.6.5 Identité huronne et pureté ethnique	32

## CHAPITRE II

SILLERY, SEIGNEURIE AMÉRINDIENNE	35
2.1 Sillery, site Montagnais	35
2.2 Sillery, première réduction de la Nouvelle-France	37
2.2.1 La Nouvelle-France, colonie comptoir et terre de mission	37
2.2.2 Politique missionnaire jésuite	38
2.2.3 Création de la réduction de Sillery, 1637	39
2.2.4 Première concession aux Amérindiens de Sillery	41
2.3 Concession de la seigneurie de Sillery, 1651	42
2.3.1 Droits rattachés à la concession	43
2.3.2 Les Amérindiens : nouveaux seigneurs de Sillery	44
2.4 Ratification de la concession par la cour	47
2.4.1 Sédentarisation et conversion des Amérindiens	47
2.4.2 Tutelle des jésuites	48
2.5 Difficultés de la réduction de Sillery	50
2.6 Les jésuites ont-ils dépassé les bornes ?	52
2.6.1 Saint-Gabriel, nouvelle seigneurie du sieur Giffard	52
2.6.2 Comment réduire une seigneurie des deux tiers de sa superficie	57
2.7 Sillery aux mains des jésuites	59
2.8 À qui appartiennent les biens des jésuites ?	62
2.8.1 Que faire des biens des jésuites ?	63
2.8.2 Dissolution de la Compagnie de Jésus	65
2.8.3 Les biens des jésuites au secours du financement de l'éducation publique	67

## CHAPITRE III

PREMIÈRE PHASE DE REVENIDCATION, 1791-1816	71
3.1 Le long silence des Hurons	71
3.2 Premières pétitions huronnes	75
3.2.1 Que revendiquait les Hurons ?	76
3.2.2 Argumentation huronne	81
3.3 Les premières réponses des officiers britanniques	87
3.4 Nouvelles pétitions huronnes et nouveau refus des Britanniques	91
3.5 Nouvelle stratégie de revendication	95

## CHAPITRE IV

DEUXIÈME PHASE DE LA REVENDICATION DE LA SEIGNEURIE DE SILLERY, 1819-1830	98
4.1 De nouvelles pétitions qui font bouger les choses	99
4.1.1 Pétition au gouverneur Richmond, 1819	99
4.1.2 Comité d'enquête de la chambre d'Assemblée, 1819	105
4.1.3 Rapport de Vanfelson et Marshall, 1821	112
4.2 Second comité d'enquête de la chambre d'Assemblée, 1824	116
4.3 Trois Hurons devant le roi d'Angleterre, 1824-1825	120
4.3.1 La longue attente	121
4.3.2 Les chefs huron devant le roi	125
4.4 Une alliance entre les Hurons et l'Assemblée ?	127
4.5 Reprise des hostilités	131
4.5.1 Étude de James Stuart, 1829	131
4.5.2 Note de John Neilson	134
4.5.3 Mémoire d'Andrew Stuart	135
4.6 Une deuxième ambassade à Londres, 1829-1830	139

4.7 Les Hurons refusent de se disperser	145
4.8 Quelques arpents de terre pour les Hurons	148
4.9 Nouvelles pétitions huronnes, 1832-1838	150
4.10 La commission Bagot, 1842-1845	155
4.11 La revendication après 1845	160
4.12 La réserve de Rocmont, une compensation pour la perte de Sillery ?	162
 CONCLUSION	 166
 APPENDICE A	
CARTES DE LA SEIGNEURIE DE SILLERY ET DES FIEFS ENVIRONNANTS	172
 APPENDICE B	
TITRE DE CONCESSION DE LA SEIGNEURIE DE SILLERY PAR LA COMPAGNIE DE LA NOUVELLE- FRANCE, 13 MARS 1651	175
 APPENDICE C	
ACTE DE RATIFICATION DE LA CONCESSION DE SILLERY PAR LA COUR ROYALE, JUILLET 1651	177
 APPENDICE D	
COONCESSION DE LA SEIGNEURIE DE SILLERY À LA COMPAGNIE DE JÉSUS, 23 OCTOBRE 1699	180
 BIBLIOGRAPHIE	 183



## INTRODUCTION

En 1824, quatre chefs de la communauté huronne de Lorette entreprennent la traversée de l'Amérique pour se rendre dans la métropole anglaise afin d'y rencontrer leur « père », le roi George IV. Ils ne sont pas les premiers Amérindiens à entreprendre un tel voyage, mais rares sont ceux qui, comme eux, ont la chance de rencontrer le monarque britannique. Le 8 avril 1825, vêtus de leurs plus beaux costumes traditionnels, les députés hurons se présentent au château de Windsor, où ils s'entretiennent avec Sa Majesté. Mais pourquoi avoir entrepris un si long voyage ? Quelles étaient les motivations qui animaient les représentants hurons ? Cet épisode relativement peu connu de l'histoire de la nation huronne se rapportait à leur première revendication territoriale, celle portant sur la seigneurie de Sillery.

C'est à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, que les Hurons présentent leur première pétition pour réclamer la propriété de cette seigneurie. À cette époque, la petite communauté amérindienne de Lorette se trouve à la croisée des chemins. Depuis la disparition de l'empire français en Amérique, les Autochtones ne peuvent plus profiter des rivalités coloniales pour favoriser leur situation. Qui plus est, les malheurs continuent de s'abattre sur les Hurons : leur population ne cesse de décroître, l'étroite cohabitation avec les colons entraîne leur acculturation, tandis que la disparition de la Compagnie de Jésus les prive de la protection et de la direction des missionnaires, qui s'occupaient d'eux depuis qu'ils avaient fui la Huronie.

Notre étude se concentrera sur une période d'environ un demi-siècle, de 1791 à 1850. Ce découpage temporel correspond à la période la plus intense de la réclamation huronne, bien que cette revendication fut reprise plus tard, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, et qu'elle se poursuive encore de nos jours.

## HISTORIOGRAPHIE AMÉRINDIENNE

Depuis les années 1970, l'historiographie témoigne de l'intérêt grandissant à l'égard de l'histoire des Amérindiens. L'archétype jusqu'alors accepté par l'anthropologie, qui niait l'historicité des sociétés amérindiennes, est définitivement battu en brèche<sup>1</sup>. La multiplication des revendications autochtones a obligé les anthropologues à consulter les archives et à se familiariser avec les principes méthodologiques de l'histoire<sup>2</sup>. De cette rencontre émerge une nouvelle discipline, l'ethnohistoire, qui possède sa propre méthodologie, qui emprunte autant à l'histoire qu'à l'anthropologie. L'objectif au centre de cette nouvelle approche consiste à découvrir l'expérience vécue par les Amérindiens et leur (re)donner leur véritable place dans l'histoire.

L'engouement pour l'histoire des Autochtones ne s'est pas démenti au cours des dernières années. Au contraire, la dernière décennie vit l'augmentation croissante des études portant sur les Amérindiens<sup>3</sup>. L'accélération des bouleversements politiques et institutionnels qui ont touché les Autochtones a attiré l'attention des chercheurs, qui ont investi ce champ d'étude. Au cours de cette période, deux thèmes ont particulièrement retenu l'attention des chercheurs : la politique indienne de l'État et l'autonomie gouvernementale des Amérindiens. Sur le plan temporel, le XX<sup>e</sup> siècle constitue la période la plus étudiée, avec un intérêt particulier pour les dernières

---

<sup>1</sup> Bruce G. Trigger, « Ethnohistory : Problems and Prospects », *Ethnohistory*, vol. 29, no. 1, p. 3; Bruce G. Trigger, « Ethnohistory : The Unfinished Edifice », *Ethnohistory*, vol. 33, no 3 (1986), pp. 253-267.

<sup>2</sup> Bruce G. Trigger, « Ethnohistory : The Unfinished Edifice », pp. 257-258; William C. Sturtevant, « Anthropology, History and Ethnohistory », *Ethnohistory*, vol. 13, nos 1-2 (1966), pp. 1-51.

<sup>3</sup> Jan Grabowski, « L'historiographie des Amérindiens au Canada : quelques données et commentaires portant sur les directions de la recherche et sur les travaux en cours », *RHAF*, vol. 53, no. 4 (2000), pp. 552-560.

décennies<sup>4</sup>. Ces constatations semblent étroitement liées au contexte politique entourant la problématique autochtone, qui commande l'élaboration d'études historiques sur des thèmes spécifiquement liés aux revendications amérindiennes.

## LES HURONS DANS L'HISTORIOGRAPHIE

Avec les Iroquois, les Hurons figurent parmi les nations autochtones les plus étudiées. Cela s'explique en partie par la qualité et l'abondance des sources les concernant. Les *Relations des jésuites* constituent une source exceptionnelle d'observations ethnographiques sur la société traditionnelle huronne. Les écrits des explorateurs français qui ont séjourné dans la région des Grands Lacs ont également contribué à l'avancement de nos connaissances sur la civilisation huronne. Ces documents ont donné naissance à plusieurs études sur la société traditionnelle huronne de même que sur le déclin de la Confédération huronne jusqu'à son anéantissement par les Iroquois<sup>5</sup>.

Les études portant sur les Hurons de Lorette sont beaucoup moins abondantes. Après leur exil dans la région de Québec, les Hurons ne représentent plus qu'une petite communauté qui lutte pour sa survie. Ils ne sont plus en mesure d'avoir un impact déterminant sur les luttes d'empires que se livrent la France et l'Angleterre. Ce phénomène permet de comprendre pourquoi ils ont si peu retenu l'attention des historiens jusqu'à une époque très récente.

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, pp. 553-559.

<sup>5</sup> Mentionnons simplement quelques-unes des plus connues Bruce G. Trigger, *Les Enfants d'Aataentsic. Histoire du peuple Huron*. Montréal, Libre Expression, 1991; Elisabeth Tooker, *Ethnographie des Hurons (1615-1649)*. Montréal, Recherche amérindienne du Québec, 1987; Denys Delâge, *Le pays renversé : amérindiens et européens en Amérique du nord-est (1600-1664)*. Montréal, Boréal Express, 1985; Conrad Heidenreich, *Huronian : a history and geography of the Huron Indians, 1600-1650*. Toronto, McMillan et Stewart, 1971.

Au début du XX<sup>e</sup> siècle, le sociologue Léon Gérin a écrit un article qui explore le processus d'acculturation et la dynamique d'adaptation des Hurons depuis leur installation à Lorette<sup>6</sup>. Cette analyse a ouvert la voie à d'autres chercheurs qui ont étudié l'histoire de la communauté à travers l'angle de la résistance culturelle<sup>7</sup>.

Plus récemment, les Hurons ont suscité l'intérêt des historiens qui ont repris les champs d'études défrichés plus tôt par Gérin. Majoritairement le produit d'études universitaires, un nombre important de ces analyses traitent du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>8</sup>. Elles insistent sur le fait que les Amérindiens de Lorette ne sont pas demeurés passifs devant la multitude de malheurs à s'abattre sur eux. Au contraire, ils ont démontré une capacité d'adaptation hors du commun, qui a permis de préserver leur identité jusqu'à nos jours.

## HISTORIOGRAPHIE DES REVENDICATIONS TERRITORIALES

L'histoire des revendications territoriales au Canada a été à peine effleurée par les spécialistes. Les traités numérotés conclus par les nations amérindiennes de l'Ouest et le gouvernement canadien entre les années 1871 et 1921 ont constitué des

---

<sup>6</sup> Léon Gérin, « Le Huron de Lorette », *La Science sociale suivant la méthode d'observation*, 16<sup>e</sup> année, tome 32, 1901, pp. 334-360 et *La Science sociale suivant la méthode d'observation*, 17<sup>e</sup> année, tome 33, 1902, pp. 319-342 repris dans Denis Vaugeois dir., *Les Hurons de Lorette*. Sillery, Septentrion, 1996, pp. 20-60.

<sup>7</sup> George Boiteau, *Les chasseurs Hurons de Lorette*, Québec, Thèse M.A. (Histoire), Université Laval, 1954; Jean-Charles Falardeau, *Préhistoire, histoire et description contemporaine des Hurons canadiens*. Mémoire de baccalauréat (Sciences sociales, économique et politiques), Université Laval, 1939.

<sup>8</sup> Patrick Brunelle, Un cas de colonialisme canadien : les Hurons de Lorette entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle. Université Laval, Mémoire de M.A (Histoire), 1998; Jean Tanguay, La liberté d'errer et de vaguer : les Hurons de Lorette et l'occupation du territoire, XVII<sup>e</sup> - XIX<sup>e</sup> siècle. Université Laval, mémoire de M.A. (Histoire), 1998; Jocelyn Paul, Croyances religieuses et changement social chez les Hurons de Lorette. Université de Montréal, thèse de M.A. (Anthropologie), 1991; Anne-Marie Blouin, *Histoire et iconographie des Hurons de Loretteville du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*. Thèse de Ph. D. (Histoire), Université de Montréal, 1987.

objets d'études privilégiés dans ce domaine<sup>9</sup>. L'abondance de la documentation de même que l'ampleur du phénomène ont certes favorisé la recherche sur ce sujet.

Les questions territoriales furent également abordées chez nos voisins du sud. À la suite de l'indépendance américaine, les nations autochtones qui résidaient près de ce nouvel état, dont les territoires avaient été considérablement amputés par le tracé de la nouvelle frontière, déposent de nombreuses réclamations. Les réclamations iroquoises sont de loin les plus couvertes par l'historiographie, qui a toujours accordé beaucoup d'importance à ces nations à cause de la position privilégiée qu'elles occupaient dans l'alliance britannique<sup>10</sup>.

Le bilan est moins imposant en ce qui concerne les revendications territoriales des Amérindiens de la vallée du Saint-Laurent. Pourtant, les réclamations sur le territoire de la province de Québec recèlent de nombreuses ambiguïtés puisqu'il existe toujours un débat sur l'applicabilité de la Proclamation royale sur ce territoire<sup>11</sup>. Dernièrement, Jean-Pierre Sawaya s'est intéressé à la Confédération des

---

<sup>9</sup> Robert J. Surtees, « Indian Land Cession in Upper Canada, 1815-1830 », dans Ian A. L. Getty et Antoine S. Lussier edit., *As Long As the Sun Shines and Water Flows. A reader in Canadian native Studies*. Vancouver, University of British Columbia Press, 1983; George Brown et Ron Maguire, *Historique des traités avec les Indiens*. Ottawa, Rapport pour le Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, 1979; René Fumoleau, *As Long As the Land Shall Last. A History of Treaty 8 and 11, 1870-1939*. Totonto, McClelland and Stewart Limited, 1973; Alexander Morris, *The treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-west territories, including the negotiations on which they were based, and other information relating thereto*. Toronto, Belfords, Clarke, 1880.

<sup>10</sup> Laurence M. Hauptman, *Conspiracy of Interest : Iroquois dispossession and the Rise of New York State*. Syracuse, Syracuse University Press, 1999; William N. Fenton, *The Great Law and the Longhouse. A political history of the Iroquois Confederacy*. University of Oklahoma Press, 1998; Christopher Vecsey et William A. Starna, *Iroquois Land Claims*. Syracuse, Syracuse University Press, 1988.

<sup>11</sup> Plusieurs auteurs soutiennent que la Proclamation royale ne s'applique pas dans les limites du mini Québec établi par cette même Proclamation en 1763. J. Beaulieu, C. Cantin et M. Ratelle, « La Proclamation royale de 1763 : le droit refait l'histoire », *Revue du Barreau*, tome 49, no. 3 (mai-juin 1989), p. 317-343. Certains experts prétendent toutefois le contraire, notamment B. Slattery, *The land right of indigenous Canadian peoples, as affected by the Crown's acquisition of their territories*. Oxford, University of Oxford, 1979.

Sept Nations. Ses travaux ont surtout porté sur le fonctionnement<sup>12</sup> et les relations politiques de cette fédération avec les autorités britanniques<sup>13</sup>. Il a également abordé sommairement quelques-unes des revendications des Amérindiens domiciliés dans un ouvrage issu de sa collaboration avec Denys Delâge<sup>14</sup>. Quelques grandes monographies générales font brièvement référence au phénomène des revendications territoriales sur le territoire de la province de Québec mais sans véritablement se livrer à une analyse complète de celles-ci<sup>15</sup>. Enfin, quelques chercheurs ont exploré le sujet des réclamations sur le territoire québécois dans des synthèses préparées pour le compte du gouvernement fédéral<sup>16</sup>.

## LES HURONS ET SILLERY

À notre connaissance, seul Léon Gérin a réalisé une étude consacrée spécifiquement à la réclamation huronne de la seigneurie de Sillery<sup>17</sup>. Cet article constitue un bon point de départ pour aborder cette revendication. Toutefois, il ne

---

<sup>12</sup> Jean-Pierre Sawaya, *La Fédération des Sept-Feux de la vallée du Saint-Laurent. XVII<sup>e</sup> –XIX<sup>e</sup> siècle*. Sillery, Septentrion, 1998.

<sup>13</sup> Jean-Pierre Sawaya, *Alliance et dépendance. Comment la couronne britannique a obtenu la collaboration des Indiens de la vallée du Saint-Laurent entre 1760 et 1774*. Sillery, Septentrion, 2002.

<sup>14</sup> Denys Delâge et Jean-Pierre Sawaya, *Les traités des Sept-Feux avec les Britanniques. Droits et pièges d'un héritage colonial au Québec*. Sillery, Septentrion, 2000.

<sup>15</sup> Olive Patricia Dickason, *Les premières nations du Canada: Depuis les temps les plus lointains jusqu'à nos jours*. Sillery, Septentrion, 1996; Denis Vaugeois, *Les Hurons de Lorette*. Sillery, Septentrion, 1996; Denis Vaugeois, *La fin des alliances franco-indiennes : enquête sur un sauf-conduit de 1760 devenu un traité en 1990*. Sillery, Septentrion, 1995; Rémi Savard et Jean-René Proulx, *Canada derrière l'épopée, les autochtones*. Montréal, L'hexagone, 1982 et Bruce G. Trigger, *Handbook of North American Indian. Vol. 15 Northeast*. Washington D.C., Smithsonian Institution Press, 1978.

<sup>16</sup> Daniel Francis, *Histoire des autochtones du Québec, 1760-1867*. Rapport présenté au Ministère des Affaires indienne et du Nord Canada, Ottawa, 1984; Richard C. Daniel, *Le règlement des revendications des Autochtones au Canada, 1867-1979*. Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, 1981.

<sup>17</sup> Léon Gérin, « La Seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette. » Mémoires et comptes rendus de la société royale du Canada, seconde série, vol. VI, 1900.

dresse pas une analyse véritablement exhaustive de la réclamation huronne. Il n'accorde pas suffisamment d'importance à la position développée par les autorités des prétentions huronnes. Comme nous le verrons, le sociologue n'adopte pas toujours une distance critique à l'égard des positions défendues par les Hurons. Il semble prendre pour acquis que les Amérindiens de Lorette détenaient effectivement des droits sur la seigneurie de Sillery. Enfin, sa recherche est incomplète, quelques documents lui ayant échappé. Anne-Marie Blouin traite également de la revendication de Sillery dans sa thèse de doctorat<sup>18</sup>, mais elle se contente de reprendre les arguments et la position établis par Léon Gérin.

Marguerite Vincent Teharolina et Pierre Savignac ont consacré un chapitre de leur ouvrage portant sur la Nation huronne à la revendication de Sillery<sup>19</sup>. Cette courte étude se démarque par ses forts accents revendicateurs, qui suscitent inmanquablement un doute quant à l'objectivité de ses auteurs. Enfin, l'analyse du processus de revendication demeure superficielle, les auteurs se contentant d'énumérer les principales initiatives entreprises par la communauté huronne pour réclamer leur seigneurie.

## OBJECTIFS DU MÉMOIRE

L'un des principaux objectifs de ce mémoire est d'étudier l'histoire de l'une des premières revendications territoriales soumises par une nation domiciliée de la vallée du Saint-Laurent. Nous suivons l'évolution de la réclamation sous divers angles, tant du point de vue de l'objet revendiqué, des stratégies de revendication initiées par les

---

<sup>18</sup> Anne-Marie Blouin, *Histoire et iconographie des Hurons de Loretteville du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*. Thèse de PH. D. (Histoire), Université de Montréal, 1987.

<sup>19</sup> Marguerite V. Teharolina. et Pierre H. Savignac. *La Nation huronne : son histoire, sa culture, son esprit*. Québec, Édition du Pélican, 1984, pp. 69-78. Ce texte fut également repris dans la revue *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 7, nos 3-4 (1978), pp. 21-26.

Hurons que des arguments développés pour la soutenir. En analysant la progression de la revendication huronne, nous tenterons de dégager sa dynamique pour découvrir les véritables motivations et les objectifs que poursuivaient les Hurons.

Cette étude ne pourrait être complète si l'on ne s'intéressait pas à la position prise par les autorités coloniales face à cette réclamation. À travers les réponses formulées par les officiers de la colonie, nous chercherons à identifier les motifs qui poussaient le gouvernement de la colonie à rejeter les droits des Hurons sur la seigneurie de Sillery. Par la même occasion, nous pénétrerons au cœur de l'administration des relations entre les Britanniques et les Autochtones, ce qui nous permettra, peut-être, de mieux comprendre les rapports politiques qui les unissaient en cette première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

Notre objectif n'est pas de légitimer ou nier les prétentions des Hurons sur la seigneurie de Sillery. Depuis une quarantaine d'année, l'histoire sert de justification pour les droits territoriaux des Premières nations. L'historien est maintenant appelé à produire des études historiques pour servir de preuve dans le cadre des processus de règlement des revendications autochtones. Cette nouvelle fonction attribuée à l'histoire défie l'objectivité de l'historien, qui peut être mise en péril par son allégeance juridique ou simplement par sa conception de la problématique autochtone. Cette « judiciarisation » de l'histoire autochtone menace les présupposés méthodologiques de la discipline historique<sup>20</sup>. La perspective pour un historien que ses travaux soient utilisés à des fins politiques ou juridiques ne devrait ni restreindre sa liberté de pensée, encore moins entacher son objectivité. Nous tenterons dans la mesure du possible de demeurer fidèle à ces principes qui garantissent la qualité et la pertinence de toute étude historique. Notre objectif est d'étudier la revendication des

---

<sup>20</sup> Voir à ce sujet Alain Beaulieu, « Les pièges de la judiciarisation de l'histoire autochtone », *RHAF*, vol. 53, no. 4 (2000), pp. 541-551.



Hurons sur la seigneurie de Sillery pour découvrir ce que cet événement peut nous apprendre pour parfaire et compléter nos connaissances de l'histoire des Amérindiens au XIX<sup>e</sup> siècle.

À un second niveau, nous avons été soucieux de replacer la revendication dans un contexte socioculturel plus large. Il nous paraissait intéressant de mettre en parallèle l'évolution de la revendication huronne avec la situation des Hurons de Lorette en cette première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Sur ce point, notre raisonnement a été alimenté par le concept de co-intégration développé par Gérard Bouchard dans ses travaux sur la colonisation de la région du Saguenay<sup>21</sup>. Ce concept illustre l'interdépendance qui lie entre elles des sociétés ou des économies complémentaires. Ces rapports permettent à une société marginale de se perpétuer malgré son assujettissement à une société dominante<sup>22</sup>. Même si Bouchard emploie ce concept dans un champ d'étude tout autre que le nôtre, nous croyons que sa notion de co-intégration peut-être adaptée à l'étude des Hurons de Lorette.

Ce concept nous semble approprié, puisqu'il sous-tend non seulement l'étude du processus d'adaptation culturelle d'une société autochtone marginale dans un espace colonial, mais il commande aussi de prendre en considération les motivations qui ont incité les Amérindiens à adopter de nombreux traits de culture européens. Notre démarche rejoint ici la pensée développée par James Axtell, qui proposait d'étudier l'histoire des missions dans une véritable optique ethnohistorique, c'est-à-dire en considérant les perspectives des autochtones dans le processus d'acculturation<sup>23</sup>.

---

<sup>21</sup> Gérard Bouchard, « Co-intégration et reproduction de la société rurale. Pour un modèle saguenayen de la marginalité ». *Recherche sociographique*, vol 39, nos 2-3 (1988), pp. 283-310.

<sup>22</sup> *Ibid.*, pp. 289-290.

<sup>23</sup> James Axtell, « Some Thoughts on the Ethnohistory of Missions ». *Ethnohistory*, vol. 29, no. 1 (1982), pp. 35-41.

Selon lui : « [...] they (les Amérindiens) took what they needed for the resistance and accepted only as much as would prolong their existence and independence. »<sup>24</sup>

## SOURCES CONSULTÉES

Notre recherche dans les archives canadiennes s'est concentrée principalement sur le fond *RG 10*, qui regroupe les documents traitant spécifiquement des affaires indiennes. Nous avons également consulté les fonds *MG 11*, *MG 23*, *MG 24*, *RG 1* et *RG 7*, qui rassemblent la correspondance interne du gouvernement colonial. Enfin, la série *E 21* des archives nationales du Québec, qui contient les documents se rapportant aux biens des jésuites, de même que les archives du Petit Séminaire de Québec nous ont permis de compléter notre investigation.

Cette recherche nous a permis de retracer la plupart des pétitions huronnes adressées aux autorités coloniales. Ces requêtes ont constitué la forme d'expression privilégiée par les Hurons pour exposer leurs prétentions. Leur analyse a permis de suivre l'évolution de la réclamation. Les réponses des autorités coloniales nous ont permis de comprendre leur position adoptée à l'égard de cette revendication. De son côté, la correspondance interne du gouvernement a été grandement utile pour établir des liens entre l'attitude des Britanniques dans le dossier de la revendication huronne et l'orientation de la nouvelle politique indienne de 1830. Enfin, les transcriptions des témoignages recueillis en 1819 et en 1824, à l'occasion des comités d'enquête nommés par la chambre d'Assemblée, ont jeté un éclairage sur les liens qui existaient entre la réclamation huronne et le contexte plus général de la politique coloniale de cette époque.

---

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 39.

Nous avons également consulté d'autres sources, en particulier la tradition orale des Hurons, lorsqu'elle nous est parvenue. La tradition orale n'est plus aussi catégoriquement rejetée par les historiens. Bien qu'elle fasse toujours l'objet de méfiance, elle peut, dans certains cas, apporter des éclairages précieux sur la conception amérindienne de certains événements historiques, permettant ainsi de pénétrer leur univers conceptuel. L'histoire étant le produit de tout jugement critique jeté sur des sources issues du passé, la tradition orale n'est pas intrinsèquement différente des documents écrits<sup>25</sup>. L'utilisation de celle-ci sera légitimée dès lors qu'elle aura été soumise à la même critique que toute source écrite<sup>26</sup>.

Pour bien comprendre le processus de réclamation de la seigneurie, nous devons débiter par une mise en contexte de la situation de la communauté huronne à l'aube de la revendication. Nous tracerons le portrait rapide de l'évolution des Hurons depuis leur arrivée dans la région de Québec jusqu'à leur établissement à la Jeune-Lorette. Nous présenterons ensuite l'historique de la seigneurie de Sillery, de sa concession jusqu'à sa saisie par la couronne. Cette étape s'avère essentielle pour comprendre l'assise des prétentions des Hurons sur la seigneurie de Sillery. L'étude de la réclamation à proprement parler sera divisée en deux volets qui correspondent à autant de phases. La première s'étend de 1791 à 1819, la seconde de 1819 à 1845. Pour faciliter la compréhension de la revendication de Sillery, le lecteur pourra se référer à deux cartes que nous avons placées en appendice.

---

<sup>25</sup> Antoine Prost, *Douze leçons sur l'histoire*. Paris, Seuil, 1996, p. 59.

<sup>26</sup> Wayne D. Moodie, A.J.W. Catchpole and Kerry Abel, « Northern Athapaskan Oral Tradition and the White River Volcano ». *Ethnohistory*, vol. 39, no. 2 (1992), p. 151. Consulter également sur le sujet Raymond J. DeMallie, « These Have No Ears ». *Ethnohistory*, vol. 40, no. 4 (1993), pp. 551-538 et DAY, Gordon M. « Oral Tradition As Complement ». *Ethnohistory*, vol. 19, no. 2 (1972), pp. 99-108.

## CHAPITRE I

### LA COMMUNAUTÉ HURONNE DE QUÉBEC, XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> SIÈCLE

Avant d'aborder la question de la revendication de la seigneurie de Sillery par les Hurons, il convient de situer le contexte plus global dans lequel elle s'inscrivait. La présence huronne dans la région de Québec remonte à la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. En 1650 et 1651, plusieurs groupes de réfugiés viennent se mettre à l'abri de la fureur des Iroquois, qui avaient littéralement annihilé la Confédération huronne.

Pour les fins de notre étude, il est inutile de reprendre en détail l'histoire de la dispersion des nations huronnes. L'historiographie des vingt-cinq dernières années a produit d'excellents ouvrages, qui permettent de bien comprendre la période du contact entre les civilisations européenne et amérindienne<sup>1</sup>. Ce chapitre poursuit des objectifs beaucoup plus modestes : dresser un portrait de la situation sociale, économique et culturelle des Hurons de Lorette à l'époque où ils entament leur réclamation de la seigneurie de Sillery.

---

<sup>1</sup> Parmi les études les plus importantes citons Bruce G. Trigger, *Les Enfants d'Aataentsic. Histoire du peuple Huron*. Montréal, Libre Expression, 1991; Denys Delâge, *Le pays renversé : amérindiens et européens en Amérique du Nord-Est (1600-1664)*. Montréal, Boréal Expess, 1985; Conrd Heidenreich, *Huronia : A History and Geography of the Huron Indians, 1600-1650*. Toronto, McMillan et Stewart, 1971; Elisabeth Tooker, *Ethnographie des Hurons (1615- 1649)*. Montréal, Recherches amérindiennes au Québec, 1987.

## 1.1 DE LA HURONIE À LA JEUNE-LORETTE

### 1.1.1 LES HURONS, HABILES CULTIVATEUR ET COMMERÇANT

Avant l'arrivée des Européens, les Hurons habitaient un territoire bien délimité dans la région des Grands Lacs, sur les rives du lac qui porte leur nom. Ce que l'on désigne généralement par le terme Huron est en fait une confédération de quatre nations qui partageaient une même culture. L'origine de cette fédération demeure obscure. Les spécialistes proposent généralement deux hypothèses pour expliquer sa formation : soit elle fut un pacte de défense mutuelle contre des ennemis communs<sup>2</sup>, soit une alliance de type commercial<sup>3</sup>. Les observateurs français de l'époque s'entendent pour évaluer la population huronne à quelque 30 000 personnes réparties dans une vingtaine de villages<sup>4</sup>. Toutefois, cette approximation est révisée à la baisse par certains experts, qui estiment plutôt que la confédération comptait entre 16 000 et 22 000 individus<sup>5</sup>.

Les Hurons habitaient l'extrême sud-est de la baie Georgienne. La superficie totale de la Huronie équivalait à environ 340 miles<sup>26</sup>. La concentration élevée de la population s'explique par la grande fertilité des terres de cette région. Tout comme plusieurs nations amérindiennes des Grands Lacs, les Hurons étaient sédentaires. Leur mode de vie reposait principalement sur la culture du maïs. Malgré le caractère

---

<sup>2</sup> Trigger, *Les Enfants d'Aataentsic*, p. 151.

<sup>3</sup> Tooker, *Ethnographie des Hurons*, p. 150 et Francis Jennings, *The founders of America*. New York, Norton & Company, 1993., p. 76.

<sup>4</sup> Gabriel Sagard, *Le grand voyage au pays des Hurons*. Présenté par Réal Ouellet et Jack Warwick, Montréal, Bibliothèque québécoise, 1990, p. 161. Samuel de Champlain, *Œuvres de Champlain*. Présenté par Georges-Émile Giguère, Montréal, Édition du Jour, 1973, pp. 561-562. Jean de Brébeuf, *Écrits en Huronie*. Présentation de Gilles Thérien, Québec, Leméac, 1996, p. 29.

<sup>5</sup> Heidenreich, *Huronia*, p. 92-103.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 15.

primitif des techniques agraires employées – les Hurons ne connaissaient ni l’engrais, ni la jachère, ni la rotation des cultures – la production agricole était excellente<sup>7</sup>. Afin de pallier l’appauvrissement chronique du sol, les Hurons déménageaient l’emplacement de leur village à tous les dix ou quinze ans pour défricher de nouveaux terroirs<sup>8</sup>.

Les Hurons utilisaient les surplus de maïs pour faire du troc avec leurs voisins. La position géographique de la Huronie, située au centre d’un vaste bassin hydrographique, leur permettait de rejoindre plusieurs nations amérindiennes, tant au nord qu’au sud. À l’arrivée des Européens, ils avaient développé un important réseau commercial, dans lequel ils occupent le prestigieux statut d’intermédiaire.

### **1.1.2 L’AUTORITÉ DE LEUR CHEF EST AU BOUT DE SES LÈVRES<sup>9</sup>**

L’inexistence d’une quelconque forme de pouvoir centralisé constituait l’un des traits particuliers du système politique autochtone. Contrairement à la plupart des États européens où le monarque incarnait l’autorité absolue, les sociétés iroquoiennes ne concentraient pas le pouvoir politique entre les mains d’un seul individu<sup>10</sup>. Le système politique huron se composait d’une multitude de conseils, répartis entre les divers paliers de la société, qui représentaient tous les intérêts de la confédération<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> Delâge, *Le pays renversé*, p. 58.

<sup>8</sup> Sagard, *Le grand voyage au pays des Hurons*, pp. 161-162.

<sup>9</sup> Reuben Gold Twaites, *The Jesuit Relations and Allied Documents : Travels and Explorations of the Jesuit Missionaries in New-France, 1610-1791*, Cleveland, Ohio, 1896-1901, vol. VI, p. 242.

<sup>10</sup> Cette particularité est probablement responsable de la mauvaise évaluation des premiers observateurs européens qui niaient l’existence d’un système politique structuré chez les Amérindiens. L’absence du concept de relativisme culturel empêchait les Européens de concevoir la possibilité qu’il existe d’autres systèmes politiques que le leur (Sagard, *Le grand voyage au pays des Hurons*, p. 229).

<sup>11</sup> Trigger, *Les Enfants d’Aataentsic*, pp. 36-39.

Du clan, plus petite cellule sociale<sup>12</sup>, à la Confédération, en passant par le village et la nation, toutes ces entités sociales possédaient un conseil qui détenait diverses responsabilités politiques.

Autre particularité découlant de ce premier principe, la politique indienne reposait sur la règle du consensus<sup>13</sup>. Conséquemment, la négociation constituait la base de l'activité politique huronne. La rhétorique représentait donc l'arme la plus efficace en politique autochtone, art que devaient maîtriser tous les chefs amérindiens<sup>14</sup>. L'autorité des leaders reposait non seulement sur leur capacité de persuasion, mais aussi sur la reconnaissance par les membres de la collectivité de leur statut d'autorité en raison de leurs qualités<sup>15</sup>. Sorte de consensus social, l'autorité ne pouvait s'exercer de manière à contraindre la liberté des autres membres de la collectivité<sup>16</sup>. Toutefois, l'on ne doit pas conclure qu'il n'existait aucune forme de coercition. En fait, la société exerçait sur les individus une pression telle qu'ils n'avaient d'autre choix que de se rallier aux décisions prises par la communauté.

### 1.1.3 LA DESTRUCTION DE LA HURONIE

À l'arrivée des Européens en Amérique, un nouveau commerce voit le jour : la traite des fourrures. Rapidement, les Hurons, profitant de leur réseau commercial déjà bien établi, s'imposent comme principal intermédiaire entre les Français et les autres nations amérindiennes<sup>17</sup>. Dans le cadre de cette nouvelle alliance, les Français

---

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>13</sup> Tooker, *Ethnographie des Hurons*, p. 48.

<sup>14</sup> Sagard, *Le grand voyage au pays des Hurons*, p. 229.

<sup>15</sup> Heidenreich, *Huronia*, pp. 79-80 et Denys Delâge, *Le pays renversé*, pp. 72-73

<sup>16</sup> Sagard, *Le grand voyage au pays des Hurons*, p. 229.

<sup>17</sup> Trigger, *Les Enfants d'Aataentsic*, p. 324.

imposent aux Hurons la présence de missionnaires au sein de leurs communautés. La Huronie devient ainsi la principale terre de mission dans la colonie<sup>18</sup>.

Avec l'installation des Européens, deux univers culturels mais aussi bactériologiques entrent en contact. Le choc microbien qui émerge de cette rencontre touche durement les Amérindiens, qui ne possèdent pas un système immunitaire adéquat pour affronter les maladies importées du vieux continent. En quelques décennies, la population huronne chute à 9 000 habitants<sup>19</sup>.

Au même moment, les attaques des guerriers iroquois, ennemis traditionnels des Hurons, se font de plus en plus violentes. Profitant de la supériorité militaire que leur confère la possession d'armes à feu, les Iroquois dévastent la Huronie<sup>20</sup>. À l'automne de 1649, les restes de la Confédération huronne se réfugient chez les nations voisines, alors qu'un petit groupe préfère se replier sur l'île de Gahoendoe sous la supervision des missionnaires jésuites. À l'été de 1650, à la suite d'un hiver où la famine fait de nombreuses victimes, ce dernier groupe décide de se déplacer vers Québec pour se mettre sous la protection de leur allié français<sup>21</sup>.

#### 1.1.4 LES HURONS EN FUITE

Les Hurons qui s'installent dans la région de Québec entre 1650 et 1651 sont des réfugiés qui tentent de fuir les guerriers iroquois. Ils craignent à ce point leurs ennemis qu'ils refusent la proposition des jésuites de s'installer sur l'île de Montréal, emplacement qu'ils jugent situé trop près de l'Iroquoisie<sup>22</sup>. À leur arrivée à Québec au

---

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 456.

<sup>19</sup> Heidenreich, *Huronie*, p. 98.

<sup>20</sup> Delâge, *Le pays renversé*, p. 145.

<sup>21</sup> Trigger, *Les Enfants d'Aataentsic*, pp. 767-768.

<sup>22</sup> Twaites, *The Jesuit Relations and Allied Documents*, vol. XXXV, p. 206.



printemps de 1650, ils se trouvent démunis de tout. La saison étant trop avancée pour ensemençer les champs, ils n'ont d'autre choix que de vivre de la charité des communautés religieuses<sup>23</sup>.

Dès 1651, les jésuites obtiennent d'Éléonore de Grandmaison une concession de terre à l'île d'Orléans pour y installer les Hurons. Ce lieu semble idéal : la qualité du sol permet la culture du maïs et l'espace est suffisant pour regrouper l'ensemble des réfugiés hurons. Cet endroit ne s'avère pourtant guère sécuritaire. Tout au long de leur séjour à l'île d'Orléans, les Hurons subissent les attaques sporadiques des guerriers iroquois<sup>24</sup>. À ces attaques s'ajoute la pression diplomatique des Iroquois, qui exigent que les derniers Hurons rejoignent et s'intègrent à leur nation.

Ces événements illustrent bien la vulnérabilité des Hurons, qui ne peuvent plus assurer leur propre sécurité bien qu'ils résident maintenant à proximité des fortifications françaises, de même que le peu d'intérêt que leur manifeste leur allié français<sup>25</sup>. Les Hurons représentent alors une petite communauté diminuée, délaissée par son principal allié et qui doit lutter comme jamais auparavant pour assurer sa propre survie.

### 1.1.5 LES HURONS À LA RECHERCHE D'UNE TERRE

Conséquence des attaques répétées des Iroquois, les Hurons se déplacent vers la haute ville de Québec. Ne se sentant plus en sécurité sur le site de l'île d'Orléans,

---

<sup>23</sup> *Ibid.*, vol. XXXV, p. 208.

<sup>24</sup> *Ibid.*, vol. XXXV, p. 212, vol. XLIII, p. 116. Consulter également Cornelius Jaenen, « Rapport historique sur la nation huronne-wendat », p. 181; Alain Beaulieu, « Les Hurons de Lorette, le « traité Murray » et la liberté de commerce », p. 264 sous la dir. de Denis Vaugois dir., *Les Hurons de Lorette*, Sillery Septentrion, 1996.

<sup>25</sup> Trigger, *Les Enfants d'Aataentsic*, p. 799 et Beaulieu « Les Hurons de Lorette, le « traité Murray » et la liberté de commerce », p. 265.

ils déménagent leur village au pied des fortifications françaises<sup>26</sup>. Ils y demeureront jusqu'à la conclusion de la paix franco-iroquoise à la fin des années 1660.

Profitant de ces quelques années de trêve, les Hurons s'éloignent de la ville au printemps de 1669 pour s'installer à la côte Saint-Michel<sup>27</sup>, site actuel des routes de l'Église et du Chemin Ste-Foy. Ils habitent alors dans les limites originales de la seigneurie de Sillery, sans toutefois partager les terres de la mission alors fréquentées par des Algonquins. En 1670, les jésuites recensent 150 Hurons dans leur mission<sup>28</sup>.

Entre 1672 et 1675, plusieurs néophytes agniés s'installent dans la mission huronne pour profiter d'un environnement plus propice à l'affirmation de leur nouvelle foi<sup>29</sup>. Cet accroissement inattendu de la population jumelé à l'épuisement du sol et du bois de chauffage force le déménagement de la mission huronne<sup>30</sup>. En 1673, menés par leurs missionnaires, les Hurons se déplacent plus au nord à Lorette. Deux ans plus tard, la population huronne compte quelque 300 individus<sup>31</sup>. Pour une dernière fois, en 1697, les Hurons migrent plus en amont sur la rivière Saint-Charles, à la Jeune-Lorette. Notons que ces déplacements étaient conformes au mode de vie ancestral des Hurons.

---

<sup>26</sup> Marcel Trudel, « Les Hurons et Murray en 1760 », sous la dir. Denis Vaugeois, *Les Hurons de Lorette*, p. 141.

<sup>27</sup> L'année précédente, soit en avril 1668, les Hurons avaient déjà quitté la haute ville pour s'installer dans la seigneurie jésuite de Notre-Dame-des-Anges. (Twaites, *The Jesuit Relations and Allied Documents*, vol. LII, p. 228).

<sup>28</sup> *Ibid.*, vol. LIV, p. 286.

<sup>29</sup> *Ibid.*, vol. XXVIII, p. 130; vol. LVII, p. 70 ; vol. LVIII, pp. 130-132 ; vol. LX, p. 26.

<sup>30</sup> *Ibid.*, vol. XVIII, p. 130.

<sup>31</sup> Anne-Marie Blouin, *Histoire et iconographie des Hurons de Lorette du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*. Thèse de doctorat, Département d'histoire, Université de Montréal, 1987, p. 299.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la population huronne continua de fluctuer. Malgré une cohabitation prolongée avec les Français, les maladies importées d'Europe continuent d'accabler les Hurons<sup>32</sup>. Alors que l'on dénombrait 300 personnes à Lorette en 1736<sup>33</sup>, on en comptait à peine 120 au début des années 1750<sup>34</sup>.

## 1.2 DES RÉFUGIÉS SOUS L'AILE DES JÉSUITES

Avec la dispersion des Hurons et leur exil à Québec, l'autorité des jésuites sur leurs néophytes s'accroît. À leur arrivée à Québec, les Hurons deviennent soumis à la politique de conversion et de civilisation des Amérindiens instaurée par Paul Lejeune, supérieur de la Compagnie de Jésus en Nouvelle-France. Ce programme consiste à regrouper les nations indiennes sous l'autorité d'un missionnaire qui assure le contrôle de leur vie<sup>35</sup>.

Jusqu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, les Hurons conservent leurs institutions politiques traditionnelles et les traditions iroquoïennes régissent toujours la politique de la communauté<sup>36</sup>. Selon Jetten, les jésuites ont alors peu d'emprise sur la politique huronne<sup>37</sup>. Au siècle suivant, les missionnaires consolident leur ascendant sur la

---

<sup>32</sup> Charlevoix, *Histoire et description de la Nouvelle-France, Avec le Journal historique d'un Voyage fait par ordre du Roi dans l'Amérique Septentrionale*, Paris, Nyon Fils, 1744, tome 3, p. 82.

<sup>33</sup> Blouin, *Histoire et iconographie des Hurons de Lorette du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, p. 318.

<sup>34</sup> Louis Franquet, *Voyages et Mémoires sur le Canada*. Montréal, Édition Élysée, 1974. Voyage en 1752, p. 107.

<sup>35</sup> Les missionnaires se consacrent principalement à réprimer les pratiques païennes qui subsistent (Franquet, *Voyage et mémoire sur le Canada*, p. 106).

<sup>36</sup> Marc Jetten, *Enclaves amérindiennes : Les réductions du Canada, 1637-1701*. Sillery, Septentrion, 1994, p. 77.

<sup>37</sup> Nous croyons que Jetten sous-estime le pouvoir des missionnaires sur la politique de la communauté huronne. Du seul fait que les Hurons ne parlaient ni ne comprenaient le français, ils devaient irrémédiablement recourir aux jésuites comme intermédiaires et interprètes dans leurs relations avec les autorités coloniales, octroyant du même coup un pouvoir politique considérable à ces

mission huronne. Louis Franquet remarque lors de son voyage dans la colonie, en 1752, que les jésuites : « contrôlaient la communauté huronne avec une poigne de fer »<sup>38</sup>.

Il n'y avait pas que les jésuites qui affermissent leur pouvoir sur les Hurons au XVII<sup>e</sup> siècle. Depuis le début de la colonisation, les administrateurs français tentaient d'assujettir les Amérindiens domiciliés<sup>39</sup>. Plusieurs ordonnances et jugements sont émis pour soumettre les Amérindiens à l'autorité et aux lois françaises<sup>40</sup>. Toutefois, il existe plusieurs cas documentés de crimes commis par les Autochtones domiciliés qui ne sont pas sanctionnés conformément à la législation française<sup>41</sup>. Les autorités coloniales reconnaissent souvent l'impossibilité de soumettre les domiciliés aux lois et châtiments français et préfèrent ne pas les poursuivre. On applique plutôt le système juridique autochtone, qui consiste à compenser la victime par des présents<sup>42</sup>. Les historiens interprètent différemment ces faits ; certains prétendent que les domiciliés étaient des sujets du roi<sup>43</sup> alors que d'autres les considèrent plutôt comme des alliés souverains<sup>44</sup>. Sans vouloir trancher de façon simpliste, nous croyons que ces

---

derniers. De plus, les missionnaires pouvaient certainement intervenir dans le processus de nomination des chefs pour favoriser l'élection d'individu plus enclin à accepter leur autorité. (*Ibid.*, p. 76).

<sup>38</sup> Franquet, *Voyage et Mémoire sur le Canada*, p. 106.

<sup>39</sup> Beaulieu, « Les Hurons de Lorette, le « traité Murray » et la liberté de commerce », p. 274.

<sup>40</sup> *Arrêts et réglemens du Conseil Supérieur de Québec, et ordonnances et jugemens des Intendants du Canada, Québec*. E.R. Fréchette, 1855, vol. II, p. 16-17, « Règlement généraux pour la Police, 11 mai 1676 », p. 70, cité dans Beaulieu, « Les Hurons de Lorette, le « traité Murray » et la liberté de commerce », p. 274-276.

<sup>41</sup> Denys Delâge, « Les Hurons de Lorette dans leur contexte en 1760 » sous la dir. Denis Vaugeois, *Les Hurons de Lorette*, p. 119.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 119.

<sup>43</sup> Beaulieu, « Les Hurons de Lorette, le « traité Murray » et la liberté de commerce », pp. 282-283.

<sup>44</sup> Delâge, « Les Hurons de Lorette dans le contexte en 1760 », p. 124.

deux statuts ne sont pas antinomiques. Les Amérindiens des villages domiciliés pouvaient très bien être des alliés sur la voie de l'assujettissement.

### 1.3 LA CONFÉDÉRATION DES SEPT NATIONS DU CANADA

Lorsque les Britanniques conquièrent le Canada en 1760, les Hurons sont membres d'une fédération qui regroupe les villages domiciliés de la vallée du Saint-Laurent. À partir de 1650, plusieurs nations amérindiennes s'établissent à proximité des centres de peuplement français<sup>45</sup>. Ces villages formaient une première ligne de défense pour contrer d'éventuelles attaques des colonies britanniques et de leurs alliés iroquois<sup>46</sup>.

Nous ne connaissons pas la date exacte de la fondation de cette institution politique des Sept Nations du Canada et une controverse divise les spécialistes. Certains la font remonter au régime français, entre les années 1660<sup>47</sup> et 1700<sup>48</sup>, alors que d'autres sont convaincus qu'elle vit le jour vers 1763, sous le régime anglais<sup>49</sup>. Les autorités françaises ne semblent pas avoir eu connaissance de l'existence de cette fédération, du moins aucun document français n'y fait référence explicitement.

---

<sup>45</sup> Ces Amérindiens s'installaient à proximité des centres de peuplement français pour se mettre à l'abri de leurs ennemis, c'était le cas des Hurons mais aussi des Abénaquis qui fuyaient la guerre menée par les colons de la Nouvelle-Angleterre. D'autres Autochtones, principalement les Iroquois qui s'établirent à Cagnawagas et Canasadagas migrèrent pour des motifs religieux. Pour une analyse approfondie de ces migrations (Denys Delâge, « Les Iroquois chrétiens des « réductions », 1667-1770 », *RAQ*, vol 21 (no 1-2), 1991, pp. 59-70).

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 63.

<sup>47</sup> Alain Beaulieu et Jean-Pierre Sawaya, « Qui sont les Sept Nations du Canada? Quelques observations sur une appellation ambiguë. ». *RAQ*, vol. 27, no 2 (1997), p. 45.

<sup>48</sup> Denys Delâge et Jean-Pierre Sawaya, *Les traités des Sept-Feux avec les Britanniques*, Sillery, Septentrion, 2001, p. 29.

<sup>49</sup> Jean-Pierre Sawaya, *Les Sept-Nations et les Britanniques, 1759-1774 : Alliances et dépendance*. Thèse de doctorat, Université Laval, Sillery, Septentrion, 2001, p. 46-62.

Depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle, la Fédération des Sept-Nations avait des relations diplomatiques secrètes avec les Anglais, notamment pour favoriser la contrebande vers Albany.

Les règles traditionnelles de la politique autochtone régissent le fonctionnement de la fédération<sup>50</sup>. Le Grand feu, symbole de la capitale de la confédération, centre des débats et de la diplomatie, brûle à Kahnawake. Après la Conquête, cette entité politique jouira du prestigieux statut d'intermédiaire diplomatique entre les Nations indiennes du Pays d'en Haut et les autorités britanniques.

Certains historiens croient que les Hurons bénéficiaient d'un statut particulier au sein de cette fédération. Le passé prestigieux de la nation ainsi que l'antériorité de leur migration dans la vallée du Saint-Laurent leur auraient octroyé une certaine autorité morale<sup>51</sup>. En vertu de ce pouvoir, il semble possible que les Hurons aient joué un rôle de leadership dans la formation de cette entité politique. Toutefois, le caractère fragmentaire des documents sur lesquels reposent ces affirmations ne permet pas, à notre avis, de soutenir des conclusions aussi catégoriques.

#### **1.4 LA CONQUÊTE ET LE « TRAITÉ MURRAY »**

Durant toute la période du régime français, les Hurons demeurèrent de fidèles alliés des Français. Toutefois, leur faible nombre ne leur permettait plus de fournir un fort contingent militaire. Par conséquent, les quelque trente guerriers hurons, habiles à la « petite guerre » mais dépourvus d'expérience dans les techniques de combat « à

---

<sup>50</sup> Jean-Pierre Sawaya *La Fédération des Sept-Feux de la vallée du Saint-Laurent. XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*. Sillery, Septentrion, 1998, pp. 64-69.

<sup>51</sup> Delâge, « Les Hurons de Lorette dans leur contexte en 1760 », p. 106.

l'européenne », ne représentaient plus qu'une force marginale sur le continent américain<sup>52</sup>. Malgré tout, les soldats hurons participèrent activement à la défense de la colonie. Les Hurons, tout comme les autres Amérindiens domiciliés, furent les derniers à désertir les rangs français lors de la guerre de Sept-Ans.

Le 30 août 1760, les Amérindiens domiciliés de la vallée du Saint-Laurent acceptent finalement de se déclarer neutres dans le conflit mettant aux prises les deux puissances coloniales. Selon la tradition orale des Iroquois domiciliés, l'entente aurait été conclue entre la fédération des Sept Nations et les Britanniques<sup>53</sup>. Même si aucune copie du traité d'Oswegatchie n'a été retrouvée, les historiens ont réussi à reconstituer la teneur de ce pacte par l'intermédiaire de la tradition orale autochtone enregistrée dans les documents coloniaux<sup>54</sup>. Sommairement, les Britanniques accordent aux Domiciliés les mêmes droits et privilèges que leurs reconnaissaient les Français, l'assurance qu'ils ne subiront aucunes représailles, la liberté de professer la religion catholique et la garantie qu'ils conserveront leurs terres<sup>55</sup>.

Le 5 septembre 1760, trois jours seulement avant la capitulation de Montréal, des guerriers hurons se présentent devant James Murray pour déposer les armes. Le général Murray leur remet un document qui réitère les termes de l'entente conclue à

---

<sup>52</sup> Selon James Murray, il ne restait plus que 32 guerriers hurons au lendemain de la conquête pour une population de moins de 100 personnes (Adam Short et Arthur G. Doughty, édit., *Documents relating to the Constitutional History of Canada, 1759-1791*, Part I, Ottawa, J. de L. Taché, 1918, p. 73).

<sup>53</sup> «A meeting with Aughquisasnes », 21 août 1769, James Sullivan et al. dir., *The Papers of Sir William Johnson*, Albany, University State of New York, 1921-1962, pp. 109-110, cité dans Delâge et Sawaya, *Les traités des Sept-Feux avec les Britanniques*, p. 47.

<sup>54</sup> Alain Beaulieu, « Les garanties d'un traité disparu : le traité, 30 août 1760 ». *Revue juridique Thémis*, 34 (2), 2000, pp.369-408.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 396.

Oswegatchie en plus de garantir leur liberté de commerce<sup>56</sup>. Une polémique divise les historiens quant à la nature de ce document. Certains considèrent qu'il constitue un traité en bonne et due forme<sup>57</sup>. La Cour suprême a retenu cette interprétation et a élevé juridiquement ce document au rang de traité<sup>58</sup>. D'autres historiens refusent cette interprétation et considèrent plutôt ce document comme un simple sauf-conduit<sup>59</sup>. Inutile ici d'entrer dans cette controverse qui ne touche pas spécifiquement notre sujet. Néanmoins, nous devons être conscient des dangers de soumettre la sanction de la connaissance historique aux décisions des tribunaux. D'un point de vue historique, les décisions du plus haut tribunal au pays ne devrait pas avoir force de loi<sup>60</sup>.

## 1.5 AMÉRINDIENS DOMICILIÉS ET BRITANNIQUES, UNE NOUVELLE ALLIANCE

À la suite de la Conquête, la première préoccupation des Anglais est de poursuivre la politique d'alliance des Français à l'égard des nations autochtones. Dans cet optique, ils concluent une entente avec les « Eight nations of Canada », quelques jours après la capitulation de Montréal. Le traité de Kahnawake officialise

---

<sup>56</sup> Beaulieu, « Les Hurons de Lorette, le «traité Murray » et la liberté de commerce » et Delâge, « Les Hurons de Lorette dans leur contexte historique en 1760 ». Consulter aussi Alain Beaulieu « Les Hurons et la conquête : un nouvel éclairage sur le « traité Murray », *RAQ*, vol. 30, no 3, 2000, p. 53-63.

<sup>57</sup> Delâge, « Les Hurons de Lorette dans leur contexte en 1760 » et Cornelius Jaenen, « Rapport historique de la nation huronne-wendat » sous la dir. Denis Vaugeois, *Les Hurons de Lorette*, pp.97-131 et 161-253.

<sup>58</sup> R. c. Sioui, [1990] 1 R.C.S 1025.

<sup>59</sup> Denis Vaugeois, *La fin des alliances franco-indiennes. Enquête sur un sauf-conduit de 1760 devenu un traité en 1990*, Montréal, Boréal, 1995 et Beaulieu « Les Hurons et la conquête : un nouvel éclairage sur le « traité Murray », p. 61.

<sup>60</sup> Cette problématique est développée par Alain Beaulieu, « Les pièges de la judiciarisation de l'histoire autochtone », *RHAF*, vol. 53, no. 4 (2000), pp. 511-551.



l'alliance conclue entre les nouveaux maîtres de la colonie et les Domiciliés<sup>61</sup>. Ces derniers reconnaissent aux Britanniques un droit de gestion du sol et ils s'engagent à combattre les ennemis du roi.

Les premiers temps de cette nouvelle alliance sont difficiles. Alors que les Britanniques ne respectent pas leurs engagements, les nations amérindiennes des Pays d'en Haut se révoltent. Les Amérindiens de la vallée du Saint-Laurent ne participent pas à ce soulèvement. Leur situation géographique ne leur permet pas de s'opposer ouvertement au pouvoir britannique sans risquer de subir des représailles<sup>62</sup>.

Conformément à l'engagement des Domiciliés de défendre les intérêts du roi d'Angleterre, les Hurons envoient quelques guerriers pour combattre les rebelles au printemps 1764<sup>63</sup>. La réponse plutôt timide des guerriers domiciliés à l'appel des autorités britanniques de combattre les nations insurgées témoigne de la fragilité de la nouvelle alliance<sup>64</sup>.

Après la révolte de Pontiac, les relations deviennent plus amicales. Pour preuve, les Amérindiens domiciliés participeront par la suite à tous les conflits impliquant les Britanniques. Ici encore, les historiens ne s'entendent pas sur la nature de la contribution des guerriers domiciliés à ces conflits. Certains prétendent que le traité de Kahnawake avait fait des Autochtones de véritables combattants de l'empire<sup>65</sup>. À chaque fois cependant, les Anglais réitéraient leurs promesses de

<sup>61</sup> Delâge et Sawaya, *Les traités des Sept-Feux avec les Britanniques*, pp.71-87.

<sup>62</sup> Alain Beaulieu et Jean-Pierre Sawaya, « L'importance stratégique des Sept-Nations du Canada (1650-1860) », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 8 (no 2-3), 2000, p.97.

<sup>63</sup> Delâge et Sawaya, *Les traités des Sept-Feux avec les Britanniques*, pp. 93-94.

<sup>64</sup> Beaulieu et Sawaya, « L'importance stratégique des Sept-Nations du Canada (1650-1860) », p. 97.

<sup>65</sup> Delâge et Sawaya, *Les traités des Sept-Feux avec les Britanniques*, p. 197.

protéger les terres des Amérindiens pour stimuler la vaillance des guerriers. D'autres croient que la participation des soldats amérindiens était beaucoup plus aléatoire et dépendait de la capacité des autorités britanniques de les persuader à défendre leurs intérêts<sup>66</sup>. L'ambivalence de certains Domiciliés, qui ont longtemps tergiversé avant de prendre les armes aux côtés des Anglais lors des conflits les opposant aux Américains, semble être particulièrement révélatrice sur ce point<sup>67</sup>.

## 1.6 ACCULTURATION DE LA COMUNAUTÉ HURONNE

Dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les observateurs sont unanimes pour affirmer l'importante acculturation des Hurons de Lorette. L'étroite cohabitation avec les colons français est la cause de l'abandon par les Hurons de nombreux traits culturels traditionnels, remplacés par des pratiques typiquement européennes.

### 1.6.1 D'HORTICULTEURS À CHASSEURS ET COMMERÇANTS

Dans la région de Québec, l'installation des réfugiés hurons sur des terres défrichées de l'île d'Orléans leur permet de reprendre la culture du maïs<sup>68</sup>. Les premières récoltes s'avèrent toutefois insuffisantes pour subvenir à leurs besoins essentiels. Cependant, dès 1653, les surplus de maïs deviennent à ce point abondants que l'excédant sert de monnaie d'échange dans leur commerce avec les Montagnais de Tadoussac<sup>69</sup>.

---

<sup>66</sup> Jaenen, « Rapport historique sur la nation huronne-wendat », pp. 232-236.

<sup>67</sup> Beaulieu et Sawaya, « L'importance stratégique des Sept-Nations du Canada (1650-1860) », p. 97.

<sup>68</sup> Twaites, *The Jesuit Relations and Allied Documents*, vol. XXXVI, p. 202.

<sup>69</sup> *Ibid.*, vol. XXXVII, p. 168.

Les déplacements des Hurons, qui les mènent à la Jeune-Lorette en 1697, ne favorisent pas leur mode de vie agricole. Leur installation sur les terres sablonneuses de la Jeune-Lorette les éloigne de la basse vallée du Saint-Laurent plus fertile. Lorette se situe à la limite sud de la formation géologique laurentienne caractérisée par un sol pauvre et peu profond<sup>70</sup>. Les Hurons n'ont d'autre choix que de délaisser progressivement la culture du maïs dont la production est dorénavant insuffisante pour assurer leur survie.

Il est difficile d'identifier précisément à quelle date l'horticulture cessa d'être le principal moyen de subsistance des Hurons. En 1837, la production agricole huronne se résumait à 15 boisseaux de blé, 250 boisseaux d'avoines, 650 boisseaux de pommes de terre et 6 boisseaux et demi de fèves<sup>71</sup>, une récolte nettement insuffisante pour garantir la survie des 211 Hurons<sup>72</sup>.

Les Hurons se tournent alors vers la vaste forêt qui s'étend derrière le village de Lorette pour suppléer au manque à gagner. Les réserves abondantes de gibier de la forêt laurentienne constituent, aux dires de Gérin, la principale cause de la transformation du mode de vie des Hurons<sup>73</sup>. De plus, la ville de Québec constitue un débouché idéal pour les fourrures.

L'exil dans la région de Québec signifia la fin du lucratif commerce que les Hurons entretenaient dans la région des Grands Lacs. Leur nouvelle position géographique ne leur permet plus d'exercer leur fonction d'intermédiaire commercial.

---

<sup>70</sup> Gérin, « Les Hurons de Lorette », sous la dir. de Denis Vaugeois, *Les Hurons de Lorette*, p. 22.

<sup>71</sup> « Earl of Gosford to Lord Glenelg, 13 juillet 1837 ». Shanon, Irlande, CRAT, *British Parliamentary Paper*, vol. XII, session 1839, 1969, Enclosure 15 dans no. 11, p. 54.

<sup>72</sup> Recensement de la population en 1835 contenu dans la même lettre envoyée par Earl of Gosford to Lord Glenelg, 13 juillet 1837, Shanon, Irlande, CRAT, Enclosure 5 dans no. 11, pp. 39-40.

<sup>73</sup> Gérin, « Les Hurons de Lorette », p. 29.

Ils doivent dorénavant se contenter du rôle de simple pourvoyeur, qui échange ses pelleteries aux traiteurs français. Cette activité leur permet malgré tout d'assurer la survie de la petite communauté en dépit du déclin de l'horticulture.

Dès la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'accélération de la colonisation vers les régions éloignées cause des torts irréparables aux cheptels d'animaux sauvages. Le gibier fuyant la présence de l'homme, les chasseurs hurons sont contraints de se déplacer toujours plus loin à la recherche de leurs proies. Ces nouvelles difficultés, jumelées aux revenus déclinant de la traite, forcent une nouvelle fois l'adaptation des Hurons. À nouveau, ils profitent de la proximité de la ville de Québec. Exploitant leur longue expérience de commerçant et leurs habiletés d'artisans, ils développent une industrie artisanale de fabrication d'objets de tradition indienne qu'ils vendent ensuite aux habitants de la ville<sup>74</sup>. Des fameux mocassins en passant par les paniers d'osiers, des traditionnelles raquettes aux canots d'écorces, les productions huronnes fournissent un revenu d'appoint qui permet à la communauté de s'approvisionner en denrées agricoles essentielles. Déjà en 1824, le chef Nicolas Vincent mentionne l'apport non négligeable de l'artisanat dans l'économie du village de Lorette<sup>75</sup>. En 1844, la commission Bagot confirmait que cette industrie artisanale constituait un moteur économique indispensable à la survie des Hurons<sup>76</sup>.

L'adaptation économique de la communauté de Lorette constitue un aspect de l'intégration des Hurons à la société coloniale. Cette activité économique était le fruit de la fusion des cultures européenne et autochtone. Les articles produits étaient tous issus de la culture matérielle amérindienne. Cependant, contrairement à la conception

---

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>75</sup> *House of Assembly, 29 janvier 1824*. Québec, Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 5 Geo. IV, Appendix (A), A. 1824.

<sup>76</sup> Léon Gérin, « Le Hurons de Lorette », sous la dir. Denis Vaugeois, *Les Hurons de Lorette*, Sillery, Septentrion, 1996, p. 36.

traditionnelle du commerce chez les sociétés autochtones, qui reposait sur la réciprocité et l'égalité de l'échange<sup>77</sup>, les Hurons du XIX<sup>e</sup> siècle adoptent la logique capitaliste européenne. Par la vente de leurs articles, ils cherchent à tirer une plus value qui leur permet de combler leurs besoins essentiels. Avec ce commerce, les Hurons ont intégré le marché économique colonial.

### 1.6.2 LES HURONS DE FERVENTS NÉOPHYTES ?

Selon les jésuites, les réfugiés hurons venus s'établir à Québec ont tous adopté le catholicisme<sup>78</sup>. Les *Relations des jésuites* n'ont de cesse de faire l'éloge de la piété extraordinaire des Hurons<sup>79</sup>. Nous devons être critique face à cette apologie des vertus chrétiennes des Amérindiens. Ces *Relations* visent à attiser la sympathie et la générosité des aristocrates envers l'entreprise missionnaire. Les disciples de Loyola ont donc tendance à glorifier leurs actions pour justifier leurs activités. De plus, l'autorité des jésuites provient de leurs menaces d'exclure tout individu qui ne se plierait pas fidèlement au dogme catholique<sup>80</sup>. Ces menaces suggèrent donc qu'il existe des dissidents au sein de la communauté huronne<sup>81</sup>.

Malgré les écarts occasionnels de quelques individus, les sources tendent à démontrer que les Hurons, tous comme les autres Amérindiens domiciliés de la vallée du Saint-Laurent, font preuve d'un attachement réel à l'endroit de la religion catholique. Certains Hurons croient même que leur nouvelle foi permettra à la nation

---

<sup>77</sup> Denys Delâge, *Le Pays renversé*. Montréal, Boréal, 1991, p. 68.

<sup>78</sup> Twaites, *The Jesuit Relations and Allied Documents*, vol. XXXIV, p. 198.

<sup>79</sup> *Ibid.*, vol. XXXVI, pp. 206-212; vol. XLI, p. 138; vol. XLIII, p. 236.

<sup>80</sup> *Ibid.*, vol. LX, p. 88.

<sup>81</sup> Jocelyn Paul, *Croyances religieuses et changement social chez les Hurons de Lorette*. Mémoire de M.A. (département d'anthropologie), Université de Montréal, 1992, p. 59.

de retrouver sa puissance perdue, comme l'indique ce discours d'un chef huron datant de 1671 :

Courage petit reste de la Nation Huronne, vostre tige n'est pas encore seiche, elle repoussera, Jesus ressucité la fera revivre et refleurir : oui Jesus la rétablira et la rendra plus nombreuse que jamais, pourvu nous soyons toujours fermes dans la résolution que nous avons prise de ne donner jamais aucune entrée au péché dans cette bourgade, surtout aux vices qui sont capables de détruire la charité et l'Union qui est entre nous.<sup>82</sup>

Autre preuve de la dévotion des Amérindiens domiciliés, tous les traités conclu avec les Britanniques à l'occasion de la Conquête contiennent des dispositions assurant le droit des Autochtones de professer la religion catholique<sup>83</sup>. À la lumière de ces éléments, l'on peut soutenir que le catholicisme fait partie de l'identité huronne dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

### 1.6.3 ABANDON DE LA CONCEPTION CLANIQUE

Peu après leur dernier déplacement vers la Jeune-Lorette, entre les années 1716 et 1720, les Hurons abandonnent la « maison longue », symbole de l'organisation de la société traditionnelle huronne, pour la remplacer par des maisons de bois construites sur le modèle colonial<sup>84</sup>. Ce changement reflète les profonds bouleversements vécus par la société huronne. Des éléments importants de l'organisation sociale traditionnelle disparaissent avec ce type d'habitation.

---

<sup>82</sup> Twaites, *The Jesuit Relations and Allied Documents*, vol. LV, p. 274.

<sup>83</sup> Les officiers anglais s'engagèrent auprès des Domiciliés à leur laisser la liberté d'exercer la religion de leur choix dans les traités et de même que dans la « traité Murray » pour les Hurons (Delâge et Sawaya, *Les traités des Sept-Feux avec les Britanniques*, p. 80 et Cornelius Jaenen, « Rapport historique sur la nation huronne-wendat », pp. 216-217).

<sup>84</sup> Gérin, « Les Hurons de Lorette », p. 53.

#### 1.6.4 MÉTISSAGE ET AUTRES TRAITS D'ACCULTURATION

Dès le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, les Hurons présentent une physionomie largement métissée. Les observateurs attribuent ce phénomène à l'adoption au sein de la communauté de captifs anglais et d'enfants illégitimes abandonnés par leurs parents. Les nombreux mariages interethniques contribuent également à la disparition du phénotype huron<sup>85</sup>. Selon le général Murray, cet apport de l'extérieur a même préservé la communauté de l'extinction :

« Their number is decreased at least one half within these forty Years, and the Tribe would by this time have been almost extinguished but for the supplies they got by capture in War, and the sale of unhappy infants whose Parents chose to conceal their own shame at the expence of such iniquitous bargain. »<sup>86</sup>

Dans un rapport datant de 1836 déposé devant le comité du Conseil Exécutif du Bas-Canada, l'on affirme que les Hurons « by the intermixture of White Blood they have now so lost the original Purity of Race that they cannot properly be considered as Indians »<sup>87</sup>.

Autre trait important d'acculturation, la langue huronne tombe rapidement dans l'oubli. Pourtant, les missionnaires jésuites ont longtemps été réticents à enseigner le français aux Indiens domiciliés<sup>88</sup>. Ils favorisent plutôt le maintien des langues autochtones, vraisemblablement pour conserver un plus grand contrôle sur leurs

---

<sup>85</sup> Franquet, *Voyage et Mémoires sur le Canada.*, p. 107 et Pehr Kalm, *Journal du voyage au Canada- 1749*. Montréal, Pierre Tisseyre, 1977, p. 250.

<sup>86</sup> « Manifeste du général Murray », Québec, 20 mai 1760, Archives des colonies, série C11A, vol. 105, fo 64 cité dans Beaulieu, « Les Hurons de Lorette, le « traité Murray » et la liberté de commerce », p. 269.

<sup>87</sup> « Report of a Committee of the Executive Council, [...] of the 7<sup>th</sup> October 1836, respecting the Indian Department », dans *Copies or Extracts of Correspondence Since the 1<sup>st</sup> April 1835, between the Secretary of State for the Colonies and the Governors of the British North American Provinces respecting the Indians in those Provinces*, The House of Commons, 1839, p. 32, cité dans Beaulieu, « Les Hurons de Lorette, le « traité Murray » et la liberté de commerce », p. 270.

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 268.

néophytes. Le processus de francisation s'accélère au XVII<sup>e</sup> siècle, alors que les jeunes Hurons fréquentaient les mêmes écoles que les petits Français à Notre-Dame-De-foy<sup>89</sup>. Ainsi, Franquet affirme que la majorité des Hurons parlaient français en 1752<sup>90</sup>. Murray confirme que la francisation est presque achevée à la Conquête :

« Some of the Elders have been so tenacious of their mother tongue, they hardly speak a word of French, but most of the Younger ones speak tolerably well. »<sup>91</sup>

Selon Trigger, la langue huronne a définitivement été supplantée par la langue française vers les années 1825<sup>92</sup>. À partir de cette époque, la langue huronne ne subsiste que dans l'esprit de quelques notables de la communauté<sup>93</sup>.

#### 1.6.5 IDENTITÉ HURONNE ET PURETÉ ETHNIQUE

Malgré leur acculturation manifeste, les Hurons s'identifient toujours aux premiers habitants de la Huronie. L'identité d'un groupe, d'une communauté ou d'une nation n'est pas statique. Elle évolue avec le temps<sup>94</sup>. Du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, les Hurons subissent d'intenses bouleversements qui les forcent à s'adapter. Ils abandonnent quelques traits de leur culture originale et en adoptent de nouveaux pour façonner une nouvelle identité. Ainsi, jamais n'ont-ils perdu le sentiment de constituer une communauté distincte de la société coloniale.

---

<sup>89</sup> Twaites, *The Jesuit Relations and Allied Documents*, vol. II, p. 176-180.

<sup>90</sup> Franquet, *Voyage et Mémoires sur le Canada*, p. 107.

<sup>91</sup> « General Murray's Report of the State of the Government of Quebec in Canada, June 5<sup>th</sup>, 1762 », dans Short et Doughty, édit., *Documents relating to the Constitutional History of Canada*, p. 73.

<sup>92</sup> Trigger, « Glossaire des noms de tribus indiennes », *DBC*, vol. III, p. xxxviii.

<sup>93</sup> L'abbé Prosper Vincent, mort en 1915, était le dernier Huron qui s'exprimait communément dans sa langue traditionnelle. Marguerite Vincent, *La nation huronne : son histoire, sa culture, son esprit*. Québec, Édition du Pélican, 1984, p. 383.

<sup>94</sup> Patrick Brunelle, « Les Hurons et l'émancipation : le maintien d'une identité distincte à Lorette au début du XX<sup>e</sup> siècle », *RAQ*, 30, no. 3 (2000), pp. 79-87.



Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, se pose pour les Hurons la question de la pureté ethnique. En effet, au début des années 1840, les Hurons demandent aux autorités coloniales de faire respecter la Proclamation royale qui interdit aux Blancs de s'établir sur les terres détenues par les Autochtones<sup>95</sup>.

Au fil du XIX<sup>e</sup> siècle, de sérieux conflits internes surgissent dans les communautés autochtones. Dans une dynamique de replie sur soi, les nations amérindiennes établissent des critères d'admission basés sur la pureté du sang pour restreindre le cercle de leur communauté. Les Hurons, comme la plupart des Amérindiens, tentent d'ériger un mur entre eux et la société coloniale pour contrer l'assimilation et la soi-disant « corruption » de leur sang. Les réserves deviennent les derniers îlots de culture indigène, des bastions servant à défendre la pureté de la race. Cette nouvelle attitude témoigne d'un profond changement des sociétés amérindiennes, qui ne craignaient pas auparavant d'intégrer des éléments extérieurs, tant au point de vue culturel que démographique. En ce sens, la réserve doit être considérée comme un élément important de l'identité huronne au XIX<sup>e</sup> siècle.

\* \* \*

Depuis leur dispersion de la Huronie, l'histoire des Hurons apparaît à première vue bien malheureuse. Transplantée dans un nouvel environnement, la petite communauté huronne dut se soumettre à l'autorité des jésuites. L'entreprise évangélisatrice des missionnaires favorisa l'acculturation de ces Amérindiens en facilitant la pénétration des valeurs judéo-chrétiennes et l'adoption de nombreux traits culturels européens. De nouveau, les Hurons firent preuve d'un sens de l'adaptation

---

<sup>95</sup> Nicolas Vincent et al. à Duncan C. Napier, Jeune Lorette, 20 octobre 1842, ANC, *RG 10*, bob. C-13379, vol. 597, pp. 46474-46475. Les chefs hurons à Charles Théophilus Metcalf, Lorette, 26 août 1843, ANC *RG 10*, bob. C-13379, vol. 598, pp. 46916-46918.

hors du commun. Certes, ils accommodèrent leur culture traditionnelle pour favoriser la cohabitation avec leurs voisins français, mais sans jamais perdre leur identité particulière. Au contraire, les Hurons puisèrent dans leur culture traditionnelle pour édifier leur nouvelle culture. Le processus d'adaptation économique qui aboutit à la formation d'une industrie artisanale de fabrication d'articles amérindiens illustre bien la capacité de la communauté de Lorette à régénérer son mode de vie et son identité.

## CHAPITRE II

### SILLERY, SEIGNEURIE AMÉRINDIENNE

Mars 1651, événement sans précédent dans l'histoire de la Nouvelle-France : la Compagnie de la Nouvelle-France concède une seigneurie à des Amérindiens. Cette donation vise à favoriser l'entreprise missionnaire des jésuites auprès des Amérindiens nomades. Comment, quelque 140 années plus tard, les Hurons de Lorette en viendront-ils à revendiquer la propriété de ce fief ? Pour comprendre les fondements même de la réclamation huronne, il faut reprendre l'historique de la seigneurie de Sillery de ses tous débuts.

#### 2.1 SILLERY, SITE MONTAGNAIS

Avant l'arrivée des Européens, des Iroquoiens habitaient la vallée du Saint-Laurent. En 1535, Cartier y découvre les villages de Stadaconné et d'Hochelaga<sup>1</sup>. Nos connaissances sur les Iroquoiens du Saint-Laurent demeurent fragmentaires, car ces sociétés autochtones ont disparu dans l'intervalle qui sépare le dernier voyage de Cartier, en 1541, et la première visite de Champlain dans la vallée laurentienne, en 1603<sup>2</sup>. Les causes précises de leur disparition restent mystérieuses<sup>3</sup>. Les Iroquoiens du Saint-Laurent furent-ils la proie des maladies européennes ou d'une nation ennemie ?

---

<sup>1</sup> Un autre village de même culture était situé sur l'île de Montréal (Bruce G. Trigger, *Les Enfants d'Aataentsic*. Montréal, Libre Expression, 1991, p. 205).

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 206.

<sup>3</sup> Après l'échec des tentatives de colonisation menées par Robertval et Cartier de 1541 à 1543, les Français cessèrent l'exploration de la vallée du Saint-Laurent pour une période de plus d'un demi siècle.

Ont-ils été intégrés à d'autres nations comme captifs de guerre ? Plusieurs théories ont été développées pour expliquer la disparition des Iroquoiens du Saint-Laurent sans que l'une d'elles ne se démarque et crée un consensus au sein de la communauté scientifique<sup>4</sup>.

Après la disparition des Iroquoiens du Saint-Laurent, les bandes de chasseurs algonquiens se mirent à fréquenter la région de Québec de manière saisonnière. Les activités de subsistance des nomades étaient conditionnées par le rythme des saisons et la disponibilité des ressources. Pour affronter l'hiver, ils se divisaient en petites bandes et se déplaçaient sur leur territoire de chasse à la poursuite du gibier<sup>5</sup>. En période estivale, la concentration plus élevée des ressources permettait le rassemblement des bandes nomades en villages, qui pouvaient compter jusqu'à 200 personnes et dont la subsistance reposait sur la pêche<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Une des théories les plus répandues avance que les Iroquoiens auraient été victimes d'un conflit les opposant soit aux Cinq-Nations iroquoises soit aux Montagnais de Tadoussac ou encore aux Hurons. Certains des survivants auraient trouvé refuge chez ces derniers (Trigger, *Les Enfants d'Aataentsic*, pp. 206-220). Les Wendats de la région de Québec défendent aujourd'hui la thèse selon laquelle ils n'étaient pas des étrangers s'établissant sur de nouvelles terres lors de leur migration en 1650 mais bien les premiers occupants qui revenaient sur leurs terres ancestrales (voir George E, *Pour une autohistoire amérindienne. Essai sur les fondements d'une morale sociale*. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1992 et ; *Les Wendats, une civilisation méconnue*. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1994).

<sup>5</sup> Reuben Gold Twaites, *The Jesuit Relations and Allied Documents : Travels and Explorations of the Jesuit Missionaries in New-France, 1610-1791*, Cleveland, Ohio, 1896-1901, vol. VIII, p. 28.

<sup>6</sup> *Ibid.*, vol. IX, p. 164.

## 2.2 SILLERY, PREMIÈRE RÉDUCTION DE LA NOUVELLE-FRANCE

### 2.2.1 LA NOUVELLE-FRANCE, COLONIE COMPTOIR ET TERRE DE MISSION

La fondation de Québec en 1608 répond avant tout à des objectifs commerciaux. Depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, la traite des fourrures était devenue une activité commerciale autonome, distincte des entreprises de pêche<sup>7</sup>. Les commerçants français découvrent très tôt les avantages offerts par la vallée du Saint-Laurent : le bassin hydrographique constitue un écosystème favorable aux bêtes à fourrures et permet de pénétrer profondément à l'intérieur du continent. Dans les premiers temps, la traite repose exclusivement sur les chasseurs algonquiens, qui approvisionnent les traiteurs français avec leurs fourrures.

Rapidement, l'activité missionnaire se greffe au commerce des fourrures. Cette entreprise devient la seconde motivation de l'activité française au Canada<sup>8</sup>. Un des objectifs énoncé dans la charte de la Compagnie des Cent-Associés est précisément d' « amener les peuples qui l'habitaient (la Nouvelle-France) à la connaissance de Dieu »<sup>9</sup>. D'abord mené par les récollets, auxquels se substituent les jésuites qui reçoivent en 1632 le monopole de l'entreprise apostolique dans la colonie, ces derniers s'attaquent d'abord au paganisme des nations amérindiennes et tentent de les convertir à la religion du « vrai dieu ». Les jésuites ont la présence d'esprit de reconnaître l'importance de la traite pour le développement de la colonie de même

---

<sup>7</sup> Alain Beaulieu, *Convertir les Fils de Caïn*, Québec, Nuit Blanche édition, 1994, p. 40.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 42.

<sup>9</sup> *Ibid.* pp. 46-49.

que pour le succès de leur entreprise. Ils ont donc adapté leurs activités aux impératifs du commerce de la Compagnie de la Nouvelle-France<sup>10</sup>.

### 2.2.2 POLITIQUE MISSIONNAIRE JÉSUISTE

La Compagnie de Jésus obtient du succès en adaptant ses activités aux cultures amérindiennes. À cet effet, deux types de missions sont mises sur pied : des missions permanentes auprès des nations sédentaires, comme les Hurons, et des missions volantes auprès des nations nomades, tels que les Montagnais et les Algonquins. Rapidement, les jésuites constatent l'inefficacité de ces dernières missions. Les difficultés et la précarité du mode de vie nomade épuisent les missionnaires et ne leur permettent pas d'établir un contrôle suffisant sur la vie des Amérindiens.

Sous la direction du père Lejeune, qui connaissait bien les mœurs et coutumes des Montagnais<sup>11</sup>, les jésuites élaborent une politique visant la conversion massive et rapide des Amérindiens. S'inspirant des réductions du Paraguay<sup>12</sup>, Lejeune affirme dans les *Relations des jésuites* l'importance de sédentariser les nations nomades :

[...] s'ils étaient renfermés dans une bourgade et qu'on les eût vus une couple d'années sédentaires, je ne ferais point de difficultés de baptiser une partie des grands et tous les enfants qui seraient instruis, car ayant reçu la Loi de Jésus-Christ, on leur ferait bien faire l'exercice [...] <sup>13</sup>

---

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>11</sup> Le père Lejeune avait hiverné avec une bande de chasseurs montagnais en 1633. (Twaites, *The Jesuit Relation and Allied Documents*, vol. VII, pp. 108-114).

<sup>12</sup> Marc Jetten, *Enclaves amérindiennes : Les réductions du Canada, 1637-1701*. Sillery, Septentrion, 1994, p. 30.

<sup>13</sup> Twaites, *The Jesuit Relations and Allied Documents*, vol. XI, pp. 190-192, cité dans Beaulieu, *Convertir les Fils de Caïn*, p. 76.

La concentration des Autochtones dans des villages permanents permettrait aux disciples de Loyola d'exercer un contrôle étroit sur leurs néophytes. Lorsque les nomades se dispersent à l'intérieur des terres pour la chasse hivernale, les missionnaires perdent tout leur pouvoir de commandement sur leurs ouailles. Une fois dans les bois, les jésuites ne peuvent surveiller les Amérindiens et ces derniers en profitent pour retourner à leurs croyances traditionnelles. Sans une supervision étroite des pratiques quotidiennes des Autochtones et un enseignement continu, la probabilité que ces derniers se convertissent et abandonnent leurs pratiques païennes s'amenuise considérablement<sup>14</sup>.

La réduction des nomades permettrait également d'envisager leur civilisation. Le projet de réduction prévoit l'établissement des Amérindiens à proximité de colons français qui leur serviraient de modèle. Les jésuites croient qu'en se sédentarisant, les Algonquiens adopteraient l'agriculture, base de toute société civilisée selon les missionnaires. Néanmoins, ils ne veulent pas que ces Amérindiens cessent toutes activités de chasse. Ils reconnaissent l'importance de la traite pour la colonie et ils savent que ce commerce repose entièrement sur l'activité des chasseurs autochtones<sup>15</sup>.

### 2.2.3 CRÉATION DE LA RÉDUCTION DE SILLERY, 1637

En 1637, la générosité de Noël Brûlard de Sillery permet la mise sur pied du projet de réduction du père Lejeune. Emballé par les récits des *Relations des jésuites*, Sillery consent un don de plusieurs milliers de livres pour la création de la première mission qui portera tout naturellement le nom de son bienfaiteur<sup>16</sup>. Dès le printemps

---

<sup>14</sup> Twaites, *The Jesuit Relations and Allied Documents*, vol. VI, p. 146.

<sup>15</sup> *Ibid.*, vol. VIII, pp. 56-58 et Beaulieu, *Convertir les Fils de Caïn*, p. 90.

<sup>16</sup> Adrien Poulin, « La plus vieille maison du Canada ». *Lettres du Bas-Canada*, 4 (no. 1, mars 1950), p. 28.

1638, la réduction accueille ses premiers résidents<sup>17</sup>. Au fil des saisons, la population de la nouvelle réduction augmente. En 1642, entre 35 et 40 familles chrétiennes y habitent, auxquelles s'ajoutent parfois quelques « païens »<sup>18</sup>. La mission compte des habitants de différentes nations : des Montagnais voient ainsi des Algonquins, sans toutefois former une seule et même communauté<sup>19</sup>.

Le succès relatif de cette réduction ne s'explique pas seulement par la volonté des Amérindiens de se convertir au catholicisme. La proximité de la ville de Québec, centre de la traite, attire les Autochtones qui peuvent facilement s'approvisionner en articles européens devenus indispensables à leur subsistance<sup>20</sup>. Les premiers résidents de la mission ont également pu se rapprocher des établissements français pour consolider leur statut d'allié des Français. À partir de 1639, la Compagnie des Cent-Associés accepte de consentir des prix réduits aux Amérindiens convertis, eux qui sont déjà les seuls à avoir accès aux armes à feu<sup>21</sup>. Cette politique incite plusieurs Amérindiens à demander le baptême. Un autre facteur a pu contribuer au succès de la réduction : l'accroissement des incursions iroquoises dans la vallée du Saint-Laurent, qui incite les Amérindiens à se réfugier près des fortifications françaises<sup>22</sup>.

---

<sup>17</sup> Deux familles en provenance de Trois-Rivière, soit une vingtaine de personnes (Beaulieu, *Convertir les Fils de Caïn*, p. 134).

<sup>18</sup> Twaites, *The Jesuit Relations and Allied Documents*, vol. XXIII, p. 302.

<sup>19</sup> *Ibid.*, vol. XXIII, p. 304. En 1645, l'on comptait quelques que 145 Amérindiens néophytes dans la réduction de Sillery (George F.C. Stanley « The first Indians «reserves» in Canada ». *RHAF*, vol. 4, no. 4 (septembre 1950), p. 182).

<sup>20</sup> Jetten, *Enclaves amérindiennes : Les réductions du Canada, 1637-170*, p. 37.

<sup>21</sup> Beaulieu, *Convertir les Fils de Caïn*, p. 118 et Twaites, *The Jesuit Relations and Allied Documents*, vol. XXV, p. 26.

<sup>22</sup> Twaites, *The Jesuit Relations and Allied Documents*, vol. V, pp. 192-194 citées dans Beaulieu, *Convertir les Fils Caïn*, p. 108.



#### 2.2.4 PREMIÈRE CONCESSION AUX AMÉRINDIENS DE SILLERY

Pour stimuler l'intérêt des Autochtones envers la réduction de Sillery, le gouverneur Montmagny décide, en 1646, à la suite des demandes répétées du supérieur des jésuites, Jérôme Lalemant, de leur accorder une censive de terre « pour leur arrest et établissement »<sup>23</sup>. Les néophytes qui s'y installent doivent toutefois demeurer sous la conduite de leurs missionnaires pour conserver l'usage de ces terres :

Toutes lesquelles terres, seront laissées pour l'usage des susdicts sauvages, sous la devotion et conduite de susdict Reverend pere Superieur des Mission de la compagnie de Jesus (père Lalemant) et de ses successeurs, En sorte que les Sauvages n'en puissent disposer sans leur consentement.<sup>24</sup> (Nous soulignons)

Selon notre interprétation, le mot « disposer » signifie que les Amérindiens ne jouissent pas de la pleine possession de leur fief. Non seulement

ne peuvent aliéner leur fief, mais la responsabilité de l'administration de cette seigneurie est octroyée aux jésuites<sup>25</sup>. Les missionnaires ont également la responsabilité de gérer ce patrimoine dans l'éventualité où les Amérindiens l'abandonneraient :

Et d'autant que c'est la coustume des sauvages, qu'aprez qu'ils ont quelques années cultivé leurs terres ils les abandonnent sans autre culture, il sera pourveu par le dict Reverend pere Hierosme Lalemant, Superieur et ses successeurs, a les faire valloir au profit des sauvages en la meilleur façon qui se pourra, soit en y faisant des fermes, soit en vendant le fond, et employant le prix a l'achapt de quelque autre

---

<sup>23</sup> Concession pour les Sauvages de Sillery, 2 août 1646, *Archives du Séminaire de Québec*, Doc. Faribault, no 52 cité dans *Bulletin de recherche historique*, vol. 68, 1966, p. 100.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 100.

<sup>25</sup> Le Petit Robert définit le terme disposer par « Avoir à sa disposition, avoir la possession, l'usage de. – *Disposer d'une terre, d'un bien* par vente, par donation, par testament ».

fond propre a l'usage des sauvages Soit en quelque autre façon et maniere qui se pourra plus avantageuse aux sauvages.<sup>26</sup>

Ainsi, les Amérindiens bénéficient de cette concession, mais les pères jésuites détiennent les pouvoirs de gestion sur ce domaine seigneurial.

Quatre jours après la concession, les Amérindiens prennent possession de leurs terres. Le père Lalemant accompagne quatre représentants autochtones : Noël Tek8erimat ou Negabamat, Charles Mejachka8at, Ignace 8itatar8chi et Philippe Sakar8an<sup>27</sup>. Les délégués autochtones sont tous baptisés, puisqu'ils possèdent un prénom français. Cela ne doit pas nous surprendre, puisque les disciples de Loyola n'acceptent dans la réduction de Sillery que des néophytes. Nous avons pu identifier deux des quatre représentants. Noël Tek8erimat, chef renommé de la réduction de Sillery, est l'un des plus ardents défenseurs des jésuites et de la religion catholique parmi les Algonquins. Le deuxième serait Philippe Sakar8an. La *Relation* de 1642 fait état d'un certain Philippe Sakap8am, fils d'un chef algonquin, réputé pour sa piété religieuse et respecté de ses pairs<sup>28</sup>. Il s'agit probablement du même individu.

### 2.3 CONCESSION DE LA SEIGNEURIE DE SILLERY, 1651

Le 13 mars 1651, la Compagnie des Cent-Associés augmente considérablement les terres réservées aux Autochtones en leur concédant une seigneurie. Cette concession fait suite à la réclamation du père Lalemant, qui avait quitté la colonie à l'automne 1650 pour se rendre dans la métropole. Cette cession de terre rend officielle la concession faite par Montmagny et elle élargit même les droits rattachés à

---

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 101.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 101.

<sup>28</sup> Twaites, *The Jesuit Relations and Allied Documents*, vol. XXV, p. 155.

la concession. Reprenons ici les dispositions essentielles de la concession pour les analyser<sup>29</sup>.

### 2.3.1 DROITS RATTACHÉS LA CONCESSION

La Compagnie des Cent-Associés concède aux Amérindiens une seigneurie de « l'estendue d'une lieue de terre depuis le Cap qui termine l'anse de St Joseph en montans sur le grand fleuve St Laurens sur quatre lieues de profondeur »<sup>30</sup>. Celle-ci couvre une aire beaucoup plus vaste que la censive accordée par Montmagny. Elle recouvre d'ailleurs des concessions antérieures faites à des colons français. L'acte de concession prévoit que ces colons relèvent dorénavant de l'autorité des chefs amérindiens:

[...] sans toutfois déroger aux Concessions de quelques portions de terre que nous avons faites par cy devans a quelques particuliers françois dedans cette estendue lesquels relèverons du Capitaine Chrestien des sauvages comme ils relevoient de nous avans. Cette donation que nous faisons pleine et entière avec tous les droits seigneuriaux que nous avons et que nous pourions pretendre sauf et (réserve de) la justice que nous reservons à faire exercer par nos Officiers à Québec, (leur) Cedant tous les autre droits qu'un seigneur peus jouir.<sup>31</sup>

Les Amérindiens deviennent les véritables seigneurs avec tous les droits afférents à ce statut<sup>32</sup>. La cession de Sillery à des Amérindiens représente un événement unique dans l'histoire coloniale. Aucune autre seigneurie ne sera concédée par la suite à une communauté autochtone.

---

<sup>29</sup> Le texte complet de la concession Sillery par la Compagnie de la Nouvelle-France se trouve reproduit à l'annexe II du mémoire.

<sup>30</sup> ANQ, Concession de Sillery par la Compagnie de la Nouvelle-France, 13 mars 1651, Collection Seigneurie de Sillery, bob. 7058.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> Seul le droit de rendre justice leur échappait, ce qui n'était pas exceptionnel, plusieurs seigneurs ne possédant pas ce droit.

La concession prévoit aussi que les Autochtones pourront «jouir des choses cy dessus [...] en franc alleu sans aucune redevance a la Compagnie de la Nouvelle France.»<sup>33</sup> Selon Claude Ferrière, le franc-alleu « est un héritage qui n'est sujet à aucuns devoirs & droits seigneuriaux, tant honorifiques comme la foi & hommage, que pécuniaires, comme cens, quint, relief ou autres, en reconnaissance de directe seigneurie »<sup>34</sup>. Cette exemption constitue un privilège très appréciable. Les nouveaux seigneurs n'ont donc aucune obligation monétaire à verser pour la propriété de leur fief. Toutefois, ce genre de privilège était généralement accordé aux communautés religieuses. Ce n'était donc pas une exception.

### 2.3.2 LES AMÉRINDIENS NOUVEAUX SEIGNEURS DE SILLERY

En octroyant cette concession, la Compagnie de la Nouvelle-France veut aider l'œuvre missionnaire et tenter de retenir les premiers Néophytes dans la réduction en les attachant à celle-ci par un titre de propriété légal :

[...] scavoir faisons quo nô desir estans de rassembler les peuples errants de la Nouvelle France en certains endroits affin quils y soient Instruient en la foy et en la religion chrestienne. Et ayants reconnue que quelques uns dentre eux avoient choisi depuis quelques années un lieu nommé en leur langue – KaMaskda d'angatchit - vulgairement appelé des françois Syllery ou l'anse de St Joseph. Considérants en outre que les peres Jesuites reconnaissants que le lieu estoit agreable aux sauvages ils leur avoient fais bastir une Eglise en la quelle ils administroiens les sacremts. A Ceux quils ont baptisez en ce quartier la. Voulants favoriser un si grand ouvrage et

---

<sup>33</sup> ANQ, Concession de Sillery par la Compagnie de la Nouvelle-France, 13 mars 1651, Collection Seigneurie de Sillery, bob. 7058.

<sup>34</sup> Claude De Ferrière, *Nouveau commentaire sur la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris*, nouvelle édition revue, corrigée & augmentée par M. Sauvan d'Aramon, Paris, Chez les Libraires Assoicés, 1770, p.4, cité dans Alain Beaulieu, *Le régime seigneuriale au Canada. De ses origines jusqu'à l'Acte seigneurial de 1854*. Rapport présenté pour le Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada, Québec, 1995, p. 28.

retenir ces bons Neophistes proche de leur Eglise Nous leur avons donné et donnons par ces prêtres.<sup>35</sup> (Nous soulignons)

Selon cet acte, les détenteurs de la concession sont des nomades néophytes qui fréquentent Sillery depuis quelques années. Il s'agirait selon nous des Montagnais et des Algonquins qui, nous l'avons déjà mentionné, séjournèrent à cet endroit avant même l'établissement des Français dans la vallée du Saint-Laurent. Nos recherches ne nous ont pas permis de découvrir la langue d'origine des termes « KaMaskda d'angatchi »<sup>36</sup>.

La concession désignait-elle également les Hurons ? Certains éléments du contexte historique permettent d'en douter. Alors que le père Lalemant s'embarque pour la France, les Hurons ne sont à Québec que depuis quelques semaines. De surcroît, de nouveaux réfugiés hurons viennent les rejoindre au cours de l'année 1651 sans que le supérieur jésuite n'ait pu être mis au courant. Ainsi, ne connaissant pas la situation exacte de la communauté huronne, le père Lalemant peut difficilement l'inclure dans ses représentations pour obtenir la concession de la seigneurie de Sillery en faveur des Amérindiens. Qui plus est, le sort même de ces réfugiés demeure incertain puisque aucune décision quant à leur installation définitive n'a été prise avant le départ de Lalemant<sup>37</sup>.

À leur arrivée à Québec, les Hurons cultivent toujours le maïs. On ne peut alors les considérer comme un « peuple errant ». Au moment de la cession de Sillery, les

---

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> Dans leur pétition adressée au duc de Richmond en 1819, les Hurons prétendent qu'il s'agit d'un nom issu de la langue huronne. Cependant, nous ne connaissons aucun document qui permette d'effectuer un recoupement avec cette affirmation. Ainsi, nous doutons de la véracité de l'assertion huronne, qui nous semble plutôt être un stratagème pour légitimer la réclamation huronne.

<sup>37</sup> Rappelons que les jésuites avaient d'abord envisagé de regrouper les restes de la nation huronne sur l'île de Montréal, offre qu'avait rejetée les Hurons à cause de la proximité de leurs ennemis iroquois. (Twaites, *The Jesuit Relation and Allied Documents*, vol. XXXV, p. 206).

jésuites viennent tout juste de les installer à l'île d'Orléans. L'acte de concession du fief de Sillery mentionne que « quelques-uns dentre eux avoient choisi depuis quelques années un lieu nommé en leur langue – KaMaskda d'angatchit - vulgairement appelé des françois Syllery ». Cette description semble peu compatible avec le statut de nouveaux résidents des Hurons. Une lettre datée de 1762 fait bien état de quelques Hurons qui séjournèrent dans la réduction de Sillery avant 1650<sup>38</sup>. Trigger explique que cette présence huronne n'était que temporaire<sup>39</sup>. Dans les années 1640, plusieurs Hurons hivernaient à Québec afin d'éviter de tomber dans les embuscades des guerriers iroquois ou pour participer aux raids printaniers des Montagnais contre leurs ennemis communs<sup>40</sup>. D'autres profitaient de leur passage à Québec pour manifester leur attachement à la religion catholique et poursuivre leur apprentissage de celle-ci<sup>41</sup>. D'une manière plus générale, la plupart des Hurons qui fréquentaient Sillery étaient des marchands ou des chefs qui désiraient manifestement se rapprocher des Français pour consolider leurs liens d'alliances<sup>42</sup>.

Ces éléments du contexte historique laissent planer un doute sur la possibilité que les Hurons aient fait partie des Amérindiens qui ont reçu la seigneurie de Sillery. À tout le moins, la lettre même de la concession ne semble pas les désigner expressément comme seigneur de Sillery.

---

<sup>38</sup> Cette lettre date de 1762. Il est donc difficile de lui accorder une grande valeur historique puisqu'elle fut rédigée plus d'un siècle après les événements qu'elle décrit (*Ibid.*, vol. LXX, p. 206).

<sup>39</sup> Bruce G. Trigger, *Les Enfants d'Aataentsic*, p. 593.

<sup>40</sup> *Ibid.*, pp. 593-594.

<sup>41</sup> *Ibid.*, pp. 594-596.

<sup>42</sup> *Ibid.*, pp. 597-598.

## 2.4 RATIFICATION DE LA CONCESSION PAR LA COUR

La cour du roi ratifie cette concession quatre mois après son octroi. Fait à remarquer, ce document est beaucoup plus long que l'acte de concession lui-même<sup>43</sup>. En fait, la ratification confirme, explicite et amplifie les termes de la concession. Voyons en quoi.

### 2.4.1 SÉDENTARISATION ET CONVERSION DES AUTOCHTONES

La ratification s'ouvre sur la confirmation que la concession de Sillery est accordée « aux Sauvages qui se retyrent ordinairement proche de Quebec au dit pais ». Sur ce point, nous ne pouvons être d'accord avec Léon Gérin, qui affirme que cette expression est « plus précise et plus large que celle employée dans l'acte précédent »<sup>44</sup>. Cette proposition désigne toujours à notre avis les Algonquins et les Montagnais qui fréquentaient cet endroit avant même la fondation de la réduction.

La ratification confirme que la concession vise à favoriser la sédentarisation des Amérindiens nomades à proximité des colons Français :

[...] et desirant coopérer de nostre part tout autant quil nous sera possible a la reduction de ces peuples et considérant quil est tres raisonnable quils ayent et quils retiennent dans leur pais lestendue de terre qui leur sera nécessaire pour vivre en commun et mener une vie sédentaire aupres des francois. [...] Le tout au profit de ces peuples pour les attacher par ces emoluments tirez de leur propre pays a quitter leur vie errante et a mener une vie chrestienne sous la conduite de leurs capitaines et des dits peres qui les ont convertys. <sup>45</sup> (nous soulignons)

---

<sup>43</sup> Le texte complet de l'acte de confirmation de la cour du roi se trouve reproduit à l'annexe III du mémoire.

<sup>44</sup> Léon Gérin, « La Seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette ». *Mémoires et comptes rendus de la société royale du Canada*, seconde série, vol. VI, 1900, p. 84.

<sup>45</sup> ANQ, Acte de ratification de la concession de Sillery par la cour royale, juillet 1651, Collection Seigneurie de Sillery, bob. 7058.

La mention explicite de cet objectif dans les deux actes démontre toute l'importance que lui accordent les jésuites et les autorités françaises.

De façon plus générale, le roi donne son consentement à la politique de réduction des jésuites, puisqu'il accepte de concéder des terres non seulement à Sillery mais « en tous les lieux et endroit ou il y aura un fort et une garnison françoise »<sup>46</sup>. Les missionnaires détiennent maintenant le pouvoir d'établir des réductions en tout endroit où il y aura une présence française. Les jésuites ne profiteront toutefois pas de cette possibilité.

#### 2.4.2 TUTELLE DES JÉSUITES

L'acte de ratification mentionne à six reprises la tutelle des jésuites sur les seigneurs autochtones, qui ne peuvent exercer aucun de leurs droits sans l'approbation préalable de leur missionnaire. Toutes les décisions concernant la seigneurie doivent recevoir l'aval des jésuites :

Laquelle nous leurs quittons delaissons et remettons a la charge toutes fois que les dits Sauvages Seront et demeureront tousjours soubz la Conduite direction et protection des peres de la Compagnie de Jesus sans ladvis et Consentement des quels ils ne pourront remettre conceder vendre ny aliener les dites terres que nous leure accordons ny permettre la chasse et la pesche a aucuns particuliers qui par la permission des dits peres et des capitaines chrestiens sous l'advis et consentement des dits peres ausquels nous accordons la direction des affaires des dits sauvages sans neantmoins quils soient tenus d'en rendre compte qua leurs superieurs.<sup>47</sup>

Les disciples de Loyola n'ont même pas à rendre compte de leurs agissements auprès des autorités coloniales mais seulement aux supérieurs de l'Ordre. La ratification ne prévoit toutefois pas ce qui adviendrait si les Autochtones délaissaient la seigneurie

---

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> *Ibid.*



de Sillery ou s'ils rejetaient l'autorité des jésuites. Dans l'ensemble, ce document est favorable aux disciples de Loyola.

Étrangement, les jésuites semblent avoir jugé insuffisants les termes de l'acte de ratification, qui leur concèdent pourtant une direction absolue sur les Amérindiens de Sillery. En mai 1656, ils obtiennent une ordonnance publique du gouverneur De Lauzon qui les établit officiellement tuteurs et curateurs des Amérindiens :

Estably les Reverends peres dela compagnie de Jesus, tuteurs et Curateur des sauuages dela Nouvelle France n'ayant pas jugé les ditz sauuages Capables de regir ny Gouverner le Bien qui leur Est donné il est fait inhibition et defenses a qui que ce soit de Traiter avec eux pour raison de leur possession et chose en despendant [...] <sup>48</sup> (Nous soulignons)

Cette insistance des missionnaires pour rendre public leur statut de curateur des Autochtones illustre toute l'importance qu'ils accordaient à cette responsabilité.

Léon Gérin croit que les missionnaires profitaient également de la concession :

On conçoit que, dès cette époque, l'étendue des possessions de la Compagnie de Jésus au Canada ait éveillé la défiance de quelques-uns. C'est sans doute pour donner moins de prise à la critique des envieux, que la concession de Sillery ne fut pas faite aux jésuites en leur nom propre, mais aux sauvages convertis placés sous leur direction. <sup>49</sup>

À cette époque, la Compagnie de Jésus possède plusieurs seigneuries et figure parmi les plus grands propriétaires fonciers de la colonie<sup>50</sup>. Elle bénéficie également de la

---

<sup>48</sup> Ordonnance du Gouverneur De Lauzon qui établit les R.R .P.P. jésuites tuteurs et curateurs des Sauvages, 12 mai 1656, Collection Seigneurie de Sillery, bob. 7058.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 83.

<sup>50</sup> Parmi ceux-ci, : Notre-Dame-des-Anges (1 lieue sur 4), le fief de Batiscan et celui de Cap-de-la-Madelaine (2 lieues sur 20), la Prairie-de-la-Madelaine (2 lieues sur 4). Léon Gérin, « La Seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette », p. 83. En 1663, l'Ordre de Jésus possédait 850 000 arpents de terres réparties dans la colonie en 10 fiefs (Marcel Trudel, *La seigneurie de la Compagnie des Indes occidentales, 1663-1674*, Montréal Fides, 1997, p. 667).

concession de Sillery à titre d'administrateur des Autochtones. Sans en détenir le titre de propriété, elle détient tous les pouvoirs de gestion de cette seigneurie. Selon Gérin, le fief de Sillery recouvrait 130 arpents de terres que les jésuites avaient précédemment reçus d'un dénommé Gand. La nouvelle concession leur est profitable puisque les charges qui grevaient la possession de ce terroir en faveur de la Compagnie de la Nouvelle-France disparaissaient avec la nouvelle concession<sup>51</sup>.

## 2.5 DIFFICULTÉS DE LA RÉDUCTION DE SILLERY

Malgré tous les efforts déployés par les jésuites et les autorités françaises, les attraits de la forêt et la liberté associée au mode de vie nomade triomphent des tentatives de sédentarisation des Algonquins et des Montagnais. L'enracinement profond du nomadisme jumelé à leur peu de considération pour l'agriculture, qu'ils disent produire une alimentation de second ordre, les dissuadent de s'installer définitivement sur leur seigneurie<sup>52</sup>. Cette perception négative de l'agriculture est également exacerbée par l'insuffisance de la production agricole, qui n'arrive pas à assurer la subsistance de la mission<sup>53</sup>.

La chasse demeure au cœur de l'activité économique des Amérindiens nomades. Principal moyen pour obtenir des articles européens par l'entremise de la traite des fourrures, la chasse fait partie intégrante de l'identité des Autochtones nomades<sup>54</sup>. Les jésuites n'ont alors d'autre choix que d'accepter le nomadisme saisonnier de leurs

---

<sup>51</sup> Gérin, « La seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette », p. 85.

<sup>52</sup> Jetten, *Enclaves amérindiennes : Les réductions du Canada, 1637-1701*, p. 42. Les Amérindiens associaient d'ailleurs la sédentarité à la pourriture (Twaites, *The Jesuit Relations and Allied Documents*, vol., VII, pp. 88-90).

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 40.

<sup>54</sup> Beaulieu, *Convertir les Fils de Caïn*, p. 140.

néophytes. Les périodes prolongées durant lesquelles s'absentent les Amérindiens ne favorisent pas l'emprise des missionnaires sur eux. De surcroît, les famines, les maladies contagieuses importées d'Europe et les incursions des guerriers iroquois déciment la population de la réduction<sup>55</sup>. Progressivement, les Algonquiens délaissent presque complètement Sillery<sup>56</sup>. Dans les années 1660, les missionnaires se rendent à l'évidence, les résidants amérindiens ne seront jamais assez nombreux pour occuper l'ensemble de la seigneurie. Ils décident alors d'exercer leur droit seigneurial et concèdent des terres de cette mission à des colons<sup>57</sup>.

La mission de Sillery aurait complètement disparu n'eut été de l'arrivée des fugitifs Abénaquis dans les années 1670. En guerre contre les colons de la Nouvelle-Angleterre, ils viennent se réfugier auprès des Français<sup>58</sup>. Les pères jésuites les intègrent à leur politique de conversion et ils obtiennent de meilleurs résultats avec ce deuxième groupe, qui pratique déjà la culture du maïs depuis longtemps.

En 1683, les missionnaires décident de déménager l'emplacement de la mission des Abénaquis à l'embouchure de la rivière Chaudière<sup>59</sup>. Les jésuites justifient ce déplacement par l'augmentation rapide du nombre de résidents affluant dans la

---

<sup>55</sup> Jetten, *Enclaves amérindiennes : Les réductions du Canada, 1637-1701*, p. 52.

<sup>56</sup> *Ibid.*, pp. 142-143.

<sup>57</sup> Marcel Trudel, *Le terrier du Saint-Laurent*. Tome 1, Montréal, Édition du Méridien, 1998, pp. 259-279.

<sup>58</sup> Stanley, « The first Indians « reserves » in Canada ». *RHAF*, 4 (no. 4, septembre 1950), p. 185.

<sup>59</sup> Thomas-M. Charland, *Histoire des Abénaquis d'Odanak (1675-1937)*. Montréal, Les éditions du Levrier, 1964, p. 12.

réduction de Sillery qui pose problème<sup>60</sup>. S'ajoute également l'épuisement du sol et la raréfaction des réserves de bois de chauffage :

Le terroir de Sillery estant de soy beaucoup maigre, les terres des Sauvages en culture estant fort usées, les bois de la longueur du temps estant devenus bien esloignez de la demeure des d. sauvages : aprez 40 ou 45 années la necessité les a fait changer de terroir [...]<sup>61</sup>.

Les Abénaquis ne restent pas longtemps sur les rives de la Chaudière. Ils se déplacent de nouveau en 1700 sur les bords de la rivière Saint-François<sup>62</sup>. Avec le départ des Abénaquis, la réduction de Sillery perd ses derniers résidents indiens.

## 2.6 LES JÉSUITES ONT-ILS DÉPASSÉ LES BORNES ?

Alors que la mission de Sillery accueille les Abénaquis, la seigneurie du même nom subit l'amputation des deux tiers de sa superficie. Cette diminution découle de la découverte du chevauchement des fiefs de Sillery et de Saint-Gabriel, ce dernier étant situé immédiatement au nord-ouest du premier. Ce conflit à propos des limites de ces deux domaines seigneuriaux aura d'importantes répercussions sur les futures revendications des Hurons.

### 2.6.1 SAINT-GABRIEL, NOUVELLE SEIGNEURIE DU SIEUR GIFFARD

Le 11 avril 1647, Robert Giffard obtient de la Compagnie de la Nouvelle-France une augmentation de l'étendue de sa seigneurie de Beauport :

---

<sup>60</sup> L'on dénombrait entre 500 et 600 Abénaquis dans cette mission à la veille de son déménagement sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent. Joseph Anselme Maurault, *L'histoire des Abénakis. Depuis 1605 jusqu'à nos jours*. Sorel, la gazette de Sorel, 1866, p. 236.

<sup>61</sup> ANQ, Requête tendante a transferer la Seigneurie de Sillery avec PP jesuites aussy bien que le terrain Pachirini aux 3 Rivieres, s.d. 1699, Collection Seigneurie de Sillery, bob. 7058.

« deux lieues de terres en la Nouvelle-France, à prendre aux mêmes endroits de sa présente concession, et rangeant icelle ou de proche en proche autant qu'il se pourra faire, sur dix lieues de profondeur dans les terres »<sup>63</sup>.

Giffard ne peut toutefois prendre possession de cette concession, puisque aucun espace de cette dimension n'est alors disponible dans les environs de sa seigneurie. À sa demande, la Compagnie des Cent-Associés lui attribue une deuxième concession, le 15 mai 1647, sans préciser son emplacement :

Ayant été représenté de la part du sieur Giffard, s. de Beauport, en la Nouvelle-France, [...], qu'il ne peut jouir du contenu en la concession qui lui a été faite le seize (onze) avril dernier [...] lui avons concédé, accordé et octroyé la même quantité de terre que celle exprimée par notre dite concession du seizième (onzième) avril dernier, à prendre de proche et en lieu non concédé, soit au nord soit au sud, ainsi qu'ils seront désignés par Monsieur Montmagny, gouverneur de Québec [...]<sup>64</sup>

Cette rectification démontre à quel point les dirigeants de la Compagnie de la Nouvelle-France ignoraient tout de la géographie de la colonie. À cette époque, la cartographie des terres qui longent le Saint-Laurent n'a pas encore été complétée<sup>65</sup>. De plus, les terres concédées ne sont généralement pas arpentées au préalable<sup>66</sup>. La méconnaissance des autorités se reflète dans la formulation imprécise des titres de concession; les dimensions des fiefs attribués étant souvent très approximatives<sup>67</sup>. Parfois, même les points géographiques établis comme limites d'une concession sont

<sup>62</sup> Charland, *Histoire des Abénaquis d'Odanak*, p. 13.

<sup>63</sup> Pierre-George Roy, *Inventaire des concessions en fief et seigneurie*, vol. 3, Beauceville, l'Éclaireur, 1927, p. 230.

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 231.

<sup>65</sup> Alain Beaulieu, *L'arpentage des terres seigneuriales au Canada*. Rapport préparé pour le Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, Neufchâtel, 1996, p. 30.

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 30.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 31.

difficilement identifiable<sup>68</sup>. Il est également possible que les emplacements libres aient été encore à ce point nombreux dans la colonie que Giffard n'avait tout simplement pas encore arrêté son choix sur le site le plus approprié pour sa nouvelle concession.

Le sieur Giffard, nouveau titre à la main, revient à Québec à la fin de l'été 1647. Aucun acte de prise de possession de sa nouvelle seigneurie, baptisée Saint-Gabriel, ni aucun document d'aveu et dénombrement délimitant les limites de celle-ci n'ont été retrouvés jusqu'à ce jour. Léon Gérin en conclut que, contrairement à ce qui était prévu dans le deuxième acte de concession, Giffard aurait négligé de se faire désigner sa seigneurie par le gouverneur<sup>69</sup>. Cette affirmation nous semble exagérée. L'impossibilité de retracer un document ne signifie nullement qu'il n'a jamais existé. De surcroît, en ces premiers temps de la colonie, les exigences de prise de possession n'ont peut-être pas toujours été scrupuleusement suivies. L'éloignement de la métropole et les vastes étendues de terres disponibles ont pu rendre ces prescriptions accessoires<sup>70</sup>.

---

<sup>68</sup> L'acte de concession de la terre du Sault-Saint-Louis, daté du 29 mars 1680, en constitue un bon exemple. Dans celui-ci, les repères géographiques choisis comme limites de la concession, soient « deux Isles, Islets, et battures qui se trouvent audevant », étaient pour le moins imprécises. La négligence des autorités de désigner explicitement les îles en question rend difficile la détermination des limites de cette concession, d'autant plus qu'il existe plusieurs dans cette région (Acte de concession de la terre du Sault-Saint-Louis, 29 mars 1680, « Biens des jésuites », sous série « Sault-Saint-Louis », ANQ, E 21-203 cité dans Beaulieu, *L'arpentage des terres seigneuriales au Canada*, p. 79).

<sup>69</sup> Gérin, « La Seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette », p. 88.

<sup>70</sup> Trudel mentionne que l'aveu et dénombrement ne constituait alors qu'une procédure administrative. Pour la période antérieure à 1663, seul sept actes d'aveu et dénombrement nous sont parvenus (Marcel Trudel, *Les débuts du régime seigneurial au Canada*, Montréal, Fides, 1974, pp. 6, 43).

Quoique les procédures de prise de possession n'aient (peut-être) pas été suivies, cela n'empêche pas Giffard de donner aux Hospitalières une portion de sa seigneurie de Saint-Gabriel, le premier octobre 1647 :

J'ay, Robert Giffard, [...] ceddé et donné et donne par les présentes aux dites Religieuses une demie lieu de la terre qui ma esté donnée cette année presente par Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle-France, par leur concession faite et datée du saiziesme avril mil six cent quarente sept [...] laquelle terres conformément aux dittes deux concessions se trouve ensuite des terres concédées a Monsr Couillard et possedees par iceluy [...] <sup>71</sup>.

Comment Giffard aurait-il pu donner une portion de sa seigneurie s'il n'en avait pas d'abord pris possession ? L'emplacement de sa nouvelle concession semble bien défini puisque l'acte précise que le démembrement accordé aux Hospitalières est contiguë à la seigneurie d'un dénommé Couillard. Cette donation sera d'ailleurs ratifiée officiellement le 20 août 1652 par le gouverneur Lauzon qui confirme les dimensions et l'emplacement du fief Saint-Ignace :

[...] donné, concédé et accordé, donnons, concédons et accordons aux dites Rdes. Mères Hospitalières la dite demie lieue de front sur la rivière St. Charles et dix lieues de profondeur ; à prendre d'un costé aux terres concédées sur la d. rivière St. Charles au d. Sr. Couillard, d'autre part à la ligne qui fait séparation des terres depuis peu accordées aux sauvages [...] <sup>72</sup>.

Cette ratification officielle de la donation de Giffard aux Hospitalières semble confirmer que le seigneur de Beauport possédait bel et bien la seigneurie de Saint-Gabriel.

Dans son étude sur la revendication des Hurons, Gérin cite un document supposé confirmer son hypothèse selon laquelle Giffard n'aurait pas pris possession de sa

---

<sup>71</sup> Titre cité dans Gérin, « La seigneurie de Sillery et les hurons de Lorette », p. 89.

<sup>72</sup> Confirmation par le gouverneur Lauzon de la donation du fief Saint-Ignace aux Hospitalières, 20 août 1652. Canada, Québec. *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 3 Will. IV. Appendice (O.o.), A. 1833, n.p.

seigneurie. Le 31 mars 1653, le gouverneur De Lauson, détenant alors des prérogatives spéciales lui permettant de concéder des seigneuries, augmente la seigneurie de Beauport des deux tiers de sa superficie :

La Compagnie de la Nouvelle France ayant reconnu en plusieurs occasions le zèle du Sr. Giffard, Escuyer, Sieur de Beauport, auroit toujours eu pour l'Establissement de la Colonie de la Nouvelle France, [...], lad. Compagnie (de la Nouvelle-France) luy auroit esté d'abondant accordé deux lieues de front sur dix de profondeur soit proche de la première concession soit entre autre lieu qui lui seroit désigné par led. Sr. de Monmagny ce qui n'ayant pas peu être par lui exécuté jl en auroit donné portion aux Rdes. Mères Hospitalières, et de plus nous auroit requis de luy étendre sa concession de Beauport [...] la lui donner jusqu'a quatre lieue dans les terres, et ce jusqu'à ce que rencontrant quelqu'autre estendue de terre a sa commodité jl puisse être rempli de ce qui luy a esté concédé [...]<sup>73</sup>. (Nous soulignons)

Ce document mentionne expressément que Giffard ne put prendre possession de la seigneurie de Saint-Gabriel. Pourtant, il confirme que le sieur de Beauport a bel et bien donné une portion de cette même seigneurie aux Hospitalières. Comment concilier le fait que Giffard n'aurait pas pu prendre possession de son fief, mais qu'il aurait pu en concéder un démembrement à une tierce partie ? Force est de reconnaître l'ambiguïté de ce document.

De plus, conformément à ce qui est mentionné dans cet acte, Giffard reçoit, le 15 novembre 1653, la seigneurie de Mille-Vaches d'une superficie de douze lieues<sup>74</sup>. Gérin procède à un calcul sensé prouver ses prétentions. En ajoutant les douze lieues que Giffard venait de recevoir, aux deux lieues et demie de superficie provenant de l'augmentation de sa seigneurie de Beauport, l'on obtient un total de quatorze lieues et demie, soit une demi-lieue de moins que les quinze qui lui avaient initialement été concédés en 1647.

---

<sup>73</sup> Titre de la prolongation de la Seigneurie de Beauport, Mr. Giffard, 31 mars 1653, Canada, Québec. *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 3 Will. IV. Appendice (O.o.), A. 1833, n.p.

<sup>74</sup> Gérin, « La seigneurie de Sillery et les hurons de Lorette », p. 93.



Nous sommes critique face au raisonnement de Gérin. Le 31 mars 1653, Giffard requiert une augmentation de sa seigneurie et non une compensation pour la seigneurie de Saint-Gabriel. Sur ce point, l'utilisation de la locution « et de plus » dans la confirmation du gouverneur nous semble indiquer que l'augmentation de la superficie de la seigneurie de Beauport n'a aucun lien avec la concession de la seigneurie de Mille-Vaches. Mais encore, rien dans les actes de concession de la seigneurie de Mille-Vaches ni de l'agrandissement de sa seigneurie de Beauport ne fait référence au fief de Saint-Gabriel.

La situation entourant la prise de possession (ou son absence) par Giffard de la seigneurie de Saint-Gabriel demeure donc équivoque. Pour l'instant, il nous est impossible de trancher cette question. L'ambiguïté entourant le fief de Saint-Gabriel aura d'importantes répercussions sur la réclamation des Hurons de Lorette.

## **2.6.2 COMMENT RÉSUMER UNE SEIGNEURIE DES DEUX TIERS DE SA SUPERFICIE**

Peu avant sa mort, Giffard donne, le 2 novembre 1667, son titre de propriété sur la seigneurie de Saint-Gabriel à la Compagnie de Jésus<sup>75</sup>. Pour motif de cette générosité, il invoque dans l'acte de donation les nombreux services reçus des jésuites, de même que son amitié l'unissant aux missionnaires<sup>76</sup>.

L'acte de donation ne mentionne pas la situation géographique exacte de la seigneurie de Saint-Gabriel. Il se contente de renvoyer à la concession de 1647, dont une copie du titre est jointe. Rien toutefois ne laisse présager que les missionnaires ou Giffard aient soupçonné le chevauchement de cette seigneurie avec celle de Sillery. Pour preuve de cette ignorance, le 26 novembre 1667, le procureur des jésuites,

---

<sup>75</sup> Titre cité dans Gérin, « La seigneurie de Sillery et les hurons de Lorette », pp. 93-94.

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 93.

Martin Boutet, déclare dans un acte de foi et hommage, trois semaines seulement après la donation de Saint-Gabriel, que la seigneurie de Sillery possède bien « une lieue de front sur quatre lieues de profondeur »<sup>77</sup>. Le transfert de la propriété de Saint-Gabriel n'a donc pas affecté les limites de la seigneurie de Sillery.

Quelque temps après la mort de Giffard, les disciples de Loyola découvrent que la seigneurie de Saint-Gabriel recouvre une portion du fief de Sillery. Le 4 mars 1669, un procès-verbal de bornage du fief de Saint-Ignace mentionne que les terres se trouvant au sud-ouest de celui-ci n'appartiennent pas aux « sauvages », mais aux missionnaires<sup>78</sup>. Les aveux et dénombrements de 1677<sup>79</sup> et 1678<sup>80</sup> déclarent que la seigneurie de Sillery ne possède qu'une lieue et demie de profond contrairement aux quatre lieues concédées en 1651. Les deux lieues et demie excédant sont désormais considérées comme faisant partie de la seigneurie de Saint-Gabriel. À partir de 1671, les jésuites, sûrs de leurs droits, concédaient à des colons des terres incluses précédemment dans la seigneurie de Sillery, dorénavant incluse dans le fief Saint-Gabriel<sup>81</sup>.

---

<sup>77</sup> ANC, M 1, *Actes de Foi et Hommage*, t. 1, pp. 245-246; *Correspondance officielle des Gouverneurs français*, 2<sup>e</sup> série, vol. II, p. 204, cité dans Gérin, « La seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorettes », p. 94.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 95.

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 95.

<sup>80</sup> ANQ, *Aveu et dénombrement*, Sillery, 18 janvier 1678, Collection Seigneurie de Sillery, bob. 7058.

<sup>81</sup> Gérin, « La seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette », p. 95.

## 2.7 SILLERY AUX MAINS DES JÉSUITES

Après la désertion des Montagnais et des Algonquins, l'arrivée dans les années 1670 des Abénaquis avait redonné un second souffle à la mission de Sillery. Nous avons mentionné que l'épuisement du sol avait forcé la relocalisation de la réduction sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent. Les derniers néophytes indiens quittaient Sillery vers l'année 1688.

À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, il ne reste plus d'Amérindiens domiciliés dans la région de Québec, exception faite de la communauté huron de la Jeune Lorette. En 1699, les jésuites soumettent une requête aux autorités coloniales pour obtenir la propriété de la seigneurie de Sillery. Pour justifier cette demande, les révérends pères font valoir les dépenses énormes qu'ils ont déboursé depuis la fondation de la mission de Sillery :

Mais en particulier les despense que les d. suppliants (jésuites) ont fait pour soutenir la Mission des Algonquins et Abnaquis sur la Seigneurie de Sillery, qui a este donné a ces Sauuages en propre par la Cour, sous la tutelle et administration des d. suppliants, cette despense – dis-je a esté excessive. Ils y ont basti a leur frais et depens pour les soutenir contre les incursions des Iroquois des maisons, une Eglise et un bon fort de pierre [...] <sup>82</sup>.

Dans ce passage, l'on remarque que les jésuites désignent la mission de Sillery comme étant celle des Algonquins et des Abénaquis. Aucune allusion n'est faite aux Hurons. Pouvons-nous en déduire que les missionnaires ne les considéraient pas être des propriétaires du fief de Sillery ?

D'un autre côté, la désignation explicite des Abénaquis comme membre de la mission de Sillery semble indiquer que les jésuites les considéraient également comme des seigneurs de la seigneurie du même nom, au même titre que les Algonquins. Or, à l'instar des Hurons, les Abénaquis ne résidaient pas dans la

---

<sup>82</sup> ANQ, Requête tendante a transferer la Seigneurie de Sillery avec PP jesuites aussy bien que le terrain Pachirini aux 3 Rivieres, s.d. 1699, Collection Seigneurie de Sillery, bob. 7058.

mission lors de la concession du fief Sillery en 1651. À cette date, les Abénaquis habitaient toujours leur territoire ancestral. On peut avancer comme hypothèse, au plan historique, que l'établissement de nouveaux Amérindiens dans les limites de la concession avait pour effet, dans l'esprit des contemporains, de les inclure dans le titre de la seigneurie de Sillery. Conformément à ce raisonnement, les Hurons pourraient donc être considérés comme des seigneurs de Sillery, bien que l'acte de concession ne semble pas les désigner expressément.

Autre argument soulevé dans la requête, les jésuites prétendent avoir acheté à même leurs deniers de nouvelles terres pour y installer les réfugiés abénaquis :

[...] aprez 40 ou 45 années la necessité les a fait changer de terroir; ils ont choisi pour cela celuy qui est proche de Québec sur la riviere du Sault de la Chaudière que les suppliants ont acheté a leurs fraiz et dont ils payent encore la rente tous les ans, sur laquelle terre les sauuages demeurent depuis dix ou ans, et qu'il faudra pourvoir d'une autre terre quand celle ou ils sont presentement sera hors de service, comme les d. suppliants en ont acheté une depuis 2 ans, 2600.<sup>00</sup> pour les Hurons dont l'ancienne terre estoit hors de service.<sup>83</sup>

La mention selon laquelle les jésuites auraient acheté une terre pour les Hurons est plutôt étrange. Ces derniers habitaient sur des terres de Saint-Gabriel, seigneurie appartenant aux jésuites depuis 1667. Les disciples de Loyola auraient-ils racheté les terres occupées par les Hurons d'un censitaire à qui ils les auraient préalablement concédées ?

Finalement, les jésuites obtiennent du gouverneur Hector de Callière la propriété de la seigneurie de Sillery, le 23 octobre 1699<sup>84</sup>. La cour de France refuse une première fois de sanctionner cet acte de concession, parce qu'il contrevenait à une

---

<sup>83</sup> *Ibid.*

<sup>84</sup> ANQ, *Concession de la seigneurie de Sillery accordée aux jésuites*, 23 octobre 1699, Collection Seigneurie de Sillery, bob. 7058.

règle formelle qui interdit toutes nouvelles concessions de terres aux communautés religieuses. La sanction de la cour de France se fait attendre trois ans. :

Sa Majesté a accordé aussy, celle (la confirmation) de la terre de Syllery, demandée par les Pères Jésuites, quoique cela soit contre la reigle qu'elle s'est faicte de ne plus donner de terre du Canada à des Communautés Ecclésiastiques.<sup>85</sup>

Dans la colonie, les jésuites agissent depuis longtemps comme les seigneurs de Sillery.

L'on doit se garder de conclure trop rapidement que les jésuites ont manœuvré pour déposséder les Amérindiens de leur seigneurie. Avec le départ des derniers Amérindiens domiciliés de Sillery, les propriétaires de la seigneurie (si on exclut les Hurons) ne résidaient plus dans ses environs. La requête de la Compagnie de Jésus visait peut-être simplement à clarifier une situation ambiguë. En demandant la propriété de Sillery, ils cherchaient à conserver une source de revenu essentielle au maintien de leurs œuvres missionnaires. De plus, si rien n'était fait, le fief de Sillery retournerait dans le domaine public faute de seigneur, puis que les Montagnais et les Algonquins néophytes semblaient être les seuls seigneurs de ce fief. C'est d'ailleurs ce qu'affirme une lettre du père Martin Bouvart datant de l'année 1702 qui conteste le refus des autorités métropolitaines de ratifier le transfert de la seigneurie de Sillery à la Compagnie de Jésus. Il mentionne que les missionnaires réclament la seigneurie de Sillery pour s'assurer une source de revenu qui profite de toute façon aux Amérindiens domiciliés :

Et cest Monseigneur ce qui porte les d. Peres Jesuites a avoir recours a V. G. pour obtenir de Sa Majesté qu'ils continuent a jouir de ces anciennes terres des Sauvages non plus comme leurs Tuteurs et Administrateurs de leurs biens comme ils ont fait jusques a present mais en leur propre et privé nom et en veritable fief (...) Ne pretendants les Suppliants par cette demande qu'obvier aux contestations qui pourroient naistre par la deserence des d. Sauvages, et les petits fruits qui en

---

<sup>85</sup> *Ibid.*

peuvent revenir tombants entre les mains de ceux qui les emploient tous et cent fois davantage au profit des Sauvages a qui elles ont esté premièrement données.<sup>86</sup>  
(Nous soulignons)

La seigneurie de Sillery se trouvant alors sans seigneur, elle pourrait exciter la convoitise des grands propriétaires fonciers de la colonie. Léon Gérin croit que les jésuites étaient animés de bonnes intentions lorsqu'ils revendiquèrent pour eux le fief de Sillery. Pour preuve, le transfert de la propriété de Sillery entre les mains des jésuites ne changea rien aux conditions de vie des communautés domiciliées. Les relations entre les missionnaires et leurs pupilles demeurèrent également inchangées<sup>87</sup>. Toutefois, une différence notable s'était opérée, les Amérindiens avaient perdu leurs droits sur la seigneurie de Sillery.

## 2.8 À QUI APPARTIENNENT LES BIENS DES JÉSUITES ?

La question de la propriété de la seigneurie de Sillery ne soulèvera plus de question sous le régime français. Cependant, la Conquête allait entraîner un conflit concernant l'affectation du patrimoine foncier des jésuites, dont la seigneurie de Sillery faisait partie. Les débats sur la question des biens des jésuites auront une influence certaine sur la revendication huronne. Était-ce un hasard si les Amérindiens de Lorette entreprirent leur revendication du fief de Sillery à la veille de la disparition du dernier père jésuite ?

Après la conquête de la Nouvelle-France, le sort réservé aux communautés religieuses était pour le moins incertain. Bien que le général Amherst ait reconnu le statut catholique de la colonie dans la capitulation de Montréal, il refusait pourtant de

---

<sup>86</sup> Twaites, *The Jesuit Relation and Allied Documents*, tome LXVI, p. 44.

<sup>87</sup> Gérin, « La seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette », pp. 103-104.

garantir le maintien des ordres masculins<sup>88</sup>. Tout dépendrait de la volonté du roi. En 1173, la suppression par le pape de la Compagnie de Jésus laissait leur vaste patrimoine foncier sans propriétaire. La seigneurie de Sillery faisait partie de cet héritage qui risquait de se retrouver entre les mains des autorités britanniques.

### 2.8.1 QUE FAIRE DES BIENS DES JÉSUITES ?

La capitulation de Montréal prévoit que les ordres religieux conserveront la propriété de leurs biens, du moins jusqu'à ce que le roi d'Angleterre ait décidé de leur sort<sup>89</sup>. Trois années plus tard, le traité de Paris concrétise la conquête de la Nouvelle-France. Seul l'article 4 porte sur le statut religieux de la colonie : « Sa Majesté Britannique convient d'accorder aux habitants du Canada la Liberté de la Religion Catholique [...] en tant que le permettent les Loix de la Grande-Bretagne »<sup>90</sup>. Cette condition pose une limite importante à la liberté religieuse, la soumettant à la volonté des nouveaux maîtres de la colonie.

En octobre 1763, le général Murray reçoit la directive de dresser un inventaire complet des biens fonciers des jésuites dans la colonie. Les autorités de la métropole lui ordonnent d'empêcher les jésuites et les récollets de recruter des novices et d'interdire l'accès de la colonie aux religieux de France, qui pourraient vouloir prêter main-forte à leurs confrères du Canada<sup>91</sup>. Manifestement, les Britanniques désirent asphyxier ces communautés jusqu'à la disparition naturelle de tous leurs membres. Dans le cas de la Compagnie de Jésus, la fin ne saurait tarder. La guerre l'a durement

---

<sup>88</sup> Reginald Coupland, *The Quebec Act*. Oxford, Oxford University Press, 1925, p. 200.

<sup>89</sup> *Ibid.*, pp. 200-202.

<sup>90</sup> *Ibid.*, pp. 206-207.

éprouvée. Alors qu'elle comptait 31 prêtres en 1759, il n'en reste plus que 25 une année plus tard, et plusieurs ont atteint un âge vénérable<sup>92</sup>.

De l'autre côté de l'Atlantique, le général Amherst entreprend des démarches en 1769 pour revendiquer les biens fonciers des jésuites en récompense des services qu'il a rendus lors de la guerre de Sept-Ans. Le 9 novembre 1770, il obtient un ordre du roi lui octroyant tout le patrimoine des jésuites<sup>93</sup>. Or, l'incertitude quant au statut juridique de ces biens empêche leur concession immédiate au général<sup>94</sup>. Les démarches d'Amherst pour obtenir les terres appartenant aux jésuites se poursuivront jusqu'en 1803, alors que les héritiers d'Amherst acceptent une pension viagère<sup>95</sup>.

Dès le printemps de 1770, les Canadiens se mobilisent pour s'opposer aux réclamations d'Amherst. Leur contestation repose sur l'article 34 de la capitulation de Montréal, qui garantit selon eux la propriété des biens de toutes les communautés religieuses y compris ceux des jésuites<sup>96</sup>. Au mois d'août de cette même année, une pétition signée par plusieurs habitants de la colonie est envoyée à Londres pour

---

<sup>91</sup> Camille de Rochemonteix. *Les Jésuites de la Nouvelle-France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Tome 2, Paris, Alphonse Picard et fils, 1906, p. 197.

<sup>92</sup> Les jésuites avaient la moyenne d'âge la plus élevée de toutes les communautés religieuses de la colonie avec 50,4 ans et la moitié d'entre eux était âgée de plus de 50 ans (Marcel Trudel *Histoire de la Nouvelle-France X. Le régime militaire et la disparition de la Nouvelle-France, 1759-1764*. Fides, 1999, p. 313).

<sup>93</sup> *Documents relatifs au règlement de la question des biens des jésuites, 1888-1890*. Montréal, Desbarats, 1890.

<sup>94</sup> Rochemonteix. *Les Jésuites de la Nouvelle-France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, p. 213.

<sup>95</sup> Roy C. Dalton, *The Jesuit's Estates Question. A Study of the Background for the Agitation of 1889*. Toronto, University of Toronto Press, 1968, p. 59.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 23.



réclamer l'affectation du patrimoine foncier des missionnaires au financement de l'instruction publique et à la conversion des Autochtones<sup>97</sup>.

### 2.8.2 DISSOLUTION DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

La situation des jésuites ne s'améliore pas avec le temps. Après de nombreuses tractations politiques au sein des royaumes catholiques d'Europe, le pape Clément XIV prononce en 1773 la dissolution de la Compagnie de Jésus. Le bref « Dominus ac Redemptor » ordonne à tous les prêtres jésuites de se rapporter à leur évêque local et de revêtir les habits des prêtres séculiers<sup>98</sup>.

Profitant de cette situation, le roi d'Angleterre tente de mettre de l'avant la confiscation des biens de la communauté. Aussitôt qu'il prend connaissance du bref papal, il ordonne la dissolution de la Compagnie de Jésus :

La Société des Jésuites devra être supprimée et dissoute, et cesser d'être une corporation civile ; tous les droits, privilèges et biens devront être réunis à la couronne pour telles fins qu'il lui plaira de régler et de déterminer [...]<sup>99</sup>.

Cette ordonnance demeura lettre morte. La prudence semble avoir commandé les décisions des autorités britanniques. Étant donné l'attachement de la population canadienne à l'endroit des jésuites et l'importance des tâches qu'ils accomplissent, le gouverneur Carleton décide en 1774 d'adoucir les effets de l'acte pontifical :

Nos Jésuites ont encore l'habit de Jésuite, ont encore la réputation de Jésuites, font les fonctions de Jésuites, et il n'y a que le gouverneur, moi et mon secrétaire, qui sachent au Canada qu'ils ne sont plus Jésuites, eux exceptés. Je rend compte au

---

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>98</sup> Pastor, *History of the Popes*, XXXVIII, chap. 1, p. 286, cité dans Dalton. *The Jesuits' Estates Question*, p 17-18.

<sup>99</sup> Rochemonteix, *Les Jésuites de la Nouvelle-France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, p. 213.

souverain pontife de toute ma conduite, [...] lui marquant que j'ai établi les mêmes supérieur et procureur qui gèrent les biens sous mes ordres.<sup>100</sup>

Cette soudaine compassion du gouverneur anglais s'explique par la situation précaire dans laquelle se trouve la colonie. La récente publication de l'Acte de Québec avait provoqué la colère des Anglais de la colonie, alors que le conflit sur la destinée des biens de la communauté religieuse mobilisait les Canadiens :

Le gouverneur a voulu que je ne changeasse rien à l'extérieur dans les circonstances présentes : 1 à cause de l'embarras où le jettent les tracasseries des Anglais établis au Canada, qui paraissent vouloir se pourvoir contre le bill que le Parlement a fait en faveur des Canadiens catholiques (Acte de Québec) ; 2 parce que l'officier qui a conquis le Canada demande les biens des Jésuites, qu'il (le gouverneur) s'efforce de conserver pour l'utilité de l'église du Canada ; 3 parce que le gouverneur ayant pris sur lui de les laisser s'éteindre sans les molester, il suffit, dit-il, d'en demeurer là pour le présent.<sup>101</sup>

Cette dérogation au bref de 1774 est acceptée par les autorités ecclésiastiques de Rome, qui ratifient cette procédure exceptionnelle. Aux dires de Mgr Hubert, la situation des Jésuites demeure donc à peu près inchangée : « le peuple ne s'aperçut point, chez les anciens religieux de la Compagnie de Jésus, du changement de leur manière d'être et continua de les appeler Jésuites »<sup>102</sup>.

Les jésuites ont donc pu continuer de jouir de leurs biens jusqu'à la disparition du dernier prêtre. Cette situation était pourtant contraire aux directives reçues en 1775 par le gouverneur Carleton à la suite de l'adoption de l'Acte de Québec :

[...] mais vous ne devez pas permettre auxdites société ou communautés d'admettre chez elles aucuns nouveaux membres, excepté seulement dans les communautés religieuses de femmes, sans nos ordres formels à cet effet. Que la Société des

---

<sup>100</sup> Lettre de Mgr Briand à Mesdames de Pontbriand, 1774, cité dans Rochemonteix, *Les Jésuites de la Nouvelle-France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, p. 214.

<sup>101</sup> Lettre au Cardinal Castelli, 8 novembre 1774, cité dans Rochemonteix, *Les Jésuites de la Nouvelle-France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, pp. 213, 215-216.

<sup>102</sup> *Ibid.*, p. 216.

Jésuites soit supprimées et dissoute, et ne doit pas exister plus longtemps comme corps politiques et incorporé, et que leurs droits, possessions et propriétés nous soient échus pour en disposer et les appliquer dorénavant à telles fins que nous jugeons convenables ; mais nous jugeons à propos de déclarer que c'est notre royale intention qu'il soit alloué aux membres actuels de ladite Société établis à Québec des traitements et fonds suffisants durant leur vie naturelle.<sup>103</sup>

Ces directives explicites exigeant l'abolition de la Compagnie de Jésus furent répétées en 1786 au gouverneur Dorchester, pourtant la situation des missionnaires demeure inchangée. Ce n'est qu'avec la mort du dernier prêtre en 1800 que la Couronne ose s'emparer des biens des jésuites.

### **2.8.3 AFFECTATION DES REVENUS DES BIENS DES JÉSUITES AU FINANCEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

Dès 1789, le gouvernement britannique désire utiliser les revenus des biens des jésuites pour financer l'établissement d'un système d'éducation publique voué à réformer la religion catholique et à angliciser les Canadiens<sup>104</sup>. Les gouverneurs Milnes puis Graig tentèrent à plusieurs reprises de créer un système scolaire qui contribuerait à l'assimilation des Canadiens<sup>105</sup>. Les députés canadiens de la Chambre d'Assemblée, établie en 1791, s'opposaient tout naturellement à ces visées assimilatrices. Ils favorisaient plutôt l'instauration d'un système d'instruction publique mixte, neutre quant aux caractères religieux et linguistique, afin de respecter les caractéristiques propres aux deux entités. En 1793, l'instruction publique constitue l'une des principales questions à l'ordre du jour de la première Assemblée

---

<sup>103</sup> Énoncé de politique transmis à Carleton en 1775, cité dans Rochemonteix, *Les Jésuites de la Nouvelle-France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, pp. 197-198.

<sup>104</sup> Dalton, *The Jesuits' Estates Question*, p. 48.

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 79-80.

législative<sup>106</sup>. Les députés francophones, majoritaires à la Chambre législative, insistent sur les besoins pressants de la province en matière d'éducation. Dans les dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle, le gouverneur Milnes ainsi que le Conseil exécutif se joignent à la chambre d'Assemblée afin de réclamer que les revenus issus des biens des jésuites soient employés à l'instauration d'un système d'instruction publique dans la colonie. Depuis la Conquête, les jésuites n'ont pu poursuivre leur œuvre d'enseignement à cause de l'occupation du séminaire de Québec par l'armée anglaise. Conséquence de cette occupation, la population canadienne souffrait d'un important retard en éducation.

En 1831, après de nombreux et d'âpres débats, mentionnons que la question des biens des jésuites fait partie intégrante de la lutte pour le pouvoir qui oppose la chambre d'Assemblée et le gouverneur au début du XIX<sup>e</sup> siècle, le gouvernement britannique adopte finalement une loi qui réglait partiellement le conflit. Le 25 février 1831, le gouvernement britannique édicte que les revenus provenant des biens des jésuites seront exclusivement employés au financement de l'instruction publique<sup>107</sup>. Quelque temps avant l'adoption de cette loi, l'Assemblée législative du Bas-Canada délègue des représentants à Londres pour présenter les besoins de la province en matière d'instruction publique<sup>108</sup>. Au nombre de ces délégués, John Neilson se distingue, lui qui sera également associé à la revendication des Hurons dans ces mêmes années.

Le conflit sur les biens des jésuites ne sera définitivement réglé qu'en 1888. Le Parlement canadien décidera alors d'employer les revenus tirés de ces biens au financement des universités. Pour les besoins de notre étude, le chapitre intéressant de

---

<sup>106</sup> *Ibid.*, p. 52.

<sup>107</sup> 2 Will. IV, c. 61.

<sup>108</sup> Dalton, *The Jesuits' Estates Question*, p. 92.

ce conflit s'arrête ici. L'on devra se demander quel a pu être l'impact de ce conflit sur la revendication huronne.

\* \* \*

Force est d'admettre que ce chapitre laisse plusieurs questions en suspend. À la suite du déménagement des Abénaquis sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, la seigneurie de Sillery se retrouvait sans maître. Les jésuites en obtinrent la propriété. Quelles étaient les motivations qui ont poussé les jésuites à demander le transfert de la propriété du fief de Sillery ? Cherchaient-ils à s'emparer du bien de leurs pupilles à leur insu ? De son côté, Giffard a-t-il pris possession de sa seigneurie de Saint-Gabriel ? Qu'elles étaient donc les véritables limites de la seigneurie de Sillery ? Nous ne tenterons pas ici d'éclaircir toutes ces ambiguïtés. Il était toutefois important de les présenter car ces interrogations auront un impact sur la future revendication huronne. Rappelons que notre objectif n'est pas de juger de la validité des prétentions huronnes au sujet de la seigneurie de Sillery, mais plutôt d'analyser le processus de réclamation. Dans cette optique, l'on tentera de découvrir l'impact de ces questions irrésolues sur la revendication huronne.

Nous croyons avoir tout de même démontré certains points qu'il est important de garder en mémoire pour bien comprendre l'évolution ultérieure de la réclamation huronne. Tout d'abord, les Hurons ne semblaient pas faire partie des Amérindiens désignés expressément par la concession de Sillery datant de 1651. Nous avons vu également que les Amérindiens qui avaient obtenu la seigneurie de Sillery étaient sous la tutelle des missionnaires jésuites. Ces derniers possédaient ainsi les véritables pouvoirs de gestion sur ce fief, ce qui leur permit de concéder des terres à des colons pour rentabiliser ce domaine seigneurial. Enfin, rappelons que la revendication de Sillery s'inscrivait dans le contexte plus global de la question de la destination des

biens des jésuites. Cet arrière-plan politique aura des répercussions sur la réclamation huronne.

## CHAPITRE III

### PREMIÈRE PHASE DE REVENDICATION, 1791-1816

À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la communauté huronne entreprend ses premières démarches en vue de revendiquer la seigneurie de Sillery. De 1791 à 1816, l'on assiste à une première phase de la réclamation huronne où sont jetées les bases de la revendication. Ce chapitre vise d'abord à présenter les faits les plus significatifs de cette période pour cerner les caractéristiques et les fondements de la réclamation. Nous analyserons également la contrepartie de la revendication, soit les réponses des autorités coloniales pour comprendre leur position.

#### 3.1 LE LONG SILENCE DES HURONS

En 1791, les chefs de la communauté de Lorette rédigent une première pétition à l'intention du gouverneur Dorchester, pour réclamer la seigneurie de Sillery. Pourtant, plus de quatre-vingt-dix ans se sont écoulés depuis l'octroi de cette seigneurie à la Compagnie de Jésus. L'imminence de la disparition de cet ordre semble avoir constitué l'élément déclencheur de ce processus de réclamation. Mais comment expliquer que les Hurons aient attendu pratiquement un siècle avant de réagir à la dépossession de la seigneurie de Sillery ?

Selon Léon Gérin, il est clair que les Hurons possédaient des droits sur le fief de Sillery<sup>1</sup>. Le sociologue explique que les relations harmonieuses entre les jésuites et

---

<sup>1</sup> Léon Gérin, « La Seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette. » *Mémoires et comptes rendus de la société royale du Canada*, seconde série, vol. VI, 1900.

les Amérindiens de Lorette leur avaient dissimulé la perte de leur seigneurie. Après l'octroi de la seigneurie de Sillery aux missionnaires, ceux-ci continuèrent d'investir les revenus générés par ce fief pour le bénéfice des Amérindiens sous leur tutelle<sup>2</sup>. Ces derniers ne souffraient donc pas du préjudice qu'ils venaient de subir. Gérin affirme que ce n'est qu'avec l'imminence de la disparition des disciples de Loyola et, avec la réclamation d'Amherst, l'émergence d'un conflit sur la destination de leurs biens que les Hurons prirent conscience de la précarité de leur situation et de la nécessité de réclamer la seigneurie de Sillery :

Les Hurons étaient au courant de la situation. Ils savaient que la compagnie de Jésus au Canada n'avait pas été reconnue par les autorités anglaises, et que l'ordre lui-même avait été supprimé par le pape dans l'univers entier. Ils n'ignoraient pas que des intérêts puissants étaient en lutte pour la possession des biens des jésuites dans la colonie ; et ils voyaient arriver le jour où ces biens (parmi lesquels leur ancienne seigneurie se trouvait confondue) passeraient en des mains étrangères.<sup>3</sup>

Ce raisonnement n'est appuyé par aucun document. Il n'existe aucune source, à notre connaissance, qui permette d'affirmer ou même de suggérer que les Hurons connaissaient l'existence de la concession de Sillery de 1651.

On peut formuler une autre hypothèse pour expliquer le silence prolongé des Hurons. Peut-être ignoraient-ils tout simplement la concession de Sillery. Contrairement aux Algonquins qui résidaient dans la mission de Sillery lors de sa cession et qui connaissaient l'existence des transactions de 1646<sup>4</sup>, les Hurons ne semblent pas avoir été mis au courant de l'octroi de la seigneurie de Sillery en faveur des Amérindiens convertis. Pourquoi les missionnaires ne les auraient-ils pas

---

<sup>2</sup> *Ibid.* p. 103.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 105.

<sup>4</sup> Rappelons que le chef Noël Negabamat et trois autres représentants avaient assisté à la prise de possession par le père Lalemant de la première concession de Sillery en 1646 (Concession pour les Sauvages de Sillery, 2 août 1646, *Archives du Séminaire de Québec*, Doc. Faribault, no 52, cité dans *Bulletin de recherche historique*, vol. 68, 1966, p. 100).



informés ? Peut-être étaient-ils simplement persuadés que les Hurons ne faisaient pas partie des Autochtones désignés par la concession de 1651.

Certains documents, qui ont échappé à nos prédécesseurs, supportent notre hypothèse. En 1884, un procès concernant une question foncière oppose deux familles huronnes<sup>5</sup>. Au cours de l’instruction, Joseph Gonzaque Vincent, un patriarche huron de 69 ans, témoigne du contenu de la tradition huronne<sup>6</sup>. Il se désigne alors comme le gardien de la tradition, puisqu’il est celui qui connaît le mieux l’histoire de la nation. Lors de sa déposition, il raconte qu’un « Anglais » nommé Holland avait été fait prisonnier par les Hurons lors d’un conflit du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>7</sup>. Craignant pour sa vie, Holland aurait conclu une entente avec un dénommé Vincent ; en échange de sa vie, il lui transmettrait des informations avantageuses pour sa communauté :

[...] Monsieur Holland lui a dit empechez vos gens de me tuer, si vous faites cela je sais une chose que vous aimeriez a savoir et que je vous dirai plus tard. En attendant je vais me constituer votre prisonnier de guerre, et quand la paix sera faite vous me lacherez et j’irai m’établir ailleurs et alors je vous dirai tout ce que je sais et de cette nouvelle qu’il vous sera avantageux de connaitre, vous serez content. Après la guerre il est parti et c’est lui qui nous a dit que l’on avait une seigneurie d’après notre tradition c’est ce Monsieur Holland qui nous a raconté cela, sans cela on ne l’aurait jamais su.<sup>8</sup>

À la lumière de ce témoignage, il semble que les Hurons de Lorette ignoraient tout de la concession de la seigneurie de Sillery.

---

<sup>5</sup> Picard vs Picard. 1884. S.M.E. *J.E. Larue*, Lettre D, p. 23.

<sup>6</sup> Témoignage de Joseph Gonzaque Vincent, 10 octobre 1884. S.M.E. *J.E. Larue*. Lettre D, p. 23.

<sup>7</sup> Aucun indice nous permet de déterminer si la désignation d’Holland comme étant un Anglais se réfère à l’origine britannique du prisonnier ou tout simplement à son origine linguistique, auquel cas, il aurait aussi bien pu être Américain. *Ibid.*, p. 12.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 12.

Mais à quelle guerre Gonzaque Vincent fait-il allusion ? Les possibilités sont limitées : la guerre de Sept-Ans, la guerre de l'Indépendance américaine ou la guerre de 1812-1814. Nous écartons d'emblée ce dernier conflit, car les Hurons affirmaient déjà à cette date détenir des droits sur la seigneurie de Sillery. La guerre de Sept-Ans n'apparaît guère plus vraisemblable, parce que cela signifierait que les Hurons auraient attendu une trentaine d'années avant de donner suite aux informations transmises par Holland. De surcroît, il apparaît peu probable qu'à l'époque de la Conquête, les Anglais aient été au courant de l'existence d'une concession qui aurait été accordée à des Amérindiens un siècle plus tôt.

L'hypothèse de la guerre de l'Indépendance américaine semble donc la plus vraisemblable. La fin de ce conflit coïncide d'ailleurs avec le retour de Louis Vincent au sein de la communauté huronne. Premier bachelier au Canada, il obtint le titre de Bachelier-ès-Art du collège de Darmouth en 1741<sup>9</sup>, Louis Vincent était le frère aîné du célèbre Nicolas Vincent, futur chef de la communauté huronne, qui jouera un rôle déterminant dans la poursuite de la revendication huronne. Louis fut d'ailleurs l'instigateur des premières manifestations de la réclamation de la seigneurie de Sillery<sup>10</sup>. La présence de ce lettré permettait aux Hurons d'élaborer leur réclamation et de négocier avec les autorités ecclésiastiques et coloniales sur de nouvelles bases<sup>11</sup>. La communauté huronne ne dépendait plus d'un représentant de l'Église pour défendre ses droits. Les connaissances acquises par Vincent au cours de ses années d'instructions furent très appréciées tout au long de cette première phase de revendication. Nous favorisons donc cette hypothèse : les Hurons auraient appris

---

<sup>9</sup> Anne-Marie Blouin. *Histoire et iconographie des Hurons de Loretteville du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*. Thèse de PH. D. (Histoire), Université de Montréal, 1987, p. 341.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 341.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 341.

l'existence de la concession de Sillery à la fin de la guerre d'indépendance américaine, soit vers l'année 1783.

Malgré son ambiguïté manifeste, quelle crédibilité accorder à ce témoignage issu de la tradition orale ? Dans le cas présent, nous ne possédons aucun autre document qui fasse référence à la découverte tardive de la concession de Sillery par les Hurons. Devons-nous par conséquent rejeter ce récit parce que nous n'avons pu opérer de recoupement avec d'autres sources ? L'analyse de cette déposition démontre que Gonzaque Vincent possédait une connaissance approfondie de l'histoire de sa nation compte tenu de l'époque. Il connaissait l'acte de concession de la seigneurie de Sillery<sup>12</sup> de même que l'histoire de la seigneurie de Saint-Gabriel, de sa concession jusqu'à son transfert à la Compagnie de Jésus<sup>13</sup>. Il avait également déjà consulté les *Relations des jésuites*<sup>14</sup>. De plus, les événements racontés ne remontaient pas à une période très éloignée dans le temps, au plus une centaine d'années. Ainsi, malgré ses imprécisions, le témoignage de Gonzaque Vincent nous paraît digne de foi.

### 3.2 PREMIÈRES PÉTITIONS HURONNES

Depuis la Conquête, la précarité du statut des jésuites ne laissait présager rien de bon pour les Amérindiens domiciliés. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, leur disparition imminente alarme les communautés de la vallée du Saint-Laurent. Les Hurons ne font pas exception. Ils savent que la destinée du patrimoine foncier des jésuites fait l'objet d'âpres débats. Depuis qu'ils résident dans les limites de la seigneurie de Saint-

---

<sup>12</sup> Témoignage de Joseph Gonzague Vincent, 10 octobre 1884. S.M.E. *J.E. Larue*. Lettre D, p. 2.

<sup>13</sup> Gonzaque Vincent prétendait tirer ses informations d'un manuscrit, probablement rédigé par le père Girault, trouvé dans la sacristie de l'église de la Jeune-Lorette. *Ibid.*, pp. 5-6.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 4.

Gabriel, les jésuites leur consentent quelques bénéfices telles qu'une allocation annuelle d'un demi-minot de maïs par famille et une exemption des diverses redevances seigneuriales<sup>15</sup>. Le sort que leur réserveraient les nouveaux seigneurs de leurs terres constitue donc une source de préoccupation pour les Amérindiens de Lorette.

En 1790, le père Villeneuve-Girault quitte la communauté de Lorette pour occuper le poste de supérieur l'Ordre de Jésus. Le manque de relève au sein de la Compagnie de Jésus empêche son remplacement. Les Hurons se trouvent ainsi privés de leur tuteur et missionnaire attitré<sup>16</sup>. La même année, ils perdent leur subvention annuelle de maïs. Ils décident alors de s'adresser à leur ancien missionnaire pour lui exposer leur difficile condition et exiger la rétrocession de leurs terres<sup>17</sup>. Avouant son impuissance, le père Girault leur recommande de s'adresser au gouverneur Dorchester, ce qu'ils font en 1791<sup>18</sup>. En 1798, les Hurons présentent une seconde pétition adressée cette fois au gouverneur Prescott<sup>19</sup>. Les nombreuses similitudes de ces deux pétitions nous permettent de les étudier de façon simultanée.

### 3.2.1 QUE REVENDIQUAIENT LES HURONS ?

À la lecture des premières pétitions, nous constatons que les Hurons n'ont qu'une vague idée de ce qu'ils revendiquent. L'imprécision des requêtes huronnes quant à

<sup>15</sup> Gérin, « La Seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette », p. 105.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 105.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 105.

<sup>18</sup> Thomas Martin, Zacharie Otèse, Étienne Petit et Augustin Picard à Guy Carleton, Jeune Lorette, 22 juillet 1791, ANC, *RG I, L 3<sup>l</sup>*, bob. C-2547, vol. 139, pp. 68647-68649.

<sup>19</sup> Thomas Martin, Zacharie Otisse, François Vincent, Zacharie Thomas, Petit Etienne, Augustin Picard, Simon Helene, Joseph Vincent et Louis Monique à Robert Prescott, Jeune Lorette, 12 janvier 1798, ANC, *RG I, L 3<sup>l</sup>*, bob. C-2547, vol. 139, p. 68663-68664.

l'objet de leur réclamation ne laisse planer aucun doute sur ce point. Ainsi, la première pétition adressée à Dorchester en 1791 ne mentionne ni la seigneurie de Sillery ni l'acte de concession de 1651 :

[...] mais c'est à votre Justice et bonté que nous voulons avoir recours pour tacher de ravoir le peu qui nous reste, c'est-à-dire la Seigneurie de la Jeune Lorette, à présent entre entre les mains des Jesuites, Qui ne cessent de concéder à d'autres nos propres Terres jusqu'a nos portes, nous avons jusqu'a present pris cela en patience, esperant toujours, que les Reverends Pères Jesuites que nous regardions avec respect comme nos Pasteurs auroient enfin d'eux meme sous le party de remettre entre nos mains nos propres biens [...] Cela fait que nous ne pouvons que regarder les etablissements faits dans la Jeune Lorette comme sur nos terres sans permission [...] <sup>20</sup>. (Nous soulignons)

Quelle est cette seigneurie de la Jeune-Lorette réclamée par les Hurons ? Aucune seigneurie n'a porté ce nom dans la région de Québec. Les Hurons font sans doute allusion à la seigneurie de Saint-Gabriel. C'est dans les limites de ce fief que se trouve leur village, souvent désigné sous le nom de Lorette ou Jeune-Lorette. Leur dénonciation des agissements des jésuites, qui concèdent des terres « jusqu'à nos portes », semble également désigner leur village comme l'objet de leur réclamation. Les écrits de Joseph Bouchette et Marcel Trudel font référence à une concession de deux lieues et demi de terres supposément accordée aux Hurons par Giffard, en 1647<sup>21</sup>. S'agirait-il des terres que les Hurons désignent sous le terme de la seigneurie de la Jeune-Lorette ?

---

<sup>20</sup> Thomas Martin, Zacharie Otèse, Étienne Petit et Augustin Picard à Guy Carleton, Jeune Lorette, 22 juillet 1791, ANC, RG I, L 3<sup>l</sup>, bob. C-2547, vol. 139, pp. 68647-68648.

<sup>21</sup> Dans son ouvrage sur la géographie de la province, Bouchette affirmait que Giffard avait donné aux Hurons, en 1652, un démembrement de sa seigneurie de Saint-Gabriel d'une superficie d'une lieue par deux lieues et demie de profond. Il ne mentionnait toutefois aucun acte pour prouver cette affirmation (Joseph Bouchette, *Description topographique de la province du Bas-Canada*. 1815). Trudel fait écho à cette prétention, mais il affirme que cette concession avait été faite en 1647. Il demeure tout aussi silencieux que Bouchette sur ces sources (Marcel Trudel, *Le terrier du Saint-Laurent en 1674*. Montréal, Édition du Méridien, 1998).

L'équivoque concernant la réclamation huronne ne se dissipe pas avec la seconde pétition présentée à Prescott en 1798. Les Hurons se contentent alors d'exiger qu'on leur redonne leur seigneurie, sans fournir d'autres précisions :

Notre pere Hatiyathaque nous vous prions et conjurons Conjointement et au nom des Sept Nations nos freres et alliés, de nous faire rendre notre Seigneurie, ou de nous la donné vous même ce qui étoit autre fois a nous, et qui nous a été si injustement derobé par les ambitions et fourberies des jesuites trop connu dans tous les parties du monde [...] nous ne pouvons pas dire autrement que nos terres nous ont été ravit et usurpé par les Messieurs les Jesuittes sans notre connoissance consentement ni renonciation de notre part. [...] nous espérons derechef que vous nous délivrerez de nos abuseurs et nos ennemis en nous rétablissant sur nos anciennes terres en préjudice de tous nos envieux.<sup>22</sup> (Nous soulignons)

Pourtant, les Hurons avaient eu l'opportunité de consulter l'acte de concession de 1651. Lors de ses recherches, le procureur général Sewell avait retrouvé la concession accordée par la Compagnie de la Nouvelle-France et l'avait transmise temporairement aux représentants de la communauté huronne :

My Lord de sa bonté pour nous avoit appointé Monsieur Monk et ensuite Mons<sup>r</sup>. Sewell Avocat General du Roy pour agir pour nous gratis comme nous lui avions demandé humblement dans notre Requête, de puis ce tems la nous avons toujours esperés de recouvrer ce qui nous appartenoit, et encore plus quand Monsieur Sewell nous donna nos titres qu'il avoit trouvé et retiré des Archives de Québec Office d'Enrolement intitulé Cahiers d'Intendance, Concession en fief N<sup>o</sup>. 2 to P folios 79 to 85 V<sup>o</sup> qui nous recummes de lui le 17<sup>e</sup> Février 1796 et qu'il nous la redemandé et nous lui avons rendue<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> Thomas Martin, Zacharie Otisse, François Vincent, Zacharie Thomas, Petit Etienne, Augustin Picard, Simon Helene, Joseph Vincent et Louis Monique à Robert Prescott, Jeune Lorette, 12 janvier 1798, ANC, *RG 1, L 3<sup>l</sup>*, bob C-2547, vol. 139, p. 68663-68664. Selon Vaugeois, le ton très vindicatif de cette pétition à l'endroit des missionnaires laisse présumer que les Hurons ont pu être conseillés par un farouche ennemi des jésuites qui pourrait avoir également été l'auteur de cette requête. Denis Vaugeois, *La Fin des alliances franco-indienne*. Boréal, 1995, p. 74.

<sup>23</sup> Thomas Martin, Zacharie Otisse, François Vincent, Zacharie Thomas, Petit Etienne, Augustin Picard, Simon Helene, Joseph Vincent et Louis Monique à Robert Prescott, Jeune Lorette, 12 janvier 1798, ANC, *RG 1, L 3<sup>l</sup>*, bob C-2547, vol. 139, p. 68663-68664.

L'imprécision des premières revendications huronnes soulève plusieurs questions : que revendiquent les Hurons au juste ? la seigneurie de Sillery ou simplement les terres qu'ils occupent à la Jeune-Lorette ? Avant leur pétition de 1805, ils ne citeront jamais explicitement les termes de l'acte de concession de Sillery. Avaient-ils bien saisi toute la portée du document que leur avait transmis Sewell ?

En 1794, les Hurons, inquiets par le conflit entourant l'appropriation des biens des jésuites, demandent aux derniers disciples de Loyola encore en vie de leur accorder un titre pour l'emplacement de leur village. Donnant suite à cette requête, les pères Girault et Cazot leur octroient, le 26 février 1794, un nouveau titre de concession, qui protège leur village ainsi que la terre de commune adjacente<sup>24</sup>. Cette concession couvre également la réserve des quarante arpents et annule le titre précédent daté de 1742, dont certaines dispositions pouvaient être préjudiciables aux Hurons, telle l'obligation pour eux de demeurer sous la conduite des missionnaires jésuites, eux qui sont sur le point de disparaître.

Autre particularité de cette concession, elle attribue la propriété des terres à l'ensemble de la communauté<sup>25</sup>. Aucun individu n'a le droit de vendre ou d'échanger ses terres sans le consentement des chefs. Cette disposition, plutôt rare dans les régions soumises au système féodal, était cependant conforme à la conception traditionnelle de la propriété foncière chez les Hurons. Dans la société huronne, du moins celle de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, la propriété ne reposait pas sur l'exclusivité individuelle des droits, mais sur le partage du territoire au sein de la communauté<sup>26</sup>.

---

<sup>24</sup> Gérin, « La Seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette », p. 107.

<sup>25</sup> Blouin, *Histoire et iconographie des Hurons de Loretteville du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, p. 342.

<sup>26</sup> Gabriel Sagard, *Le grand voyage du pays des Hurons*. Présenté par Réal Ouellet et Jack Warwick, Montréal, Bibliothèque québécoise, 1990, p. 175.

Dans leur première pétition de 1791, les Hurons n'exigent pas qu'on leur redonne les terres censées leur appartenir. Ils demandent également que l'on instruisse quelques enfants de la communauté :

[...] et qu'ils (les jésuites) se seroient donnés quelques peines pour instruire nos jeunesses afin qu'il y en ait parmi nous de capables de veiller à nos affaires ; [...] En même temps, comme les Reverends ne veulent plus faire les fonctions dans notre Eglise ; pour cet effect vous voudrez bien vous interesser pour nous, que quatre de nos Jeunes Gens soient reçus gratuitement dans le Séminaire pour être instruit et recevoir une Education, de façon que nous puissions avoir des pretres, maitres d'écoles &c<sup>a</sup>, dans notre Village, afin de ne plus vivre dans l'ignorance, mais de montrer par notre Exemple a quel point le génie des Sauvages peut être cultivé<sup>27</sup>.

Cette seconde réclamation atteste que la communauté a compris l'importance de compter dans ses rangs des individus cultivés. Les Hurons ressentent les conséquences de leur manque d'instruction, carence qui devient d'autant plus importante qu'ils ont perdu les services de leur missionnaire. Il est également possible que l'exemple de Louis Vincent les ait convaincus des bienfaits de l'éducation. Peut-être ressentent-ils toujours, avec une certaine amertume, certaines remarques au sujet de leur faible niveau d'éducation.

À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les Hurons reconnaissent qu'un certain degré d'éducation s'avère nécessaire pour être en mesure d'assurer la gestion des affaires courantes de leur communauté et ainsi, espérer survivre en tant qu'entité distincte et autonome. En s'instruisant, ils obtiendraient les outils pour cultiver leur indépendance, tant au niveau politique qu'économique.

---

<sup>27</sup> Thomas Martin, Zacharie Otèse, Étienne Petit et Augustin Picard à Guy Carleton, Jeune Lorette, 22 juillet 1791, ANC, RG I, L 3<sup>l</sup>, bob. C-2547, vol. 139, p. 68648.



### 3.2.2 ARGUMENTATION HURONNE

Dans ces premières pétitions, l'argumentation développée pour soutenir les prétentions huronnes est à peu près inexistante. Les Hurons ne font aucune allusion, du moins explicitement, à la concession de 1651. Ils se contentent de revendiquer « ce qui nous reste, c'est à dire la seigneurie de la Jeune Lorette »<sup>28</sup> ou encore « de nous faire rendre notre seigneurie »<sup>29</sup>. Aucune preuve n'est apportée pour appuyer leur réclamation. Ils dénoncent la « fourberie des jésuites »<sup>30</sup>, qui les auraient dépouillés de leur fief, mais ils ne présentent aucun fait pour supporter cette allégation.

Dans leurs premières pétitions, les Hurons font référence à la Proclamation royale, qui assurerait, selon eux, la défense des intérêts des Amérindiens :

[...] C'est pourquoi notre Pere, nous nous adressons à vous et implorons votre Protection fondé de plus sur les Instruction de Sa Majesté en conseil faite à St. James le sept Octobre l'an Mil sept cent soixante trois, en autres

Extraits- « Et en outre Requerons et enjoignons tres expressement à tous ceux qui par dessein au cas fortuit se sont etablis sur des terres [...] sont encore reservées aux dits Sauvages de s'en retirer immediatement ; [...]»<sup>31</sup>.

---

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 106.

<sup>29</sup> Thomas Martin, Zacharie Otisse, François Vincent, Zacharie Thomas, Petit Etienne, Augustin Picard, Simon Helene, Joseph Vincent et Louis Monique à Robert Prescott, Jeune Lorette, 12 janvier 1798, ANC, *RG 1, L 3<sup>l</sup>*, vol. 139, p. 68663-68664.

<sup>30</sup> Thomas Martin, Zacharie Otisse, François Vincent, Zacharie Thomas, Petit Etienne, Augustin Picard, Simon Helene, Joseph Vincent et Louis Monique à Robert Prescott, Jeune Lorette, 12 janvier 1798. ANC, *RG 1, L 3<sup>l</sup>*, bob. C-2547, vol. 139, p. 68664.

<sup>31</sup> Thomas Martin, Zacharie Otèse, Étienne Petit et Augustin Picard à Guy Carleton, Jeune Lorette, 22 juillet 1791, ANC, *RG 1, L 3<sup>l</sup>*, bob. C-2547, vol. 139, pp. 68648. Consulter également Thomas Martin, Zacharie Otisse, François Vincent, Zacharie Thomas, Petit Etienne, Augustin Picard, Simon Helene, Joseph Vincent et Louis Monique à Robert Prescott, Jeune Lorette, 12 janvier 1798, ANC, *RG 1, L 3<sup>l</sup>*, bob. C-2547, vol. 139, p. 68663-68664.

La Proclamation royale édictée en 1763 protégeait le territoire indien, incluant les territoires de chasse de ces nations. Aucune transaction immobilière ne pouvait impliquer ces terres sans avoir obtenu l'autorisation d'un officier royal<sup>32</sup>.

La question de l'applicabilité de cette loi sur les territoires coloniaux fait toujours l'objet de débat entre les spécialistes. La formulation de la Proclamation n'est pas claire. Selon certains, elle aurait normalement dû être inopérante dans la vallée du Saint-Laurent. La Proclamation créait un vaste territoire réservé pour l'usage des Autochtones, qui semble exclure la zone seigneuriale. Les villages des communautés de domiciliés étant tous situés dans la vallée du Saint-Laurent, certains spécialistes ont conclu que la Proclamation Royale ne les protégeait pas<sup>33</sup>.

En se basant sur les archives coloniales, Delâge et Sawaya affirment au contraire que la Proclamation s'appliquait aux communautés domiciliées de la vallée du Saint-Laurent. Ils mentionnent qu'à de nombreuses reprises, des officiers britanniques ont affirmé aux Amérindiens des Sept Nations que la Proclamation Royale protégeait leurs possessions<sup>34</sup>. Ainsi, les Autochtones domiciliés auraient souvent invoqué les garanties contenues dans la Proclamation au cours du XIX<sup>e</sup> siècle pour protester contre les empiètements des Blancs sur leur territoire<sup>35</sup>. Ceci expliquerait pourquoi les Hurons invoquent la Proclamation royale pour soutenir leur prétention sur le fief de Sillery. Enfin, Delâge et Sawaya font référence au texte de la Proclamation pour supporter leur prétention. La Proclamation énonce :

---

<sup>32</sup> Denys Delâge et Jean-Pierre Sawaya, *Les traités des Sept-Feux avec les Britanniques. Droits et pièges d'un héritage colonial au Québec*. Sillery, Septentrion, 2001, p. 101.

<sup>33</sup> J. Beaulieu, C. Cantin et M. Ratelle, « La Proclamation royale de 1763 : le droit refait l'histoire », *Revue du Barreau*, tome 49, no. 3 (mai-juin 1989), p. 338-339.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 100.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 100.

« [...] that the several; Nations or Tribes of *Indians*, with whom we are connected, and who live under Our Protection, should no be molested or disturbed in the Possession of such Parts of Our Dominions and Territories as, not having been ceded to, or purchased by Us, are reserved to them, or any of them as their Hunting Grounds [...]»<sup>36</sup>.

Selon eux, ce passage démontre clairement que la Proclamation s'appliquait à toutes les nations amérindiennes alors en relation avec la couronne britannique. Nous ne voulons pas trancher ici ce débat, constatons seulement que la controverse entourant l'applicabilité de la Proclamation royale au territoire de la province de Québec divise toujours les spécialistes.

Une autre explication peut-être formulée pour expliquer la référence à la Proclamation royale dans la pétition huronne. À cette époque, la politique des autorités britanniques consiste à refuser aux nations domiciliées tout droit territorial sur les terres qu'ils occupent dans la vallée du Saint-Laurent<sup>37</sup>. Comme ces Amérindiens avaient quitté leurs terres traditionnelles pour s'installer à proximité de leur allié français, ils ne pouvaient invoquer une occupation remontant à des temps immémoriaux, base de tous droits territoriaux selon les autorités anglaises. Pour contrer cette interprétation, les Amérindiens domiciliés ont invoqué les divers traités conclus entre eux et les Anglais de même que la Proclamation royale qui étaient censés protéger leur territoire<sup>38</sup>. En ce sens, les Hurons auraient suivi la tendance initiée par les autres communautés des Sept Nations lorsqu'ils invoquèrent la Proclamation royale pour soutenir leur prétention sur la seigneurie de Sillery.

---

<sup>36</sup> William Johnson , « By the King A Proclamation, Given *under my Hand and Seal at Arms*, at Johson-Hall, the 24<sup>th</sup> Day of December 1763 », James Sullivan *et al.* Dir., *The Papers of Sir William Johnson*, Albany, University State of New York, 1921-1962, cité dans Delâge et Sawaya, *Les traitées des Sept-Feux avec les Britanniques*, p. 100.3.

<sup>37</sup> William Johnson à Thomas Gage. Johnson Hall, 27 janvier 1764. James Sullivan et al., dir., *The Papers of Sir William Johnson*, Albany, University State of New York, 1921-1962, vol. 4, p. 307-308, cité dans Delâge et Sawaya, *Les traités des Sept-Feux avec les Britanniques*, p. 106.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 111.

Il semble que les Hurons ont aussi été influencés par d'autres communautés de la fédération des Sept Nations, qui avaient elles-mêmes entamé des revendications pour obtenir des terres seigneuriales. C'est du moins ce que laisse entendre la pétition huronne de 1798 :

Notre père Hatiyathaque nous vous prions et conjurons Conjointement et au nom des Sept Nations nos freres et alliés, de nous faire rendre notre Seigneurie, [...] puisque vous même retablissez tous nos freres les Sept Nations sur leurs terres, qui leur avoient été comme nous anticipé par les Jesuittes et autres personnes, il n'y auroit il que nous d'entre nos freres de delaissés [...] <sup>39</sup> (Nous soulignons)

En mentionnant l'appui des Sept Nations, les Hurons cherchent à renforcer leur position. Ils croient probablement que le fait de réclamer la seigneurie de Sillery au nom de plusieurs communautés accentuera la légitimité de leur demande.

La mention concernant la volonté des autorités coloniales de rétablir leurs frères des Sept Nations sur leurs terres fait possiblement référence à une série de revendications présentées par les nations domiciliées depuis la Conquête. En 1762, les Iroquois de Kahnawake avait obtenu, au détriment des jésuites, des droits temporels sur les terres du Sault-Saint-Louis<sup>40</sup>. L'année suivante, ils étaient revenus à la charge pour se plaindre des jésuites qui auraient, selon eux, déplacé les bornes séparant leur seigneurie et celle de la Prairie-de-la-Magdelaine, propriété de la Compagnie de Jésus, pour s'emparer d'une partie de leurs terres<sup>41</sup>. Après plusieurs refus des autorités coloniales de reconnaître le bien-fondé de cette plainte, les

---

<sup>39</sup> Thomas Martin, Zacharie Otisse, François Vincent, Zacharie Thomas, Petit Etienne, Augustin Picard, Simon Helene, Joseph Vincent et Louis Monique à Robert Prescott, Jeune Lorette, 12 janvier 1798, ANC, RG 1, L 3<sup>e</sup>, bob. C-2547, vol. 139, p. 68663-68664.

<sup>40</sup> Marcel Trudel, *Histoire de la Nouvelle-France X. Le régime militaire et la disparition de la Nouvelle-France, 1759-1764*. Montréal, Fides, 1999, p. 148.

<sup>41</sup> *Ibid.*, pp. 107-109.

Iroquois avaient porté leur cause devant un tribunal du Bas-Canada en 1798<sup>42</sup>. Cette démarche s'avéra infructueuse, le juge se contentant de rejeter les prétentions des Iroquois, ce qui ne les découragea pas de poursuivre leur revendication.

À la même époque, les Abénaquis de Saint-François revendiquaient également des terres seigneuriales à Saint-François. Quelques années à peine après la Conquête, les Abénaquis durent ainsi défendre leurs droits contre l'ambition du seigneur de Saint-François. Ce dernier tentait de récupérer les terres octroyées aux Amérindiens au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, pour les concéder en censive à des colons<sup>43</sup>. Après la guerre d'indépendance américaine, les Abénaquis exigeaient que cesse l'occupation de leurs terres dans le canton de Swanton<sup>44</sup> et ils se plaignaient également que des Canadiens chassaient sur leur territoire<sup>45</sup>. En 1798, le gouverneur Prescott les informa que le roi acceptait de leur octroyer de nouvelles terres pour les compenser de leur perte<sup>46</sup>.

D'autres communautés de la vallée du Saint-Laurent revendiquaient également des territoires en cette fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les Iroquois de Kanesatake exigeaient qu'on les reconnaisse comme les propriétaires de la seigneurie du lac des Deux-Montagnes<sup>47</sup>. Les Iroquois d'Akwesasne réclamaient quant à eux la reconnaissance de leurs droits sur les terres qu'ils occupaient depuis plusieurs années et qu'ils

---

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 110.

<sup>43</sup> *Ibid.*, pp. 104 -105.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 122.

<sup>45</sup> *Ibid.*, pp. 104 –10.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 128.

<sup>47</sup> En 1789, les autorités rejetaient les prétentions des Amérindiens de Kanesatake, mais elles leur proposaient de leur concéder un territoire sur le lac Saint-François (*Ibid.*, pp. 110-112).

considéraient leur appartenir<sup>48</sup>. Bien qu'ils ne possédaient pas de titre officiel pour ces terres, le gouvernement colonial adoptait une attitude conciliante et leur proposait une compensation. Les mêmes Iroquois, de même que ceux de Kanhawake, se plaignaient également de la diminution de leur territoire de chasse, conséquence de l'immigration Loyaliste dans les années 1790<sup>49</sup>. En 1797, le gouvernement colonial acceptait une fois de plus de compenser ces Amérindiens mais à la condition qu'ils abandonnent toutes leurs prétentions<sup>50</sup>.

À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, plusieurs nations domiciliées sont donc impliquées dans des revendications territoriales et elles négocient avec les autorités coloniales pour obtenir d'autres terres<sup>51</sup>. Contrairement à ce qui s'était produit dans le cas des autres communautés de la vallée du Saint-Laurent, les autorités ne semblent pas vouloir offrir de compensation aux Amérindiens de Lorette<sup>52</sup>. Devant ces tractations, les Hurons croient qu'ils ne bénéficient pas du même traitement que les autres membres de la fédération des Sept Nations :

[...] puisque vous même (le gouverneur) retablissez tous nos freres les Sept Nations sur leurs terres, qui leur avoient été comme nous anticipé par les Jesuittes et autres personnes, il n'y auroit que nous d'entre nos freres de delaisés [...]<sup>53</sup>.

---

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 133.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 137.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 146.

<sup>51</sup> Rapport de Jonathan Sewell à Robert Prescott. Québec, 3 août 1797. Enclosure no. 1,2,3. ANC, MG 23, GII 17, SÉRIE 1, bob. H-2533, vol. 17, pp201-215.

<sup>52</sup> Opinion de Jonathan Sewell présentée à on Excellence Robert Prescott. Québec, 3 août 1797. CRAT, No. 31, pp. 114-115.

<sup>53</sup> Thomas Martin, Zacharie Otisse, François Vincent, Zacharie Thomas, Petit Etienne, Augustin Picard, Simon Helene, Joseph Vincent et Louis Monique à Robert Prescott, Jeune-Lorette, 12 janvier 1798. ANC, RG 1, L 3<sup>L</sup>, bob. C-2547, vol. 139, pp. 68663-68664.

Les Hurons font donc appel aux sentiments de justice et d'équité du gouverneur pour qu'il leur redonne la seigneurie de Sillery. Il est également possible que les Hurons aient voulu imiter leurs frères des Sept Nations qui possédaient des terres, parfois assez étendues.

Les Hurons ont-ils profité de l'expérience de ces nations ? Ont-ils échangé de l'information concernant les stratégies de réclamation ? Mis à part la pétition huronne citée plus haut, nous ne possédons aucun document qui permette de l'affirmer. Cependant, compte tenu des liens politiques qui les unis, l'on peut présumer que les autres membres des Sept Nations ont partagé avec les Hurons l'expérience de leurs réclamations respectives.

### **3.3 LES PREMIÈRES RÉPONSES DES OFFICIERS BRITANNIQUES**

Les autorités britanniques mettent beaucoup de temps à répondre à la première pétition huronne. Plus de six ans s'écourent avant que ne paraisse le premier rapport. Ce long délai démontre que la réclamation huronne ne constitue pas une priorité pour le gouvernement colonial. Pourtant, aussi tôt que le 15 août 1791, soit un peu moins d'un mois après la réception de la première requête huronne, Lord Dorchester donne le mandat à une commission d'enquête, composé de cinq enquêteurs, d'étudier cette question<sup>54</sup>. Le gouverneur ordonne qu'une copie de la pétition soit transmise aux officiers de la couronne pour qu'il analyse le bien fondé de la réclamation, de même qu'au séminaire et à l'évêque de Québec pour qu'ils puissent répliquer aux allégations de la communauté huronne à l'effet que les jésuites les auraient dépossédés de leur seigneurie. Le séminaire de Québec adresse une lettre au comité

---

<sup>54</sup> Read a petition from the Huron Indian of Lorette, dated the 22<sup>d</sup> last month, le 15 août 1791. ANC, RG I, L 3<sup>l</sup>, vol. 139, bob. C-2547, pp. 68652-68653.

d'enquête pour riposter aux prétentions huronnes<sup>55</sup>. Cette réponse du séminaire est plutôt succincte. Selon les prêtres, les Hurons ne possèdent « pas un pouce de la d<sup>te</sup> Seigneurie »<sup>56</sup>. Tout comme les Hurons, les clercs n'identifient pas précisément la seigneurie au cœur du litige. Répondant ensuite aux critiques des Hurons, qui les accusent de les avoir délibérément gardé dans l'ignorance, ils affirment que les Amérindiens de Lorette sont les seuls responsables de leur condition :

Le Sémin. pense que c'est leur insubordination a tout reglement necessaire pr acquerir la Science ; elle est incompatible avec cette liberté vague et de vagabonds qui constitue leur temperament dès leur enfance.<sup>57</sup>

En terminant, le séminaire se dit prêt à recevoir des jeunes Hurons pour les instruire si on leur fait une demande formelle à ce sujet<sup>58</sup>.

En 1797, le procureur général Jonathan Sewell présente enfin son rapport sur la première pétition huronne<sup>59</sup>. Le gouverneur Dorchester ayant quitté son poste depuis plus d'un an, Sewell transmet son étude à son successeur, sir Robert Prescott. L'enquête du procureur, qui rejette les prétentions des Hurons, se caractérise par sa simplicité et peut laisser croire qu'il ne fit qu'une étude superficielle de la question. D'un autre côté, l'imprécision et les carences manifestes de la première pétition huronne pourraient expliquer l'aspect rudimentaire de la réplique de Sewell.

---

<sup>55</sup> Réponse Du Séminaire de Québec aux Honorables Membres d'un Comité Nommé par Son Excellence le Lord Dorchester au Sujet d'une requête des Sauvages hurons de Lorette, Québec, n.d. ANC, RG I, L 3<sup>L</sup>, vol. 139, bob. C-2547, pp. 68655-68656.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 68655.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 68655.

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. 68656.

<sup>59</sup> Opinion de Jonathan Sewell présenté à son Excellence Robert Prescott. Québec, 3 août 1797. CRAT, No. 31, pp. 114-115.



Ce dernier semble avoir compris que les Hurons revendiquaient la seigneurie de Sillery, telle qu'elle existait à cette époque, soit avec ses dimensions réduites d'une lieue de front par quatre lieues de profond, de même que la portion de la seigneurie de Saint-Gabriel correspondant aux terres de leur village. Cette perception s'explique par l'ambiguïté entretenue par les Hurons quant à leur objet de revendication.

Sewell indique s'être entretenu avec les chefs hurons au sujet de leurs prétentions : « [...] pretensions which they do not support by any titles, and of which they produce no evidence, except the tradition of their village »<sup>60</sup>. Le procureur mentionne avoir effectué des recherches pour vérifier la véracité des informations de la tradition huronne. Il a retracé l'acte de concession de la seigneurie de Sillery. En se basant sur ce document, il admet que la seigneurie de Sillery a appartenu aux Amérindiens jusqu'en 1699, année où la seigneurie fut accordée aux missionnaires jésuites. Il juge valable cette donation puisqu'elle reçut la confirmation des autorités coloniales de l'époque et des autorités royales en 1702. Le titre des jésuites sur la seigneurie de Sillery constitue donc une fin de non-recevoir à la revendication huronne.

Sewell rejette également ce qu'il croit être une revendication des Hurons concernant un démembrement de la seigneurie de Saint-Gabriel. Il rappelle brièvement la donation de cette seigneurie aux jésuites en 1667 et conclut que les Amérindiens, n'étant pas mentionnés dans l'acte de transfert de ce fief, ne peuvent prétendre posséder des droits sur la seigneurie de Saint-Gabriel :

I have only to add, for your Excellency's information, that the Indians are not at all mentioned in the above deed of donation. And as the Jesuits have, since the 2d

---

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 114.

November 1667, been uninterruptedly possessed of the Fief of St. Gabriel [...] I am of opinion that the claims of the Indians are totally unfounded.<sup>61</sup>

La possession paisible et constante de cette seigneurie par les jésuites depuis son transfert confirme, selon Sewell, la validité de leurs droits sur ce territoire.

Ce premier rejet de la part du gouvernement ne semble pas avoir découragé les Hurons qui, le 12 janvier 1798, soumettent une deuxième pétition<sup>62</sup>. Cette fois, la communauté de Lorette obtient une réponse rapide. Le 31 mars de la même année, le gouverneur leur signifie lui-même le rejet de leur demande. La lettre de Prescott, plutôt laconique, témoigne de sa sympathie envers les Hurons. Toutefois, ces derniers doivent se résigner devant le fait accompli :

Il faut que vous sachiez que le Roi de France avoit des pouvoirs que le Roi d'Angleterre n'a pas : c'est à dire, que ce qu'il donnoit un jour, il pouvait le reprendre le lendemain et le donner à un autre, et changer ainsi la possession d'un bien aussi souvent qu'il lui plaisait : Mais les Rois d'Angleterre, plus justes, n'ont exercé depuis des siècles un tel pouvoir : ils laissent à la loi seulement, qui est égal pour tous, le droit de décider sur les propriétés, et quand une fois un bien est légalement donné, le Roi regarde la donation comme sacrée et ne la change jamais.

Mes enfans

J'ai entré dans cette explication pour vous montrer l'impossibilité d'accorder vos présentes demandes.<sup>63</sup>

Le gouverneur admet que les Hurons font partie des Amérindiens qui ont reçu la seigneurie de Sillery en 1651. Toutefois, il se dissocie complètement des actes posés par le roi de France. Il insiste sur le fait que les autorités anglaises ne peuvent être tenues responsables pour les actes posés par le régime français qui l'a précédé dans la

---

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 115.

<sup>62</sup> Thomas Martin, Zacharie Otisse, François Vincent, Zacharie Thomas, Petit Etienne, Augustin Picard, Simon Helene, Joseph Vincent et Louis Monique à Robert Prescott, Jeune Lorette, 12 janvier 1798. ANC, *RG I, L 3<sup>e</sup>*, vol. 139, bob. C-2547, pp. 68663-68664.

<sup>63</sup> Représentation des Indiens de Lorette le 12 janvier, Respecting the Seigniority of Sillery. Québec, 31 mars 1798. ANC, *MG 23, G II 17, Séries I*, Vol. 12, bob. H-2532, pp. 85-86.

colonie. Les Britanniques n'ont donc pas à compenser les Hurons pour la perte du fief de Sillery, puisqu'ils sont étrangers à cette cause.

### 3.4 NOUVELLE PÉTITIONS HURONNES ET NOUVEAU REFUS DES BRITANNIQUES

Les Hurons reprennent leur revendication au début du XIX<sup>e</sup> siècle. En 1805, ils présentent une nouvelle pétition au gouverneur Milnes<sup>64</sup>. Cette pétition marque un tournant dans le processus de revendication. Pour la première fois, les Hurons citent expressément le titre de concession de la seigneurie de Sillery, ce qui prouve qu'ils ont retrouvé une copie de cet acte. Les Hurons avaient profité des recherches du procureur Sewell, qui a été le premier à retracer le document en question et qui l'avait ensuite fait parvenir à la communauté huronne.

D'ailleurs, l'argumentation de cette nouvelle pétition repose presque exclusivement sur les termes de ce titre de concession. Les Hurons mentionnent que leurs ancêtres avaient reçu la seigneurie à condition de demeurer sous la conduite des missionnaires. Ils se plaignent d'avoir été injustement dépossédés de leur propriété par leurs tuteurs :

Que les Révérends Peres Jesuites, sous de spécieux prétextes, auroient trouvé les moyens de faire révoquer la dite concession, et de s'en faire passer titre, ce qui auroit dès lors privé les dits Sauvages, ainsi que vos dits Suppliants qui sont leurs descendants, d'une ressource dont ils n'ont que trop souvent ressentie le besoin.<sup>65</sup>

---

<sup>64</sup> Nicolas Vincent *et al.* à Robert Shore Milnes. Lorette, 17 mai 1805, ANC, R 1, L 3<sup>L</sup>, bob. C-2547, vol. 139, pp. 68666-686671.

<sup>65</sup> *Ibid.*, p. 68667.

Dans l'espoir d'attiser la sympathie du gouverneur à leur endroit, les Hurons mentionnent que les maux qui se sont abattus sur eux depuis la perte de la seigneurie de Sillery ont entraîné la désertion du village. Ils prétendent avoir toujours respecté les conditions attachées à la concession de Sillery, soient de vivre en communauté et sous la direction des jésuites. Malgré les allégations de fraude envers les missionnaires, ils reconnaissent avoir reçu d'eux de nombreux bénéfices, qui n'étaient toutefois, selon leurs dires, que des artifices pour masquer leur mauvaise foi<sup>66</sup>. Ils craignent de plus d'être laissés à eux-mêmes avec la disparition de la Compagnie de Jésus. Ils supplient donc le gouverneur de remédier à leur situation misérable :

Que ne leur restant plus de ressource que dans la bienveillance d'un Gouverneur dont ils n'ont cessé et ne cessent encore d'éprouver la générosité, et envers lequel tout, leur désir seroit d'avoir occasion de donner des témoignages frappant de leur attachement, comme feroient de bons enfants envers un père tendre, ils concluent donc à ce qu'il plaise à votre Excellence de prendre leur exposé en considération, et de jeter un œil compatissant sur leur déplorable situation qui ne peut promettre qu'une misère affreuse à leurs familles naissantes [...] et qu'ayant égard aux droits dont il n'y a point de doute qu'ils ont été frustrés, il vous plaise aussi, soit les remettre dans la possessions de la seigneurie de Sillery, qui leur fut originairement concédée, ou leur accorder telle étendue de terrain près de leur village, qui puisse leur assurer, ainsi qu'à leur enfants, une subsistance pour l'avenir, ou tout autre compensation que Votre Excellence de l'avis de son Conseil, jugera dans sa sagesse juste et équitable.<sup>67</sup>

Tout comme dans leurs premières pétitions, les Hurons emploient dans cette requête un ton suppliant sensé susciter l'indulgence de leur interlocuteur. Les Amérindiens utilisaient ce ton dans leurs harangues depuis le début des alliances avec les Européens pour stimuler leur générosité à l'occasion des rencontres diplomatiques<sup>68</sup>.

---

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 68668.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 68669.

<sup>68</sup> Gilles Havard, *Empire et métissage : la naissance du Pays d'En Haut, une région franco-américaines, 1660-1715*, thèse de doctorat (Histoire), Université de Paris VII, 2000, p. 368.

Notons finalement l'ouverture manifestée par les Hurons, qui se disent prêts à accepter une compensation, s'il était impossible qu'on leur redonne la propriété de la seigneurie de Sillery. Malheureusement pour eux, le gouverneur Milnes ne fit rien malgré sa promesse d'étudier la question<sup>69</sup>.

Dans les années suivantes, les Hurons poursuivent leur croisade, toujours par l'entremise de pétitions. Ils pétitionnent successivement les gouverneurs Graig en 1807, Prevost en 1811 et enfin Sherbrooke en 1816<sup>70</sup>. Nous n'avons retracé que la requête adressée à Graig<sup>71</sup>. Elle n'apporte toutefois rien de nouveau, puisqu'elle reprend exactement la pétition envoyée au gouverneur Milnes deux ans plus tôt.

De ces trois pétitions, seule celle soumise au gouverneur Prevost suscite une réponse des autorités coloniales. Craig ne donna tout simplement pas suite à la pétition de 1807, alors que celle transmise à Sherbrooke fut renvoyée à une commission d'étude formée des écuyers N.F. Uniacke, A. Caron et George Pyke, lesquels ne produisirent jamais de rapport<sup>72</sup>.

Prevost est le seul à prendre au sérieux la réclamation des Hurons, demandant à Edward Bowen de préparer une opinion à ce sujet. Quoique plus étoffée que l'étude de Sewell, l'étude de Bowen, signée le 31 octobre 1811, conclut au rejet des

---

<sup>69</sup> Gérin, « La Seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette », p. 108.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 108.

<sup>71</sup> Zacharie Thomas, Augustin Picard, Louis Vincent, Stanislas Coska, Nicolas Vincent et Michel Sioui à Sir James Henry Craig. Lorette, 1807. ANC RG 1, L 3<sup>l</sup>, vol. 110, bob. C-2535, pp. 54027-54030.

<sup>72</sup> C'est du moins ce qu'affirmait le chef Nicolas Vincent dans son témoignage devant le comité de la Chambre d'Assemblée en 1824. Chambre d'Assemblée-Chambre de Comité. 29 janvier 1919. 2 février 1819. Québec, *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 59 Geo. III, Appendice (R), A. 1819, n.p.

prétentions huronnes<sup>73</sup>. Tout comme son prédécesseur, Bowen divise la réclamation huronne en deux parties. Il réfute d'abord les droits des Hurons sur les terres comprises dans la seigneurie de Saint-Gabriel. Sa recherche dans les titres de propriété, plus complète que celle de Sewell, lui a permis de retracer l'acte de donation de la seigneurie de Saint-Ignace aux Hospitalières. Selon lui, ce titre établit que Giffard était le propriétaire de la seigneurie de Saint-Gabriel. Comment aurait-il pu donner une partie de ce fief, s'il n'avait pas possédé tous les droits sur celui-ci ? La seigneurie de Saint-Gabriel aboutit finalement entre les mains de la couronne en 1800, à la suite de la saisie du patrimoine foncier des jésuites, ces derniers ayant obtenu de Giffard la propriété de ce domaine en 1667. Ce raisonnement ne laisse planer aucun doute : les Hurons ne détiennent aucun droit sur les terres de la seigneurie de Saint-Gabriel.

Quant à la seigneurie de Sillery, Bowen en dresse d'abord l'historique. Il cite le titre de concession de 1651 et établit que cette seigneurie n'a pu recevoir sa pleine étendue de quatre lieues de profondeur. La seigneurie de Saint-Gabriel située derrière le fief de Sillery limitait son déploiement à seulement une lieue et demie des berges du Saint-Laurent. La méconnaissance de la géographie de la colonie par les officiers français aurait été la cause de cet imbroglio :

These grants having been made in France at a period when Canada presented little else to the eye than a wilderness, it cannot be a matter of surprise if the admeasurement of the soil should, upon actual survey, have been found in many instances to fall short of the intended quantity ; that such has been the case with regard to the grant of Sillery to the Indians may be fairly collected [...]<sup>74</sup>.

Pour preuve des dimensions réduites de la seigneurie de Sillery, Bowen invoque le titre de 1699, acte qui transférait les droits de cette seigneurie aux jésuites, qui

---

<sup>73</sup> Opinion d'Edward Bowen présentée à Sir George Prescott. Québec, 31 octobre 1811. CRAT, No. 31, pp. 115-117.

mentionne que Sillery ne possédait qu'une lieue et demie de profond. La reconnaissance des limites réduites de la seigneurie par ces nouveaux propriétaires et leur absence de contestation confortent l'opinion du procureur sur le sujet. Enfin, il conclut son raisonnement en établissant que si les Autochtones avaient déjà possédé des droits sur la seigneurie de Sillery, ils les avaient perdus en abandonnant les lieux.

### 3.5 NOUVELLE STRATÉGIE DE RÉCLAMATION

Malgré l'échec de leurs premières pétitions, les Hurons ne lâchent pas prise. En 1807, ils décident de se joindre à une délégation d'Iroquois du Lac des Deux-Montagnes, qui se rend à Londres pour faire connaître leur réclamation. Un jeune huron, fils de l'un des chefs des guerriers du village de Lorette, est délégué pour faire ce voyage et présenter la revendication de la communauté. Le 19 juillet 1807, les ambassadeurs soumettent leurs réclamations par l'entremise d'une lettre rédigée par Castlneagh<sup>75</sup>. Ils profitent de l'occasion pour demander que l'on augmente les présents remis annuellement aux Autochtones. Malheureusement pour les Hurons, ce premier voyage dans la métropole n'apporte aucun développement positif. La collaboration des Iroquois et des Hurons laisse présumer que ces deux communautés se sont probablement assistées mutuellement dans la conduite de leurs revendications territoriales respectives, notamment en élaborant des stratégies conjointes.

En 1814, les résidants de Lorette tentent une nouvelle approche. Profitant du voyage de Joseph Bouchette, arpenteur général de Québec, qui se rend à Londres à l'occasion de la publication de son ouvrage *Topography of Canada*, les Hurons lui

---

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 116.

<sup>75</sup> Castlneagh au lieutenant gouverneur du Bas-Canada. Downing Street, 19 juillet 1807. ANC, RG 1, L 3<sup>L</sup>, vol. 57, bob. C-2515, pp. 28322-28324.

demandent de présenter leurs requêtes au gouvernement anglais<sup>76</sup>. Bouchette s'exécute la veille de son retour au Canada, deux ans après son arrivée en Angleterre. Il plaide la cause des Hurons dans une lettre envoyée à Lord Bathurst, secrétaire des colonies<sup>77</sup>. Il propose de leur accorder une compensation sous la forme d'une concession de terres, sans quoi les Hurons « will be reduced to great hardships in providing for and establishing the rising generation of their Tribe. »<sup>78</sup> Bathurst n'est guère impressionné par le réquisitoire de l'arpenteur. Il se contente de recommander que l'on s'adresse au gouvernement colonial<sup>79</sup>.

\* \* \*

Cette première phase de la revendication des Hurons est marquée par l'échec de leurs pétitions. Ce peu de succès pourrait s'expliquer par le caractère brouillon de leurs réclamations et la faiblesse de leur argumentation. On constate que l'objet revendiqué par les Hurons évolue au fil des pétitions. Les deux premières requêtes n'exigent pas expressément la seigneurie de Sillery. Les Hurons se contentent de réclamer « leurs terres » ou la seigneurie de la Jeune-Lorette. Ce flou initial s'explique par la méconnaissance des termes de la concession accordée par la Compagnie de la Nouvelle-France. Ce n'est qu'après avoir découvert l'acte de concession que les Hurons concentreront leur réclamation sur le fief Sillery.

---

<sup>76</sup> Gérin, « La Seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette », p. 108.

<sup>77</sup> Lettre de Joseph Bouchette à Lord Bathurst. London, 15 mai 1816. ANQ, *Journal of the Legislative Assembly of Lower Canada*, 1824, Appendix (R), A. 1824, n.p.

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> Henry Goulburn à Joseph Bouchette. Downing Street, 21 mai 1816. ANQ, *Journal of the Legislative Assembly of Lower Canada*, 1824, Appendix (R), A. 1824, n.p.



Dans cette phase initiale, la communauté huronne semblait surtout revendiquer des terres supplémentaires, peu importe leur emplacement. Les Hurons semblaient même enclins à accepter une compensation sous forme de terres, quelle qu'elle soit, ce qui tend à démontrer qu'ils ne tenaient pas particulièrement à obtenir une seigneurie.

De leur côté, les autorités britanniques ne considéraient pas sérieusement la revendication huronne. Elles refusaient catégoriquement de reconnaître les prétentions huronnes. Le gouvernement colonial rejetait sa responsabilité quant aux actes posés sous le Régime français. De ce fait, il n'avait aucune obligation envers les Hurons, qui avaient été dépossédés de leur seigneurie par les autorités françaises. Cet argument simple, mais convaincant, constituera l'assise de la position du gouvernement colonial à l'endroit des prétentions huronnes pour la deuxième phase de cette revendication territoriale.

## CHAPITRE IV

### DEUXIÈME PHASE DE LA REVENDICATION DE LA SEIGNEURIE DE SILLERY, 1819-1860

À partir de 1819, la revendication huronne entre dans une nouvelle phase, plus « agressive ». On constate une volonté très ferme des Hurons de faire valoir leur point de vue. Le grand chef Nicolas Vincent, arrivé au pouvoir en 1811<sup>1</sup>, fait de cette réclamation son principal cheval de bataille politique. Il n'hésite pas à se rendre jusqu'à Londres pour défendre les prétentions huronnes sur le fief de Sillery, preuve de l'importance qu'il accordait à cette seigneurie. Les Hurons bénéficiaient alors de l'appui de personnages influents de la colonie, qui les aidèrent à structurer leur revendication. Cependant, le XIX<sup>e</sup> siècle vit le déclin rapide du rôle politique et militaire joué par les Amérindiens, ce qui ne constituait pas un contexte favorable pour la réclamation huronne. Dans ce chapitre, nous suivrons l'évolution de la revendication de la seigneurie de Sillery, afin de cerner les arguments élaborés par les Hurons, mais aussi les tactiques qu'ils mirent de l'avant pour faire valoir leur droit. Nous replacerons la revendication dans le contexte de la politique coloniale du XIX<sup>e</sup> siècle pour mieux en comprendre toutes les implications.

---

<sup>1</sup> Lionel Saint-George Lindsay, *Notre-Dame de la Jeune-Lorette en la Nouvelle-France*. Montréal, La Compagnie de publication de la Revue canadienne, 1900, p. 272.

## 4.1 DE NOUVELLES PÉTITIONS QUI FONT BOUGER LES CHOSES

### 4.1.1 PÉTITION AU GOUVERNEUR RICHMOND, 1819

Le 21 janvier 1819, les Hurons déposent une nouvelle pétition qui brille par la qualité de sa rédaction<sup>2</sup>. Bien que l'auteur est resté anonyme, Léon Gérin croit qu'il s'agit d'un légiste. Il propose les noms d'Andrew Stuart, John Neilson ou Vallière de Saint-Réal :

Ce document rédigé selon toutes les formes et beaucoup plus clair et circonstancié que les premières pétitions que nous avons vues, était certainement l'œuvre d'un légiste, probablement John Neilson ou d'Andrew Stuart, qui pendant de longues années s'intéressent en faveur des Hurons, ou encore de Vallière de Saint-Réal, que nous voyons figurer comme premier témoin au bas de la pétition au gouverneur.<sup>3</sup>

Les arguments de Gérin, un peu minces à notre avis, reposent sur la clarté des arguments énoncés et sur la forme de cette nouvelle pétition. Denis Vaugeois supporte cette allégation<sup>4</sup>. Selon lui, la correspondance échangée entre John Neilson, Andrew Stuart et Vallière de Saint-Réal laisse présumer qu'ils ont participé à l'élaboration de cette pétition<sup>5</sup>. Les développements subséquents de la réclamation laissent également croire que les Hurons bénéficiaient à cette époque du soutien de quelques personnalités importantes de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada. À tout le moins, si cette pétition fut l'œuvre d'un Huron érudit, la communauté de

---

<sup>2</sup> Nicolas Vincent *et al.* à Charles duc de Richmond. Lorette, 21 janvier 1819. ANC, RG 10, bob. C-13395, vol. 625, pp. 182440-182447.

<sup>3</sup> Léon Gérin, « La seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette », *Mémoire et compte rendus de la société royale du Canada*, seconde série-tome VI, 1900, p.109.

<sup>4</sup> Denis Vaugeois, *La fin des alliances franco-indiennes : enquête sur un sauf-conduit de 1760 devenu un traité en 1990*. Sillery, Septentrion, 1995, pp. 74-76.

<sup>5</sup> ANC, MG 24, B 1, Collection Neilson, vol. 4, fol. 459-462, cité dans Denis Vaugeois, *La fin des alliances franco-indiennes*, p. 76.

Lorette comptait parmi elle quelques individus instruits, notamment Paul Vincent, ce dernier a probablement bénéficié de l'expertise de professionnels du droit, qui ont contribué à reformuler l'argumentation de leur réclamation.

La requête de 1819 présente une argumentation beaucoup plus circonstanciée que les précédentes, appuyée par de nombreux titres fonciers. Les Hurons, et peut-être leurs collaborateurs, ont effectué pour l'occasion une enquête approfondie pour développer une réclamation conforme aux normes juridiques de preuve anglaises.

L'assise de cette nouvelle pétition repose sur la contestation de la prise de possession de la seigneurie de Saint-Gabriel par le sieur Giffard. Rappelons que le titre de concession de ce fief prévoyait que Giffard devait, à son retour dans la colonie, se faire désigner l'emplacement de sa seigneurie par le gouverneur. La pétition de 1819 affirme que Giffard n'avait pas respecté cette disposition, transportant plutôt de sa propre initiative son domaine à son emplacement connu :

[...] il étoit impossible de remplir la concession du Fief St Gabriel au même endroit que Beauport a moins que ça ne fut dans les terres au derrière de cette première concession ce qui auroit été conforme au titre de concession mais [ ?] [ ?] avec les intérêts de Mr Giffard qui sans s'arrêter à la Teneur de son titre transporta la seigneurie St Gabriel dans un tout autre endroit [...]<sup>6</sup>.

La pétition poursuit en affirmant que Giffard avait délibérément empiété sur les terres de la seigneurie de Sillery pour s'emparer injustement d'une portion des terres appartenant aux Amérindiens :

Cependant Mr Giffard poussa les choses jusqu'à comprendre dans sa seigneurie de St Gabriel, la plus grande partie de la seigneurie de Sillery dont il ne laissa aux Sauvages qu'une lieue et demie de profondeur. L'espace compris entre les fleuves St Laurent et la rivière St Charles ainsi dès ce moment le Fief St Ignace borné par devant la rivière St Charles, ne fut plus borné au sud-ouest par les terres des

---

<sup>6</sup> Nicolas Vincent *et al.* à Charles duc de Richmond. Lorette, 21 janvier 1819. ANC, RG 10, bob. C-13395, vol. 625, pp. 182442-182443.

Sauvages puisqu'on les leur otait ainsi, mais par les terres dont s'emparait Mr Giffard et qui nomma la seigneurie de St Gabriel et cette amputation manifeste fut faite sans aucune opposition de la part des pères Jésuites qui ne devoient rien y perdre.<sup>7</sup>

Ces accusations à l'endroit de Giffard nous paraissent exagérées. Comment Giffard aurait-il pu s'emparer des terres d'une seigneurie qui n'existait pas encore en 1647 ? Nous avons vu que l'amputation de la seigneurie de Sillery ne se fit qu'en 1677, alors que la Compagnie de Jésus détenait le titre sur la seigneurie de Saint-Gabriel.

La requête se poursuit sur une critique virulente de la conduite et de l'administration des missionnaires. Ces derniers auraient profité de la naïveté des Hurons pour les inciter à quitter la seigneurie de Sillery, dans le dessein de réclamer pour eux-mêmes la propriété de ce fief :

Il restoit encore aux sauvages une lieue de front sur une lieue et demie de profondeur, et les Pères Jésuites étoient déterminés à avoir toute la Seigneurie de Sillery dont la Seigneurie de St Gabriel étoit un démenbrement- pour y parvenir ils usèrent de leur pouvoir sur l'Esprit des Sauvages pour les éloigner du fleuve St Laurent, réussirent à leur faire quitter leur premier établissement de Sillery sur le fleuve pour s'établir à un autre endroit plus écarté [?] Le fief Sillery de là ils les transférèrent au village actuelle de Lorette, situé dans les profondeurs de la véritable seigneurie de Sillery Et ou les Sauvages se croyaient encore chez eux ne se doutant pas que les Jésuites eussent envahi un bien dont ils étoient les administrateurs et dépositaires<sup>8</sup>

Ce passage contient deux allégués qui ne paraissent pas conformes à la réalité historique. Premièrement, les Hurons ne pouvaient croire habiter dans les limites de la seigneurie de Sillery, même après s'être installés à Lorette. Au chapitre précédent, nous avons présenté les circonstances dans lesquelles la communauté huronne avait découvert l'existence de la concession de Sillery. Si elle ignorait tout de cette

---

<sup>7</sup> *Ibid.*, pp. 182443-182444.

<sup>8</sup> *Ibid.*, pp. 182444-182445.

seigneurie lors de son déplacement vers Lorette en 1674, elle ne pouvait donc considérer demeurer dans les limites de celle-ci.

Deuxièmement, les allégations concernant les intentions frauduleuses des jésuites semblent exagérées. Le départ de la communauté huronne en 1674 ne signifiait pas la désertion de la mission de Sillery par ses derniers habitants autochtones. Des Algonquins résidaient toujours dans cette seigneurie et plusieurs groupes d'Abénaquis viendront s'y réfugier dans les années 1670. Nous avons exposé au chapitre II les raisons que nous avons de croire que les pères jésuites n'avaient pas éloigné les Amérindiens de leur fief dans le dessein de s'en assurer la propriété<sup>9</sup>.

De nature plus juridique, la requête invoque la nullité du transfert par les autorités coloniales du fief de Sillery à l'Ordre de Jésus. Étant sous la tutelle des pères jésuites, les Amérindiens n'avaient pu s'opposer eux-mêmes à la cession de la propriété de leur seigneurie. Les missionnaires auraient normalement dû le faire pour eux :

Les Pères Jésuites après avoir ainsi changé le titre de leur possession en obtinrent de Mr et Madame Giffard et du Roy de France ce qui n'appartenoit n'y au Roy ni à Mr et Madame Giffard ont possédé à la vérité et pendant longtemps mais vos Pétitionnaires croient qu'ils n'ont pu prescrire contre leurs Pupilles qui ne pouvoient pas agir. Les titres des Pères Jésuites n'auroient pu résister à une opposition si elle eut été faite et c'étoit aux Pères Jésuites à la faire pour les Sauvages dont ils étoient les administrateurs et les guides<sup>10</sup> (Nous soulignons)

Le conflit d'intérêt manifeste dans lequel se trouvaient les jésuites avait entaché leur titre de propriété sur le fief de Sillery. De surcroît, la concession de 1699 ne pouvait être valable puisqu'elle éteignait les droits des Amérindiens sur cette seigneurie, droits librement consentis par le roi de France :

---

<sup>9</sup> Consulté le chapitre II à la section 2.7.

<sup>10</sup> Nicolas Vincent et al. à Charles duc de Richmond. Lorette, 21 janvier 1819. ANC, RG 10, bob. C-13395, vol. 625, p. 182445-182443.

On a dit à vos Pétitionnaires qu'un des caractères essentiels des libéralités du Prince est qu'elles sont toujours faites sans préjudice du droit acquis à un tiers et si c'est le cas vos Pétitionnaires croient que le Roy de France ne pouvoit pas valablement donner aux Jésuites une chose qu'ils avoient déjà donner aux Sauvages.<sup>11</sup>

Les pétitionnaires concluent que la donation de Sillery aux jésuites n'étant pas légale, elle doit être déclarée nulle et les Hurons désignés seigneurs de ce fief. Cet argument nous semble contestable. L'acte de concession de la seigneurie de même que l'acte de ratification royale mentionnaient que les Autochtones devaient absolument demeurer dans les limites de la seigneurie de Sillery sous la direction des missionnaires. Bien que ces actes ne prévoyaient pas expressément ce qui adviendrait en cas de non-respect de ces conditions, l'on peut penser que la concession devenait caduque du moment où les Amérindiens brisaient les termes de l'entente.

Le plaidoyer des Hurons mentionne que les agissements frauduleux des jésuites les avaient précipités dans la pauvreté :

Que vos Pétitionnaires seul victimes de la simplicité de leur Pères et de la cupidité des Jésuites sont [déliés ?] de tout et réduits à la plus extrême Pauvreté Tellement que dans un Pays dont leurs ayeux firent autrefois les Maîtres ils ont perdu jusqu'au droit de chasse et n'osent plus entrer dans les Forets dont-ils sont journellement chassé avec violence par des propriétaires qui les considèrent comme des malfaiteurs.<sup>12</sup>

Le ton de supplication utilisé ici nous rappelle les premières pétitions huronnes, qui utilisaient cette formule rhétorique pour aviver la sympathie de leurs interlocuteurs. Les Hurons profitent également de l'occasion pour se plaindre des colons nouvellement installés à proximité de leurs territoires de chasse. Ces derniers expulsaient apparemment les chasseurs hurons qui osaient emprunter leurs terres pour

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, pp. 182445-182446.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 182446.

se rendre à la « cabane d'automne »<sup>13</sup>, aggravant du même coup les difficultés liées à la pratique de la chasse. Ce réquisitoire est d'autant plus significatif qu'il touche la chasse, activité essentielle au mode de vie des Hurons.

Enfin, cette requête souligne l'injustice dont souffrent les Hurons, qui sont les seuls Amérindiens domiciliés à ne pas jouir de leurs terres :

Vos Humble Pétitionnaires représentent de plus que les autres Sauvages de ce pays n'ont pas été dépouillés de leurs biens et que les Iroquois de St Régis et du Sault St Louis et les Abénaquis de St François sont en possession paisible des seigneuries que les Rois de France leur ont permis de retenir dans leur Pays.<sup>14</sup>

Nous avons abordé précédemment la question des revendications des autres communautés domiciliées de la vallée du Saint-Laurent. Rappelons seulement qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les autorités coloniales s'étaient montrées sensibles aux demandes des nations membres des Sept Nations. Le gouvernement avait même songé à accorder des terres à plusieurs de ces communautés en échange de l'abandon définitif de leurs réclamations<sup>15</sup>.

La pétition de 1819 marque un tournant dans la revendication huronne. L'argumentation développée s'inscrit désormais dans un cadre juridique. La tradition orale est évacuée au profit de documents fonciers issus des archives coloniales. Les titres de propriété et autres actes officiels deviennent les principaux éléments de preuve sensés établir les droits des Hurons sur la seigneurie de Sillery. La réclamation

---

<sup>13</sup> Expression huronne pour désigner le campement de base des chasseurs à l'entrée du territoire de chasse de la communauté (Anne-Marie Blouin, *Histoire et iconographie des Hurons de Loretteville du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*. Thèse de PH. D. (Histoire), Université de Montréal, 1987, p. 365-366).

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 182446.

<sup>15</sup> Rapport de Jonathan Sewell à Sir Robert Prescott. Québec, 17 février 1797. ANC, MG 23. *Documents de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, série 1, vol. 17, pp. 201-215.



huronne cadre ainsi mieux dans la logique juridique britannique. Les Hurons ont ajusté la formulation de leur requête pour l'adapter à la conception juridique anglaise.

#### 4.1.2 COMITÉ D'ENQUÊTE DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, 1819

Le 26 janvier 1819, une deuxième pétition, similaire à celle présentée au gouverneur Richmond, est également transmise au Parlement du Bas-Canada. L'Assemblée législative agit promptement. Le jour même de la réception de la requête huronne, la Chambre nomme un comité pour étudier la légitimité des allégations huronnes<sup>16</sup>. Les députés Davidson, Andrew Stuart, Jean-Thomas Tachereau, François Bellet, Louis Gauvreau, Augustin Cuviller, François Blanchet, George Vanfelson et John Neilson siègent sur ce comité<sup>17</sup>. La rapidité avec laquelle l'Assemblée réagit à cette requête suggère que les Hurons possèdent déjà l'appui de quelques membres influents du parti Canadien. L'Assemblée législative profite également de cette occasion pour se déclarer solennellement « responsable du bien-être des sauvages »<sup>18</sup>. Cette déclaration illustre l'intention de la Chambre de veiller à l'épanouissement des nations amérindiennes. Du même coup, elle veut s'arroger un droit de regard sur l'administration des affaires autochtones, compétence relevant exclusivement du gouverneur et de ses officiers.

Quelques jours plus tard, l'Assemblée s'adresse au gouverneur Richmond pour obtenir copie des titres des fiefs de Sillery et de Saint-Gabriel. Le gouverneur promet alors de collaborer à l'enquête, mais il croit bon de rappeler que la responsabilité de la gestion des affaires indiennes relève de sa seule autorité :

---

<sup>16</sup> Gérin, « La seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette », p. 109.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 109.

<sup>18</sup> Arthur G. Doughty et Norah Story, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1819-1828*. Ottawa, J.O. Patenaude, 1935, p. 19.

Étant néanmoins informé par les journaux de l'Assemblée des circonstances qui ont conduit à la présente demande, je crois devoir informer la Chambre, à cette occasion, que les différentes Nations Sauvages résidant dans la Province du *Bas-Canada* sont, pour des fortes raisons d'état, sous la surintendance et protection immédiate de la Couronne, et que leurs prétentions aux terres anciennement tenues par le ci-devant Ordre des Jésuites en cette Province, ont été depuis long-temps examinées à fond, et les décisions sur icelles ont été données, par des Tribunaux établis pour cette fin sous l'autorité Royale.

Si jamais, les circonstances rendent nécessaire une interposition Législative, ce dont Sa Majesté doit être le Juge, il en sera donné information aux deux Chambres du Parlement Provincial.<sup>19</sup>

Le gouverneur n'appréciait manifestement pas l'ingérence de la Chambre d'Assemblée dans l'un de ses champs de compétence. Il lance un sérieux avertissement ; il est le seul à détenir le pouvoir de juger du bien-fondé des revendications des Amérindiens domiciliés.

La nomination d'un comité d'enquête par la Chambre d'Assemblée coïncide d'ailleurs avec l'augmentation des tensions entre le gouverneur et les représentants du peuple. Richmond avait succédé en 1818 à Sherbrooke au poste de gouverneur de la colonie. Ce dernier avait réussi à apaiser les tensions qui existaient entre les deux branches de la législature. Sa stratégie de conciliation, qui consista à changer la composition du Conseil législatif pour le rendre plus représentatif, à soumettre à l'approbation de la Chambre législative une liste civile complète exempte de dépenses secrètes, à reconnaître le titre d'évêque catholique à Plessis et à le nommer au Conseil législatif, avait permis de diminuer l'opposition de l'Assemblée populaire contre les politiques des hauts fonctionnaires coloniaux<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup> Richmond à l'Assemblée du Bas-Canada. 2 février 1819. Arthur G. Doughty et Norah Story, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1819-1828*, p. 19.

<sup>20</sup> Helen T. Manning, *The Revolt of French Canada 1800-1835*. Toronto, The Macmillan Company of Canada Limited, 1962, pp. 113-120.

L'arrivée de Richmond signifie la fin de cette politique de conciliation. Moins d'un an après l'entrée en fonction du nouveau gouverneur, la Chambre d'Assemblée rejette son premier budget qui inclut les dépenses auxquelles elle s'était déjà objectée par le passé, mais également de larges sommes laissées à la disposition discrétionnaire de Richmond<sup>21</sup>. L'Assemblée réplique en affirmant son droit de voter par item et annuellement la liste civile<sup>22</sup>. Elle présente au gouverneur et au Conseil législatif une liste civile révisée selon ses propres convictions. Sous les conseils du gouverneur, le Conseil législatif rejette pour motif d'inconstitutionnalité ce projet de loi de l'Assemblée. Richmond décide alors de dissoudre la Chambre<sup>23</sup>.

C'est dans ce contexte de lutte de pouvoir que le comité d'enquête procède à l'étude de la réclamation huronne. Il recueille quelques dépositions, dont la plus importante est sans conteste celle du chef Nicolas Vincent. Le chef huron se présente le 2 février 1819 avec les autres chefs de la communauté<sup>24</sup>. Fait à noter, il témoigne en langue huronne, la traduction simultanée de ses propos est assurée par son frère Louis. Pourtant, le grand chef parle, lit et écrit (vraisemblablement) le français<sup>25</sup>. Il ne s'agit sans doute pas d'un simple caprice de sa part. Par ce geste symbolique, il témoigne de la survivance de l'identité huronne, malgré les changements qui ont

---

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 122.

<sup>22</sup> Fernand Ouellet, *Le Bas-Canada 1791-1840. Changements structureaux et crise*. 2<sup>e</sup> édition, Ottawa, Édition de l'Université d'Ottawa, 1980, p. 313.

<sup>23</sup> Manning, *The Revolt of French Canada 1800-1835*, pp. 133-134.

<sup>24</sup> Chambre d'Assemblée-Chambre de Comité. 2 février 1819. Québec, *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 59 Geo. III, Appendice (R), A. 1819, n.p.

<sup>25</sup> Lors de son voyage à Londres en 1825, le chef Vincent envoya une lettre aux autres membres de la communauté pour les informer des développements de leur voyage (Nicolas Vincent aux chefs des Hurons de Lorette. Londres, 4 janvier 1825. ANC, *MG 24, B1, Collection Neilson*, bob. C-15769, vol. 5, pp. 19-21).

marqué sa communauté. La langue n'est-elle pas l'un des moyens d'expression privilégiés de la culture et de l'identité ?

Vincent a du mal à justifier les prétentions huronnes sur la seigneurie de Sillery, car il ne possède aucune preuve pour appuyer les allégations véhiculées par la tradition orale de la communauté :

Nos Ancêtres ne savoient pas écrire : nous n'avons point de Livres, nous le tenons par tradition. Anciennement, nos Chefs assembloient la nation pour qu'elle entendit de ses Chefs l'histoire de la Nation ; nous suivons la même coutume et nous racontons à nos enfans les affaires de notre nation qui se sont passées de notre tems. Les anciens chefs racontent ce qu'ils savent de l'ancien tems.<sup>26</sup>

Bien que la pétition remise quelques jours plus tôt à Richmond citait l'acte de concession de 1651, Vincent ne le produit pas devant le comité d'enquête. Paradoxalement, alors que la tradition huronne n'était plus mentionnée dans cette même pétition, elle réapparaît dans le témoignage de Vincent et se retrouve à nouveau au cœur de son argumentation. Toutefois, cette tradition, telle que présentée par le chef huron, contient au moins une erreur de fait. Vincent prétend en effet que les Français ont invité les Hurons à s'établir à Sillery pour jouir d'une concession du roi :

Nous savons par tradition que nos ancêtres ont été invités à venir des Lacs d'en haut à Sillery. Ils ont été suivis par d'autres de la Nation pour jouir d'une Concession du Roi de France [...] <sup>27</sup>

Cette affirmation est plutôt surprenante. Les Hurons se sont installés dans la région de Québec pour fuir la pression militaire des Iroquois et non pour profiter d'une

---

<sup>26</sup> Chambre d'Assemblée-Chambre de Comité. 2 février 1819. Québec, *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 59 Geo. III, Appendice (R), A. 1819, n.p.

<sup>27</sup> *Ibid.*

concession du roi. Ils furent d'ailleurs reçus plutôt froidement par les autorités françaises qui n'apprécièrent pas de voir arriver autant de bouches à nourrir<sup>28</sup>.

Les similitudes entre le témoignage de Vincent et les premières pétitions huronnes sont frappantes. Cette déposition repose presque exclusivement sur la tradition huronne ; aucun argument élaboré dans la dernière pétition huronne n'est repris par le chef Vincent. Cela tend à démontrer que les Hurons n'ont probablement pas encore assimilé les notions juridiques qui composent l'essentiel de leur dernière requête. Il existe donc un écart entre le discours des leaders hurons et le contenu des pétitions.

D'autres témoins défilent devant le comité d'enquête. Le prêtre Antoine Bédard<sup>29</sup>, curé de Saint-Ambroise et missionnaire à la Jeune Lorette, et Louis de Sallaberry<sup>30</sup>, surintendant du département des Sauvages du Bas-Canada, confirment tous deux l'existence de la tradition huronne qui véhicule l'idée que les Hurons sont les descendants en droite ligne des premiers seigneurs de Sillery. Le père Bédard ajoute que s'ils n'avaient pas disparu, les registres paroissiaux de la mission précédant l'année 1761 auraient pu confirmer cette tradition<sup>31</sup>. Comment pouvait-il savoir que ces registres constituaient une preuve de la tradition huronne s'ils avaient disparu ? À t-il pu les consulter avant qu'ils ne disparaissent ? Le prêtre ne précise pas à quel moment ces documents ont été égarés. Enfin, il affirme que les Hurons croient sincèrement détenir des droits sur la seigneurie de Sillery.

---

<sup>28</sup> Alain Beaulieu, « Les Hurons de Lorette, le « traité Murray » et la liberté de commerce ». Dans Denis Vaugeois dir., *Les Hurons de Lorette*, Sillery, Septentrion, 1996, p. 264.

<sup>29</sup> *Eighth report of the Committee of the House of Assembly, on that part of the speech of His Excellency the governor in chief which relates to the settlement of the crown land : with the minutes of evidence taken before the Committee*. Québec, Neilson et Cowan, 1824.

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> *Ibid.*

Lévis Foy, secrétaire de la commission des biens des Jésuites, se présente également devant le comité. Il refuse toutefois obstinément de répondre aux questions des enquêteurs<sup>32</sup>. Malheureusement, les comptes-rendus du comité ne mentionnent pas les explications données par Foy pour justifier son refus de répondre aux questions qui lui étaient adressées, ou même s'il a accepté motiver son silence. Le secrétaire assurait la gestion des biens des jésuites depuis leur saisie en 1800. Ce silence nous paraît révélateur de la tension qui régnait alors entre le gouverneur de la colonie et la Chambre d'Assemblée. Le refus de Foy de répondre aux questions du comité de l'Assemblée révèle le peu d'empressement du gouvernement colonial à collaborer à cette enquête. Si le gouverneur avait vraiment désiré coopérer, il aurait autorisé son officier à divulguer les informations qu'il possédait.

Un véritable conflit de pouvoir est alors à l'œuvre dans la colonie. Les institutions parlementaires introduites en 1791 par l'Acte constitutionnel expriment la présence simultanée de deux notions de souveraineté : une conception personnelle de la souveraineté impériale incarnée par le gouverneur et le Conseil législatif, organe essentiellement soumis à son autorité, et une conception collective de la souveraineté locale assumée par la Chambre d'Assemblée<sup>33</sup>. La dépendance politique de cette dernière à l'égard de l'autorité impériale, d'importantes prérogatives soumettent la Chambre à un contrôle partiel du gouverneur<sup>34</sup>, ne pouvait que mener à une lutte pour l'obtention du pouvoir.

Depuis le début de XIX<sup>e</sup> siècle, le parti Canadien possède la majorité absolue à l'Assemblée, ce qui lui permet de diriger son action contre le gouverneur. S'inspirant

---

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> Henri Brun, *La formation des institutions parlementaires québécoises, 1797-1838*. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1970, p. 147.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 97,

souvent de la constitution britannique, la Chambre législative réclame progressivement le droit d'exercer plus de pouvoir dans la gestion de la colonie. Du contrôle de la liste civile, première revendication qui vise explicitement à augmenter les prérogatives de la Chambre d'Assemblée, à la réclamation de la responsabilité ministérielle, l'on assiste à la constante progression des tensions entre le gouverneur et l'Assemblée populaire, lutte qui aboutit, tel un crescendo, aux rébellions de 1837 et 1838<sup>35</sup>.

Dans ce conflit, tous les moyens sont bons pour mettre de la pression sur la partie adverse. Ce comité d'enquête de la Chambre d'Assemblée semble d'ailleurs s'inscrire dans cette lutte plus vaste pour le pouvoir. Le refus de l'officier du gouverneur de Foy de collaborer à l'enquête du comité, l'empiètement de la Chambre législative par l'entremise de la nomination de ce comité sur une compétence réservée au gouverneur, et ce malgré la mise en garde formelle adressée par Richmond, démontrent que la revendication huronne s'inscrivait alors dans ce conflit.

Le comité d'enquête ne produisit pas de rapport. Le 22 avril 1819, son président, Neilson, se contente de présenter à la Chambre une copie du témoignage de Vincent<sup>36</sup>. Selon ses dires, les autres travaux de la session l'ont empêché de remettre un mémoire plus détaillé.

#### **4.1.3 RAPPORT DE VANFELSON ET MARSHALL, 1821**

---

<sup>35</sup> Il y eut une période de relative accalmie durant les mandats des gouverneurs Prévost (1811-1815) et Sherbrooke (1816-1818). La menace de guerre avec les États-Unis (1812-1814) obligea Londres à abandonner la politique répressive de Craig pour adopter une politique de conciliation pour éviter tout soulèvement des Canadiens aux côtés des Américains (Manning, *The Revolt of French Canada 1800-1835*, p. 94).

<sup>36</sup> Bas-Canada. Législature « Chambre d'assemblée ». Adresse de Neilson à la Chambre d'assemblée, lundi le 3 mars 1834. *Journal de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada*, volume 43, Québec: Imprimée par John Neilson, 1793-1837, p. 470.

En 1820, Lord Dalhousie succède au duc de Richmond à la tête de la colonie. Le nouveau gouverneur prend rapidement connaissance de la réclamation huronne. Le 20 décembre 1820, il transmet tous les papiers la concernant au solliciteur général Marshall et au procureur général Vanfelson<sup>37</sup>. Ces officiers de loi lui remettent leur rapport le 3 juillet de l'année suivante. Tout comme leurs prédécesseurs, Marshall et Vanfelson refusent de reconnaître les droits des Hurons sur la seigneurie de Sillery. Probablement pour faire contrepoids à la dernière pétition huronne, qui présentait une argumentation détaillée, ce mémoire soumet une étude beaucoup plus fouillée de la réclamation huronne que les précédents rapports<sup>38</sup>. Nous nous contenterons ici d'analyser les nouveaux arguments soulevés par les officiers du gouvernement pour ne pas répéter inutilement les points étudiés précédemment.

Le raisonnement de Marshall et Vanfelson repose sur deux prémisses qui n'ont encore jamais été abordées. Ils soulignent d'abord que la concession de Sillery ne fut pas seulement accordée aux Hurons, mais à toutes les nations amérindiennes qui fréquentaient la mission de Sillery, sans distinction :

« First,- The petitioners seem to consider the original grant of 1651, to have been made in favour of their ancestors (the Huron tribe) exclusively ; whereas it will appear to have been made for the benefice of *all* the savage tribes (les peuples errants) indiscriminately. »<sup>39</sup>

Les Hurons ne possèdent pas de droit exclusif sur la seigneurie de Sillery, c'est du moins ce que paraît établir la requête des jésuites de 1699<sup>40</sup>, citée par les officiers. Les missionnaires y faisaient valoir les coûts énormes qu'ils avaient dû défrayer

---

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 110.

<sup>38</sup> Rapport de Marshall et Vanfelson, le 3 juillet 1821. CRAT, No. 31, pp. 117-119.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 117. Les passages en italiques proviennent du texte.

<sup>40</sup> ANQ, Requête tendante a transferer la Seigneurie de Sillery avec PP jesuites aussy bien que le terrain Pachirini aux 3 Rivieres, s.d. 1699, Collection Seigneurie de Sillery, bob. 7058.



« pour soutenir la mission des *Algonquins* et des *Abenaquois*, sur la Seigneurie de Sillery, qui a été donné à ces sauvages, [...] »<sup>41</sup>. Selon le raisonnement des procureurs de la couronne, les Hurons ne peuvent réclamer pour eux seuls cette seigneurie, puisqu'ils ne sont pas désignés comme membres de la mission de Sillery dans la requête des jésuites. Notre propre analyse de cette même requête au deuxième chapitre démontre que l'on ne peut écarter aussi clairement les droits des Hurons sur la seigneurie de Sillery sur la base de ce seul document<sup>42</sup>.

Autre opposition majeure des officiers, ils rappellent que l'un des objectifs principaux de la concession de 1651 était de regrouper les Amérindiens dans les limites de la seigneurie de Sillery sous la supervision des missionnaires. Dès lors que les Amérindiens quittaient les limites de la seigneurie ou la direction des jésuites, ils brisaient une des conditions essentielles de la concession qui devenait, *ipso facto*, caduque. Elle retournait alors au roi de France, qui pouvait en disposer à sa guise, ce qu'il fit lorsqu'il la concéda à la Compagnie de Jésus :

« Secondly,- The grant is assumed to be unqualified and unconditional; whereas it is obvious that it was only made for the purpose of keeping the Indians together within the limits thereby prescribed, and under the care and guidance, both temporal and spiritual, of the Jesuits; and that therefore as soon as that object was defeated, which was about forty years afterwards, the grant became null and void »<sup>43</sup> (Nous soulignons)

Les officiers admettent que les Autochtones ont joui de la propriété du fief de Sillery durant les quelque quarante années qu'ils y ont résidé, après quoi l'épuisement du sol et l'éloignement des réserves de bois de chauffage les avaient forcés à se déplacer. Dès lors, ils perdirent tous leurs droits sur cette étendue de terre. Cet argument repose

---

<sup>41</sup> Rapport de Marshall et Vanfelson, le 3 juillet 1821. CRAT, p. 118. Les italiques proviennent du texte.

<sup>42</sup> Consulter le chapitre II, section 2.7.

<sup>43</sup> Rapport de Marshall et Vanfelson, le 3 juillet 1821. CRAT, pp. 117-118.

sur le principe juridique bien établi selon lequel un contrat est résilié du moment que l'une des deux parties ne respecte plus ses engagements.

Les procureurs s'appliquent ensuite à réfuter la prétention selon laquelle les missionnaires s'étaient placés en conflit d'intérêt en 1699, lorsqu'ils réclamèrent pour eux la propriété du fief de Sillery. Les officiers plaident que la responsabilité de tuteur assignée aux missionnaires prit fin dès lors que les Amérindiens abandonnèrent leurs terres pour s'installer ailleurs :

« If it be true as we have submitted, that the abandonment was a forfeiture of the grant of 1651, as being a breach of the condition, the trust reposed in the Jesuits was at the end, and could therefore form no obstacle to their receiving the property in their own right ; and this is also an answer to the third ground of objection. »<sup>44</sup>

Par conséquent, les pères jésuites ne pouvaient se trouver en conflit d'intérêt puisqu'ils avaient été libérés de leurs obligations envers les Autochtones<sup>45</sup>.

Marshall et Vanfelson répliquent à l'affirmation contenue dans la dernière pétition huronne, qui prétend que la communauté huronne n'avait jamais reçu d'autres concessions pour compenser la perte de leur seigneurie, contrairement à ce que prétendaient les disciples de Loyola dans leur requête de 1699<sup>46</sup>. Les officiers présument que les jésuites ont rempli leurs obligations envers les Hurons. Les autorités coloniales et le roi n'auraient certainement pas ratifié le transfert de la seigneurie de Sillery aux missionnaires s'ils n'avaient pas respecté leur parole :

« No particular lands are specified as having been purchased, any more than the particular tribes for whom the purchases were made ; but it must be presumed that

---

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 118.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 118.

<sup>46</sup> ANQ, Requête tendante a transferer la Seigneurie de Sillery avec PP jesuites aussy bien que le terrain Pachirini aux 3 Rivieres, s.d. 1699, Collection Seigneurie de Sillery, bob. 7058.

the Government was convinced of the fact, or it would not have been assigned as a reason for the grant to the Jesuits. »<sup>47</sup>

Les deux procureurs s'en remettent donc à la sagesse des administrateurs français de l'époque, qui se trouvaient alors dans une meilleure position qu'eux pour juger des agissements des missionnaires. Enfin, ils soulignent que la paisible possession de la seigneurie de Sillery par les jésuites pour une période de plus d'un siècle constitue une preuve de la légalité de leur titre sur ce fief.

En ce qui a trait aux dimensions de la seigneurie de Sillery, Marshall et Vanfelson reprennent l'idée développée par Bowen quelques années plus tôt. Le fief de Sillery ne peut avoir reçu sa pleine étendue, puisqu'il est borné par la seigneurie de Saint-Gabriel :

« But it will be seen that the grant proceeded on a mistake in point of measurement, and that the depth of Sillery could not in fact exceed one league and a half or thereabouts, being then met and bounded by the Seigniory of St. Gabriel. »<sup>48</sup>

Ils admettent que la ligne de démarcation entre les seigneuries de Saint-Gabriel et Sillery n'a jamais été tirée. Pour remédier à ce manque, ils acceptent la frontière fixée par les jésuites dans leurs aveux et dénombrement des années 1677 et 1678. Ces actes officiels établissent que le fief de Sillery possède « [...] une lieue et demie ou environ de profondeur, quoiqu'il soit dit par le titre de concession que ladite seigneurie aura quatre lieues de profondeur, attendu que la Seigneurie de S<sup>t</sup> Gabriel, de laquelle le titre est primitif, la coupe au droit de la rivière St. Charles. »<sup>49</sup>. De plus, ces

---

<sup>47</sup> Rapport de Marshall et Vanfelson, le 3 juillet 1821. CRAT, p. 118.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 119.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 119.

dimensions réduites sont confirmées par la requête des jésuites de 1699, qui établit que la seigneurie de Sillery ne s'étend que sur une lieue et demie de profondeur<sup>50</sup>.

Le rapport de Marshall et Vanfelson poursuit la tendance initiée par la pétition de 1819. Les procureurs du gouvernement colonial élaborent une argumentation fondée sur des principes de droit, accentuant du même coup la « juridicisation » de la revendication huronne, c'est-à-dire son inscription dans le discours juridique ou sa saisie par le droit. Cette étude est la première à dresser une analyse véritablement exhaustive des prétentions huronnes. La qualité de la pétition de 1819 et la nomination d'un comité d'enquête ont certainement exercé une pression que le gouvernement ne pouvait plus ignorer.

#### **4.2 SECOND COMITÉ DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, 1824**

Malgré les refus qui s'accumulent, les Hurons poursuivent leur campagne en vue d'obtenir la seigneurie de Sillery. À la fin janvier de l'année 1824, un nouvel espoir naît lorsque la Chambre d'Assemblée mandate un second comité pour étudier la réclamation huronne<sup>51</sup>. Comme ce qui s'était produit cinq ans plus tôt, les enquêteurs désignés sont tous membres du parti Canadien : Bélanger, Louis Bourdages, Denis Viger, mais surtout John Neilson et Andrew Stuart, qui ont tous deux participé au comité de 1819. Ce comité est d'ailleurs présidé par Stuart<sup>52</sup>.

---

<sup>50</sup> ANQ, Requête tendante a transferer la Seigneurie de Sillery avec PP jesuites aussy bien que le terrain Pachirini aux 3 Rivieres, s.d. 1699, Collection Seigneurie de Sillery, bob. 7058.

<sup>51</sup> Gérin, « La seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette », p. 110.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 110.

Tout comme en 1819, Nicolas Vincent constitue le principal témoin entendu lors de cette d'enquête<sup>53</sup>. La première partie de l'interrogatoire porte sur les conditions de vie des hurons, décrites comme précaires par Vincent, en raison du déclin de la chasse. Aux dires du grand chef, qui s'exprime une fois de plus dans sa langue maternelle<sup>54</sup>, quelques Hurons possèdent de petites étendues de terre qui leur permettent de cultiver du maïs et des patates. Toutefois, la très grande majorité est contrainte de vivre des maigres fruits de la chasse et de la pêche :

« Such of the Indians as have Lands, plant Indian Corn, Sow Potatoes, and little Corn, but the number is very small. The others live on the produce of Hunting and Fishing, because they have no Lands. »<sup>55</sup>

Cet extrait de la déposition du chef Vincent semble refléter un changement dans la stratégie des Hurons. Ils misent dorénavant sur leur manque de terre pour faire valoir leur point de vue auprès des autorités britanniques. D'ailleurs, le chef Vincent revient à plusieurs reprises sur ce point, y voyant une cause qui empêche les Hurons de se convertir à l'agriculture :

« Q. What prevents the Indians of Lorette and especially the young people from applying themselves to Agriculture, since fishing and hunting are not productive ?

A. Because they have no Lands, and are too poor to settle them if they had any. »<sup>56</sup>

En se plaignant du manque de terres, les Hurons croient peut-être que le gouvernement sera plus enclin à leur redonner le fief de Sillery. Cette stratégie coïncide d'ailleurs avec l'expression publique de la volonté du gouvernement anglais de voir les Amérindiens adopter un mode de vie fondé sur la culture du sol. Est-ce

---

<sup>53</sup> House of Assembly. 29 janvier 1824. Québec, *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 5 Geo. IV, Appendix (A), A. 1824, n.p.

<sup>54</sup> Michel Tsioui Tsawahouhi agissait cette fois comme interprète (*Ibid.*).

<sup>55</sup> *Ibid.*

<sup>56</sup> *Ibid.*

que les Hurons comprenaient dès cette époque la politique indienne des Britanniques ? À tout le moins, le fait de laisser sous-entendre qu'ils pourraient se convertir à l'agriculture s'ils obtiennent le fief de Sillery tend à démontrer qu'ils saisissent toute l'importance accordée à cet objectif par les autorités coloniales.

Cette stratégie se retourne toutefois contre eux. Alors que le comité leur propose de se déplacer sur des terres plus propices à l'agriculture, Vincent répond que les siens désirent seulement obtenir la propriété de leur seigneurie :

« Q. Do you think that if the Indians of Lorette had Lands in their neighbourhood, they would try to cultivate them, and to earn their livelihood in that manner.

A. I do not ask for Lands ; I am too old to take an Axe on my back, and go and clear new Lands. We demand our own rights, it is the seignniory which belongs to us. »<sup>57</sup>

Alors que le comité réitère sa proposition de déménager les Hurons vers de nouvelles terres, Vincent martèle, avec peut-être une pointe d'impatience, qu'il ne veut rien d'autre que sa seigneurie :

« Q. Do you think that if they had Lands of a good quality, and were supplied with Provisions for from one to three years, they would make settlement ?

A. It is not that; it is my Seigniori which I claim. With the income of my Seigniori, I shall consult my Council ho I shall do hereafter. The income will assist me to live upon my hunting and fishing. » (Nous soulignons)<sup>58</sup>

Ces paroles du grand chef dévoilent les véritables intentions des Hurons. Ils n'ont jamais envisagé la possibilité de délaisser leur mode de vie fondé sur la chasse et la pêche. Ils réclament la seigneurie de Sillery pour les revenus qu'elle génère et non pour se convertir à l'agriculture. Les diverses rentes seigneuriales leur permettraient de combler les carences créées par l'insuffisance de la chasse et de la pêche.

---

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> *Ibid.*

Les Hurons profitent également de ce comité pour porter plainte contre les colons et certaines nations amérindiennes<sup>59</sup>, qui chassent sur leur territoire sans égard à la préservation de la ressource animale. Dans cette période trouble, les Hurons subissent la pression de plus en plus forte du mouvement de colonisation, qui ne cesse d'empiéter sur leur territoire de chasse. La chasse constituant un mode de vie très précaire, le grand chef réclame donc que l'on accorde à sa nation un droit exclusif de chasser sur son territoire<sup>60</sup>.

Pour la seule fois dans l'histoire de la revendication de Sillery, les Hurons obtiennent un avis favorable à leur cause. Dans son rapport remis le 26 février 1824, Andrew Stuart recommande à la Chambre de s'adresser au gouverneur pour lui demander de redonner la propriété de la seigneurie de Sillery à la communauté de Lorette<sup>61</sup>. En se basant sur la déposition de Vincent, sur les autres témoignages reçus à l'occasion du premier comité d'enquête de 1819, sur les documents produits dans le cadre de la revendication et sur les récits des pères Charlevoix<sup>62</sup> et Du Creux<sup>63</sup>, le comité conclut que les Hurons possèdent toujours des droits sur la seigneurie de Sillery.

Les arguments soulevés par le comité pour soutenir cette position se rapprochent d'ailleurs étrangement de ceux qui sont développés dans la pétition huronne de 1819.

---

<sup>59</sup> Selon la tradition huronne, les Sept-Nations avaient conclu une alliance deux cent ans auparavant qui permettait à chacune des nations fédérées de chasser sur le territoire des autres domiciliés (*Ibid.*).

<sup>60</sup> *Ibid.*

<sup>61</sup> Rapport d'Andrew Stuart concernant la revendication des Hurons de Lorette sur la seigneurie de Sillery. *Journal of the Legislative Assembly of Lower Canada*. Québec, Appendix (R), A. 1824, n.p.

<sup>62</sup> Pierre-François-Xavier de Charlevoix, *Histoire et description générale de la Nouvelle France avec Le journal historique d'un voyage fait par ordre du roi dans l'Amérique septentrionale*, Paris, Pierre-François Giffard, 1744.

<sup>63</sup> François Du Creux, *Francisci Creuxii Historia Canadensis*. Paris, Sébastien Cramoisy, 1664.

Les membres du comité soulèvent des doutes quant à la validité du transfert de la seigneurie de Sillery aux jésuites. Ils invoquent le conflit d'intérêt manifeste des disciples de Loyola qui avaient revendiqué pour eux le bien de leurs pupilles :

« Nor do the legal disabilities of an agent or tutor in relation to the acquiring of the property of his principal or pupil depend solely upon the above positive Laws. [...] He that is entrusted with the interest of others, cannot be allowed to make the business an object of interest to himself, because from the frailty of nature, one who has the power will be too readily seized with the inclinations to use the opportunity of serving his own interest, at the expense of those with whom he is intrusted. »<sup>64</sup>

Le comité poursuit sa critique du titre des missionnaires en mentionnant que ces derniers avaient obtenu la propriété de la seigneurie de Sillery sur la base de fausses représentations. Aux dires des enquêteurs, les Hurons n'ont jamais reçu de terres en compensation de la perte de leur domaine seigneurial, contrairement à ce que prétendaient les missionnaires dans leur pétition de 1699<sup>65</sup>. Enfin, le comité nie au roi de France le droit de concéder à autrui ce qu'il avait déjà octroyé à d'autres.

Malheureusement pour les Hurons, le rapport n'a pas de suites positives immédiates. À cette époque, la Chambre d'Assemblée est probablement trop absorbée par le conflit qui l'oppose au gouverneur au sujet du vote des subsides pour consacrer du temps à cette revendication.

#### **4.3 TROIS HURONS DEVANT LE ROI D'ANGLETERRE, 1824-1825**

Peut-être motivés par l'appui donné par le comité d'enquête, les Hurons tentent un coup d'éclat. Le 15 novembre 1824, Nicolas Vincent s'embarque avec trois autres

---

<sup>64</sup> Québec, *Journal of the Legislative Assembly of Lower Canada*. Appendix (R), A. 1824, n.p.

<sup>65</sup> ANQ, Requête tendante à transférer la Seigneurie de Sillery avec PP jésuites aussi bien que le terrain Pachirini aux 3 Rivières, s.d. 1699, Collection Seigneurie de Sillery, bob. 7058.



chefs à bord du brick l'*Indian* à destination de Liverpool<sup>66</sup>. Dans l'espoir de faire avancer leur cause, les chefs hurons désirent rencontrer le roi pour lui présenter leur revendication. Des représentants hurons avaient déjà entrepris un voyage similaire en 1807<sup>67</sup> et en 1819<sup>68</sup>, sans parvenir toutefois à s'entretenir avec le monarque. Les délégués hurons débarquent à Liverpool le 15 décembre où ils sont reçus personnellement par le maire de la ville. Quelques jours plus tard, c'est au tour du maire de Londres de leur rendre hommage<sup>69</sup>.

#### 4.3.1 LA LONGUE ATTENTE

Dans la métropole anglaise, la délégation huronne bénéficie de l'aide de John Butterworth, membre du Parlement de Londres. Butterworth s'était lié d'amitié avec Neilson et Papineau lors de leur séjour à Londres de l'année précédente. Les deux députés du Bas-Canada avaient fait le voyage dans la capitale de l'empire britannique pour présenter un plaidoyer contre le projet d'union des deux colonies canadiennes<sup>70</sup>. Pour l'occasion, Neilson rencontra personnellement Lord Bathurst, secrétaire d'État aux colonies<sup>71</sup>. Ce n'était d'ailleurs pas son premier voyage en sol anglais. En 1817, il avait effectué la traversée de l'Atlantique pour présenter au Parlement un mémoire concernant les difficultés liées au développement du système scolaire dans le Bas-

---

<sup>66</sup> Les trois autres chef qui accompagnaient Vincent étaient les chefs du conseil André Romain Tsouhahisson et Stanislas Coska Aharathaha et le chef de guerre Michel Tsioui Téachaendahé. (Louis Juchereau Duchesnay à Nicolas Vincent Tsawanhonhe. Québec, 11 décembre 1824. ANC, *MG 24, B1, Collection Neilson*, bob. C-15773, vol. 20, p. ?).

<sup>67</sup> Herman W. Ryland au procureur général, Québec, 23 janvier 1808. ANC, *RG 7, G 15<sup>C</sup>*, bob. C-923, vol. 13, p. 64.

<sup>68</sup> Louis Vincent Sawantanan *et al.*, Beauport, 27 mai 1819. ACNHW

<sup>69</sup> Victor Morin, *Les médailles décernées aux indiens : étude historique et numismatique des colonisations européennes en Amérique*, Ottawa, The Mortimer co., 1916, p. 42.

<sup>70</sup> Sonia Chassé, Rota Girard-Wallot et Jean-Pierre Wallot, « Neilson, John », *DBC*, vol. VII (1836-1850), p. 701.

<sup>71</sup> *Ibid.*, p. 700.

Canada. Ses différentes visites dans la capitale londonienne lui avaient permis de se tisser un réseau de contacts, dont faisaient partie quelques membres du Parlement anglais. Profitant de ses relations, Neilson référa les chefs hurons à Butterworth :

« Sir,  
Your kinescopes to M<sup>f</sup> Papineau and myself, when we were in London last year on public business, has induced me to re commend to your benevolence the Bearer of this letter, namely the Chief, Second Chief and two Chiefs of the Council of the Indians domiciliated at Lorette near the City. These persons are sent to England, by the people of this Nation, with a Petition to this Majesty for some Lands which were once theirs, and are now in the possession of the Crown. »<sup>72</sup>

La lettre se poursuit par un bref exposé de la situation des Hurons et de leur réclamation. Elle mentionne les échecs répétés des pétitions huronnes présentées aux différents gouverneurs de la colonie, malgré la légitimité de leurs demandes<sup>73</sup>.

Les amitiés développées par Neilson vont profiter aux Hurons, comme en témoigne la collaboration de Butterworth qui intercède auprès du secrétaire d'État Bathurst en faveur des délégués hurons. Le 20 décembre 1824, il lui adresse une lettre dans laquelle il expose sommairement la revendication huronne :

« M<sup>f</sup> Neilson letter was delivered to me by the Chiefs the second Chief, and two Chiefs of Council of the Huron or Wyandot Indians of Lower Canada (British Subjects) who are desirous that I should give them a letter of introduction to your Lordship in order that they might deliver into your hands a petition to his Majesty from their nation praying the restoration of a grant of Land originally made to them by the French Government in 1651 and which was placed in the hands of the Jesuits as their Trustees, but on the demise of the last person of that order in Canada, the Land in question appears to have fallen into the possession of the crown and the Indians have in consequence thereof been for several years deprived of all benefit

---

<sup>72</sup> John Neilson à Joseph Butterworth. 10 novembre, 1824. ANC, *MG 11, C.O. 42*, bob. B-154, vol. 202, p. 60.

<sup>73</sup> *Ibid.*

from it. This has created much uneasiness amongst them and has been a great means of reducing them to abject poverty. »<sup>74</sup>

Les délégués hurons détiennent également une lettre de référence rédigée par Neilson à l'intention du secrétaire des colonies. De plus, lors de leur audience avec l'officier Norton, employé au service de Bathurst, les représentants hurons se présentent comme « been sent over by You (Neilson) & Papineau »<sup>75</sup>.

Malgré les nombreux appuis dont bénéficient les chefs de Lorette, le gouvernement anglais rejette, le 18 mars 1825, les prétentions huronnes<sup>76</sup>. Les arguments invoqués n'ont rien de nouveau : les Hurons ne constituent pas la même corporation que celle qui a reçu la seigneurie en 1651, ils ne représentent qu'une des tribus à la faveur desquelles ce fief a été concédé et ils ne possèdent aucune preuve de leurs droits excepté leur vague tradition orale.

Toutefois, Lord Bathurst propose aux Amérindiens de Lorette des terres sur lesquelles ils pourraient s'installer et se convertir à l'agriculture. Butterworth rend compte de cette offre à Neilson à la fin du mois d'avril 1825 :

« You will observe that Lord Bathurst is disposed to regard their situation with Interest & compassion & that he will authorize the Governor of Lower Canada to make them grants of land for cultivation but this must be done according to their local circumstances or it will afford them no relief, however M<sup>r</sup> Stuart will Fully explain the whole of their case when he arrives. »<sup>77</sup>

---

<sup>74</sup> Jos. Butterworth au Earl Bathurst, Londres, 20 décembre 1824. ANC, *MG 24, B 1, Collection Neilson*, bob. C-15773, vol. 20, pp. 154-156.

<sup>75</sup> Andrew Stuart à John Neilson, Londres, 23 juillet 1825, ANC, *MG 24, B1, Collection Neilson*, bob. C-15769, vol. 5, pp. 124-130.

<sup>76</sup> R.J.W. Horton à Jos. Butterworth. Londres, 18 mars 1825. ANC, *MG 24, B1, Collection Neilson*, bob. C-15769, vol. 5, pp. 131-132.

<sup>77</sup> Jos Butterworth à John Neilson. Londres, 28 avril 1825. ANC, *MG 24, B1, Collection Neilson*, bob. C-15769, vol. 5, pp. 86-89.

La proposition de Lord Bathurst vise clairement à inciter les Hurons à modifier leur mode de vie au profit de l'agriculture. Dans les années qui suivront, le gouvernement britannique exhortera les nations amérindiennes du Canada à adopter l'agriculture, seul moyen pour eux d'accéder à la civilisation selon les dirigeants anglais.

À Londres, les représentants hurons bénéficient du traitement réservé aux dignitaires de haut rang. Le 4 janvier 1825, Vincent envoie une lettre à la communauté pour l'informer des développements de leur voyage<sup>78</sup>. Encore une fois, les noms de Neilson et d'Andrew Stuart sont mentionnés :

Mais notre confiance Monsieur Stuard est encore en France. Nous lui avons Ecri. Il y a des Messieurs qui nous disent que vous aurez votre seigneurie sans doute. Les Messieurs nous ont reçu avec beaucoup d'honneur. [...] Il y a un Monsieur qui prend nos intérêts C'est un membre du même rand de Messire Neilson Il est de la chambre de l'endroit.<sup>79</sup>

Les délégués hurons comptent énormément sur la présence d'Andrew Stuart pour les aider dans leurs entretiens avec les parlementaires britanniques. C'est du moins ce qui transparaît de la lettre de Hart Logan, datée du 4 février 1825 et adressée, selon toute vraisemblance, à John Neilson :

« They (les chefs hurons) have been here since the 21<sup>st</sup> December last anxiously waiting the arrival of M<sup>r</sup> Andrew Stuart from France, to lay their grievances before the Government, and I hope he will arrive soon, as they becoming very impatient. »<sup>80</sup>

Alors que les chefs hurons sont à Londres, Andrew Stuart se trouve en France et il doit les rejoindre pour les assister dans leurs démarches auprès de l'administration

---

<sup>78</sup> Nicolas Vincent aux chefs des Hurons de Lorette. Londres, 4 janvier 1825. ANC, *MG 24, B1, Collection Neilson*, bob. C-15769, vol. 5, pp. 19-21.

<sup>79</sup> *Ibid.*, pp. 19-21.

<sup>80</sup> Hart Logan à John Neilson ?. Londres, 4 février 1825. ANC, *MG 24, B1, Collection Neilson*, bob. C-15769, vol. 5, p. 18.

britannique. Cette proximité permet à Stuart d'intervenir rapidement auprès des chefs hurons pour les assister dans la conduite de leur réclamation. Ainsi, aussitôt que les représentants hurons reçoivent la réponse du gouvernement, ils sollicitent l'aide de Stuart pour riposter :

« Prefixed you will find Copy of Lord Bathursts Letter to M<sup>r</sup> Butterworth on the Subject of the Claims of the Hurons to which those porr Fellows invite your particular attention, and request me to beg of you to Come over to advocate their Cause. »<sup>81</sup>

Le 11 juillet 1825, le député du Bas-Canada fait parvenir un mémo pour répliquer aux arguments du gouvernement anglais<sup>82</sup>. La revendication des Hurons repose donc en grande partie sur l'expertise de Stuart. La dépendance manifeste des Hurons envers les députés Stuart et Neilson démontre qu'ils ressentent la nécessité de recourir aux services de personnes influentes et qualifiées pour les assister dans leur réclamation. Cependant, ils continuent à conduire eux-mêmes leur réclamation. Ce voyage à Londres des quatre chefs indique qu'ils n'entendent pas laisser à d'autres la charge de faire valoir leur point de vue. Toutefois, le soutien de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada leur permit d'obtenir un entretien avec le roi.

#### 4.3.2 LES CHEFS HURONS DEVANT LE ROI

Les chefs hurons obtiennent enfin l'entretien qu'ils attendaient avec le roi. Le 8 avril 1825, les délégués de la communauté de Lorette accompagnés de John Chapman et d'Irving Brock<sup>83</sup>, se rendent au château de Windsor pour rencontrer leur « père »

---

<sup>81</sup> Hart Logan à Andrew Stuart. Londres, 25 mars 1825. ANC, *MG 24, B1, Collection Neilson*, bob. C-15769, vol. 5, p. 133.

<sup>82</sup> Andrew Stuart, « Memo: Concerning Claims of Christian Indians of Lorette to the Seignior of Sillery ». Londres, 11 juillet 1825. ANC, *MG 24, B1, Collection Neilson*, bob. C-15769, vol. 5, p. 134.

<sup>83</sup> Ce dernier était le frère du major général Isaac Brock, lieutenant-gouverneur du Haut-Canada et allié militaire des Hurons pendant la guerre de 1812-1814.

George IV<sup>84</sup>. Un portrait du chef Vincent, en costume traditionnel et arborant deux médailles à l'effigie des rois Georges III et IV, immortalise cet événement. Le chef huron y est peint un wampum à la main, probablement le collier qui scella l'alliance conclue à Kahnawake en 1760 entre la Fédération des Sept-Nations et les Britanniques<sup>85</sup>. Certains historiens prétendent plutôt que ce collier serait celui que présenta Kondiaronk à l'occasion de la Grande Paix de Montréal en 1701<sup>86</sup>. Cependant, cette hypothèse semble peu vraisemblable, il serait étonnant que les Hurons aient présenté au roi d'Angleterre le wampum symbolisant un traité conclu avec les Français.

Le souverain britannique reçoit cordialement ses invités. Il leur remet à chacun une médaille à son effigie, gage de son affection<sup>87</sup>. Quoique le protocole britannique l'interdît, Vincent prend l'initiative de s'adresser à sa majesté. Son discours en français est un hommage ponctué de métaphores, typiques de la rhétorique amérindienne. Dans l'essentiel, il se contente de proclamer sa reconnaissance et son attachement au roi :

Sire, on m'avait dit de ne point parler en la présence royale, à moins que ce ne fût pour répondre aux questions de Votre Majesté, mais je ne puis résister aux sentiments que j'éprouve ; mon cœur est gonflé ; je suis surpris de tant de grâce et de condescendance, et je ne puis douter que Votre Majesté ne me pardonne l'expression de notre gratitude. Le soleil verse ses rayons vivifiants sur nos têtes. Il me rappelle le grand créateur de l'univers ; celui qui peut faire vivre et faire mourir. Ah ! puisse cet Etre bienfaisant, qui promet d'exaucer les prières de son peuple, verser abondamment ses bénédictions sur Votre Majesté ; puisse-t-il vous accorder la santé du corps, et, pour l'amour de vos heureux sujets, prolonger votre vie précieuse ! Ce ne seront pas seulement les quatre individus que Votre Majesté voit

---

<sup>84</sup> *Bulletin de recherches historiques*, vol. 11 (1905), p. 348.

<sup>85</sup> Gilles Havard, *La Grande Paix de Montréal de 1701*. Montréal, Recherches amérindiennes aux Québec, 1992, p. 140.

<sup>86</sup> *Ibid.*

<sup>87</sup> *Bulletin de recherches historiques*, vol. 11 (1905), pp. 348.

devant elle, qui conserveront jusqu'à la fin de leur vie le souvenir de cette touchante réception : la nation entière, dont nous sommes les représentants, aimera toujours avec dévouement son grand et bon père<sup>88</sup>

Le monarque répond en français à cette harangue. Bien que nous n'ayons pu retracer le texte de cette réplique, le souverain semble avoir promis qu'il ferait tout en son pouvoir pour augmenter le bien-être des Autochtones, assurer leur bonheur et se montrer vraiment leur « père »<sup>89</sup>. Vincent résiste à la tentation de discourir sur le véritable but de son voyage en Angleterre. Cette rencontre entre le roi et les ambassadeurs hurons fera même l'objet d'un article dans le quotidien londonien *Times*<sup>90</sup>.

Le voyage des chefs hurons se poursuit encore quatre mois. Nous n'avons retracé aucun document portant sur la dernière partie de ce voyage. Nous ne savons donc rien des activités des chefs pour les derniers mois de leur périple. Le 1<sup>er</sup> août 1825, ils s'embarquèrent pour le retour sur le *Calédonia*, pleinement satisfaits de l'accueil qu'on leur avait réservé<sup>91</sup>. Même s'ils avaient vu leur revendication rejetée par le gouvernement britannique, ils revenaient tout de même avec une offre formelle qui leur permettrait d'obtenir, s'ils le désiraient, des terres de la couronne.

#### 4.4 UNE ALLIANCE ENTRE LES HURONS ET L'ASSEMBLÉE ?

L'étroite collaboration qui unit les Hurons et les députés Neilson et Stuart ne peut qu'éveiller notre curiosité. Pourquoi deux des figures les plus influentes de la Chambre d'Assemblée et de la société coloniale de l'époque se sont-elles impliquées

---

<sup>88</sup> *Ibid.*, pp. 348-349.

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 349.

<sup>90</sup> «The Canadian Chiefs», *Times* (Londres), 12 avril 1825, p. 4.

<sup>91</sup> Jos. Butterworth à John Neilson. Londres, 2 août 1825. ANC, MG 24, B1, *Collection Neilson*, bob. C-15769, vol. 5, pp. 142-144.

avec autant de zèle et d'ardeur dans la revendication huronne ? Stuart était certes reconnu pour être un homme engagé, qui ne craignait pas de défendre les causes difficiles<sup>92</sup>. Quant à Neilson, il s'impliquait beaucoup dans le conflit opposant le gouverneur et l'Assemblée. Les questions de la destinée des biens des jésuites et du développement d'un système d'éducation public lui tenaient particulièrement à cœur<sup>93</sup>.

L'analyse des comités d'enquête de 1819 et 1824 ainsi que du voyage des chefs hurons en Angleterre a dévoilé l'importance de la contribution de Neilson et Stuart à la réclamation huronne. Nous avons mentionné que la coopération des deux députés coïncida avec l'augmentation des tensions entre le Parlement et le gouverneur. À la lumière de ces faits, nous croyons possible que la Chambre d'Assemblée ait conclu une alliance politique, à tout le moins informelle, avec les Hurons. La Chambre contribua à la revendication huronne en procédant à la nomination de deux comités d'enquête sympathiques à leur cause. L'assistance sur le plan juridique, assurée par les députés Stuart et Neilson, pourrait également avoir fait partie de cette entente. Mais qu'elle était l'intérêt de la Chambre d'Assemblée de prendre fait et cause en faveur de la revendication huronne ?

Sous la gouverne de Richmond, puis de Dalhousie, la lutte de pouvoir entre la Chambre législative et les représentants de l'autorité impériale s'accroît<sup>94</sup>. Après la mort prématurée de Richmond, Dalhousie prend les commandes de la colonie. Il n'a jamais accepté de négocier avec la Chambre des représentants populaires, qu'il

---

<sup>92</sup> Andrew Stuart fut celui qui défendit avec succès Pierre Bédard lorsqu'il fut emprisonné par le gouverneur en 1809 (Ginette Bernatchez *DBC*, Vol. VII, Les Presses de l'Université Laval, 1983, p. 905). Plus tard, Il défendit un Amérindien de meurtre (Denis Vaugeois, *La Fin des alliances franco-indiennes*, Montréal, Boréal, 1995, p. 76).

<sup>93</sup> Neilson subventionnait d'ailleurs l'école huronne et son instituteur Louis Vincent (Sonia Chassé, Rota et Jean-Pierre, *DBC*, p. 700).

<sup>94</sup> Ouellet, *Le Bas-Canada 1791-1840*, pp. 312-316.



considérerait avec un certain mépris parce que contrôlée par des Canadiens<sup>95</sup>. En 1821 et 1822, l'Assemblée refuse de ratifier les bills financiers déposés par le Conseil législatif<sup>96</sup>. Réagissant à la politique répressive de Dalhousie, la Chambre réclame davantage de pouvoir, afin d'augmenter son contrôle sur les finances de la colonie. En 1822, le dépôt d'un projet de loi devant la Chambre des communes de Londres visant à réunir les deux colonies canadiennes mobilise l'opposition du parti Canadien, qui voit du même coup son emprise sur la Chambre d'Assemblée menacée<sup>97</sup>. Pour contrer cette attaque, Neilson et Papineau se rendent à Londres pour déposer devant le Parlement anglais les griefs de l'Assemblée contre le projet d'union<sup>98</sup>.

C'est dans ce contexte de tension politique qu'était nommé le second comité d'enquête de la Chambre législative. Dalhousie se trouve alors en Angleterre, où il a été rappelé pour rendre compte de sa gestion du Bas-Canada<sup>99</sup>. Il nous semble révélateur de constater que les deux comités d'enquêtes nommés par la Chambre d'Assemblée aient coïncidé avec l'augmentation des tensions avec le gouverneur. Ainsi, l'Assemblée a très bien pu prendre parti pour les Hurons dans l'unique dessein d'ennuyer le plus haut fonctionnaire de la colonie. Dans ce conflit, la Chambre législative et le gouverneur utilisaient abondamment leurs prérogatives respectives pour mettre de la pression sur la partie adverse<sup>100</sup>.

---

<sup>95</sup> Manning, *The Revolt of French Canada 1800-1835*, p. 135.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 139.

<sup>97</sup> Il semble que les historiens s'entendent pour admettre que Dalhousie n'était pas impliqué dans ce projet de loi (*Ibid.*, p. 140).

<sup>98</sup> Ouellet, *Le Bas-Canada 1791-1840*, pp. 318-319.

<sup>99</sup> Manning, *The Revolt of French Canada, 1800-1835* p. 141.

<sup>100</sup> Brun, *La formation des institutions parlementaires québécoise, 1791-1838*, p. 275.

Le voyage des délégués hurons à Londres pourrait s'inscrire dans cette même dynamique. Profitant de l'absence du gouverneur Dalhousie, toujours retenu à Londres, les Hurons ont pu décider de tenter ce coup d'éclat d'autant plus qu'ils bénéficient du soutien et de l'expérience de Neilson qui revient tout juste de la métropole. Il est même possible que l'idée de ce voyage soit venue des représentants du parti Canadien. Cette mission diplomatique devait être une humiliation pour le gouverneur, qui voyait son autorité bafouée, la revendication huronne relevant de ses pouvoirs de gestion de la colonie. L'affront dû être d'autant plus dur à accepter que ce voyage s'était décidé pendant son absence. Déjà qu'à son retour, Dalhousie était confronté à la politique de son remplaçant, qui avait contrevenu à ses directives pour faire approuver la liste civile par l'Assemblée<sup>101</sup>. Le voyage des chefs hurons n'était peut-être qu'une simple goutte, mais elle contribua certainement à exacerber les relations entre le gouverneur et l'Assemblée.

Denis Vaugeois formule une autre hypothèse pour expliquer le dévouement des députés Neilson et Stuart. Ces derniers possédaient des intérêts fonciers autour de Lorette. Neilson avait reçu des lots à même les biens des jésuites dans la région de Valcartier<sup>102</sup>. Depuis 1816, ils installaient avec Andrew Stuart des immigrants sur ces terres<sup>103</sup>. Peut-être espéraient-ils que le transfert de l'ancienne seigneurie de Sillery aux Hurons leur serait favorable. Toutefois, nous ne voyons pas comment Neilson et Stuart aurait pu tirer profit d'un changement de seigneur de la seigneurie de Sillery. Vaugeois ne lève pas le voile sur cette question.

#### 4.5 REPRISE DES HOSTILITÉS

---

<sup>101</sup> Manning, *The Revolt of French Canada 1800-1835*, pp. 141-142.

<sup>102</sup> Sonia Chassé, Rota et Jean-Pierre, *DBC*, p. 700.

<sup>103</sup> Vaugeois, *La Fin des alliances franco-indiennes*, p. 161.

#### 4.5.1 ÉTUDE DE JAMES STUART, 1829

Après le retour des ambassadeurs hurons, il semble y avoir eu une pause dans la revendication huronne, du moins nous n'avons retracé aucun document la concernant entre les années 1825 et 1829. Le gouvernement colonial ne semble pas avoir donné suite à la proposition de Lord Bathurst de concéder des terres libres de la couronne aux Hurons. En 1829, James Kempt succède à Lord Dalhousie. Les Hurons ne perdent pas de temps et présentent une pétition au nouveau gouverneur dès son entrée en fonction. Malheureusement, nous n'avons pu retracer cette pétition, de sorte que nous ne savons rien de son contenu. Toutefois, elle impressionne assez le gouverneur pour qu'il soumette la revendication à l'attention du procureur général James Stuart. Ce dernier dépose un rapport détaillé le 28 avril de la même année, qui rejette les prétentions huronnes<sup>104</sup>. Son raisonnement rejoint l'opinion de ses prédécesseurs sur plusieurs points. Comme eux, il croit que les Hurons revendiquent deux étendues de terre distinctes : un démembrement de la seigneurie de Saint-Gabriel et la seigneurie de Sillery telle qu'elle existe à l'époque, c'est-à-dire dans ses dimensions réduites. Tout comme les officiers Marshall et Vanfelson, Stuart s'appuie sur les aveux et dénombrements produits par les jésuites en 1677 et 1678 pour rejeter la contestation des limites de la seigneurie de Sillery. Du même souffle, il nie tous droits aux Hurons sur les terres de Saint-Gabriel.

Empruntant de nouveau au raisonnement de Marshall et Vanfelson, Stuart insiste sur le caractère communautaire de la seigneurie de Sillery. La concession de 1651 octroyait la propriété de ce fief à la communauté composée de l'ensemble des nations amérindiennes qui fréquentaient la mission de Sillery. Stuart ajoute que les membres qui formaient cette communauté ne disposaient d'aucun droit particulier sur le fief :

---

<sup>104</sup> L'opinion du Procureur Général Stuart sur la Réclamation des Sauvages de Lorette, 28 avril 1829. CRAT, No. 1, pp. 81-86.

« It is plain that the grant of 1651, and the confirmation of it, conferred on the Christian Indians residing at Sillery, individually, no right of property whatever, but conferred this right on them collectively as members of the Christian Indian community resident there, to be enjoyed by them in common, while they continued to be members of that community collectively, and no longer. [...] but it en[s]ures (les concessions faites à des communautés d'individus) to the benefit of the community collectively, *ut universitatis*, the members composing it *ut singuli*, driving no right whatever from it. »<sup>105</sup> (Nous soulignons)

Ainsi, l'abandon de la seigneurie de Sillery par les Amérindiens eut pour effet de dissoudre la communauté et d'éteindre leurs droits. Stuart argue que ce domaine seigneurial redevint, faute de seigneur, la propriété de la couronne :

« With a change of residence individuals would lose the right which they possessed as members of the community, and if all the members of it should remove elsewhere, there would be a dissolution of the community, and a consequent extinction of the right derived under the grant. This effect was produced when, as it is said, all the Christian Indians of Sillery, ten or twelve years before the year 1699, abandoned that Seigniory, and fixed their residence elsewhere. From the moment of this abandonment, [...] the community being dissolved, the estate was without owners under the grant, and necessarily reverted to the Crown as the donor. There can be no doubt, therefore, that, having reverted to the Crown, it was competent to the French Colonial Government, at the time of making the grant to the Jesuits in 1699, to have given and granted the Seigniory of Sillery to whomsoever they thought proper, subject to the King's confirmation ; and their grant to the Jesuits having been confirmed by his most Christian Majesty constituted a legal and unimpeachable title. »<sup>106</sup>

Par conséquent, le roi de France pouvait disposer librement de la seigneurie de Sillery, comme il le fit d'ailleurs, lorsqu'il transféra le titre à la Compagnie de Jésus. La confirmation par les autorités royales de cette donation acheva de parfaire la légalité de ce titre. Les Hurons ne pouvaient donc prétendre, quelque cent trente années plus tard, détenir des droits sur ce domaine foncier. Dans son raisonnement, Stuart prétend que les ancêtres des Hurons ne pouvaient avoir transmis un droit qu'ils ne possédaient plus, dès lors qu'ils avaient délaissé la seigneurie de Sillery.

---

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 85.

<sup>106</sup> *Ibid.*, p. 85.

Stuart considère aussi que les Hurons ne peuvent réclamer pour eux seuls la seigneurie de Sillery. La communauté qui avait obtenu cette propriété n'était pas composée exclusivement de Hurons. Les Algonquins et les Abénaquis formaient la majeure partie de cette collectivité :

« [...] it is plain from the documents above referred to, that the Hurons where not the only Christian Indians who resided at Sillery, which was a place of general retreat for Christian Indians, and from the mission of Sillery being mentioned in the Jesuits petition in 1699, above referred to, as being the mission of the *Abenakis* and *Algonquins*, without any notice of the Hurons, it is reasonable to suppose that the two former tribes must have furnished the greatest number of converts to Sillery. »<sup>107</sup>

Le procureur ne complète pas son raisonnement sur ce point. Il semble toutefois insinuer que seule la communauté réunie pourrait revendiquer la seigneurie de Sillery.

Stuart termine son rapport sur l'absence de contestation des Hurons avant l'année 1791. Au moment du transfert du fief Sillery en faveur des jésuites, le droit français en vigueur offrait aux Amérindiens de Lorette des recours judiciaires et administratifs pour s'opposer à l'enregistrement de la concession. Le défaut des Hurons, qui n'avaient pas déposé de contestation, et leur silence prolongé persuadent Stuart du caractère non fondé de la revendication. Notons au passage le caractère fallacieux de cet argument. Si les Hurons ne furent pas mis au courant de l'existence de la seigneurie de Sillery, ils ne pouvaient qu'ignorer son transfert aux jésuites et ne pouvaient donc s'opposer à cette transaction. Ainsi, leur silence pourrait aussi témoigner de l'habileté des jésuites, qui auraient manœuvré pour cacher à leurs pupilles l'existence de cette transaction.

#### 4.5.2 NOTE DE JOHN NEILSON

---

<sup>107</sup> *Ibid.*, p. 86.

Les Hurons, ou plutôt leurs avocats, ne tardent pas à répliquer au rapport de James Stuart. Le 13 mai 1829, John Neilson fait parvenir à Kempt une brève note qui conteste l'essentiel des arguments développés par James Stuart<sup>108</sup>. Cette brève défense témoigne d'une recherche approfondie dans les archives coloniales, puisque plusieurs actes officiels et titres de propriété y sont cités.

Le principal argument soulevé par Neilson repose sur l'absence de preuve établissant la prise de possession de la seigneurie de Saint-Gabriel par Giffard. Il semble plutôt y avoir des motifs raisonnables de croire que le seigneur de Beauport n'avait jamais pris possession de cette seigneurie. Pour appuyer cette prétention, Neilson cite l'acte de prolongation de la seigneurie de Beauport, du 15 mars 1653 qui établit selon lui que Giffard n'avait pu prendre possession de la seigneurie de Saint-Gabriel<sup>109</sup>. Nous avons vu au chapitre II que ce document mentionne effectivement que Giffard n'a pu prendre possession de son fief. Toutefois, ces faits sont survenus avant que les jésuites ne prennent possession des seigneuries de Saint-Gabriel et Sillery et qu'ils réduisent les dimensions de cette dernière.

Le reste du mémo ne présente guère de nouveau. Neilson évoque le conflit d'intérêt des jésuites et il nie que les Hurons aient abandonné leur seigneurie, ces derniers croyant toujours habiter dans ses limites originales. Nous avons mentionné précédemment que ces arguments sont contestables du point de vue historique. Ils confortent notre opinion selon laquelle la réclamation huronne s'assujettit à la logique juridique anglaise. Dans cette logique, la dialectique consiste à réfuter les prétentions de la partie adverse pour persuader une tierce personne, qui agit comme un juge

---

<sup>108</sup> Notes sur l'opinion du Procureur Général sur les Réclamations des Sauvages Chrétiens établis à Lorette, 14 mai 1829. Québec, *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 3 Will. IV, Appendice (O.o.), A. 1833, n.p.

<sup>109</sup> Titre de la prolongation de la Seigneurie de Beauport, Mr. Giffard. Québec, le 15 mars 1653. Québec, *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 3 Will. IV, Appendice (O.o.), A. 1833, n.p.

arbitre, de la légitimité de ses prétentions. En ce sens, l'autorité des arguments de Neilson repose moins sur la véracité des faits au plan historique que sur la manière qu'il a de les présenter. Le raisonnement élaboré par les conseillers de la communauté huronne vise principalement à démontrer l'apparence des droits des Hurons sur le fief de Sillery.

#### 4.5.3 MÉMOIRE D'ANDREW STUART

Le 18 novembre 1829, les Hurons reviennent à la charge par l'entremise de leur fidèle écuyer Andrew Stuart. Celui-ci présente au gouverneur un mémoire détaillé, sans aucun doute le document le plus exhaustif jamais présenté dans le cadre de cette réclamation<sup>110</sup>. Ce rapport réfute tous les arguments développés par James Stuart. Avec ses paragraphes numérotés qui exposent un à un les arguments qui soutiennent la revendication huronne, ce document prend la forme d'un avis juridique. Dans la seconde partie du mémoire, le juriste confronte tous les rapports produits précédemment par les officiers du gouvernement colonial et tente de démontrer l'absence de fondement de leurs argumentations.

Dans ce mémoire, Andrew Stuart résume tous les arguments élaborés dans les précédentes pétitions huronnes. L'on y retrouve peu d'éléments nouveaux. Stuart insiste particulièrement sur le conflit d'intérêts des missionnaires, qui auraient frauduleusement dépossédé les Amérindiens de leur seigneurie. Il conteste également la prise de possession de la seigneurie de Saint-Gabriel par Giffard. Sur ce point, il cite l'acte de confirmation de la seigneurie de Saint-Ignace, délivré aux Hospitalières par le gouverneur Lauzon, en août 1652, qui établit que cette seigneurie rejoignait à l'ouest la seigneurie de Sillery :

---

<sup>110</sup> Remarque sur les Rapports fait en différents temps par les Officiers en Loi de la Couronne, de la Province du Bas-Canada, sur les réclamations des Sauvages chrétiens établis à Lorette, touchant la Seigneurie de Sillery. Québec, 25 novembre 1825. Québec, le 15 mars 1653. Québec, *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 3 Will. IV, Appendice (O.o.), A. 1833, n.p.

En conséquence de laquelle concession le dit Sieur Giffard auroit le premier Octobre de la d. année six cents quarante sept donné aux dites Hospitalières une demie lieue de face sur la d. profondeur de dix lieues a prendre sur la rivière St. Charles pour la longueur de la demie lieue joignant la concession du Sieur Guillaume Couillard et remontant a mont la dite rivière St. Charles jusque aux bornes de la concession accordée depuis peu aux sauvages. (Nous soulignons)<sup>111</sup>

Selon ce document, la seigneurie de Saint-Ignace avait pour front la rivière Saint-Charles et rejoignait les bornes de la concession de Sillery. Cette dernière se prolongeait donc au-delà de la rivière, preuve qu'elle possédait alors sa pleine étendue de quatre lieues de profond. Cette preuve, comme la plupart de celles qui sont invoquées par le procureur des Hurons, est de nature juridique. La réduction de la seigneurie de Sillery survint quelque vingt-cinq ans après sa concession. Ce n'est qu'après la donation de la seigneurie de Saint-Gabriel aux jésuites que ces derniers ont pris conscience du chevauchement potentiel des deux fiefs. Avant 1677, la seigneurie de Sillery possédait bel et bien quatre lieues de profondeur, ou on pouvait croire que c'était le cas puisque personne n'avait vérifié.

Stuart introduit un nouvel allégué pour le moins surprenant. Il prétend qu'une réserve tacite accompagnait chacune des concessions du roi pour protéger les droits des tierces parties :

[...] d'après une règle bien connue des lois Françaises qui découle de la loi civile, et fondée sur la raison et la sagesse. Les concessions accordées par le Roi contiennent une réserve tacite en faveur des droits de personnes tierces sur toutes choses. C'était une confirmation d'un acte nul; la permission donnée aux Jésuites de jouir de ces terres en main-morte, ne peut pas donner de droit nouveaux aux Jésuites; le titre lui-même ne peut avoir d'autre valeur que celle que la loi lui donne : contiendrait-il une concession formelle de terres déjà concédées et appartenant à d'autres, il n'aurait

---

<sup>111</sup> Confirmation par le gouverneur Lauzon de la concession de la seigneurie de Saint-Ignace aux Hospitalières. Québec, le 20 août 1652. Québec, *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 3 Will. IV, Appendice (O.o.), A. 1833, n.p.



pas d'exécution à cause de la réserve tacite dans les actes de la concession de la Couronne <sup>112</sup>.

Cette affirmation, à prime abord étrange puisqu'elle met en doute l'autorité suprême du monarque, semble être fondée. Selon le droit en vigueur sous l'ancien régime, le roi ne pouvait donner le bien d'autrui sans le consentement de son propriétaire<sup>113</sup>. Pour être applicable, cette réserve ne devait pas nécessairement être mentionnée dans l'acte de concession. Il n'est pas dans notre objectif de trancher ici de la validité de cet argument, relevons simplement sa nature essentiellement juridique.

Stuart s'attaque enfin à l'argument du caractère communautaire de la concession de Sillery. Selon lui, les Amérindiens qui habitent le village de Lorette sont de la même *universitas* que ceux qui s'établirent sur le site de Sillery en 1638, qui reçurent plus tard la seigneurie du même nom :

L'on sait par leur langage, que les ancêtres des sauvages qui habitent Caughanawaga, vis-à-vis Lachine, étaient Iroquois ; ceux qui habitent le St. François, Abanaquis, et les sauvages de Lorette, Hurons, parce que l'on parle dans ces différentes places autant de langues. Nous avons en outre leurs propres traditions (celle des Hurons) corroborées par les événements historiques, et confirmées par les Régistres des Missions et les traditions locales de l'endroit. L'*universitas* ou la peuplade maintenant à Lorette, dans les limites de la concession de 1651, est donc la même *universitas* ou peuplade qui s'établit en 1638 dans une autre partie des mêmes terres dont ils obtinrent concession et une confirmation de cette concession par Sa Majesté Très Chrétienne le 13 juin 1651. <sup>114</sup>

---

<sup>112</sup> Remarque sur les Rapports fait en différents temps par les Officiers en Loi de la Couronne, de la Province du Bas-Canada, sur les réclamations des Sauvages chrétiens établis à Lorette, touchant la Seigneurie de Sillery. Québec, 25 novembre 1825. Québec, le 15 mars 1653. Québec, *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 3 Will. IV, Appendice (O.o.), A. 1833, n.p.

<sup>113</sup> François-Olivier Martin, *L'absolutisme français...*, Paris, Édition Loysel, 1988, p. 318.

<sup>114</sup> Remarque sur les Rapports fait en différents temps par les Officiers en Loi de la Couronne, de la Province du Bas-Canada, sur les réclamations des Sauvages chrétiens établis à Lorette, touchant la Seigneurie de Sillery. Québec, 25 novembre 1825. Québec, le 15 mars 1653. Québec, *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 3 Will. IV, Appendice (O.o.), A. 1833, n.p.

Voilà d'étranges affirmations. Nous savons que les premiers résidents de la mission de Sillery étaient des Montagnais et des Algonquins. Les Hurons n'arrivèrent dans la région de Québec qu'en 1650. L'on ne peut prétendre que les Hurons de Lorette sont les descendants des premiers Amérindiens établis à la mission de Sillery en 1638.

Dans la deuxième partie du rapport, Stuart insiste particulièrement sur ce qu'il considère être une mauvaise perception de la revendication huronne. Tous les procureurs du gouvernement ont considéré que la communauté de Lorette réclamait la seigneurie de Sillery et un démembrement de la seigneurie de Saint-Gabriel. Stuart rectifie, « les sauvages n'ont jamais demandé la seigneurie de Saint-Gabriel ; mais réclamaient comme aujourd'hui la seigneurie de Sillery avec les limites fixées dans la concession de 1651 »<sup>115</sup>.

Le procureur accorde également beaucoup d'importance à la question des dimensions de la seigneurie de Sillery, pierre angulaire du raisonnement établissant les droits des Hurons sur celle-ci. Si l'on accepte que le fief de Sillery possède bel et bien quatre lieues de profond, cela signifie que le village de Lorette se trouve toujours dans cette seigneurie et non dans celle de Saint-Gabriel. Ainsi, les Hurons n'auraient jamais abandonné leur fief, contrairement à ce que prétendaient les jésuites dans leur pétition de 1699. La seigneurie de Sillery n'ayant pas été abandonnée par les Amérindiens, la concession de 1651 ne pouvait avoir été annulée, comme le prétendait les officiers publics.

Le mémoire de Stuart témoigne lui aussi de la « juridicisation » de la revendication huronne. Les arguments développés par Stuart ont pour seul objectif de répliquer juridiquement à ceux des officiers de la couronne. C'est d'ailleurs pourquoi ils altèrent parfois la réalité historique.

---

<sup>115</sup> *Ibid.*

#### 4.6 UNE DEUXIÈME AMBASSADE À LONDRES, 1829-1830

Une courte pétition rédigée par les chefs hurons accompagne le mémoire d'Andrew Stuart<sup>116</sup>. Celle-ci demande au gouverneur Kempt de transmettre cette étude au ministre des colonies anglaises, afin qu'il puisse étudier la revendication. Le gouverneur se doit d'agir rapidement. Le 19 novembre, soit la journée suivant la réception de cette pétition, Stanislas Koska, chef au conseil huron, quitte le port de Québec pour l'Angleterre afin de présenter la réclamation de sa communauté au roi. Le gouverneur ne pouvait empêcher le départ du représentant huron. Les Hurons le placent devant un fait accompli.

Le délégué huron se joint à une députation des Iroquois de Caughnawaga, qui réclament des terres situées dans l'ancienne seigneurie jésuite de La Prairie<sup>117</sup>. Le roi s'étant absenté de la métropole anglaise, les délégués amérindiens ne peuvent le rencontrer. Le 15 décembre 1830, les représentants iroquois et Koska s'entretiennent plutôt avec George Murray, ministre des colonies britanniques<sup>118</sup>. Le représentant huron remet au ministre une pétition qui se caractérise par son ton de supplication<sup>119</sup>. Cette requête diffère des précédentes rédigées par des juristes. Plutôt que d'insister sur des arguments de type juridique, les Hurons y décrivent les conditions de vie difficiles de leur petite communauté :

Que dans la suite par des usages et des loix qu'ils ne connoissoient pas, ils ont été privés de leurs dites terres et n'ont maintenant pour semer un peu de mais d'autre

---

<sup>116</sup> Pétition des Sauvages de Lorette à Sir James Kempt. Lorette, 18 novembre 1829. Québec, *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 3 Will. IV, Appendice (O.o.), A. 1833, n.p.

<sup>117</sup> Despatch from Sir James Kempt to George Murray. Québec, 4 janvier 1830. CRAT, No. 21, pp. 66-69.

<sup>118</sup> Memorandum of a Conference between Sir James Murray and a Deputy of the Huron Tribe held in Downing-street the 15<sup>th</sup> January 1830. CRAT, No. 20, pp. 64-65.

<sup>119</sup> Pétition des chefs hurons à la seigneurie Sir George Murray. Lorette, 2 novembre 1829. CRAT, No. 22, p. 87.

terrain que leurs terres à bois, qu'ils ne défrichent qu'à regret parceque bientôt ils se trouveront sans bois et incapables de s'en procurer qu'en le payant bien cher.

Que d'abord, à raison des forts présens qu'ils recevoient du Gouvernement, de la chasse et de la pêche qu'ils faisoient avec avantage, ils sentirent peu la perte qu'ils venoient de faire de leur seigneurie ; mais depuis que ces présens, autrefois considérables, ne sont presque plus rien, que la chasse et la pêche rapportent à peine assez pour la nourriture des chasseurs et des pêcheurs, parceque les lieux de pêche et de chasse sont actuellement établis jusqu'à une grande distance ; ils regrettent vivement la perte qu'ils ont faite, et redemandent ces terres comme l'unique moyen de faire subsister leurs familles.<sup>120</sup> (Nous soulignons)

Cet extrait souligné illustre bien l'ambiguïté que les Hurons continuent d'entretenir quant à l'utilisation qu'ils feraient de la seigneurie de Sillery. Ils ne précisent pas qu'ils n'ont aucunement l'intention de cultiver ces terres et que leur revendication ne vise qu'à s'assurer d'une source de revenu supplémentaire, soit les rentes seigneuriales.

Comme pour répliquer à James Stuart, qui considérait que l'absence de contestation de la communauté de Lorette après le transfert de la propriété de la seigneurie de Sillery aux jésuites constituait une preuve de l'absence de fondement de leurs droits, les Hurons justifient ce long silence par le fait qu'ils ne sentirent pas les effets provoqués par la perte de leurs terres.

Les Hurons profitent de cette pétition pour témoigner des méfaits entraînés par la perte de la seigneurie de Sillery. Ils se plaignent également de la diminution des présens distribués annuellement par les autorités britanniques :

Que si le Gouvernement de Sa Majesté juge à propos de différer encore la remise de leur seigneurie, il daigna au moins en attendant ordonner que les présens qu'ils reçoivent de l'office du Département des Sauvages soient augmentés de manière à les mettre en état d'empêcher leurs vieillards et leurs enfans de souffrir de la faim,

---

<sup>120</sup> *Ibid.*, p. 87.

la nudité et de mandier leur pain dans un pays qu'ils regardoient autrefois comme le leur, et qu'ils n'ont perdu ni par leurs débauches, ni par leur faute.<sup>121</sup>

La rencontre avec George Murray ne donne pas les résultats espérés par les Hurons. Lors de son entretien avec le ministre, le délégué huron conteste les décisions du gouvernement colonial qui rejetaient la réclamation huronne<sup>122</sup>. Il met l'accent sur la pauvreté et l'état de dénuement dans lequel se trouve sa communauté et il insiste sur leur manque de terre pour combler leurs besoins<sup>123</sup>.

Le secrétaire des colonies anglaises répète qu'il ne peut infirmer les décisions rendues par le passé sur les prétentions huronnes. Malgré tout, il est prêt à les aider. Il offre de les installer individuellement sur des terres libres de la couronne :

« [...] but he expressed his readiness to consider in what way some compensatory advantages might be given to the Huron of Lorette ; and proposed the giving them lands of the Crown, upon which they might settle. »<sup>124</sup>

Le délégué repousse cette offre, prétextant que les Hurons ont pour coutume de vivre ensemble et qu'ils désirent demeurer sur leurs terres. Cette coutume constitue un trait de culture qui les différencie des colons d'origine européenne.

---

<sup>121</sup> *Ibid.*, p. 87. Depuis le début des années 1820, une réflexion au sein du gouvernement favorisait la dissolution du département des Affaires indiennes, jugé trop dispendieux. Les autorités proposaient de commuer les présents annuels en montants forfaitaires ce qui éteindrait du même coup leurs obligations envers les Autochtones (Despatch from Lord Goderich to Earl Dalhousie. Londres, 14 juillet 1827. CRAT, No. 1, p. 5.). Les officiers du Canada s'opposèrent à cette mesure. Ils savaient que les Amérindiens percevaient la remise des présents comme le symbole du renouvellement des alliances avec l'empire britannique. Par conséquent, ils interpréteraient l'abolition de cette institution comme un bris de cette alliance (Despatch from Sir James Kempt to Sir George Murray. Québec, 16<sup>th</sup> May 1829. CRAT, No. 8, pp. 37-41).

<sup>122</sup> Memorandum of a Conference between Sir *George Murray*, the Secretary of State for the Colonial Department and a Deputy of the Huron Tribe. Downing-Street, 15 janvier 1830. CRAT, No. 20, pp. 64-65.

<sup>123</sup> *Ibid.*, pp. 64-65.

<sup>124</sup> *Ibid.*, p. 65.

Profitant de cet entretien, Murray prend l'initiative de conseiller aux Hurons de délaissé leur mode de vie traditionnel, centré sur la chasse, au profit de mœurs plus compatibles avec la civilisation blanche :

« The inexpediency of continuing this practice in the altered state of the North American provinces was pointed out by Sir George Murray, who availed himself of the opportunity which was afforded to endeavour to impress upon the mind of the Deputy, how much it would be for the advantage of the Indian nations generally, that they should depart gradually from their old habits of life, and bring up their children in a manner more in conformity with the habits of life of the white people. »<sup>125</sup>

Il plaide les avantages liés à l'agriculture et il cite en exemple la prospérité des colons blancs, dont le nombre ne cesse de croître. Il brandit même la menace de l'extinction des nations amérindiennes si elles ne se convertissaient pas à l'agriculture :

« He represented to him that the white population, by the habits of cultivation, were spreading every where over the country like a flood of water, and that unless the Indians would conform themselves to those habits of life, and would bring up their children to occupy farms, and cultivate the ground in the same manner with the white people, that they would be gradually swept away by these flood, and would be altogether lost; but that by accepting grants of land, and cultivating farms, they would gradually increase their numbers and their wealth, and retain their station in a country in which they were so well entitled to have a share, and in which he had a very sincere wish to see them prosperous and happy »<sup>126</sup>

Dans une dépêche datée du 25 janvier 1830, Murray réitère son intention d'accorder aux Hurons des terres de la couronne. Il mentionne que les concessions de terres envisagées ne constituent pas une compensation pour la perte de la seigneurie de Sillery, mais un don généreusement consenti par le gouvernement :

« I apprehend that after the legal decision which this claim of the Indians has undergone, it is impossible now to extend their limits in the way they desire ; but I am unwilling that any time should be lost in extending some boon which, in their

---

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 65.

<sup>126</sup> *Ibid.*, p. 65.

present state of poverty, it is conceived would be most acceptable ; and considering the confined limits to which they represent themselves to be reduced, there can be no doubt that the object most desirable for them to obtain is an extension of their present property in land. I am, therefore, desirous that immediate steps should be taken for placing such of the families of the Hurons of Lorette as may be inclined to emigrate, upon the nearest Crown Lands which can be granted to them [...] ».<sup>127</sup>

L'insistance de Murray, qui répète à plusieurs reprises que son offre ne constitue pas une compensation pour la perte de Sillery, illustre le souci du gouvernement britannique de ne pas poser de geste qui tendrait à confirmer les prétentions huronnes.

Cette offre du gouvernement britannique s'inscrit d'ailleurs dans le cadre de sa nouvelle politique indienne, qui sera instituée dans les mois qui suivront. Cette nouvelle politique vise principalement à sédentariser les Autochtones, en les incitant à développer l'agriculture comme mode de vie, assise de toute société civilisées selon les autorités londoniennes<sup>128</sup>. L'on pourrait alors insérer les Amérindiens dans le cadre de la vie coloniale et en faire des citoyens à part entière<sup>129</sup>. De cette façon, les autorités britanniques espéraient parvenir à assimiler complètement les Autochtones.

Les Amérindiens des villages domiciliés de la vallée du Saint-Laurent représentaient d'excellents cobayes pour mettre à l'épreuve cette nouvelle politique. Leur haut degré d'acculturation permettait d'espérer une implantation rapide et efficace de cette politique. De plus, les revendications des Hurons et des Iroquois fournissaient un contexte idéal pour mettre de l'avant cette nouvelle politique amérindienne. Lors de l'entretien entre le ministre Murray et les délégués hurons et iroquois, les Amérindiens ont reçu la même proposition de s'établir sur des terres

---

<sup>127</sup> Despatch from Sir George Murray to Sir. James Kempt. Londres, 25<sup>th</sup> January 1830. CRAT, No. 20, p. 64.

<sup>128</sup> Despatch from James Kempt to Sir George Murray. Québec, 20 mai 1830. CRAT, No. 28, p. 95. Consulter également Robert. J. Surtees, « The Development of an Indian Reserve Policy in Canada ». *Ontario Historical Society, Ontario History*, vol 61, no. 2 (June 1969), pp. 87-98.

<sup>129</sup> Dickason, *Les Premières Nations du Canada*, p. 230.

libres de la Couronne. Les autorités anglaises espéraient que ces deux communautés acceptent leurs offres de terre en échange de l'abandon de leurs réclamations respectives. Ainsi, ils profiteraient des revendications de ces communautés de domiciliées pour instaurer, subrepticement et à leur insu, leur programme visant leur assimilation.

Les revendications des Amérindiens de la vallée du Saint-Laurent semblent donc avoir consolidé les visées assimilatrices du gouvernement britannique. L'insistance des Hurons, qui réclamaient la seigneurie de Sillery sous le prétexte qu'ils ne possèdent pas de terre pour se convertir à l'agriculture, confortait la position des autorités quant à la nécessité de transformer les Amérindiens en agriculteurs. Sous l'apparence de vouloir aider les Autochtones, le gouvernement poursuivait plutôt ses propres intérêts, ce qui n'exclut pas l'idée qu'il voulait aider les Hurons et les Iroquois en favorisant leur progrès économique et social.

#### **4.7 LES HURONS REFUSENT DE SE DISPERSER**

Dès le retour à Lorette du délégué Koska, les chefs ratifient le rejet de l'offre de terres de Murray. Le 9 juillet 1830, ils font parvenir au gouverneur une lettre dans laquelle ils répètent leur volonté de demeurer sur les terres qu'ils habitent. Invoquant leur coutume ancestrale de vivre en communauté, les Hurons refusent de se disperser sur des terres éloignées :

[...] notre Député avait déclaré (lors de son entretien avec Murray) que l'offre des terres de la Couronne avait déjà été faite et refusée par la nation des Hurons, qui selon leur usage vivaient ensemble sans vouloir se disperser ; et nous avons reconnu qu'en cela il a dit la vérité.<sup>130</sup>

---

<sup>130</sup> Lettre des chefs hurons à Sir James Kempt. Lorette, 9 juillet 1830. Québec, *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 59 III, Appendice (R), A. 1819, n.p.



Les Hurons s'accrochent à leurs derniers traits de culture distincts. Ils ont toujours vécu en communauté, dans les meilleurs moments comme dans les pires. Liés ensemble, ils peuvent s'entraider et espérer préserver les derniers éléments de leur culture. Dans cette optique, ils jugent inutile la proposition de Murray :

Tous pénétrés des bonnes intentions de Sir George Murray à notre égard, et surtout du sentiment de justice par lequel il a été induit à nous offrir des terres de la Couronne comme un avantage ou compensation du Fief de Sillery, nous sommes tombés unanimement d'accord que ces terres ne nous offriraient aucun avantage dans notre situation actuelle. Nous sommes pauvres, et plusieurs d'entre nous réduits à la dernière misère ; mais nous sommes établis ici depuis plus de cent cinquante ans : nous vivons ensemble, nous nous entre-aidons du peu que nous faisons par la vente à la ville du produit de ce qui nous reste de la chasse et de la pêche, et par le débit qu'on y trouve de différents effets fabriqués par nous, nos femmes et nos enfans ; nous avons tous des maisons pour nous mettre à l'abri de l'intempérie des saisons, et nous avons les secours et les consolations de la religion. Tout cela serait perdu pour nous si nous nous dispersions pour nous établir sur des terres de la Couronne.<sup>131</sup>

Cet extrait expose les principaux éléments qui composent l'identité huronne de cette époque : un mode de vie centré sur la chasse et la pêche, mais avec un apport de plus en plus important de leur industrie artisanale, ainsi que leur attachement à leurs terres et à la religion catholique. Malgré leur acculturation, les Hurons constituent toujours une micro-société distincte de la société coloniale et ils tiennent à conserver leur identité. Séparés les uns des autres, ils seraient plus vulnérables à l'assimilation, ce qui explique probablement leur crainte de se disperser.

Cette lettre des chefs révèle également qu'ils perçoivent l'offre de Murray comme une compensation pour la perte de la seigneurie de Sillery :

---

<sup>131</sup> *Ibid.*

[...] mais qu'il (Sir George Murray) était prêt à considérer de quelle manière on pourrait accorder quelque compensation aux Hurons de Lorette, en leur donnant des terres de la Couronne sur lesquelles ils pourraient s'établir.<sup>132</sup>

Sur ce point, il semble qu'il y ait eu mésentente entre Murray et le député huron. Murray n'a jamais prétendu offrir une compensation aux Hurons. L'officier Couper écrit à Duchesnay, l'agent responsable des affaires indiennes à Québec, de clarifier la situation auprès d'eux :

« [...] you will be pleased to untangle to those Indians, that the proposal which had been made by Sir George Murray, to grant them Lands to settle upon, was obviously meant as a Boon to contribute to their Comfort and Advantage, and His Excellency regrets to perceive by their Letter that the Hurons regard this proposition in a different sight [...] »<sup>133</sup>

La différence n'est pas anodine. L'octroi d'une compensation impliquerait que le gouvernement britannique reconnaisse les droits des Hurons sur la seigneurie de Sillery. Il aurait alors l'obligation d'indemniser pleinement les pertes subies par la communauté de Lorette, soit non seulement la valeur de la seigneurie de Sillery mais également, toutes les rentes seigneuriales perçues depuis la saisie de ce fief en 1800. L'indemnité serait plus que considérable. La seigneurie de Sillery est l'une des plus rentables de la colonie. Des inventaires produits par la commission chargée de l'administration des biens des jésuites révèlent des revenus annuels de 1,178 02 \$ pour l'année 1834 et 4, 121 73\$ pour 1845<sup>134</sup>. Selon les autorités, un dédommagement sous forme de terres équivaldrait à toute l'étendue du Saguenay jusqu'au Pôle Nord :

---

<sup>132</sup> *Ibid.*

<sup>133</sup> George Couper to Louis Juchereau Duchesnay. Québec, 16 juillet 1830. ANC, RG 10, bob. C-13377, vol. 590, # 493.

<sup>134</sup> Ses chiffres ne tenaient pas compte des revenus tirés de l'exploitation des terres situées dans la seigneurie de Saint-Gabriel, mais qui faisait partie des limites originales de la seigneurie de Sillery, terres également revendiquées par les Hurons. Pour l'année 1834, les revenus de la seule seigneurie de Sillery constituaient pratiquement 20% des revenus tirés de l'ensemble des biens des jésuites qui s'élevaient à 6,168 77\$. La proportion passe à plus de 36% pour l'année 1845 alors que les revenus des

« [Dans la marge] They (les Hurons) now ask land on the Seigniorly equivalent to the value of Sillery which [?] the most valuable [property in Quebec?] and to [the areas ?] due upon it for the last 143 years which would be equivalent at least to all the Saguenay Country from the S<sup>t</sup> Lawrence to the North Pole. »<sup>135</sup>

Quoique cette estimation paraisse exagérée (c'est loin le Pôle Nord !) elle illustre la grande valeur de la seigneurie de Sillery. Le gouvernement colonial possédait certes des arguments légitimes pour rejeter la réclamation huronne, mais la rentabilité de ce fief constituait certainement un autre motif pour les autorités anglaises de refuser de reconnaître le bien-fondé de la réclamation huronne.

Enfin, comme une réplique à la nouvelle politique indienne du gouvernement, les Hurons signifient qu'ils ne peuvent se convertir à l'agriculture :

Jusqu'ici nous n'avons pas eu de terre à culture ; notre genre de vie n'a eu aucun rapport avec l'agriculture. Nous n'en avons ni la connaissance ni la pratique.<sup>136</sup>

Ils demandent toutefois des lopins de terres en attendant que leur soit restituée la seigneurie de Sillery :

[...] si nous avons des lopins de terres défrichés au pied de notre Village, nos enfans au moins pourraient s'élever avec quelque connaissance d'agriculture, et si par malheur nous étions, comme nos pères, forcés à nous disperser, nous serions plus en état de nous livrer à la culture des terres que nous ne le sommes maintenant<sup>137</sup>.

Les Hurons étaient-ils au courant de ce que leur réservait la nouvelle politique du gouvernement britannique ? Cette lettre le laisse présumer. Leur second voyage en

---

biens des jésuites totalisaient la somme de 11,416 82\$ (Andrew Rankin, *Jesuits' Estates in Canada, Public Property*. Montréal, 1850, pp. 42-43).

<sup>135</sup> The Governor General to the Hurons of Lorette. Québec, 2 août 1842. ANC, *RG 10*, bob. C-10998, vol. 6, pp. 3186-3188.

<sup>136</sup> Lettre des chefs hurons à Sir James Kempt. Lorette, 9 juillet 1830. Québec, *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 59 III, Appendice (R), A. 1833, n.p.

<sup>137</sup> *Ibid.*

Angleterre leur avait donné un aperçu de cette nouvelle politique indienne. Ils semblent alors appréhender la politique des Britanniques qui souhaitent les forcer à se disperser pour mieux les assimiler. Déjà, la communauté de Lorette se mobilise pour signifier son refus de se disperser sur des terres de la couronne. Elle insiste également sur l'importance de la chasse et son peu d'intérêt pour l'agriculture. Les Hurons revendiquent tout simplement le droit de vivre différemment et de perpétuer leur propre identité. Par cette lettre, les Hurons réfutent la nouvelle politique amérindienne qui devait les conduire à l'assujettissement définitif.

#### 4.8 QUELQUES ARPENTS DE TERRE POUR LES HURONS

Alors que le délégué huron navigue vers l'Angleterre, le gouverneur Kempt décide de soumettre les derniers documents produits par les conseillers des Hurons au procureur général James Stuart. Ce dernier n'est guère impressionné par le long mémoire rédigé par son frère Andrew. Dans une lettre datée du 17 août 1830, James Stuart se contente de rejeter une fois de plus la réclamation huronne, les derniers documents ne l'ayant pas convaincu de changer son verdict<sup>138</sup>.

Au mois d'octobre 1830, pour répondre à la demande des Hurons, qui voulaient obtenir quelques lopins de terre pour jardiner, le gouverneur Kempt recense 260 arpents de terres disponibles dans les environs de Lorette

« [...] upon the desire of the Indians of Lorette to obtain, some small Lots of Land, in the Vicinity of that Village [...] I have now the honor to enclose a Copy of a Letter from the Roman Catholic Missionary of the Indian Department attached to

---

<sup>138</sup> Le Procureur général Stuart au Lieutenant Colonel Yorke, Secrétaire Civil de Sir James Kempt. Québec, 17 août 1830. Québec, *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 59 III, Appendice (R), A. 1833, n.p.

these Indians, reporting the terms upon which those Lots, consisting of about 260 Arpents, are offered to  $\leq$  2,500 Currency. »<sup>139</sup>

Le gouverneur ajoute plus loin que l'on peut espérer acheter ces terres pour une fraction du prix demandé, soit environ 1000 livres. Il demande du même souffle l'approbation du secrétaire pour effectuer cette dépense et ainsi, clore définitivement le dossier de la réclamation huronne.

Le 4 décembre 1830, le Viscount Goderich, successeur de Murray à la tête du secrétariat aux colonies, se dit malheureux de ne pouvoir autoriser cette dépense en faveur des Hurons :

« I have only in reply to express my regret that it is not in my power to authorize any charge of this description, but if the Indians choose to settle on the nearest Crown Lands which could be granted to them, I shall have no hesitation in fulfilling the offer which my predecessor made in this respect. »<sup>140</sup>

Le gouvernement Britannique ne voulait pas dépenser le moindre sous pour octroyer un quelconque dédommagement aux Hurons. Il aurait pourtant été facile de leur donner les petits lots de terres qu'ils demandaient, même si cela n'aurait fort probablement pas mis fin à leur revendication. Les Hurons avaient démontré une persévérance à toute épreuve au cours des quarante dernières années. Comme de fait, ils ne renoncent pas à faire reconnaître leurs prétentions sur la seigneurie de Sillery.

---

<sup>139</sup> James Kempt to George Murray. Québec, 1 octobre 1830. ANC, *RG 10*, bob. C-11468, vol. 93, pp. 37972-37973.

<sup>140</sup> Viscount Goderich to Lord Aylmer. Londres, 4 décembre 1830. ANC, *RG 10*, bob. C-11468, vol. 93, pp. 37969-37970.

#### 4.9 NOUVELLES PÉTITION HURONNES, 1832-1838

Deux ans plus tard, soit en novembre 1832, les Hurons reviennent à la charge<sup>141</sup>. Dans une courte adresse au gouverneur, les chefs hurons demandent que leur requête sur la seigneurie de Sillery soit soumise à l'attention de la législature provinciale. Trois jours seulement après la réception de cette pétition, le gouverneur répond aux Hurons qu'il considère ce dossier clos en vertu des nombreuses opinions défavorables aux prétentions huronnes émises par les officiers du gouvernement depuis le début du processus de réclamation<sup>142</sup>.

Trois ans s'écoulent avant que les Hurons ne reviennent à la charge. Ils renouvèlent leurs demandes, le 19 et le 20 octobre 1835, au gouverneur Archibald Earl of Gosford<sup>143</sup>. Ces pétitions ne révèlent rien de nouveau. Les Hurons se contentent de refaire une brève historique de la concession du fief de Sillery, en insistant sur le caractère frauduleux des agissements posés par les jésuites pour les déposséder de leur seigneurie. Les habitants de Lorette supplient le gouverneur « par amour pour la justice et par instinct pour l'humanité » de recommander aux différentes Chambres de procéder à l'étude de leur réclamation<sup>144</sup>.

Cette fois, ils ont plus de succès. Une nouvelle commission d'enquête, nommée par le gouverneur, se penche sur la réclamation huronne. Sans grande surprise, celle-

---

<sup>141</sup> Les Chefs Hurons à Mathew Lord Aylmer. Lorette, 20 novembre 1832. ANC, *RG 10*, bob. C-11031, vol. 85, p. 33798.

<sup>142</sup> J.B. Glegg to Louis Juchereau Duchesnay. Québec, 23 novembre 1832. ANC, *RG 10*, bob. C-13377, vol. 590, # 724.

<sup>143</sup> Les chefs hurons à son Excellence Sir Gosford Gouverneur en Chef dans et sur les provinces du Bas Canada, Lorette le 19 octobre 1835. ANC, *RG1, L3<sup>L</sup>*, bob. C-2547, vol. 139, PP. 53709-53711. Les chefs hurons à son Excellence Sir Gosford Gouverneur en Chef de la province du Bas Canada, Lorette le 20 octobre 1835. ANC, *RG1, L3<sup>L</sup>*, bob. C-2547, vol. 139, PP. 54037-54039.

<sup>144</sup> *Ibid.*

ci rejette les prétentions huronnes<sup>145</sup>. Au cours de son enquête, elle reçut le témoignage d'Andrew Stuart qui présenta la revendication en faveur des Hurons. En janvier 1837, le rapport, rédigé par Frederick Eliot est également transmis à ce fidèle compagnon d'arme des Hurons. Ainsi, le député de la Chambre d'Assemblée reste fidèle à la cause huronne, malgré son désistement du parti Patriote.

Le rapport de la commission mentionne peu d'éléments nouveaux. Les commissaires arrivent à la conclusion que les Hurons ne possèdent aucun droit valable sur le fief Sillery, aussi bien en droit qu'en équité. Pour justifier ce refus, ils affirment que toutes les transactions dont se plaignent les Amérindiens de Lorette sont valides puisqu'elles ont reçu la confirmation des plus hautes autorités de l'époque :

« The Commissioners, however cannot overlook the fact that all these transactions received the weightiest sanctions which the forms and practice of the French Government could afford. They took place with the assent and approval of the highest local officers and with the confirmation of the Crown itself. »<sup>146</sup>

Les enquêteurs avouent leur incapacité, comme les événements s'étaient déroulés à une époque très ancienne, de juger de la validité et de la légalité de ces transactions foncières sans risquer de se tromper. Ils n'écartent toutefois pas la possibilité que les jésuites aient agi frauduleusement envers les Amérindiens :

« [...] the Commissioners do not deny the possibility, that in the proceeding of 1699, the Jesuits may have acted with an improper disregard for the interest of the Tribes committed to their care [...] on the contrary, they admit that considerable doubts are raised on both points, but they see the strongest objections to attempting, after the lapse of a century and a half, to decide those doubts by authority and to pronounce that the rights enjoyed during that extensive period can no longer be retain equitably, without making a compensation to other parties. The

---

<sup>145</sup> T. Frederick Eliot to Andrew Stewart. Québec, 28 janvier 1837. ANC, RG 10, bob. C-13468, vol. 93, pp. 37977-37988.

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 37982.

Commissioners therefore cannot give their opinion in favor of the claim of the Indians, either to the Seignury of Sillery, or to an indemnity for it. »<sup>147</sup>

La distance temporelle jouait donc aussi en faveur des héritiers de la seigneurie de Sillery, les commissaires ne voulant pas rendre une opinion qui pourrait pénaliser injustement le propriétaire de ce fief, c'est-à-dire, le gouvernement colonial.

La commission réitère l'intention du gouvernement de venir en aide aux Amérindiens. Bien qu'elle rejette les prétentions huronnes sur la seigneurie de Sillery, elle propose tout de même de leur accorder les petites étendues de terres qu'ils réclament :

« [...] there does not appear to be any special privileged advantage which they can claim on the ground now under consideration. [...] the want of garden Lots for the people of Lorette, in the immediate Vicinity of their village, should not be lost sight of in the report to be made in His Majesty's Government. »<sup>148</sup>

Cette proposition reçut la sanction du secrétaire d'État, qui autorisa le gouverneur à faire des concessions de terres en faveur des Hurons aux endroits qu'ils jugeraient à propos. Malheureusement, cette autorisation semble être tombée rapidement dans l'oubli, aucune démarche n'étant entreprise à cet effet.

En 1838, les Hurons profitent de la présence du diplomate anglais George Lord Durham pour réitérer leur revendication<sup>149</sup>. De passage dans les colonies canadiennes suite aux rébellions de 1837 et 1838, Durham avait été mandaté pour mener une enquête sur les problèmes politiques des deux colonies. Persuadés du caractère légitime de leur demande, les chefs hurons demandent à cet officier d'étudier leur réclamation :

---

<sup>147</sup> *Ibid.*, pp. 37983-37985.

<sup>148</sup> *Ibid.*, pp. 37986-37988.

<sup>149</sup> Hurons de Lorette à Jean George comte de Durham. Lorette, 2 juillet 1838. ANC, RG 10, bob. C-11469, vol. 96, pp. 39391-39395.



Convaincus de la justice de leur cause, également certains que notre gracieuse Reine auroit horreur de retenir à Vos suppliants le chétif coin de terre que la justice Européenne permit à leurs ancêtres de posséder dans une Région dont ils furent autrefois les maîtres, informés que Votre Excellence est revêtue d'une grande autorité et sachant, par la voix de la renommée que si votre seigneurie a été choisie pour représenter parmi nous la Majesté Royale dans ces tems de difficultés et de crise, c'est que notre chère et gracieuse souveraine a trouvé en vous un esprit de justice et de sagesse plus qu'ordinaire, Vos humbles Suppliants reprennent courage dans l'espoir que votre Seigneurie voudra bien examiner par elle même leur Requête et leurs preuves : Ils ne peuvent croire que les subtilités et les objections de procédure des officiers de la Couronne puissent faire impression sur l'esprit d'un homme d'état, Dépositaire de l'autorité Royale.<sup>150</sup>

Cette requête n'eut pas plus de succès que les pétitions antérieures. Le gouverneur général se contente de rejeter la demande des Hurons, leur cause ayant déjà été examinée l'année précédente par un comité d'enquête<sup>151</sup>.

Les pétitions des dernières années poursuivaient la tendance amorcée depuis 1830. Les arguments juridiques ont pratiquement tous été évacués, les chefs se contentant de référer leurs interlocuteurs au mémoire d'Andrew Stuart. Les Hurons misaient dorénavant, comme c'était le cas au tout début de la réclamation, sur leurs conditions de vie misérables (selon leurs propres dires) pour tenter de sensibiliser les autorités coloniales à leur réclamation. À cette époque, la revendication huronne possède donc un caractère hybride. Elle repose à la fois sur une argumentation juridique élaborée par les juristes dans les années 1820-1830, mais aussi sur certains principes de base de l'alliance entre les Amérindiens et les Britanniques. Les Hurons font appel au devoir de leur « père » anglais de pourvoir à la subsistance de ses « enfants » autochtones<sup>152</sup>. La survie de la communauté de Lorette serait assurée s'ils

---

<sup>150</sup> *Ibid.*, p. 39392.

<sup>151</sup> Charles Buller to the Grand Chief of the hurons. Château Saint-Louis, Québec, 17 août 1838. ANC, RG 10, bob. C-11469, vol. 96, p. 39505.

<sup>152</sup> Gilles Havard, *La Grande Paix de Montréal de 1701. Les voies de la diplomatie franco-amérindiennes*, pp. 30-32.

pouvaient profiter des rentes engendrées par la seigneurie de Sillery. Ainsi, les Hurons invoquent autant le droit anglais que l'alliance avec les Britanniques.

Mis à part la mention de Stuart qui aurait représenté les intérêts de la communauté huronne devant le comité d'enquête de 1836, les députés de la Chambre d'Assemblée ne semblent plus soutenir la réclamation huronne. La situation politique des années 1830 pourrait expliquer la perte d'intérêt de l'Assemblée à l'endroit de la cause huronne. Tout d'abord, Stuart et Nelson avaient tous deux quitté le parti Patriote, respectivement en 1827<sup>153</sup> et en 1832<sup>154</sup>. Ces derniers ne pouvaient plus cautionner la radicalisation de la ligne de pensée de Papineau et de son parti. Pour contrer le parti Patriote, les deux députés ont changé de côté à la Chambre législative<sup>155</sup>, ce qui impliquait qu'ils devaient maintenant défendre les intérêts du gouvernement colonial. La cause huronne ne servait donc plus leur intérêt politique.

De leur côté, les Hurons ont également pu être effrayés par la radicalisation du parti Patriote, qui développa dans les années 1830 un discours nationaliste et anti-impérialiste radical. Les Hurons ont toujours démontré une solidarité et une allégeance indéfectibles au roi d'Angleterre. Leur position devenait donc incompatible avec l'idéologie du parti Patriote.

Plus de quarante-cinq ans après leur première pétition, les Hurons n'ont toujours pas obtenu la seigneurie qu'ils réclament. Résignés devant tant d'insuccès, ils envisagent finalement d'accepter l'offre de terre du gouvernement britannique.

---

<sup>153</sup> Ouellet, *Le Bas-Canada, 1791-1840*, p. 325.

<sup>154</sup> *Ibid.*, p. 355.

<sup>155</sup> *Ibid.*, p. 356.

#### 4.10 LA COMMISSION BAGOT, 1842-1845

Depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle, l'émigration en provenance de la Grande-Bretagne déversait un flot ininterrompu de nouveaux colons avides de terres. Trop souvent, ces colons fraîchement débarqués s'installaient illégalement sur les territoires autochtones, profitant du laxisme des autorités coloniales. De son côté, la politique indienne instaurée en 1830 tardait à produire les résultats espérés. Dans le dessein d'accélérer le processus d'assimilation, le gouvernement anglais crée en 1842 la Commission Bagot, chargée de s'« enquérir de l'emploi de l'allocation annuelle faite par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en faveur des Sauvages en cette Province, et des autres matières relatives aux affaires des Sauvages résidant en Canada »<sup>156</sup>.

Avant l'ouverture de la Commission Bagot, probablement convaincus du caractère utopique de leur revendication, les Hurons font volte-face et acceptent l'offre de s'établir sur des terres de la couronne. Le 22 juin 1842, dans une lettre adressée à Charles Bagot, les Hurons réitèrent leurs prétentions sur le fief de Sillery :

Vos pétitionnaires ne peuvent s'empêcher de renouveler leur application et ils s'adressent à votre Excellence, [...], pour vous prier de leur rendre un bien qui leur appartient à bon droit et qui leur est d'autant plus cher que c'est le seul patrimoine qui leur soit échu de la Nation, autrefois jouissant et propriétaire d'une grande partie du Canada<sup>157</sup>.

À défaut de pouvoir obtenir ce qu'ils demandent, ils se résignent à l'idée d'accepter l'offre du secrétaire des colonies de se déplacer sur des terres libres de la couronne :

---

<sup>156</sup> Savard et Proulx, *Canada, derrière l'épopée, les autochtones*, p. 78.

<sup>157</sup> Les chefs hurons à Charles Bagot. Jeune Lorette, 22 juin 1842. ANC, RG 10, bob. C-10998, vol. 6, pp. 3172-3176.

[...] ou bien que si des difficultés insurmontables empêchoient le Gouvernement de leur rendre ce bien, alors la Tribu seroit disposée à accepter la Compensation proposée par Sir George Murray et consentiroit à aller s'établir sur les bords de la rivière Saguenay, à un endroit dont elle aurait le choix et pourvu que le gouvernement lui donna une étendue de terre et en un seul bloc, équivalente à la valeur actuelle de leur dite Seigneurie de Sillery et des revenus d'icelle depuis que le gouvernement s'en est emparé.<sup>158</sup>

Les Hurons perçoivent toujours, ou font simplement semblant, l'offre de Murray comme une compensation pour la perte de la seigneurie de Sillery. Ils saisissent toute la signification qui découle de la notion juridique de compensation et ils ne veulent pas perdre le moindre bénéfice auquel ils croient avoir droit. Au fil de l'évolution de leur revendication, les Hurons se sont familiarisés avec les rouages internes du système politique et juridique anglais. La maîtrise de certaines notions juridiques anglaises leur permettait de négocier avec les autorités britanniques à l'intérieur du cadre juridique colonial.

En août 1842, le gouverneur général répondit personnellement à la requête huronne<sup>159</sup>. Il affirme être au courant des démarches entreprises par la communauté de Lorette pour recouvrer la propriété du fief de Sillery. Toutefois, il rappelle que les prétentions huronnes ont été étudiées à de nombreuses reprises par la couronne, qui les avaient toutes rejetées. Par conséquent, il ne peut juger immédiatement de la légitimité des demandes huronnes, mais il s'engage à mener une enquête sur le sujet.

Dans son rapport déposé en 1844, la Commission Bagot fait un bref retour sur la situation des Hurons et de leur revendication<sup>160</sup>. Le rapport débute par une

---

<sup>158</sup> *Ibid.*, pp. 3174-3176.

<sup>159</sup> The Governor General to the Hurons of Lorette. Québec, 2 août 1842. ANC, RG 10, bob. C-10998, vol. 6., pp. 3186-3188.

<sup>160</sup> Canada, « Rapport sur les affaires des Sauvages en Canada, section I et II, déposé devant l'Assemblée législative, le 10 mars 1845 », dans *Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada, 1844-1845*, Appendice E.E.E., n.p.

présentation de la communauté huronne. Les commissaires soulignent leur mode de vie archaïque basé principalement sur la chasse, la pêche et l'artisanat, qui produit des revenus d'appoint :

[...] ils font la chasse et la pêche ; et les Sauvagesses font des souliers mous, des raquesttes, etc., qu'elles vendent à Québec [...] Ils aiment encore passionnément la chasse et la pêche ; et ils y dévouent trois mois le printemps et autant l'automne ; mais ils s'y livrent avec moins d'ardeur ; car ils rencontrent plus de difficultés et moins de succès qu'autrefois.<sup>161</sup>

Toutefois, l'agriculture n'a pratiquement pas progressé dans la communauté huronne, surtout, selon les commissaires, en raison du manque de terre qui empêche les Amérindiens de se convertir à un mode de vie agraire.

La commission insiste également sur les ennuis résultant de la proximité de la ville de Québec :

Les avantages que leur offre la proximité de Québec, pour y vendre le gibier le poisson, et les divers objets travaillés par les Sauvagesses, sont plus que compensés et contrebalancés par les vices que ce voisinage a introduits parmi eux. Il n'y a pas longtemps encore, Lorette était le rendez-vous habituel de la jeunesse dissipée de Québec.<sup>162</sup>

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, l'autorité cléricale sur la communauté huronne s'était visiblement atténuée<sup>163</sup>.

Enfin, le rapport mentionne les progrès réalisés par les Hurons au point de vue de l'éducation. L'école entretenue par le gouvernement est fréquentée régulièrement par vingt-cinq enfants. Selon les commissaires, « Les enfans font de bons écoliers, et les

---

<sup>161</sup> *Ibid.*

<sup>162</sup> *Ibid.*

<sup>163</sup> La pénurie de prêtre dans la colonie avait obligé le clergé à augmenter la charge ecclésiastique de ses curés. Ainsi, un même prêtre devait desservir les paroisses de Lorette et de Saint-Ambroisse. Par conséquent, il ne pouvait assurer une surveillance constante des mœurs des Amérindiens de Lorette, ce qui sembla être la cause d'un laxisme de la conduite de certains individus inacceptable pour l'époque.

adultes des artisans habiles. »<sup>164</sup> Ils jugent considérables les progrès de l'industrie et ils croient qu'ils pourraient même être supérieurs si l'on fournissait de l'assistance aux Hurons.

La troisième partie du rapport est consacrée à l'étude de la revendication huronne. Les Hurons ont affirmé aux commissaires que les jésuites les avaient incités à s'installer à Lorette sur la foi de promesses qu'ils n'ont jamais tenues. Le patrimoine foncier des missionnaires étant alors la propriété du gouvernement, ce dernier devait par conséquent les indemniser pour la perte de leur fief :

Ces Sauvages ont en plusieurs occasions prétendu avoir des droits sur le Fief Sillery, qui forme une grande étendue de terre près de Québec, ou que la Couronne devait les indemniser parce que les Jésuites leur ayant enlevé cette grande propriété, et les ayant engagé, sur la foi de certaines promesses à s'établir à Lorette, ils ont des droits à exercer contre le Gouvernement Anglais qui a pris possession des biens des Jésuites, pour l'exécution de ces promesses.<sup>165</sup>

Rappelant que la réclamation huronne fut à de nombreuses reprises rejetée par les officiers du gouvernement, le comité s'attarde ensuite aux moyens d'aider les Hurons. Les commissaires regrettent qu'on n'ait pas donné suite à la recommandation de la dernière commission d'enquête, qui avait proposé de leur accorder des terres. Ils conseillent donc de les inciter à quitter le voisinage néfaste de la ville de Québec :

Vos commissaires ayant examiné les circonstances où se trouvent ces Sauvages, et considérant leur condition actuelle, n'étant éloignés de Québec que d'environ 9 milles, et les mauvais effets que la proximité où ils sont de cette Ville peut avoir sur une partie de la population de Québec, sont d'opinion que l'on devrait les engager à

---

<sup>164</sup> Canada, « Rapport sur les affaires des Sauvages en Canada, section I et II, déposé devant l'Assemblée législative, le 10 mars 1845 », dans *Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada, 1844-1845*, Appendice E.E.E., n.p.

<sup>165</sup> Canada, « Rapport sur les affaires des Sauvages en Canada, section I et II, déposé devant l'Assemblée législative, le 10 mars 1845 », dans *Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada, 1844-1845*, Appendice E.E.E., n.p.

s'éloigner ou que l'on devrait adopter quelques mesures décisives pour améliorer leur état.<sup>166</sup>

Les commissaires reconnaissent que les Hurons n'accepteront probablement pas de s'éloigner. Ils ne voient alors d'autre solution que de diriger tous les efforts vers leur conversion à l'agriculture :

[...] les seuls moyens qui restent sont d'employer les Sauvages à l'agriculture, d'y diriger toute leur attention, outre le soin que l'on doit prendre à leur instruction religieuse, et cela on ne peut le faire pour les Sauvages de cette Tribu, parce qu'ils ne possèdent pas une étendue de terre suffisante.<sup>167</sup>

Pour arriver à cette fin, ils proposent d'acheter des lopins de terres et d'enseigner aux Amérindiens l'art de cultiver la terre :

Vos Commissaires en conséquence, considèrent qu'ils n'y a pas d'autres moyens, et qu'on ne saurait faire de l'allocation parlementaire, un emploi plus judicieux que de réserver le montant nécessaire pour acheter, suivant la suggestion de Sir James Kempt, une étendue raisonnable de terre à Lorette pour l'usage de ces Sauvages.<sup>168</sup>

D'une manière plus générale, le rapport énonce dix recommandations qui s'inscrivent dans la lignée de la politique indienne adoptée en 1830. Les commissaires proposent notamment d'adopter des mesures pour assurer la diffusion de la religion catholique, de diriger les efforts vers l'éducation des jeunes enfants en établissant des écoles élémentaires ainsi que des écoles de travaux manuels, de solliciter la coopération des sociétés religieuses qui possèdent une longue expérience des relations avec les nations amérindiennes, de familiariser les Amérindiens avec l'administration des propriétés individuelles et du système économique en établissant parmi eux des banques et d'autres institutions... Ces recommandations s'inscrivent dans une logique d'efficacité économique, qui devait éventuellement mener à la

---

<sup>166</sup> *Ibid.*

<sup>167</sup> *Ibid.*

<sup>168</sup> *Ibid.*

dissolution du département des Affaires indiennes. Plus que jamais, le gouvernement anglais conforte sa position assimilatrice face aux Amérindiens en y dirigeant tous ses efforts.

#### 4.11 LA REVENIDCATION APRÈS 1845

Après le dépôt du rapport de la commission Bagot, la revendication huronne entre dans une longue phase léthargique. La mort de Nicolas Vincent, survenue le 1er novembre 1844<sup>169</sup>, contribua certainement à ce phénomène. Depuis son accession au poste de grand chef du conseil de la nation huronne en février 1811<sup>170</sup>, Vincent avait fait de la réclamation de Sillery son principal cheval de bataille. Tout au long de notre analyse, nous avons pu constater son dynamisme, lui qui se rendit jusqu'en Angleterre pour plaider la cause huronne.

Vincent s'opposa également à la réduction du territoire de chasse traditionnel huron. En 1829, un comité de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada avait entendu son témoignage pour établir la géographie du territoire de chasse de la communauté de Lorette<sup>171</sup>. Le gouvernement de la colonie s'intéressait alors aux possibilités de coloniser la région du Saguenay. À la demande du comité, Vincent produisit une carte minutieusement détaillée du territoire de chasse des Hurons<sup>172</sup>. Cette carte tracée sur

---

<sup>169</sup> George E. Sioui, « Vincent, Nicolas », *DBC*, vol. VII, p. 964.

<sup>170</sup> Lionel Saint-George Lindsay, *Notre Dame de la Jeune-Lorette en Nouvelle-France*, Montréal, La Cie de Publication de la Revue canadienne, 1900, p. 272.

<sup>171</sup> *Ibid.*, p. 362.

<sup>172</sup> Cette carte, longtemps considérée comme perdue par les historiens, aurait été récemment retrouvée (Jocelyn Tehatarongnantase Paul, « Adams et la carte sur bouleau du chef Nicolas Tsawanhonhi Vincent », *RAQ*, vol. XXX, no 3 (2000), pp. 89-92).



une pièce d'écorce de bouleau contribua à la reconnaissance et à la délimitation des terres de chasse huronne lors des négociations avec les Algonquins<sup>173</sup>.

Avant la mort de Vincent, les chefs hurons présentèrent de nouvelles pétitions au gouvernement colonial pour exiger l'expulsion des Blancs qui séjournèrent dans le village de Lorette<sup>174</sup>. Les unions entre femmes huronnes et hommes blancs augmentant, la proportion de résidents d'origine canadienne dans le village de Lorette augmentait sans cesse. Le 20 octobre 1842, les chefs hurons s'adressaient à Duncan C. Napier, secrétaire du département des affaires indiennes, pour lui demander d'exclure du village les ménages mixtes<sup>175</sup>. Selon les chefs de la communauté, c'était une loi qui s'appliquait depuis longtemps :

Cher père permettez nous de prendre la libertez de vous exposer les règles que vos prédecesseurs ont tenu à notre égard.

1<sup>ment</sup> Feu le Colonel de Salaberry, nous disoient toujours, que si un sauvage se marioit à une canadienne, qu'il emmena sa femme dans le village, sous la protection des chefs.

2<sup>ment</sup> Si au contraire un canadien se marioit à une sauvagesse qu'il emmena sa femme avec lui quoique cela il ne cessoit pas de lui donner son équipement.<sup>176</sup>

Cette réclamation se poursuivra tout au long du XIXe siècle et deviendra une source de conflit importante. Cette réclamation d'exclure les Blancs visait très clairement à préserver le territoire de Lorette pour l'usage exclusif des Hurons et des unions formées d'un Huron et d'une Canadienne. Depuis l'arrivée des Européens en

---

<sup>173</sup> Louis Juchereau Duchesnay. « Extrait du conseil entre les Hurons et les Algonquins », Trois-Rivières, 25 octobre 1829, ANC, *MG 24, B 1*, bob. C-15773, vol.20, pp. 190-192. Lire également Jean Tanguay, « Les règles d'alliances et l'occupation huronne du territoire », *RAQ*, vol. 30, No. 3(2000), p. 21-34.

<sup>174</sup> Les chefs hurons à Charles Théophilus Metcalf. Lorette, 26 août 1843. ANC, *RG 10*, bob. C-13379, vol. 598, pp. 46919-46918.

<sup>175</sup> Nicolas Vincent *et al.* à Duncan C. Napier. Jeune Lorette, 20 octobre 1842. ANC, *RG 10*, bob. C-13379, vol. 157, pp. 46474-46475.

<sup>176</sup> *Ibid.*, pp. 46474-46475.

Amérique, le territoire autochtone n'avait cessé de diminuer telle une peau de chagrin. Cette réclamation avait donc une assise territoriale tout comme la revendication de la seigneurie de Sillery. C'est un aspect de l'histoire que nous ne traiterons pas ici mais qui pourrait faire l'objet d'étude dans le futur.

#### **4.12 LA RÉSERVE DE ROCMONT, UNE COMPENSATION POUR LA PERTE DE SILLERY ?**

En 1851, le Parlement anglais adopte une loi qui octroie aux Amérindiens du Bas-Canada 230 000 acres de terre<sup>177</sup>. Cette concession vise à mieux délimiter les territoires réservés aux Amérindiens et de leur assurer des titres de propriété exclusifs sur certains territoires<sup>178</sup>. Le gouvernement britannique a toujours refusé de reconnaître aux Autochtones des droits de propriété sur leur territoire de chasse<sup>179</sup>. On considérait plutôt qu'ils chassaient sur le domaine de la couronne avec sa permission. Le gouvernement canadien adopte à son tour, le 9 août 1853, un décret qui répartit les territoires de chasse octroyés entre les Autochtones domiciliés de la vallée du Saint-Laurent. Les Hurons héritent alors de 9 600 acres dans le Canton de Rocmont.

Il se peut que le gouvernement ait fait croire aux Hurons que l'octroi du canton de Rocmont constituait une compensation pour la perte de la seigneurie de Sillery. Dans le quotidien « L'Opinion Publique » daté du 18 mars 1879, un article mentionne que le gouvernement avait présenté la concession des terres de Rocmont comme une

---

<sup>177</sup> 14 août 1853, acte 14-15 Vict.

<sup>178</sup> Blouin. *Histoire et iconographie des Hurons de Loretteville du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*. Thèse de PH. D. (Histoire), Université de Montréal, 1987, p. 363.

<sup>179</sup> Duncan C. Napier à Louis Juchereau Duchesnay. Québec, 23 février 1831. ANC, RG 10, bob. C-11030, vol. 83, p. 32142.

indemnité qui éteignait définitivement la revendication huronne sur la seigneurie de Saint-Gabriel<sup>180</sup>.

Cette hypothèse semble plausible, puisque nous n'avons retracé aucune pétition huronne concernant le fief de Sillery entre les années 1850 et 1888. Les seules requêtes huronnes au cours de cette époque concernent les demandes d'exclusion des Canadiens qui habitent la réserve des quarante arpents<sup>181</sup>. Cette longue pause dans la revendication de Sillery suggère que les Hurons aient pu accepter l'idée que l'octroi du canton de Rocmont constitua une compensation pour le fief de Sillery.

Les conditions de vie des Hurons ne cesseront de se détériorer tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle. Le mouvement ininterrompu de colonisation exacerbait les difficultés liées à la chasse. La construction du chemin de fer reliant Québec et le lac Saint-Jean, d'abord perçue comme une amélioration puisqu'elle favorisait le déplacement des chasseurs hurons vers la « cabane d'automne », ne cessait d'aggraver les difficultés liées à la chasse<sup>182</sup>. La création de nombreux clubs de chasse et de pêche privés dans les limites même du territoire réservé aux Hurons amputait celui-ci d'une bonne partie de sa superficie. Enfin, la création par le gouvernement du Parc des Laurentides en 1895 interdisait aux chasseurs hurons la région située au-delà des sources de la rivière Jacques Cartier<sup>183</sup>. Pour comble de leurs malheurs, la communauté de Lorette vendait en 1904 ses derniers morceaux de territoire, soient la réserve de Rocmont et

---

<sup>180</sup> Le journaliste signe cet article sous le nom de Ahatsistari. *L'Opinion Publique*, 18 mars 1879.

<sup>181</sup> Simon Romain et al. à P.M. Vankoughnet. Jeune Lorette, 9 août 1861. ANC, RG 10, bob. C-12648, vol. 261, pp. 157655-157658.

<sup>182</sup> Blouin, *Histoire et iconographie des Hurons de Loretteville du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, p. 371 et Jocelyn Paul Tehatarongnantase, « Le territoire de chasse des Hurons de Lorette », *RAQ*, vol. 30, no 3 (2000), p. 9.

<sup>183</sup> Blouin, *Histoire et iconographie des Hurons de Loretteville du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, p. 372 et Paul Tehatarongnantase, « Le territoire de chasse des Hurons de Lorette », *RAQ*, vol. 30, no 3 (2000), p. 9.

la réserve des quarante arpents. Les circonstances nébuleuses entourant la vente de ces deux espaces pourraient laisser croire que le gouvernement a agi frauduleusement pour déposséder les Hurons. À cette date, la communauté huronne ne possédait plus que les petites terres du village de Lorette.

\* \* \*

En plus de 50 ans de revendication, la revendication huronne avait beaucoup évolué sans toutefois se traduire par un gain tangible pour les Hurons. Au fil des pétitions, l'argumentation, d'abord fondée presque exclusivement sur la tradition orale se complexifia en intégrant des éléments du système juridique anglais. Il est fort probable que cette transformation fut le résultat de la collaboration entre la communauté huronne et quelques-uns des députés les plus actifs de la Chambre d'Assemblée. Il est même permis de penser que le parti Canadien avait conclu une entente avec les Hurons pour appuyer leur réclamation. La cause huronne constituait un autre moyen pour la Chambre législative de mettre de la pression sur le gouverneur avec qui elle était en conflit pour le contrôle de la politique.

Les Hurons ont fait preuve d'une détermination et d'une ténacité exemplaires dans la conduite de leur réclamation. Malgré le refus constant des autorités coloniales de reconnaître leurs droits sur le fief de Sillery, la communauté huronne ne lâcha jamais prise et elle revint constamment à la charge. Les Hurons se rendirent même quatre fois à Londres pour présenter leur revendication au roi. Même s'ils profitaient de l'appui et de l'expertise des députés du parti Canadien, ils continuaient de diriger la conduite de leur réclamation.

Dans les années 1830, les Hurons ont diminué leur pression sur le gouvernement colonial. Il semble qu'ils se soient détachés, volontairement ou non, du parti Patriote. La radicalisation de l'idéologie de la formation politique canadienne n'était plus

compatible avec les sentiments favorables à la monarchie des Hurons. Également, la Chambre législative n'avait probablement plus le temps de s'occuper de la revendication huronne, qui ne constituait certainement pas une priorité dans cette période de lutte politique.

De leur côté, les autorités britanniques furent constantes dans leur refus des prétentions huronnes sur la seigneurie de Sillery. L'on doit reconnaître qu'elles possédaient des arguments probants pour soutenir leurs positions. Relevons finalement les liens entre la nouvelle politique indienne instaurée en 1830 et l'attitude du gouvernement dans cette revendication. Les Britanniques offrirent des terres aux Hurons dans l'espoir que ces Amérindiens se convertissent à l'agriculture, principal objectif de leur nouvelle politique indienne.

## CONCLUSION

La première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle représente une période charnière dans l'histoire des Autochtones du Québec. La fin de la guerre d'Indépendance américaine met un point quasi final aux luttes coloniales sur le continent, les anciennes colonies américaines ne reprendront les armes contre l'empire britannique qu'une seule fois, lors du conflit de 1812-1814. Pour les Amérindiens, la fin de cette ère inaugure le déclin progressif de leur pouvoir politique, qui repose essentiellement sur leur statut de mercenaires, dont les puissances continentales se disputent les services. La relégation de la traite des fourrures aux derniers rangs des activités économiques de la colonie achève de marginaliser la position des Autochtones. Notre étude nous a permis d'assister à la modification des relations qui unissaient les Amérindiens domiciliés et les Britanniques. D'une alliance de nation à nation, les autorités anglaises inauguraient en 1830 une politique paternaliste, qui avait pour seul objectif l'assimilation des nations amérindiennes.

La revendication de la seigneurie de Sillery par les Hurons de Lorette nous semble symptomatique de cette période. Dans un premier temps, la réclamation se caractérise par ses aspects typiquement autochtones : l'essentiel de la preuve soumise par les Amérindiens pour soutenir leurs prétentions se résume à leur tradition orale, l'objet revendiqué est pour le moins ambigu et les Hurons justifient leur demande en invoquant le devoir de protection du gouvernement colonial envers ses « enfants » autochtones pour justifier leur demande. De plus, ils sont incapables de produire ou même de citer l'acte de concession du fief de Sillery. Enfin, ils semblent avoir profité des conseils de quelque unes des autres communautés de la fédération des Sept Nations, qui ont eux aussi présenté des revendications similaires dans ces mêmes années.

Dans un deuxième temps, nous avons assisté à la judiciarisation de la réclamation huronne. Subitement à partir de 1819, les prétentions huronnes ne reposent plus uniquement sur leur tradition mais sur des arguments de type juridique tirés du droit anglais et soutenus par des documents et des actes officiels. Les principaux arguments invoqués contestent de la prise de possession de la seigneurie de Saint-Gabriel par Giffard, sur la légalité de la donation de la seigneurie de Sillery à la Compagnie de Jésus et nient la prétention selon laquelle les Amérindiens auraient abandonné leur fief. De surcroît, l'objet revendiqué par les Hurons ne fait plus de doute : il s'agit de la seigneurie de Sillery telle qu'elle fut concédée en 1651 par la Compagnie de la Nouvelle-France. La collaboration de quelques juristes bien en vue de la colonie n'est certainement pas étrangère à la transformation de la revendication huronne.

Les véritables motifs qui poussent les Hurons à poursuivre leur réclamation ont été révélées au grand jour par le chef Vincent dans les années 1820. Les Hurons revendiquent la seigneurie Sillery pour les rentes qu'elle génère, revenus qui permettraient à la communauté de Lorette de combler les déficits laissés par la disparition de la traite et le déclin de la chasse. Bien que les Amérindiens de Lorette aient prétendu le contraire dans certaines de leurs pétitions, ils n'ont jamais eu l'intention d'abandonner leur mode de vie pour se convertir à l'agriculture. La revendication de Sillery s'inscrivait donc dans une logique de préservation des mœurs huronnes.

Les Hurons profitent de toutes les occasions pour faire connaître leurs prétentions sur le fief de Sillery. Au cours des quelque cinquante-cinq ans que durera leur réclamation, ils profitent de chacune des occasions qui leur sont offertes pour pétitionner les autorités coloniales. De 1791 à 1845, ils font preuve d'un acharnement en déposant des requêtes auprès de la grande majorité des gouverneurs à avoir occupé

ce poste dans la colonie. Ces requêtes ont constitué le cœur du processus de revendication.

Signe de leur grande détermination, les Hurons n'hésitent à traverser l'océan Atlantique à quatre reprises pour présenter leur réclamation au gouvernement impérial. À deux occasions, en 1807 et en 1830, les délégués de la communauté de Lorette se joignent à des délégués iroquois qui se rendaient à Londres pour présenter une requête similaire à la leur.

Le voyage de 1824 est bien différent. Malgré le rejet des prétentions huronnes par les autorités impériales, les représentants hurons ont le privilège de s'entretenir avec le roi George IV. Ce coup d'éclat eut été impossible sans les relations de John Neilson, conseiller de la communauté huronne, qui a assisté les chefs amérindiens dans la conduite de leur entreprise diplomatique. De plus, Andrew Stuart, un autre sympathisant de la cause huronne, se trouve au même moment en France, ce qui lui permet de passer en Angleterre et d'intervenir activement auprès des autorités britanniques pour appuyer la réclamation huronne.

L'analyse de la contribution de Neilson et Stuart, tous deux membres du parti Canadien, nous a permis de découvrir une convergence d'intérêt entre la communauté huronne et la chambre d'Assemblée. La première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle est marquée par la lutte de pouvoir qui oppose l'Assemblée législative et le gouverneur. Ce contexte politique favorise la revendication des Hurons, qui trouvent dans le parti Canadien un allié sympathique à leur réclamation. En collaborant à la revendication huronne, la chambre d'Assemblée empiète sur les pouvoirs du gouverneur, qui possède la compétence exclusive en matière de relation avec les Autochtones. De leur côté, les Hurons profitent des services de professionnels du droit qui les assistent dans la conduite de leur revendication. Il semble donc possible qu'une alliance politique ait été contractée entre la communauté de Lorette et le parti Canadien.



De son côté, la position du gouvernement colonial face à la réclamation huronne change peu au cours des années. Le refus constant des autorités coloniales de reconnaître les droits des Hurons sur la seigneurie de Sillery repose sur une argumentation solide qui, contrairement à la réclamation huronne, n'évolue guère. Leur s'appuie principalement sur la ratification par le roi de France de la donation du fief de Sillery à la Compagnie de Jésus, opération juridique qui éteignit le titre de propriété que possédaient les Amérindiens sur cette seigneurie. Le monarque n'avait-il pas le pouvoir absolu de faire ce qu'il lui plaisait ? Les Hurons ne pouvaient posséder des droits sur un fief qui avait été légalement octroyé aux missionnaires jésuites. Qui plus est, les autorités anglaises rejettent catégoriquement toute responsabilité quant aux agissements posés par le régime français, avant 1760. Les Britanniques n'acceptent tout simplement pas d'être imputables des actes posés par un État alors ennemi.

Malgré le rejet des prétentions huronnes sur le fief de Sillery, le gouvernement britannique s'est néanmoins montré sensible à la situation des Hurons de Lorette. Pour améliorer leur condition, il leur propose de s'établir individuellement sur des terres de la couronne. Cette offre n'est pas exceptionnelle aux Hurons. Le gouvernement colonial avait pour habitude de mettre un terme aux revendications territoriales des Amérindiens domiciliés de la vallée du Saint-Laurent en leur octroyant gracieusement des petites étendues de terre. Cependant, les autorités coloniales insistent sur le fait que ces concessions ne constituent pas une compensation pour les pertes que prétendaient avoir subies les Hurons, mais bien des dons généreusement consentis par la couronne. Le gouvernement ne veut surtout pas reconnaître des droits aux Amérindiens sur les territoires qu'ils revendiquent, ce qui aurait pour effet de lui créer l'obligation de les compenser pleinement. Voilà une boîte de pandore que les dirigeants anglais se gardent bien d'entrouvrir.

Ces offres de concessions servent également les intérêts des autorités britanniques. L'assimilation des nations amérindiennes est au cœur de la nouvelle politique indienne inaugurée en 1830. Pour arriver à ses fins, le gouvernement envisage de sédentariser les Autochtones pour favoriser leur conversion à l'agriculture, premier pas vers la civilisation. En leur proposant de s'établir individuellement sur des terres, l'administration anglaise tente d'utiliser le contexte des revendications territoriales pour inciter les Autochtones à délaisser leur mode de vie traditionnel.

De façon plus générale, qu'avons-nous appris sur la communauté huronne de cette première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. La revendication de Sillery démontre que les Hurons comprennent le fonctionnement du système seigneurial. Ils réclament ce fief pour les revenus qu'il produit, non pour l'étendue de terre qu'il représente. Ils croient peut-être que l'obtention de cette seigneurie leur apporterait également un pouvoir politique accru. Ainsi, les Hurons de Lorette revendiquent non seulement leur admission à la société coloniale, mais ils ambitionnent d'occuper un statut prestigieux dans la hiérarchie.

La « juridicisation » progressive de la réclamation témoigne également de l'intégration de la communauté huronne à la société coloniale. L'évolution de l'argumentation huronne qui devient conforme aux normes de droit anglais, même si elle est le fruit d'une collaboration entre les Hurons et des légistes, illustre un autre aspect de leur adaptation. Qui plus est, les Hurons ont su profiter de la conjoncture politique pour faire avancer leur cause. Malgré leur marginalisation, ils continuent de suivre avec perspicacité l'évolution de la politique du Bas-Canada. Ils démontrent le même discernement dans leur relation avec les autorités britanniques. Dès son implantation en 1830, ils comprennent les enjeux de la nouvelle politique indienne. Malgré leur déclin comme protagonistes actifs de la scène politique coloniale, ils demeurent éveillés et continuent de s'intéresser aux développements politiques. Ils

démontrent qu'ils n'ont pas perdu le flair politique qui avait fait d'eux de formidables diplomates sous le régime français.

Enfin, soulignons que tous ces efforts étaient conditionnés par le désir des Hurons de préserver leur identité. À plusieurs reprises au cours de leur réclamation, ils déclarent leur attachement pour la chasse, les terres qu'ils habitent et leur volonté de demeurer une communauté unie malgré l'adversité. Certes l'identité huronne avait perdu de son étoffe. Plusieurs traits de culture traditionnels ont été abandonnés au profit d'éléments de culture européenne. Pourtant, jamais les Hurons n'ont renoncé à leur origine ; ils affirment toujours être les descendants de la grande confédération huronne.

En ce sens, la revendication du fief de Sillery a pu jouer un rôle important dans la sauvegarde de l'identité huronne. Alors que la survie de la communauté semblait compromise, la réclamation permettait d'envisager sa survivance aussi bien physiquement que culturellement. Les Hurons pouvaient alors espérer jouer un rôle dans la nouvelle réalité coloniale qui se dessinait sans perdre son originalité. La réclamation témoigne de la quête d'autonomie des Hurons de Lorette qui combattent le lien de dépendance qui les asservit au pouvoir britannique.

La revendication de Sillery fut-elle un échec ? Oui, si l'on tient uniquement compte du fait que les Hurons n'ont pas obtenu ce qu'ils exigeaient. Non, si l'on considère qu'ils ont manifesté aux Britanniques leur volonté de survivre, malgré leur difficile situation, en tant qu'entité culturelle marginale.

## APPENDICE A

### CARTES DE LA SEIGNEURIE DE SILLERY ET DES FIEFS

#### ENVIRONNANTS

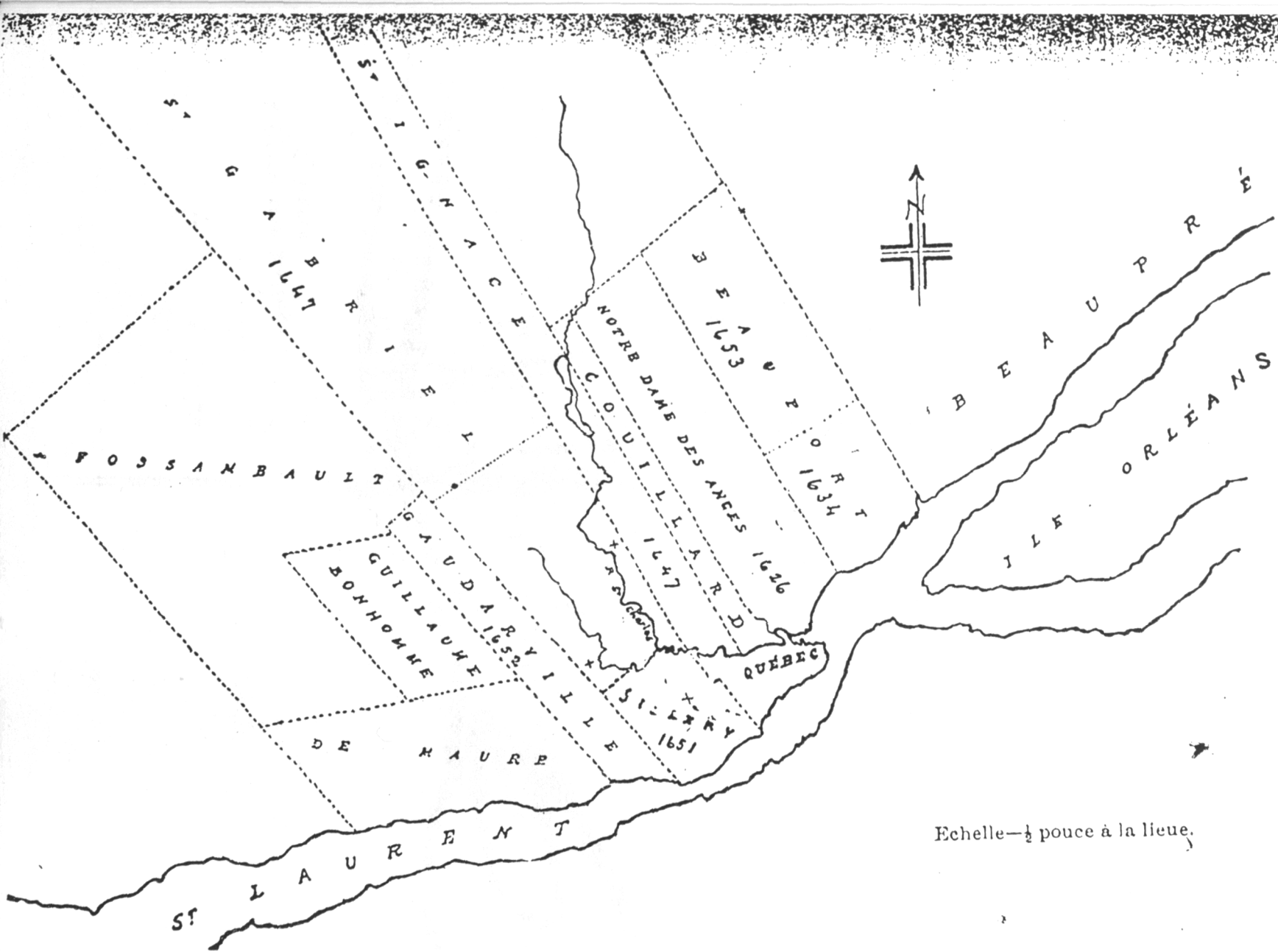
Pour faciliter la compréhension du mémoire, nous joignons deux cartes de la seigneurie de Sillery et des fiefs environnants. La compréhension de la revendication de la seigneurie de Sillery exige de bien saisir l'organisation géographique de la région de Québec. Nous incitons donc le lecteur à se référer à ces cartes aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

La première carte provient de l'étude de Léon Gérin sur la réclamation huronne de la seigneurie de Sillery<sup>1</sup>. La seconde provient du fond Prosper Vincent des archives du Petit Séminaire de Québec<sup>2</sup>. Elle fut sans nul doute l'œuvre d'un Huron puisqu'elle situe la seigneurie de Saint-Gabriel derrière le fief de Beauport, conformément aux prétentions de la communauté huronne. Nous l'avons jointe à ce mémoire afin d'illustrer le litige qui existait concernant l'emplacement de cette seigneurie de Saint-Gabriel.

---

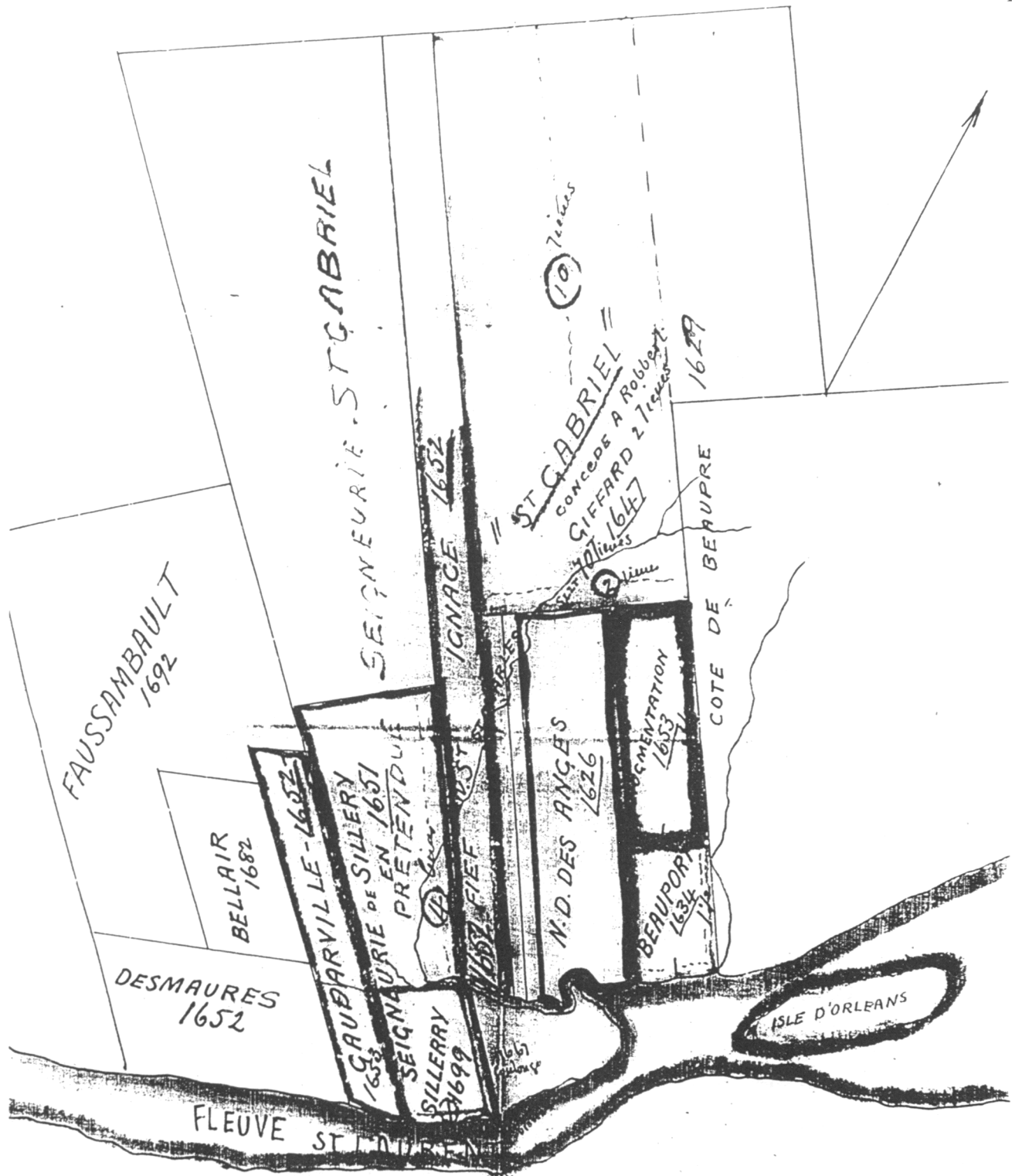
<sup>1</sup> Léon Gérin « La Seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette. » Mémoires et comptes rendus de la société royale du Canada, seconde série, vol. VI, 1900, p. 87.

<sup>2</sup> ASQ. Fond Prosper Vincent. P20/190/25.



Echelle— $\frac{1}{2}$  pouce à la lieue.

SILLERY ET SEIGNEURIES AVOISINANTES



ÉCHELLE.  
1 lieue au pouce.

## APPENDICE B

### TITRE DE CONCESSION DE LA SEIGNEURIE DE SILLERY PAR LA COMPAGNIE DE LA NOUVELLE-FRANCE, 13 MARS 1651

La Compagnie de la Nouvelle-France

A Tous ceux qui les présentes lettre verrons Salus, scavoir faisons quo nô desir estans de rassembler les peuples errants de la Nouvelle France en certains endroits affin quils y soient Instruient en la foy et en la religion chrestienne. Et ayants reconnue que quelques uns dentre eux avoient choisi depuis quelques années un lieu nommé en leur langue – KaMaskda d’angatchit - vulgairement appelé des françois Syllery ou l’anse de St Joseph. Considérants en outre que les peres Jesuites reconnaissants que le lieu estoit agreable aux sauvages ils leur avoient fais bastir une Eglise en la quelle ils administroiens les sacremts. A Ceux quils ont baptisez en ce quartier la. Voulants favoriser un si grand ouvrage et retenir ces bons Neophistes proche de leur Eglise Nous leur avons donné et donnons par ces prêtes. De nô plerin gré l’estendue d’une lieue de terre depuis le Cap qui termine l’anse de St Joseph en montans sur le grand fleuve St Laurens sur quatre lieues de profondeur le tous soulds la conduite et direction des pères Jesuites qui les ont Convertis en la foy chrestienne et de leurs successeurs sans toutfois déroger aux Concessions de quelques portions de terre que nous avons faites par cy devans a quelques particuliers françois dedans cette stendue lesquels relèverons du Capitaine Chrestien des sauvages comme ils relevoient de nous avans. Cette donation que nous faisons pleine et enière avec tous les droits seigneuriaux que nous avons et que nous pourions pretendre sauf et (réserve de) la justice que nous reservons à faire exercer par nos Officiers à Québec, (leur) Cedant tous les autre droits qu’un seigneur peus jouir. De plus nous donnons à ces nouveaux chrestiens qui

demeurent en ces contrées tout pouvoir de pesches et tout droit de pesche dans le Grand fleuve St Laurens le long des terres de la prète concession qui y aboutissent sans quaucune autre personne y puissent pescher sinon avec leur congé et permission revoquans la Concession par nous cy devans acordé au Gouverneur de la nouvelle France attandu l'opposition fourni sur les lieux de la prise de (2<sup>e</sup> page) possession En vertu d'icelle. Nous leur donnons de plus toutes les prairies et herbages et toutes autres choses qui se trouvoient sur les bords ou sur les rives ou (descouvertures) des Marrées qui respondent à leurs terres et a leur concession sans quaucune autre y puisse rien pretendre – prendre ou (recueillir) sans leur permission laissant neantmoins le chemin libre au publicq le long du fleuve et lieux necessaire a reglrer par nos Officiers estants sur les lieux. (Pour) jouir des choses cy dessus par les Sauvages en franc alleu sans aucune redevance a la Compagnie de la Nouvelle France. Si Donnons ou mandons au Grand Senechal de la Nouvelle France ou ses Lieutenants mettre le dis sauvages en possession des terres (de cette présente) Concession sans souffrir quils soient troubles en quelque façon et maniere que ce soit. Faics et annosté en nôe bureau a paris le treizième mars mil six cents cinquante et un.

Signé A. Chiffault secrétaire de la Compagnie<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> ANQ, Concession de Sillery par la Compagnie de la Nouvelle-France, 13 mars 1651, Seigneurie de Sillery, bob. 06328. Les passages entre parenthèses étant absent dans le document, nous les avons remplacé en comparant une deuxième version de la concession cité dans Léon Gérin, « La Seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette. » *Mémoires et comptes rendus de la société royale du Canada*, seconde série, vol. VI, 1900, pp. 81-82.



## APPENDICE C

### ACTE DE RATIFICATION DE LA CONCESSION DE SILLERY PAR LA COUR ROYALE, JUILLET 1651

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre a tous présent et advenir Salut La Compagnie de la Nouvelle France ayant donné par un acte du treiziesme jour de mars dernier aux Sauvages qui se retyrent ordinairement proche de Quebec au dit pais une lieue de terre sur le grand fleuve St. Lorans bornée dune part du cap qui termine Lanse St. Joseph ou de Sillery du costé de Quebec et de Lautre de Lendroit ou Limite et finit cette Lieue montant sur le grand fleuve sur quatre lieues de profondeur dans les bois ou dans les terres tirant au nord avec, tout droit de chasse et de pesche dans la ditte estendue et dans la partie du grand fleuve St. Lorens et dans les autres fleuves, estangs et rivieres qui seroient dans cette Concession ou qui la toucheroient le tout sans aucune dependance avec tous les droits de Seigneurie Soubz la conduite et direction des pères de la Compagnie de Jesus qui les ont convertys a la foy de jesus Christ et sans qu'aucun francois puisse chasser ou pescher dans cette estendue sinon par la permission du capitaine chrestien de cette nouvelle Eglise soubz la conduite direction et apporbation des dits pères et tout ainsy qu'il est plus amplement spécifié et déclaré par la ditte Concession, pour la validité et execution de la quelle estant nécessaire dy pourvoir et desirant cooporer de nostre part tout autant quil nous sera possible a la reduction de ces peuples et considérant quil est tres raisonnable quilz ayent et quilz retiennent dans leur pais lestendue de terre qui leur sera nécessaire pour vivre en commun et mener une vie sédentaire aupres des francois. De Ladvis de la Reine régente nostre tres honoré dame et mere et de nostre conseil qui a veu le dite concession du dit jour dixhuit jesme mars dernier cy attachez soubz nostre Contre Scel Nous avons de notre grace speciale pleine puissance et

autorité royale et agreant et confirmant la dite Concession de la dite nouvelle France.

Donné et octroyé donnons et octroyons par ces presentes signée de nostre main une Lieue sur le grand fleuve sur quatre lieues de profondeur mais encore en tous les lieux et endroit ou il y aura un fort et une garnison francoise et a cette fin Voulons et nous plaist que proche de ce fort Les dits Sauvages ayent une lieue sur le fleuve ou Endroit ou sera le fort sur quatre lieues dans les terres avecq tous les droits de Chasse et de pesche et de tous autres Emoliments quils pourront retyrer de cette Estendue de terre ou riviere adjacentes sans aucunes dépendance ny redevance aucune, Laquelle nous leur quittons delaissons et remettons a la charge toutes fois que les dits Sauvages Seront et demeureront tousjours soubz la Conduite direction et protection des peres de la Compagnie de Jesus sans ladvis et Consentement des quels ils ne pourront remettre conceder vendre ny aliener les dites terres que nous leure accordons ny permettre la chasse et la pesche a aucuns particuliers qui par la permission des dits peres et des capitaines chrestiens sous l'advis et consentement des dits peres ausquels nous accordons la direction des affaires des dits sauvages sans neantmoins quils soient tenue d'en rendre compte qua leurs superieurs. Voulant en outre que si quelques Europeens se trouvoient établys sans ces limites qu'ils soient et demeurent dependants des capitaines chrestiens et direction des dits peres Jesuites aynsy quils estoient de ceux qui leur auroint accordé la portion de terre quils possèdent et que dorenavant ne sera donné terre dans cette estendue que par lordre des capitaines chrestiens et advec et consentement des dits peres leurs protecteurs. Le tout au profit de ces peuples pour les attacher par ces emoluments tirez de leur propre pays a quitter leur vie errante et a mener une vie chrestienne sous la conduite de leurs capitaines et des dits peres qui les ont convertys.

Si donnons en mandement a tous nos Gouverneurs leur Lieutenants par nous établie au dit pays et a tous nos officiers et subject quils appartiendra de faire

pleinement jouir et user les dits sauvages et leurs sucesseurs du contenu en ces dittes presentes sans permettre quil y soiet aucunement contrevenu cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements au contraire car tel est nostre plaisir et affin que ce soit chose ferme et stable a toujours nous avons fait mettre nostre scel a ces presentes. Donné a Paris au mois de Juillet lan de grace mil six cent cinquante un et de nostre reigne le neuf jesme. Signé Louis et plus bas sur le reply par le Roy la reine regente sa mere presentes et Signé de Lomenie et scellé de cire verte en lacs de soye et plus bas est escript Colationé a l'original par moy conseiller secretaire du Roy et de ces fiances Signé De Cap de Ville aucun parafe.

Collationé sur la coppie colationnée de Cap de Ville et rendue a l'instant par le notaire en la nouvelle France soubs Signé lan mil six cent cinquante six la dix neuf jesme febvrier. Signé Rouer Fontaine. <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> ANQ, Acte de ratification de la concession de Sillery par la cour royale, juillet 1651, Seigneurie de Sillery, bob. 06328.

## APPENDICE D

### COONCESSION DE LA SEIGNEURIE DE SILLERY À LA COMPAGNIE DE JÉSUS, 23 OCTOBRE 1699

Hector de Callière, Chevallier de L'Ordre de Sainct Louis, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy en toute la France Septentrionale.

Jean Bochart, Chevallier Seigneur des Champigny, Norroy, et autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de Justice Police et Finances au dit pays.

Veü la Requête à nous présentée par le Révérend Père Martin Bouvart, Supérieur de la Compagnie de Jésus, en ce pays, et le Père François Vaillant, son Procureur, tendante à ce qu'il nous plust leur transférer en propre les fief, terres et seigneurie de Syllery, dont ils n'ont jouy jusques à présent que comme administrateurs du bien des Sauvages Chrétiens, à qui le dit fief avoit esté donné par Sa Majesté, au mois de Juillet 1651, et que les dits Sauvages ont esté obligéz d'abandonner depuis dix ou douze ans pour s'establir ailleurs, tant parceque les terres en culture y estoient tout à faict usées, que parceque les bois de chauffage, coupéz depuis prez de quarante ans, se trouvent beaucoup éloignéz de leur demeure ; Comme aussi, de leur transférer pareillement en propre et en fief, quatre perches de terre de front, sur huict de profondeur, concédées par feu Monsieur de Montmagny, et vingt toises en quarré d'augmentation concédées par feu Monsieur Dailleboust, tous deux Gouverneurs Généraux de ce pays, à feu Pachiriny, Capitaine Sauvage dans le lieu des Trois Rivières, dont les dits pères Jésuites ont donné depuis plus de quarante ans, comme tuteurs et administrateurs du bien du dit Pachiriny, des Contractz de Concession au divers particuliers François, pour les occuper et y bastir, comme ils ont faict, moyennant quelque petite redevance ; lequel Pachiriny est mort, et les ditz Pères Jésuites sont demeuréz dans la jouissance des ditz

emplacements, dont ilz nous requèrent de leur donner la Concession ; Et estant pleinement informéz des bonnes intentions des ditz Pères de la Compagnie de Jésus, des grandz Secours spirituelz et temporelz qu'ilz rendent aux Sauvages de ce pays, et des grandz soins qu'ilz ont pris, et des dépenses excessives qu'ilz ont faictes pour soustenir les missions des ditz Sauvages, et pour travailler solidement à leur Salut, et particulièrement à l'égard de ceux qui estoient établis audit lieu de Syllery, pour lesquelz depuis qu'ilz en sont sortis, ilz ont achepté à leurs propres frais d'autres terres en divers lieux de ce pays, afin de les y establir ; sans quoi ilz se seroient disperséz. Pour ces raisons, nous avons donné, concédé, et octroyé en propre aux ditz Pères Jésuites, les ditz fief, terres et seigneurie de Syllery d'une lieue de large, sur le fleuve Saint Laurens, et d'une lieue et demie de profond ou environ de profondeur jusques à la Seigneurie de Saint Gabriel qui la termine par derrière, commençant du Costé du Nord Est à la pointe de Puisseaux, et du Costé du Sud Ouest à une lieue qui la sépare du fief des Gaudartville, lesquelles lignes ont été tirées, l'une il y a environ vingt cinq ans, et l'autre il y a environ quarante, avecq tous les droitz et privilèges concédéz autrefois aux ditz Sauvages ; pour tenir le tout en véritable fief, ne relevant que du Roy, avecq droit de haute, moyenne & basse justice, ainsy qu'ils possèdent toutes les autres terres que Sa Majesé leur a bien voullu accorder en ce pays ; et pareillement, nous leur donnons, concédons et octroyons, en mesme titre de fief, et avecq les mesmes droitz et privilèges y deplus spécifiéz, les dites quatre perches de terre de front sur huict de profondeur, concédées par feu Monsieur de Montmagny, et les vingt toises en quarré d'augmentation concédées par feu M<sup>sr</sup> Dailleboust, tous deux Gouverneurs Généraux de ce pays, au dit feu Pachiriny, Capitaine Sauvage ; pour du tout jouir par eux en propriété à toujours, suivant la Coustume de Paris ; à la charge que les apellations de la justice du dit Syllery ressortiront devant le S<sup>r</sup> Lieutenant Général de la Prévosté de Québecq, et que les ditz Pères Jésuites seront tenus de prendre de Sa Majesté ratiffication des présentes dans un an ; En témoin dequoy nous les avons signées, à icelles faict apposer les sceaux de nos armes, et contresigner par Nos Secrétaires. Donné à Québecq, ce vingt troisième Octobre, mil six cent quatrevingt dix neuf.

Signé « Le Chevalier de Callières » et « Champigny ».

scellées du cachet de leurs armes et Contresigné Par Monseigneur « Hauteville »  
et Par Monseigneur « André »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> ANQ, *Concession de la seigneurie de Sillery accordée aux jésuites*, 23 octobre 1699,  
Collection Seigneurie de Sillery, bob. 7058

## BIBLIOGRAPHIE SUR LA NATION HURONNE

### ARCHIVES MANUSCRITES :

ARCHIVES NATIONALES DU CANADA, *MG 11, CO 42 : COLONIAL OFFICE*

*Série CO 42 : Canada, correspondance originale, 1700-1909*

ARCHIVES NATIONALES DU CANADA, *MG 23, G II, 17 : COLLECTION MURRAY :*

*Série 1 : Lettres échangées entre le gouverneur et les secrétaires d'État à Londres*

ARCHIVES NATIONALES DU CANADA, *MG 24, B1, COLLECTION NEILSON*

ARCHIVES NATIONALES DU CANADA, *RG 1 : CONSEIL EXÉCUTIF*

*Série L 3<sup>l</sup> : Archives diverses, Québec et Bas-Canada, 1764-1842.*

ARCHIVES NATIONALES DU CANADA, *RG 7, CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL*

*Série G : Livres de lettres internes, 1788-1841*

*15C : archives du secrétaire civil, 1788-1829.*

ARCHIVES NATIONALES DU CANADA, *RG 10 : AFFAIRES INDIENNES*

*Archives administratives du gouvernement impérial, 1677-1864*

*Archives du gouverneur général et des lieutenants-gouverneurs, 1787-1850*

*Haut-Canada, contrôle civil, 1796-1816, 1829-1830, 1841-1843*

*Archives militaires, 1677-1857*

*Secrétaire aux Affaires indiennes, Québec, 1831-1841*

*Secrétaire et agent résident, Montréal, 1820-1857, lettres reçues, 1820-1830, 1840-1857*

*Livres de copies de lettres, 1826-1857*

*Archives du bureau du secrétaire civil, 1844-1861*

*Correspondance, 1844-1861*

*Archives générales, 1717-1864*

*Dossiers divers, 1765-1853*

ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, *E 21 : CONSEIL EXÉCUTIF*

*Fonds Ministère des Terres et Forêts*

ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC, *Collection Seigneurie de Sillery*

*Document relatifs à la Seigneurie de Sillery, 1637-1976.*

ARCHIVES DU SÉMINIARE DE QUÉBEC, *Documents Faribeault*

ARCHIVES DU SÉMINIARE DE QUÉBEC, *Fond Prospert Vincent*  
Picard vs Picard. 1884. S.M.E. J.E. Larue, Lettre D.

### ARCHIVES IMPRIMÉES:

AHATSISTARI. *L'Opinion Publique*. Québec, 18 mars 1879.

ANQ. Rapport de l'archiviste de la province de Québec pour 1944-45. RAPQ. 1941-1946, vol 22-26, film . 6. *Aveu et démbrement de la seigneurie de Sillery pour les révérends Pères jésuites*. 1978.

BAQUEVILLE, de la Potherie. *Histoire de l'Amérique septentrionale*. Présenté par Claude Charles Le Roy, Paris, Jean Luc Nion, 1722.

BRÉBEUF, Jean de. *Écrits en Huronie*. Présentation de Gilles Thérien, Québec, Leméac, 1996, p. 29.

BAS-CANADA. LÉGISLATURE. Chambre d'Assemblée. *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 3 Will. IV, Appendice (O.o.), A. 1833.

BAS-CANADA. LÉGISLATURE. Chambre d'Assemblée. *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 5 Geo. IV, Appendix (A), A. 1824.

BAS-CANADA. LÉGISLATURE. Chambre d'Assemblée. *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 59 Geo. III, Appendice (R), A. 1819.

BAS-CANADA. LÉGISLATURE. Chambre d'Assemblée. *Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada..*, volume 43, Québec: Imprimée par John Neilson., 1793-1837.

CANADA. « Rapport sur les affaires des Sauvages en Canada, déposé devant l'Assemblée législative, le 10 mars 1845 », dans *Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada*, 1844-1845, Appendice E.E.E.

CANADA, *Journal of the Legislatrive Assembly of Canada*, 1858.

CHALEVOIX, François-Xavier. *Journal d'un voyage fait par ordre du roi dans l'Amérique septentrionale*. Édition critique de Pierre Berthiaume. Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1994.

CHAMPLAIN, Samuel de. *Œuvres de Champlain*. Présenté par Georges-Émile Giguère, Montréal, Édition du Jour, 1973.



DOUGHTY, Arthur G. et Adam SHORT édit. *Documents relating to the Constitutional History of Canada, 1759-1791*, Part I, Ottawa, J. de L. Taché, 1918.

DU CREUX, François. *Francisci Creuxii Historia Canadensis*. Paris, Sébastien Cramoisy, 1664.

FRANQUET, Louis. *Voyage et mémoire sur le Canada*. Montréal, Édition Élysée, 1974.

INCONNU. «The Canadian Chiefs», *Times* (Londres), 12 avril 1825, p. 4.

IRLANDE, Shannon, «Correspondence and Other Papers Relating to Aboriginal Tribes in British Possessions», 1834 (617) vol. XLIV, *British Parliamentary Papers*, 1969.

KALM, Pehr. *Voyage de Perh Kalm au Canada en 1749*. Traduction de Jacques Rousseau et Guy Béthune. Montréal, Pierre Tisseyre, 1977.

LAHONTAN, Louis Armand de Lom d'Acre, *Œuvres complètes*. Présentation et annotation de Réal Ouellet et Alain Beaulieu, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1990.

QUÉBEC. *Eighth report of the Committee of the House of Assembly, on that part of the speech of His Excellency the governor in chief which relates to the settlement of the crown land : with the minutes of evidence taken before the Committee*. Québec, Neilson et Cowan, 1824.

SAGARD, Gabriel. *Le grand voyage au pays des Hurons*. Présenté par Réal Ouellet et Jack Warwick, Montréal, Bibliothèque québécoise, 1990.

SIOUI, Stanislas. *L'événement*. 283, 22 avril 1909.

----- *L'événement*. 285, 24 avril 1909.

----- *L'événement*. 293, 4 mai 1909.

TWAITES, Reuben Gold. *The Jesuit Relations and Allied Documents : Travels and Explorations of the Jesuit Missionaries in New-France, 1610-1791*, Cleveland, Ohio, 1896-1901, 73 volumes.

## **BIBLIOGRAPHIE :**

ABLER, Thomas S. et Sally M. WEAVER. *A Canadian Indian Bibliography (1960-1970)*. Toronto, University of Toronto Press, 1974.

MURDOCK, George P. et Timothy J. O'LEARY. *Ethographic Bibliography of the Amerindians*. New Haven, Human Relation Area Files Press, 1975, 1990 4<sup>e</sup> édition.

RICHARD, Dominique et Jean-Guy DESCHÊNES. *Cultures et sociétés autochtones du Québec*. Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1985.

RONDA, James P. et James AXTELL. *Indians Missions, a Critical Bibliography*. Newberry Library Center for the History of the American Indian. *Bibliography series*. Bloomington, Indiana University Press, 1978.

### MONOGRAPHIES :

ARON, Raymond. *Leçon sur l'histoire*. Paris, Fallois, 1989.

BARBEAU, Marius. *Mythologie huronne et wyandotte*. Montréal, Bellarmin, 1994.

BASSE, Bernard. *La constitution de l'ancienne France*. Bouère, DMM, 1986.

BEAULIEU, Alain. L'arpentage des terres seigneuriales au Canada. La pratique et un des cas particulier : la limite entre La Prairie et la terre du Sault-Saint-Louis. Rapport présenté au Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, Québec, 1996.

----- Le régime seigneuriale au Canada. De ses origines jusqu'à l'Acte seigneurial de 1854. Rapport présenté pour le Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada, Québec, 1995.

----- Convertir les fils de Caïn. Jésuites et Amérindiens nomades en Nouvelle France, 1632-1642. Québec, Nuit Blanche éditeur, 1994.

BÉLANGER, Réal, Richard JAMES et marc VALLIÈRES. *Les grands débats parlementaires (1792-1992)*. Ste-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1994.

BLOUIN, Anne-Marie. *Histoire et iconographie des Hurons de Loretteville du XVIIe au XIXe siècle*. Thèse de PH. D. (Histoire), Université de Montréal, 1987.

BOITEAU, George. *Les chasseurs Hurons de Lorette*. Québec, Thèse M.A. (Histoire), Université Laval, 1954.

BOWDEN, Henry Warner. *American Indians and Christians Missions*. Chicago, University of Chicago Press, 1981.

BROWN, George et Ron MAGUIRE. *Historique des traités avec les Indiens*. Ottawa, Rapport pour le Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, 1979

BRUN, Henri. *La formation des institutions parlementaires québécoises, 1791-1838*. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1970.

BRUNELLE, Patrick. *Un cas de colonialisme canadien : les Hurons de Lorette entre la fin du XIXe siècle et le début du XXe siècle*. Université Laval, Mémoire de M.A (Histoire), 1998.

CAMBRAY, Alfred. *Robert Giffard. Premier Seigneur de Beauport. Les origines de la Nouvelle-France*. Cap de la Madeleine, 1932.

CAMPEAU, Lucien. *Au bords de la ruine (1651-1656)*. Montréal, Bellarmin, 1996.

CARPIN, Gervais. *Le réseau du Canada. Étude du mode migratoire de la France vers la Nouvelle-France (1628-1662)*. Sillery, Septentrion, 2001.

CHARLAND, Thomas-M. *Histoire des Abénaquis d'Odanak (1675-1937)*. Montréal, Les éditions du Levrier, 1964.

CHARAUX, Charles-Théophile *Mémoire sur les biens des Jésuites en Canada*. Montréal, Beauchemin et Valois, 1874.

COUPLAND, Reginald. *The Quebec Act*. Oxford, Oxford University Press, 1925.

DALTON, Roy C. *The Jesuit's Estates Question. A Study of the Background for the Agitation of 1889*. Toronto, University of Toronto Press, 1968.

DANIEL, Richard Charles. *Le règlement des revendications des Autochtones au Canada, 1867-1979*. Ottawa, Affaires indiennes et du Nord canadien, 1981.

DELÂGE, Denys. *Le pays renversé : amérindiens et européens en Amérique du Nord-Est (1600-1664)*. Montréal, Boréal Express, 1985.

DELÂGE, Denys et Jean-Pierre SAWAYA. *Les traités des Sept-Feux avec les Britanniques. Droits et pièges d'un héritage colonial au Québec*. Sillery, Septentrion, 2000.

DICKASON, Olive Patricia. *Les premières nations du Canada: Depuis les temps les plus lointains jusqu'à s jours*. Sillery, Septentrion, 1996.

DION-McKINNON, Danielle. *Sillery*. Boréal, 1987.

DICKINSON, John A. et Brian Young. *Brève histoire socio-historique du Québec*. Sillery, Septentrion, 2e édition, 1995.

ERASMUS, Georges et DUSSAULT, René. *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*. Ottawa, Commission royale sur les peuples autochtones, 1996.

FALARDEAU, Jean-Charles. *Préhistoire, histoire et description contemporaine des Hurons canadiens*. Mémoire de baccalauréat (Sciences sociales, économiques et politiques), Université Laval, 1939.

FENTON, William N. *The Great Law and the Longhouse. A Political History of the Iroquois Confederacy*. University of Oklahoma Press, 1998.

FRANCIS, Daniel. *Histoire des autochtones du Québec, 1760-1867*. Rapport présenté au Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa, 1984.

FURMOLEAU, René. *As Long As the Land Shall Last. A History of Treaty 8 and 11, 1870-1939*. Toronto, McClelland and Stewart Limited, 1973.

GÉRIN, Léon. « La Seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette. » *Mémoires et comptes rendus de la société royale du Canada*, seconde série, vol. VI, 1900.

GETTY, Ian A. L. et Antoine S. LUSSIER éditeurs. *As Long As the Sun Shines and Water Flows. A reader in Canadian native Studies*. Vancouver, University of British Columbia Press, 1983.

HALPENNY, Frances G. et Jean HAMELIN dir.. *Dictionnaire biographique du Canada*, Québec/Toronto, Presses de l'Université Laval/Toronto University Press, 1965-1990.

HATHAWAY, Ernest Jackson. *The Story of the Hurons*. Ontario Historical society, 1915.

HAVARD, Gilles. *Empire et métissage : la naissance du Pays d'En Haut, une région franco-amérindienne, 1660-1715*, Thèse de Ph. D. (Histoire), Université Paris VII- Denis Diderot, 2000.

-----  
La Grande Paix de Montréal de 1701. Les voies de la diplomatie franco-amérindienne. Montréal, Recherches amérindiennes au Québec, 1992.

HEIDENREICH, Conrad. *Huronian : A History and Geography of the Huron Indians, 1600-1650*. Toronto, McMillan et Stewart, 1971.

HENEKER, Dorothy A. *The Seigniorial Regime in Canada*. Québec, Laflamme et Proulx, 1927.

JAENEN, Cornelius J. *Friend and Foe. Aspect of French-Amerindian Cultural Contact in the Sixteenth and Seventeenth Centuries*. Toronto, McClelland and Stewart, 1976.

JENNINGS, Francis J. *The founders of America : how Indians discovered the land, pioneered in it, and created great classical civilizations, how they were plunged into a Dark Age by invasion and conquest, and how they are reviving.* New York, W.W. Horton, 1993.

JETTEN, Marc. *Enclaves amérindiennes : Les réductions du Canada, 1637-1701.* Sillery, Septentrion, 1994.

LAMONTAGNE, Paul. *L'histoire de Sillery, 1630-1950.* Sillery, 1952.

LEMAIRE, André. *Les lois fondamentales de la monarchie française d'après les théoriciens de l'Ancien Régime.* Genève, Slatkine-Megariotis Reprints, 1975.

LINDSAY, L'abbé Lionel Saight-George. *Notre-Dame de la Jeune-Lorette en la Nouvelle-France.* Montréal, La Compagnie de publication de la Revue canadienne, 1900.

MANNING, Helen Taft. *The Revolt of French Canada 1800-1835. A Chapter in the History of the British Commonwealth.* Toronto, The Macmillan Company of Canada Limited, 1962.

MARTIN, François-Olivier. *L'absolutisme français...*, Paris, Édition Loysel, 1988.

MAURAUULT, Joseph Anselme. *L'histoire des Abénakis. Depuis 1605 jusqu'à nos jours.* Sorel, la gazette de Sorel, 1866.

MILLER, James Rodger. *Skyscrapers Hide the Havens. A History of Indian-White Relations in Canada.* Toronto, University of Toronto Press, 1989.

MORIN, Michel. *L'usurpation de la souveraineté autochtone.* Montréal, Boréal, 1997.

MORIN, Victor. *Les médailles décernées aux indiens : étude historique et numismatique des colonisations européennes en Amérique.* Ottawa, The Mortimer co., 1916.

MORRIS, Alexander. *The treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the north-west territories, including the negotiations on which they were based, and other information relating thereto.* Toronto, Belfords, Clarke, 1880.

MUNRO, William Bennett. *Documents Relating to the Seigniorial Tenure in Canada, 1598-1854.* Toronto, The Champlain Society, 1908.

OUELLET, Fernand. *Le Bas-Canada 1791-1840. Changements structuraux et crise.* Ottawa, Édition de l'université d'Ottawa, 2<sup>e</sup> édition, 1980.

PAUL, Jocelyn . *Croyances religieuses et changement social chez les Hurons de Lorette*. Université de Montréal, thèse de M.A. (Anthropologie), 1991.

PROST, Antoine. *Douze leçons sur l'histoire*. Paris, Seuil, 1996.

RANKIN, Andrew. *Jesuits' Estates in Canada, Public Property*. Montréal, 1850

ROBERT, Isabelle. *Le site de l'ancienne mission des Jésuites à Sillery*. Thèse de M.A. (Histoire), Université Laval, 1990.

ROCHEMONTEIX, Camille de. *Les Jésuites de la Nouvelle-France au XVIIIe siècle, d'après des documents inédits*. Paris, Alphonse Picard et fils, 1906, 2 volumes.

ROOSENS, Eugene E. *Creating Ethnicity. The Process of Ethogenesis*. Newbury Park, Sage Publications, 1989.

ROY, Pierre-George. *Inventaire des concessions en fief et seigneurie*. Beauceville, l'Éclaireur, 1927.

SCOTT, H.A. *Une paroisse historique de la Nouvelle-France Notre-Dame de Sainte-Foy. Histoire civile et religieuse d'après les sources*. Québec, Laflamme, 1902.

SAVARD, Rémi et Jean-René PROULX. *Canada derrière l'épopée, les autochtones*. Montréal, L'hexagone, 1982.

SAWAYA, Jean-Pierre. *Les Sept-Nations et les Britanniques, 1759-1774 : Alliance et dépendance*. Thèse de Ph. D. (Histoire), Université Laval, 2001.

-----  
*La Fédération des Sept-Feux de la vallée du Saint-Laurent. XVIIe –XIXe siècle*. Sillery, Septentrion, 1998.

SIOUI, George E. *Les Wandats : une civilisation méconnue*. Sainte-Foy, Presse de l'Université Laval, 1994.

-----  
*Pour une autohistoire amérindienne : essai sur les fondements d'une morale sociale*. Sainte-Foy, Presses de L'université Laval, 1989.

SLATTERY, B. *The land right of indigenous Canadian peoples, as affected by the Crown's acquisition of their territories*. Oxford, University of Oxford, 1979.

SULLIVAN, James et al., dir. *The Papers of Sir William Johnson*, Albany, University State of New York, 1921-1962, 14 vol.

TANGUAY, Jean. *La liberté d'errer et de vaguer : les Hurons de Lorette et l'occupation du territoire, XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*. Université Laval, mémoire de M.A. (Histoire), 1998.

TEHARIOLINA, Marguerie V. et Pierre H. SAVIGNAC. *La Nation huronne : son histoire, sa culture, son esprit*. Québec, Édition du Pélican, 1984.

TOOKER, Elisabeth. *Ethographie des Hurons (1615-1649)*. Montréal, Recherche amérindienne du Québec, 1987.

-----  
*Subsistence of the Hurons Indians*. Toronto, McClelland and Stewart, 1973.

TRIGGER, Bruce G. *The Cambridge history of the native peoples of the Americas Volume I: The America*. Cambridge, Angleterre, Cambridge University Press, 1996.

-----  
*Les Enfants d'Aataentsic. Histoire du peuple Huron*. Montréal, Libre Expression, 1991.

-----  
*Les Indiens, la fourrures et les Blancs*. Montréal, Boréal, 1990.

-----  
*Handbook of the American Indian. Northeast*. Vol. 15. Washington D.C., Smithsonian Institution Press, 1978. (E77 H25 V15)

-----  
*The Huron: Farmers of the North*. New York, Holt, Rinehart and Winston, 1969.

TRUDEL, Marcel. *Histoire de la Nouvelle-France X. Le régime militaire et la disparition de la Nouvelle-France, 1759-1764*, Fides, 1999

-----  
*Le terrier du Saint-Laurent en 1674*. Montréal, Édition du Méridien, 1998.

-----  
*Les débuts du régime seigneurial au Canada*. Montréal, Fides, 1974.

VAUGEOIS, Denis. *Les Hurons de Lorette*. Sillery, Septentrion, 1996.

-----  
*La fin des alliances franco-indiennes : enquête sur un sauf-conduit de 1760 devenu un traité en 1990*. Sillery, Septentrion, 1995.

-----  
*Québec 1792. Les acteurs, les institutions et les frontières*. Montréal, Fides, 1992.

-----  
*L'union des deux Canadas, 1791-1840*. Trois-Rivières, Édition du Soc, 1962.

VECSEY, Christopher et William A. STARNA. *Iroquois Land Claims*. Syracuse, Syracuse University Press, 1988.

WHITE, Richard. *The Middle Ground. Indians, Empires, and Republics in the Great Lakes Region : 1650-1815*. Cambridge, Cambridge University Press, 1991.

#### ARTICLES DE PÉRIODIQUE :

INCONNU. « Les chefs hurons auprès de George IV ». *Bulletin de recherches historiques*, vol. 11, (1905), pp. 347-350.

INCONNU. « Sir Jeffrey Amherst et les biens des Jésuites ». *Bulletin de recherches historiques*, vol.12, (1906), pp. 152-156.

AUDET, L. P. « Les biens des jésuites et les projets d'université de 1843 ». *Les Cahiers des dix*, vol. 40, (1975), pp. 139-165.

AXTELL, James. « Some Thoughts on the Ethnohistory of Missions ». *Ethnohistory*, vol. 29, no 1 (1982), pp. 35-41.

BEAULIEU, Alain. « Les Hurons et la Conquête. Un nouvel éclairage sur le « traité Murray » », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 30, no 3 (2000), pp. 53-63.

----- « Les pièges de la judiciarisation de l'histoire autochtone ». *Revue d'histoire d'Amérique française*, vol. 53, no 4 (2000), pp. 541-551.

----- « Les garanties d'un traité disparus : le traité d'Oswegatchie, 30 août 1760 ». *Revue juridique Thémis*, vol. 34, no 2 (2000), pp. 370-408.

BEAULIEU, Alain et Jean-Pierre SAWAYA « L'importance stratégique des Sept Nations du Canada (1650-1860) », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 8, nos 2-3 (2000), pp. 87-107.

----- « Qui sont les Sept Nations du Canada ? Quelques observations sur une appellation ambiguë ». *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 27, no 2 (1997), pp. 43-51.

BEAULIEU, J. C. CANTIN et M. RATELLE. « La Proclamation royale de 1763 : le droit refait l'histoire », *Revue du Barreau*, tome 49, no. 3 (mai-juin 1989), p. 317-343.

BLANCHARD, David. « ... To the Other Side of the Sky : Catholicism at Kahnawake, 1667-1700 », *Anthropologica*, vol. 24, no 1 (1982), pp. 77-102.

BOUCHARD, Gérard. « Co-intégration et reproduction de la société rurale. Pour un modèle saguenayen de la marginalité » *Recherche sociographique*, vol 39, nos 2-3 (1988), pp. 283-310.

BRUNELLE, Patrick. « Les Hurons et l'émancipation : le maintien d'une identité distincte à Lorette au début du XXe siècle », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 30, no 3 (2000), pp. 79-87.

DAY, Gordon M. « Oral Tradition As Complement ». *Ethnohistory*, vol. 19, no 2 (1972), pp. 99-108.

DELÂGE, Denis. « La tradition de commerce chez les Hurons de Lorette-Wendake », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 30, no 3 (2000), pp. 35-51.



----- « L'histoire des Premières Nations, approche et orientations». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 53, no 4 (2000), pp. 521-527.

----- « Les Iroquois chrétiens des « réductions », 1667-1770, I : Migration et rapports avec les Français ». *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 21, nos 1-2 (1991), pp. 59-70.

----- « Les Iroquois chrétiens des « réductions », 1667-1770, II : Rapport avec la ligue iroquoise, les Britanniques et les autres nations autochtones ». *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 21, no 3 (1991), pp. 39-50.

----- «Conversion et identité : le cas des Hurons et des Iroquois (1634-1664)». *Culture*, vol. 2, no 1 (1982), pp. 75-82.

DELÂGE, Denys et Étienne GILBERT. « La justice coloniale britannique et les Amérindiens au Québec 1760-1820 : II- En territoire colonial» *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 32, no 1 (2002), pp. 63-82.

----- « La justice coloniale britannique et les Amérindiens au Québec 1760-1820 : I- En terres amérindiennes» *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 32, no 2 (2002), pp. 107-116.

DELÂGE, Denis et Jean-Pierre SAWAYA. « Les origines de la Fédération des Sept Feux ». *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 31, no 2 (2001), pp. 43-54.

DEMALLIE, Raymond J. « Narrative and the Ethnohistorical Method». *Ethnohistory*, vol. 40, no 4 (1993), pp. 551-538.

DESBARATS, Catherine. « Essai sur quelques éléments de l'écriture de l'histoire amérindienne ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 53, no 4 (2000), pp. 491-520.

DICKINSON, John A. « The pre-contact Huron population : a reappraisal », *Ontario History*, vol. 72, (1980), pp. 173-180.

FENTON, William. « Huronia : An Essay in Proper Ethnohistory », *American Anthropologist*, vol. 80, (1979), pp. 923-935.

GÉRIN, Léon. « Le Huron de Lorette», *La Science sociale suivant la méthode d'observation*, Paris, 16<sup>e</sup> année, tome XXXII, 1901, pp.334-360.

----- « Le Huron de Lorette», *La Science sociale suivant la méthode d'observation*, Paris, 17<sup>e</sup> année, tome XXXIII, 1902, pp.319-342.

GRABOWSKI, Jan. « L'historiographie des Amérindiens au Canada: quelques données et commentaires portant sur les directions de la recherche et sur les travaux en cours». *Revue d'histoire d'Amérique française*, vol. 53, .no 4 (2000), pp. 552-560.

GROULX, Lionel. « Missionnaire de l'est de la Nouvelle-France ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 3, no 1 (juin 1949), p. 45-72.

HEIDENREICH, Conrad. «The Huron Occupancy of Simcoe county, Ontario» *Géographe canadien*, vol. 7, no 3 (1963), pp. 131-144.

JAENEN, Cornelius J. «Education for Francisation : the case of New-France in the XVIIth century», *Canadian Journal of Native Education*, vol. 11, no 1 (1983), pp. 1-19.

JENNINGS, Francis. « A Growing Partnership: Historians, Anthropologists and American Indian History ». *Ethnohistory*, vol. 29, no 1 (1982), pp. 21-34.

LÉTOURNEAU, Hubert. « Sillery : autrefois réduction indienne ». *Bulletin des recherches historiques*, vol. 58, no 3 (1952), p. 117-125.

MORISSONNEAU, Christian. « Développement et population de la réserve indienne du village-Huron, Loretteville. » *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 14, no 3 (1970), pp. 339-357.

NORMAN, Emerson J. « Problem of Huron Origins », *Anthropologica*, ns, vol. 3, (1969), pp. 181-201.

PAUL TEHATARONGNANTASE, Jocelyn. « Le territoire de chasse des Hurons de Lorette », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 30, no 3 (2000), pp. 5-20.

POULIN, Adrien. « La plus vieille maison du Canada ». *Lettres du Bas-Canada*, vol. 4, no 1 (mars 1950), p. 25-39.

RONDA, James P. « The Sillery experiment : a Jesuit Indian Village in New-France, 1637-1663 ». *American Indian Culture and Research*, vol. 3, no 1 (1979), p. 1-18.

SIMMONS, William S. « Culture Theory in Contemporary the history ». *Ethnohistory*, vol. 35, no 1 (1988), pp. 1-15.

SPECK, Frank G. «Huron Hunting Territories in Quebec». *Indian Notes*, vol. 1, (1927), p. 1-12.

STANLEY, George F.C. « The policy of «francisation» as applied to the Indians during the Ancient regime ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 3, no 3 (décembre 1949), p. 333-348.

----- « The first Indians «reserves» in Canada ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 4, no 4 (septembre 1950), p. 178-210.

STURTEVANT, Wiliam C. « Anthropology, History and Ethnohistory ». *Ethnohistory*, vol. 13, nos 1-2 (1966), pp. 1-51.

SURTEES, Robert.J. « The Development of an Indian Reserve Policy in Canada ». *Ontario History*, vol. 61, no 2 (June 1969), pp. 87-98.

TANGUAY, Jean. « Les règles d'alliances et l'occupation huronne du territoire », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 30, no 3 (2000), pp. 21-34.

TRIGGER, Bruce G. « Ethnohistory : The Unfinished Edifice ». *Ethnohistory*, vol. 33, no 3 (1986), pp. 253-267.

----- « Ethnohistory : Problems and Perspectives ». *Ethnohistory*, vol. 29, no 1(1982), pp. 1-19.

----- «Pour une histoire plus objective entre les colonisateurs et les autochtones en Nouvelle-France », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 11, no 3 (1981), pp. 199-204.

----- « Antropology, History, and Ethnohistory ». *Ethnohistory*, vol 13, nos 1-2 (1966), pp. 1-51.

----- « Settlement as an Aspect of Iroquoian adaptation at the Time of the Contact », *American Anthropologist*, vol. 65, (1963), pp. 86-101.

----- « Order and freedom in Huron society », *Anthropologica*, ns, vol. 5, (1963), pp. 151-169.

----- «The history location of the Huron», *Ontario History*, vol. 54, (1962), pp. 137-148.

VINCENT, Marguerite. « Un siècle de réclamation de la seigneurie de Sillery par les Hurons (1791-1896). *Recherches amérindiennes au Québec*, 7, nos 3-4 (1978), pp. 21-26.

VINCENT, Sylvie. « Compatibilité apparente, incompatibilité réelle des versions autochtones et occidentales de l'histoire » *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 25, no 3, pp. 3-14.